



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



uOttawa

*L'Université canadienne
Canada's university*

**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Jean-Robert Kibanda Mavita

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

Ph.D. (droit canonique)

GRADE / DEGREE

Department of Economics

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**La prise de possession canonique et l'exercice de l'office de l'évêque diocésain.
Étude du canon 382 § 1 et de ses incidences juridiques**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Roch Pagé

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**LA PRISE DE POSSESSION CANONIQUE ET L'EXERCICE DE L'OFFICE
DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN. ÉTUDE DU CANON 382 § 1
ET DE SES INCIDENCES JURIDIQUES**

par
Jean-Robert KIBANDA MAVITA

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada
Université Saint-Paul
2004



Library and Archives
Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-59526-8
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-59526-8

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

LA PRISE DE POSSESSION CANONIQUE ET L'EXERCICE DE L'OFFICE DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN. ÉTUDE DU CAN. 382, § 1 ET DE SES INCIDENCES JURIDIQUES

Le droit actuel affirme que l'évêque désigné à la tête d'un diocèse doit franchir certaines étapes avant de pouvoir exercer son office. Le fait de la désignation sous-entend la réception de la mission canonique qui, elle, suppose la communion de l'élu avec le chef du collège et ses membres. Il doit évidemment recevoir la «consécration épiscopale» si ce n'est déjà fait, à l'intérieur du temps fixé par le droit. Il doit enfin prendre possession canonique du diocèse qui lui est confié. La prise de possession canonique constitue la dernière étape marquant le début de l'exercice du ministère pastoral du nouvel évêque. Elle est essentielle à l'exercice de l'office de l'évêque diocésain. C'est pourquoi, le can. 382, § 1 interdit à l'évêque désigné d'exercer son office avant d'avoir rempli cette exigence.

Le can. 382, § 1 reprend en substance les dispositions du can. 334, § 2 du CIC/17. La consécration épiscopale et la mission canonique ne suffisent pas à l'évêque désigné pour exercer l'office qui lui est confié. En interdisant à l'évêque de s'ingérer dans le gouvernement de son diocèse avant la prise de possession, le can. 382, § 1 établit l'incapacité implicite de l'évêque désigné. L'épiscopat comme tel n'est pas un office ecclésiastique et la promotion à la dignité épiscopale ne donne pas droit à l'exercice immédiat de l'office. Il existe deux positions sur la signification juridique de l'institution qui fait l'objet de cette étude.

La première, celle défendue récemment par le professeur Arrieta, soutient que la non-observance de cette exigence ne conduit pas à la nullité des actes du fait que le can. 382, § 1 ne le prescrit pas expressément. L'auteur cite à cet effet le can. 10 sur les lois irritantes et inhabilitantes. L'exigence de la prise de possession canonique serait donc *ad licitatem*.

La seconde souligne que pour qu'une chose soit dite «expressément», il n'est pas nécessaire qu'elle soit dite «explicitement». Elle peut l'être soit «explicitement», soit «implicitement». La nullité des actes est virtuellement exprimée par le can. 382, § 1 sans être formellement exprimée. L'évêque agirait d'une manière non conforme à la loi s'il arrivait à exercer son office avant qu'il ait pris possession canonique de son diocèse. L'exigence de la prise de possession serait donc *ad validitatem*, c'est-à-dire elle est requise pour la validité de certains actes du pouvoir de gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	vi
TABLE DES SIGLES	vii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	x
CHAPITRE I: LA PRISE DE POSSESSION DANS LA LÉGISLATION CANONIQUE	1
1. 1 - Du I ^e au VII ^e siècle	2
1. 2 - Du VIII ^e au XII ^e siècle	10
1. 2. 1 - La réforme d'Alexandre II (1061- 1073)	14
1. 2. 2 - La réforme grégorienne (1073-1085)	15
1. 3 - Du XII ^e siècle au Concile de Trente	17
1. 3. 1 - Le Décret de Gratien (vers 1140)	18
1. 3. 2 - Les <i>Décrétales</i> de Grégoire IX (1230- 1234)	19
1. 3. 3 - Le <i>Liber Sextus</i> de Boniface VIII (1294- 1303)	20
1. 3. 4 - Les <i>Constitutiones</i> de Clément V (1312- 1317)	21
1. 3. 6 - Du concile de Trente (1545- 1563) au Code de 1917	23
1. 4 - Le Code de 1917	24
1. 4. 1 - La prise de possession canonique de son office par l'administrateur apostolique	25
1. 4. 2 - La prise de possession canonique de son office par le prélat inférieur	24
1. 4. 3 - La prise de possession canonique du diocèse par l'évêque résidentiel	26
1. 4. 3. 1 - L'obligation de la prise de possession	27
1. 4. 3. 2 - La prise de possession elle-même	28

1. 4. 4 - La prise de possession canonique de leur office par les évêques coadjuteurs	29
1. 4. 5 - La prise de possession canonique d'une paroisse par le curé ...	30
1. 5 - L'apport du concile Vatican II	32
1. 6 - La prise de possession canonique de l'office dans le Code de 1983	35
1. 6. 1 - La prise de possession canonique de leur office par les évêques titulaires	36
1. 6. 2 - La prise de possession canonique de son office par le curé	40
CONCLUSION	43

**CHAPITRE II: LA PRISE DE POSSESSION ET L'EXERCICE DU POUVOIR
LÉGISLATIF**

LÉGISLATIF	45
2. 1 - L'exercice du pouvoir législatif dans l'Église.	46
2. 1. 1 - Au niveau de l'Église universelle	47
2. 1. 2 - Au niveau supra diocésain	49
2. 1. 3 - Au niveau de l'Église particulière	53
2. 2 - Les domaines de la législation diocésaine	57
2. 2. 1 - La fonction d'enseignement	58
2. 2. 1. 1 - Le ministère de la parole	58
2. 2. 1. 2 - La catéchèse	59
2. 2. 1. 3 - L'éducation catholique	60
2. 2. 2 - La fonction de sanctification	63
2. 2. 3 - L'organisation pastorale du diocèse	67
2. 2. 3. 1 - la législation sur les institutions canoniques	67
2. 2. 3. 2 - La discipline du clergé	70
2. 2. 3. 3 - Les contributions diocésaines	72
2. 2. 4 - L'exercice du pouvoir législatif en matière pénale	73

2. 3 - Le principe de «synodalité» et le pouvoir législatif de l'évêque diocésain	75
.....	75
2. 3. 1 - L'évêque seul législateur dans le synode diocésain	76
2. 3. 2 - Les organismes diocésains de collaboration	81
2. 3. 2. 1 - Le conseil pour les affaires économiques	82
2. 3. 2. 2 - Le conseil presbytéral	85
2. 3. 2. 3 - Le collège des consultants	88
2. 3. 2. 4 - le conseil diocésain de pastorale	90
CONCLUSION	93

CHAPITRE III: LA PRISE DE POSSESSION ET L'EXERCICE DU POUVOIR EXÉCUTIF 95

3. 1 - Quelques principes canoniques	96
3. 2 - Le pouvoir de dispense des évêques au concile du Vatican II	98
3. 2. 1 - Le motu proprio <i>Pastorale munus</i>	104
3. 2. 2 - La Constitution dogmatique <i>Lumen gentium</i>	100
3. 2. 3 - Le Décret conciliaire <i>Christus Dominus</i>	105
3. 2. 4 - Le motu proprio <i>De episcoporum muneribus</i>	107
3. 3 - Le pouvoir de dispense des évêques diocésains dans le Code de 1983	111
a) - Dans les situations ordinaires	112
b) - Dans des situations extraordinaires	115
c) - Autres cas de dispenses	116
1 - l'empêchement provenant de voeu perpétuel de chasteté	117
2 - en cas de péril de mort	118
3 - la dispense « <i>cum iam omnia parata sunt</i> »	121
3. 4. - Quelques cas de dispenses réservées au Siège Apostolique	123
3. 4. 1 - la dispense de l'obligation du célibat ecclésiastique	125
3. 4. 2 - la dispense de l'âge canonique pour le diaconat ou le presbytérat	126

3. 4. 3 - les irrégularités du can. 1047	128
3. 4. 4 - les empêchements du can. 1078, § 2	129
3. 4. 5 - la dispense du mariage conclu et non consommé	131
CONCLUSION	134

CHAPITRE IV: LA NÉCESSITÉ DE LA PRISE DE POSSESSION CANONIQUE DU DIOCÈSE

4. 1 - La nomination des évêques	137
4. 2 - Prérequis	139
4. 2. 1 - La profession de foi	140
4. 2. 2 - Le serment de fidélité	142
4. 3. - La prise de possession canonique du diocèse	146
4. 3. 1 - La nécessité de la prise de possession	146
a) L'argument <i>ad liceitatem</i> : la position de Arrieta	150
b) L'argument <i>ad validitatem</i>	152
4. 3. 2 - Délai pour la prise de possession	157
4. 3. 3 - La prise de possession elle-même	159
4. 3. 4 - Célébration de la prise de possession	161
4. 4 - Les conséquences juridiques de la prise de possession du diocèse	163
4. 4. 1 - L'union de l'évêque à son Église	164
4. 4. 2 - L'acquisition de la charge pastorale	165
4. 4. 3 - L'obligation de la résidence personnelle	168
4. 4. 4 - L'obligation de la visite pastorale	170
4. 4. 5 - La présentation du rapport quinquennal et la visite <i>ad limina</i> ..	172
4. 4. 6 - L'évêque comme représentant légal de son diocèse	174
4. 4. 7 - La capacité de poser valablement des actes juridiques	175
4. 5 - Quelques questions en rapport avec la prise de possession canonique du diocèse	178
4. 5. 1 - La renonciation et le transfert des évêques diocésains	178

TABLE DES MATIÈRES

v

4. 5. 2 - L'exercice de la juridiction avant la consécration épiscopale .	185
4. 5. 3 - Les ordinations absolues: la figure juridique de l'évêque auxiliaire	187
4. 5. 4 - La figure juridique de l'administrateur diocésain	192
CONCLUSION	194
CONCLUSION GÉNÉRALE	196
BIBLIOGRAPHIE	199

AVANT-PROPOS

Cette thèse est le fruit de la collaboration de plusieurs personnes. Nous voulons exprimer notre profonde gratitude à tous ceux et celles qui, de loin ou de près, nous ont aidé à terminer avec succès notre formation en droit canonique.

Notre gratitude s'adresse à Monseigneur Joseph Kumuondala Mbimba, Archevêque de Mbandaka-Bikoro, qui nous a permis d'approfondir nos connaissances canoniques. Nous sommes reconnaissant du soutien tant spirituel que moral reçu des ecclésiastiques et des fidèles de l'Église particulière de Mbandaka-Bikoro.

Nous remercions sincèrement Monseigneur Roch Pagé d'avoir accepté de diriger ce travail. Sa compétence, sa patience et ses remarques judicieuses nous ont été utiles dans la rédaction de cette dissertation.

Nous sommes aussi reconnaissant envers tous nos professeurs de la faculté de droit canonique qui nous ont donné le goût de la science canonique et de la recherche. Nous citons particulièrement les professeurs Francis G. Morrissey, Lynda Robitaille, Marjory Gallagher, Roland Jacques, Anne Asselin et Augustine Mendonça. Un grand merci à tout le personnel de la faculté de droit canonique et de la bibliothèque.

Nos remerciements s'adressent également aux Soeurs Servantes de Jésus-Marie, à Mgr Vernon Fougère, évêque de Charlettetwon et au Père Éloi Arsenault pour leur appui tant moral que financier. Un grand merci à André Defoy, Claude Gratton, Pierre Aubin, Aline Laliberté, Raymond Label et à tous nos amis.

À tous les membres de ma famille, spécialement à ma mère Claudine Tumbika et ma soeur Albertine Tshimba décédées, nous dédions ce travail.

TABLE DES SIGLES

TEXTES OFFICIELS

AA	Décret sur l'apostolat des laïcs <i>Apostolicam actuositatem</i>
AAS	<i>Acta Apostolicæ Sedis</i>
AG	Décret sur l'activité missionnaire de l'Église <i>Ad gentes</i>
CD	Décret sur la charge pastorale des évêques <i>Christus Dominus</i>
CIC/17	<i>Codex iuris canonici</i> de 1917
Comm	<i>Communicationes</i>
DV	Constitution dogmatique sur la Révélation divine <i>Dei Verbum</i>
ES	Motu proprio <i>Ecclesiae sanctæ</i>
GE	Déclaration sur l'éducation chrétienne <i>Gravissimum educationis</i>
LG	Constitution dogmatique sur l'Église <i>Lumen gentium</i>
PO	Décret sur le ministère et la vie des prêtres <i>Presbyterorum ordinis</i>
SC	Constitution sur la sainte liturgie <i>Sacrosanctum concilium</i>

REVUES ET DICTIONNAIRES

AC	Année canonique
ADC	L'Ami du Clergé
BNN	Bulletin des nouvelles-Newsletter
CDE	Cahiers de droit ecclésial
CLSA	<i>Canon Law Society of America</i>
CO	Christian Orient
DACL	Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie
DAFC	Dictionnaire apologétique de la foi chrétienne
DC	La Documentation catholique
DDC	Dictionnaire de droit canonique
DHP	Dictionnaire de la papauté
DZ	Denzinger
EV	Esprit et Vie
FV	Foi et Vie

HPR	<i>Homiletic and Pastoral Review</i>
JC	<i>Ius canonicum</i>
JE	<i>Ius Ecclesiae</i>
NRT	Nouvelle revue théologique
NDDC	<i>Nuovo Dizionario di Diritto Canonico</i>
PDDC	Petit dictionnaire de droit canonique
Per	<i>Periodica</i>
QDDE	<i>Quaderni di diritto ecclesiale</i>
QL	Questions liturgiques
RDC	Revue de droit canonique
REDC	<i>Revista española de derecho canónico</i>
RQH	Revue des questions historiques
RSPT	Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques
RTA	Revue Africaine de Théologie
StC	<i>Studia canonica</i>
TJ	<i>The Jurist</i>

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La dixième Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques s'est tenue à Rome au lendemain de la célébration du troisième millénaire. Les échanges des Pères synodaux ont porté sur «L'Évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde». Ce thème qui se situe dans la ligne des orientations du deuxième concile du Vatican, met en valeur la fonction de l'évêque comme serviteur de l'Évangile de l'espérance. En fait, c'est en Jésus que réside l'espérance du monde et de l'homme, de tout homme et de tout l'homme¹. Les enjeux de ce Synode sont importants pour l'avenir de l'Église, particulièrement pour le ministère de l'évêque. La célébration de ce Synode est l'aboutissement d'une longue réflexion au sujet du ministère pastoral de l'évêque dont le Code 1983 est l'expression juridique.

Le droit actuel affirme que l'évêque désigné à la tête d'un diocèse doit franchir certaines étapes avant de pouvoir exercer son office. Le fait de la désignation sous-entend la réception de la mission canonique par l'élu. Celui-ci doit recevoir la «consécration épiscopale» si ce n'est déjà fait, à l'intérieur du temps fixé par le droit². Il doit enfin prendre possession canonique du diocèse qui lui est confié. Et la prise de possession canonique constitue la dernière étape marquant le début du ministère pastoral du nouvel évêque. Elle est essentielle à l'exercice de l'office de l'évêque diocésain. C'est pourquoi, le can. 382, § 1 interdit à l'évêque désigné d'exercer son office avant d'avoir accompli cette exigence. L'interdiction faite par ce canon soulève quelques interrogations. L'évêque promu à la tête d'un diocèse en vertu de la mission canonique, a-t-il encore besoin d'en prendre possession pour accomplir les actes liés à sa charge pastorale? Peut-on parler d'ingérence pour quelqu'un qui a déjà le *ius ad rem* en vertu de la mission canonique? Si quelqu'un est ordonné pour servir une communauté chrétienne donnée, pourquoi serait-il nécessaire d'introduire un deuxième rite pour qu'il puisse prendre possession de son siège? N-a-t-il pas par le fait même

¹Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis sur l'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde* (= Exhortation post-synodale *Pastores gregis*), Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2003, n° 5.

²«L'expression 'Ordonation épiscopale', couramment utilisée en France qu'on retrouve dans certaines bulles de nomination (...) semble peu appropriée, car elle pourrait inciter à penser que l'épiscopat constitue un sacrement différent du sacrement de l'Ordre sacerdotal et non pas son achèvement», voir J-B D'ONORIO, *La nomination des évêques. Procédures canoniques et conventions diplomatiques*, Paris, Tardy, 1986, pp. 38-39, note 9.

de l'Imposition des mains tous les pouvoirs nécessaires pour exercer sa charge? Quelle est la nécessité de la prise de possession, quelles sont ses conséquences canoniques dans l'exercice de l'office diocésain? Voilà les questions fondamentales autour desquelles s'articule cette thèse qui a pour objectif d'apporter des réponses précises.

Le premier chapitre fait l'historique de la prise de possession canonique afin d'en comprendre les origines. La tradition canonique ainsi que le droit romain serviront de sources à cet effet. Si l'expression «prise de possession» est récente³, la réalité de cette institution en tant que mode d'accès à une fonction est antérieure à la codification.

L'Église du Moyen-Âge se caractérise par un ensemble de pratiques et de structures d'organisation interne et externe, devenues nécessaires pour organiser les différents aspects de la vie ecclésiale. Les décrets conciliaires et les décrétales des papes défendent, dans bien des cas, l'indépendance de l'Église face au pouvoir civil. La préoccupation majeure de la législation à cette époque est la réhabilitation de l'autorité dans l'Église. Le droit interdit toute provision d'un office ecclésiastique sans l'institution canonique faite par l'autorité ecclésiale. La nécessité de la provision devient absolue. Le droit canonique établit une distinction entre la désignation de la personne par l'autorité compétente, l'attribution du titre et l'institution physique (*institutio corporalis*). Cette législation sera incorporée dans le Code de 1917 faisant de la prise de possession canonique l'une des conditions pour exercer les offices ecclésiastiques et pour retirer les revenus des bénéfices.

Le can. 382, § 1 reprend en substance les dispositions du can. 334, § 2 du CIC/17 mettant ainsi en valeur le lien essentiel entre la prise de possession canonique du diocèse et l'exercice de l'office de l'évêque diocésain. Une fois que le titre de l'office est attribué à l'évêque par la mission canonique, celui-ci doit prendre possession de l'Église qui lui est assignée. L'exigence de la prise de possession concerne l'exercice du pouvoir de gouvernement. L'exercice de la juridiction dépend de la prise de possession faite par la

³Voir R. PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 2. *La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, Montréal, Éditions Paulines & Médiaspaul, 1989, p. 89: «L'expression «prise de possession» vient directement du vocabulaire employé par le Code de 1917 pour parler des bénéfices. Elle a été conservée en raison de sa commodité. Par la prise de possession, le bénéficiaire ne devenait pas propriétaire du bénéfice, mais possesseur des revenus, à charge de remplir les obligations de l'office rattachées au dit bénéfice. Il en acquérait le titre exclusif de possession».

présentation des lettres apostoliques. C'est en vertu de ce lien que cette étude s'emploie à traiter simultanément les deux thèmes. Le can. 391 établit le principe selon lequel l'évêque diocésain gouverne son Église particulière avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit. Comme il sera exposé plus loin, le pouvoir législatif est exercé exclusivement par l'évêque, l'exercice du pouvoir exécutif est partagé par diverses personnes et institutions diocésaines tout en étant activement exercé par l'évêque, et le pouvoir judiciaire est très exceptionnellement exercé par l'évêque lui-même. Seuls les pouvoirs législatif et exécutif feront l'objet de la présente étude. Le deuxième et le troisième chapitre montrent donc le lien existant entre la prise de possession et l'exercice du pouvoir de gouvernement sous les aspects législatif et exécutif.

Le deuxième chapitre traite particulièrement de l'exercice du pouvoir législatif dans l'Église. L'évêque figure parmi les sujets actifs du pouvoir législatif. Il l'exerce lui-même selon les modalités fixées par le droit et il ne peut pas le déléguer. L'évêque exerce le pouvoir législatif dans le gouvernement ordinaire de son Église particulière ou pendant la célébration du synode diocésain. Dans certaines matières, l'évêque doit prendre l'avis ou le consentement des organismes de collaboration établis par le droit. Sont aussi sujets de ce pouvoir tous ceux qui lui sont équiparés en droit, c'est-à-dire ceux qui gouvernent les communautés de fidèles équiparées aux Églises particulières dont il est question au can. 368. Les conciles particuliers et les conférences des évêques exercent le pouvoir législatif pour des questions déterminées par le droit ou par un mandat des instances supérieures.

Le troisième chapitre décrit les principes de l'exercice du pouvoir exécutif que l'évêque peut exercer par lui-même ou par ses collaborateurs, selon le droit. La doctrine sur le pouvoir de dispense des évêques diocésains était au cœur des débats pendant le deuxième concile du Vatican. Les prescriptions du Code de 1983 reprennent en substance la doctrine du Décret *Christus Dominus* et des autres documents post-conciliaires. L'évêque diocésain possède de par le droit le pouvoir de dispenser des lois générales portées par l'autorité suprême pour son territoire ou ses sujets, à l'exception des causes réservées au Pontife romain ou à une autre autorité.

Le quatrième chapitre parle de la nécessité de la prise de possession dans l'exercice de l'office de l'évêque diocésain. Il indique les diverses étapes à franchir pour assumer

pleinement le gouvernement d'une Église particulière. Cette étude met aussi en évidence le rapport entre la consécration épiscopale et la mission canonique. Elle décrit les aspects canoniques de la prise de possession en faisant ressortir les implications théologiques, pastorales et ecclésiologiques. En plus de la signification juridique, certaines questions connexes y seront abordées. Les réflexions du Synode des évêques de 2001 seront utiles pour déterminer le contexte et les défis actuels de la mission de l'évêque.

Vu la nature de notre sujet, notre démarche se veut historico-analytique. Un bref parcours nous aidera à comprendre l'évolution de cette institution dans la législation canonique. L'analyse de certains documents et canons permettra de conclure à la nécessité de la prise de possession pour l'exercice de l'office de l'évêque diocésain. Il va sans dire que nous aurons également recours à la méthode interprétative pour saisir la pensée du législateur.

CHAPITRE I

LA PRISE DE POSSESSION DANS LA LÉGISLATION CANONIQUE

La plupart des institutions ecclésiastiques sont plus anciennes que la discipline canonique qui les structure. D'autre part, le droit canonique a fait beaucoup d'emprunts au droit romain ancien de telle sorte que le système juridique de l'Église et sa terminologie en portent la marque. Cependant, le droit canonique se distingue de ses différentes sources par son esprit, sa nature, sa méthode et sa finalité. La «prise de possession» est l'une de ces anciennes institutions canoniques. Elle est un prérequis pour l'exercice de plusieurs offices ecclésiastiques. Il importe de savoir comment cette institution a vu le jour dans la vie de l'Église.

Comme forme habituelle d'accession à une fonction ou à un office, la prise de possession canonique n'est pas une création de la législation ecclésiale. Déjà la tradition vétéro-testamentaire distingue l'institution royale et l'investiture d'un grand-prêtre (Ex 28, 41; 29, 23; Lv 16, 32; 2M4, 25; Is 16, 9). Mais l'élément commun aux deux rites est le geste de l'imposition des mains (Nb 27, 18 et Dt 43, 9), geste qui exprime la bénédiction ainsi que la prise de possession de la fonction ou le transfert de l'autorité à son titulaire¹. La similitude entre la réalité biblique et ce qui deviendra plus tard une institution canonique est manifeste dans l'évangile de Marc: «Puis il gravit la montagne et il appelle ceux qu'il voulait. Ils vinrent à lui et il en institua Douze pour être ses compagnons et les envoyer prêcher avec le pouvoir de chasser les démons» (Mc 3, 13-15).

L'histoire de la prise de possession est complexe du fait de l'imprécision de la terminologie juridique des onze premiers siècles de l'Église. La prise de possession a évolué simultanément avec d'autres institutions canoniques, telles les paroisses rurales et les églises privées, le droit de patronage, les élections épiscopales et les bénéfices ecclésiastiques. Ce chapitre étudiera donc le développement de l'institution canonique de la prise de possession depuis les origines de l'Église jusqu'à la codification de 1983.

¹Cf. R. de VAUX, *Les Institutions de l'Ancien Testament. t. 2. Institutions militaires et institutions religieuses (= Institutions militaires et institutions religieuses)*, 5^e édition, Paris, Cerf, 1991, pp. 266- 277.

1. 1 - Du I^{er} au VII^e siècle

L'Église apostolique ne fait pas de distinction entre les différentes étapes de la provision de la charge pastorale. L'imposition des mains demeure le moyen ordinaire pour transmettre les fonctions comportant la charge d'âmes². Saint Paul distingue l'imposition des mains faite par le presbyterium (1 Tim 4, 14) de celle faite uniquement par lui-même (2 Tim. 1, 6). La priorité est accordée à la proclamation de l'Évangile et aux dons de l'Esprit plutôt qu'aux diverses manières d'accéder au ministère ecclésial.

Vers le III^e siècle, Tertullien introduit le terme «ordre» (*ordo*) dans le vocabulaire chrétien. À cette époque, les mots *ordinare*, *ordinatio* signifient: «choisir», «désigner», «élire» ou encore «investir» d'une charge par l'imposition des mains³. Il existe d'une part un lien entre l'ordre sacré et l'exercice du ministère, et d'autre part, un lien entre le ministre ordonné et son église. Le concile de Nicée (325) interdit au clerc de passer d'une ville à une autre et l'enjoint de rester à l'église pour laquelle il a été ordonné⁴.

L'assignation de la charge pastorale se fait simultanément avec la réception de l'ordre sacré. Le ministre reçoit à la fois le pouvoir et les facultés nécessaires pour exercer son ministère. Il se trouve ainsi canoniquement établi dans son office et n'a aucune autre étape à franchir pour en commencer l'exercice⁵. Au IV^e siècle une disposition du concile d'Antioche (341, c.18) sépare la réception de l'ordre sacré de son exercice envers le peuple ou l'Église pour laquelle le candidat a été ordonné.

Si un évêque ordonné pour un diocèse ne peut accéder à l'Église pour laquelle il a été ordonné, non par sa faute, mais par suite de l'opposition du peuple ou par une

²Cf. A. DUVAL et al., *Les Conciles oecuméniques. Les Décrets*, t. 2/1. *Nicée I à Latran V*, texte original établi par A. ALBERIGO et al., Paris, Cerf, 1994, p. 39, note 1.

³Cf. *Didascalie des Apôtres*, 15, 1. Voir aussi J. RIGAL, *Découvrir les ministères*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001, pp. 155- 156.

⁴Cf. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova, et amplissima collectio*, t. 2. *Ab anno CCCV. ad annum CCCXLVI (= Sacrorum conciliorum)*, Florentiae, MDCCLIX, col. 600- 691.

⁵Cf. J.P. MIGNE, *Cours alphabétique et méthode de droit canon mis en rapport avec le Droit civil ecclésiastique (= Cours alphabétique)*, t. 2, Paris, col. 291.

autre cause indépendante de sa volonté, il conservera sa dignité et sa charge, pourvu qu'il ne s'ingère pas dans les affaires de l'Église dont il est le ministre et il devra se soumettre à la décision que le synode de la province prendra après examen de son cas⁶.

Des expressions contenues dans ce canon sont ainsi à l'origine de l'institution qui fait l'objet de cette étude. D'abord, l'expression «évêque ordonné pour un diocèse». Le concile d'Antioche établit un lien très étroit entre l'ordination épiscopale et le diocèse comme «portion du peuple de Dieu»: l'évêque est ordonné pour être en charge d'une Église⁷. La réception de l'ordre sacré est un préalable pour l'acquisition de la charge pastorale d'une Église. Le caractère singulier de ce texte ne fait-il pas référence au principe d'unité de gouvernement? Tout porte à croire que l'évêque reste le fondement de son Église. Le principe est que chaque Église doit avoir un seul pasteur. La prescription du canon 8 du concile de Nicée (325) interdisait qu'il y ait deux évêques dans une même ville: un lieu, un évêque, celui qui rassemble le peuple d'un lieu⁸.

Ensuite, l'expression «accéder à l'Église pour laquelle il a été ordonné». Déjà, une distinction se dessine entre le rite d'ordination et le mode d'accession à l'Église. Le canon fait allusion à la prise de possession sans utiliser l'expression, et sans en déterminer explicitement les étapes et la célébration. Le texte continue en affirmant que dans le cas d'une forte opposition, l'évêque conserve sa dignité et sa charge. Tant qu'il n'a pas encore pris possession de son diocèse, le nouvel évêque ne jouit que d'un *jus ad rem* sur son office. Ainsi, il ne peut s'ingérer dans les affaires de l'Église dont il est nommé titulaire tant qu'il n'a pas *de facto* pris possession de son siège.

⁶MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 2, col. 679.

⁷Cf. D.T. STOTMANN, «L'évêque dans la tradition orientale», dans *L'Épiscopat et l'Église universelle (Unam sanctam, 39)*, Paris, Cerf, pp. 309-326.

⁸Cf. MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 2, col. 671. Voir aussi J. M. TILLARD, *L'Église locale. Ecclésiologie de communion et catholicité*, Paris, Cerf, 1995, p. 265.

L'activité pastorale de l'Église primitive repose sur l'évêque entouré de ses prêtres⁹. L'Église locale, au moins à partir du deuxième siècle, s'appelle *paroikia*, terme qui donna son nom à la paroisse. Elle consiste en une petite communauté de chrétiens résidant dans une ville avec à sa tête un évêque. Le terme diocèse est introduit dans le langage de l'Église lorsque celle-ci fut acceptée par l'empire romain. Jusqu'au IV^e siècle les deux termes seront synonymes. L'augmentation du nombre des chrétiens a favorisé la création de nouveaux centres religieux¹⁰. Avec l'expansion du christianisme, les prêtres acquièrent une certaine autonomie dans l'exercice de leur ministère. Ainsi, ceux des centres urbains sont appelés à desservir les milieux ruraux. Les prêtres établis dans les localités autres que la ville épiscopale ne sont pas des délégués temporaires mais des ministres ayant un *titulus*, à qui le droit impose l'obligation de la résidence. Ils ne peuvent pas quitter leurs églises sous peine de déposition¹¹. Vers le IV^e siècle les églises rurales apparaissent comme des succursales des églises mères.

Le premier document qui nous permette de constater l'existence d'églises rurales est une constitution du Concile d'Arles (314) ainsi conçue: 'Que les ministres du culte ordonnés dans une localité restent attachés à cette localité'¹².

La fondation de ces églises rurales coïncide avec l'expansion du christianisme dans les campagnes. Leur organisation interne va se réaliser de façon progressive jusqu'au VI^e siècle. À partir de cette période, elles acquièrent leur autonomie¹³. Les prêtres responsables

⁹Ignace d'Antioche écrit: «Que personne ne fasse en dehors de l'évêque rien de ce qui concerne l'Église. Que cette eucharistie seule soit regardée comme légitime, qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qui en aura la charge. Là où paraît l'évêque, que là soit la communauté, de même que là où est le Christ Jésus, là est l'Église catholique. Il n'est permis en dehors de l'évêque ni de baptiser ni de faire l'agapè, mais tout ce qu'il approuve, cela est agréable à Dieu aussi. Ainsi tout ce qui se fait sera sûr et légitime». *Lettres aux Smyrniotes*, n° 8, dans IGNACE D'ANTOCHE et POLYCARPE DE SMYRNE, *Lettres- Martyre de Polycarpe*, texte grec traduit par P.- T. CAMELOT, Paris, Cerf, 1969, p. 138.

¹⁰Cf. J. GAUDEMET, *Église et cité: Histoire du droit canonique (= Église et cité)*, Paris, Cerf, 1994, pp. 20-23.

¹¹P. IMBART LATOUR, *Les Origines religieuses de la France : les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle (= Les Origines religieuses de la France)*, Paris, A. Picard, 1900, pp. 6-7.

¹²Cf. IMBART LATOUR, *Les origines religieuses de la France*, p. 3.

¹³Le troisième concile d'Orléans (538, c. 21) oblige ces prêtres de se contenter des revenus de ces églises. Voir MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 9, 1901, col. 17.

de ces centres sont appelés *presbyteri plebani* ou curés plébéiens. Ainsi naissent les paroisses rurales¹⁴. La consécration de ces lieux de culte favorise l'implantation du christianisme dans le monde païen. Le transfert des clercs d'une église à une autre est prohibé par la législation conciliaire¹⁵. L'évêque demeure le seul collateur qui puisse conférer une charge pastorale ou un bénéfice ecclésiastique. Son nom apparaît dans la plupart des textes canoniques comme le premier fondateur de chapelles et d'oratoires privés¹⁶. À côté de ces églises rurales, d'autres lieux de culte ont vu le jour sur l'initiative de propriétaires terriens qui construisaient dans leur propre domaine des édifices pour le culte. Dépourvue des moyens d'éradiquer le paganisme, l'Église fait appel à la générosité de ces propriétaires qui, à leur tour, exigent des droits et privilèges.

Dès la fin du IV^e siècle, les églises commencent à s'élever dans les domaines. Une loi d'*Honorius* (398) nous apprend que les grands propriétaires ont déjà leur chapelle dans leur villa. Nous avons signalé la villa *Ritium*, en 419, les *orata* du *fundus Apponiacus* qui appartenait à la famille de saint Germain; la villa *octaviana de Constantius*¹⁷.

Le statut de ces églises soulève de sérieux problèmes canoniques. Sous quelle juridiction se retrouvent-elles? Celle de l'évêque du lieu ou celle de leurs fondateurs¹⁸. En principe, elles relèvent de la juridiction de l'évêque du lieu. C'est lui qui décide de

¹⁴R. NAZ. art. «Paroisse», dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1236: «Les prêtres de la campagne relèvent de l'autorité de l'évêque de la ville auprès de qui ils doivent rendre compte de leur ministère. La seconde moitié du siècle a connu l'institution des 'évêques des campagnes', les chorévêques. Leurs relations furent difficiles avec les évêques résidentiels. Cette institution a disparu vers le XII^e siècle». Voir aussi GAUDEMET, *Église et Cité*, p. 102.

¹⁵Cf. MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 2, concile d'Arles (314, Can. 2 et 21), col. 471 et 474.

¹⁶Cf. P. THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge* (= *Le droit de propriété des laïques sur les églises*), Paris, E. Leroux, 1906, p. 2.

¹⁷IMBART LATOUR, *Les Origines religieuses de la France*, p. 28.

¹⁸Cf. MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 8, 1901, col. 354 les conciles d'Orléans (511, c. 17) et t. 9. (541, cc. 26 et 33), col. 117 et 118; et de Tolède III (589, c.19), col. 998. obligent le fondateur au préalable d'obtenir l'autorisation de l'évêque. En principe, il devait transférer la propriété de la nouvelle église et du terrain sur lequel elle est construite à l'évêque. Voir aussi J. GAUDEMET, *Église et Cité*, p. 230.

l'opportunité de leur érection¹⁹. Mais en réalité, elles dépendent de leurs propriétaires pour des questions qui regardent l'administration des biens temporels et la nomination des ministres de culte. Le dixième canon du concile d'Orange (441) évoque le cas d'un évêque fondant une église en dehors de sa juridiction. Normalement, le droit de la consécration revient à l'évêque du lieu de la fondation, tandis que le gouvernement de cette église appartient à l'évêque du lieu où elle se situe. Le fondateur a seulement le droit de présenter un candidat²⁰. Mais, le concile ne détermine pas le comment de la prise de possession de ces églises. Le trente sixième canon du Concile d'Arles réitère les dispositions du concile d'Orange en ces termes, en soulignant que toute église fondée sur un domaine doit être consacrée par l'évêque du lieu. Il lui revient aussi d'administrer le patrimoine de l'église et d'ordonner le candidat présenté par le fondateur²¹. Les fondateurs se considèrent non seulement comme des propriétaires mais aussi comme des administrateurs des églises qu'ils ont fondées. La législation ecclésiastique va défendre le principe de la non-ingérence dans l'administration des biens ou édifices du culte.

L'Église tient à l'attachement des clercs à une église. Le principe «d'ordination pour un siège» demeure la règle générale. L'ordination «relative» ou pour un siège rattache définitivement un pasteur à une communauté de fidèles²². Le sixième canon du concile de Chalcédoine (451) stipule que

nul ne doit être ordonné de manière absolue, ni prêtre, ni diacre, ni en général aucun de ceux qui se trouvent dans l'ordre ecclésiastique, si l'ordinand ne se voit pas

¹⁹Cf. A. FLICHE, *La querelle des investitures*, Paris, Montaigne, 1946, p. 13: «Vers la fin du V^e siècle, l'édit du pape Gélase interdisait aux évêques de consacrer un édifice du culte sans l'assentiment du Saint-Siège. La multiplication de ces églises privées contrariait l'autorité diocésaine. Les droits du pouvoir spirituel étaient mis en cause par les propriétaires laïques».

²⁰Cf. K. J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux (= Histoire des conciles)*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1907-1952, p. 44.

²¹Cf. P. IMBART DE LA TOUR, *Les origines religieuses de la France. Les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1900, 178-180.

²²Les canons 15 et 16 du concile de Nicée (325) interdisent la mobilité des clercs d'un diocèse à un autre. Ceux qui se sont éloignés des églises pour lesquelles ils ont été ordonnés doivent y retourner sous peine de sanctions canoniques. Voir MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 2, 681-682.

assigner à titre propre une église de ville ou de village, un sanctuaire de martyr ou un monastère. Au sujet de ceux qui ont été ordonnés de manière absolue le saint concile a décidé qu'une telle imposition des mains sera sans valeur et que, pour la honte de celui qui l'a conférée, ils ne peuvent exercer nulle part leurs fonctions²³.

Le rattachement du clerc à une église assure la stabilité dans l'exercice de son ministère, permettant ainsi aux fidèles de bénéficier de façon permanente des biens spirituels. Avant de conférer l'ordre sacré, l'évêque doit s'assurer de l'existence d'un titre d'ordination (*titulus ordinationis*) qui garantit la subsistance du clerc. L'ordre sacré conféré sans titre est dit absolu et par conséquent frappé de nullité. L'imposition des mains faite de manière absolue est qualifiée de «sans valeur», c'est-à-dire, inefficace à cause de l'inexistence d'un «titre d'ordination»²⁴.

Cependant, certaines églises montrèrent de bonne heure une grande négligence relativement au titre d'ordination; notamment l'Église d'Irlande dans laquelle la collation de l'épiscopat était fréquemment considérée comme un signe d'honneur ou de reconnaissance pour des services. Ces évêques sans titre étaient utilisés pour les ordinations, la consécration des églises, la confirmation, etc²⁵.

L'Église monastique celtique a vu le jour en Irlande avec saint Patrice au temps de l'invasion des barbares, en particulier celle des Vandales, qui V^e siècle vint tout près d'anéantir l'Église d'Occident. Cette Église implante une forme d'organisation qui n'a ni paroisses ni diocèses²⁶. Ce fut une Église missionnaire qui répandit le christianisme en Europe occidentale et atteignit les portes de l'Italie avec le monastère de saint Colomban et celui de saint Gall en Suisse. L'abbé, et souvent même l'abbesse en sont l'autorité et des évêques sans

²³MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 6, col. 1169. Voir aussi HEFELE, *Histoire des conciles*, t. 3, p. 105. Voir aussi G. ALBERIGO et al., *Les Conciles oecuméniques. Les Décrets*. t. II-1. *Nicée I à Latran V* (= *Nicée I à Latran V*), p. 207. Voir aussi J. IMBERT, *Les temps carolingiens (741-891)*, Paris, Cujas, 1994, p. 99, et GAUDEMET, *Église et Cité*, p. 75.

²⁴Cf. Z. B. VAN-ESPEN, *Commentarius in canones juris veteris ac novi, et jus novissimum* (= *Commentarius*), t. 3, Lugduni, Apud J. M. Bruyset, M. DCC. LXXVIII, pp. 275-276.

²⁵HEFELE, *Histoire des conciles*, t. 2, p. 787, note 3.

²⁶Cf. J. HERON, *The Celtic Church in Ireland: the Story of Ireland and Irish Christianity from Before the Time of St. Patrick to Reformation*, London & Paton, 1898, pp. 176-177.

diocèses, parfois jusqu'à sept par monastère, exercent leur ministère sous leur direction. Cette forme d'organisation a favorisé l'émergence des clercs sans juridiction²⁷. Déjà un fossé se crée entre le pouvoir d'ordre et celui de juridiction. Des tentatives de normalisation de cette Église, c'est-à-dire de la ramener à la forme romaine, furent entreprises une fois ou l'autre au cours de son histoire, mais ne réussirent qu'au XII^e siècle. Cette forme d'organisation ecclésiale a favorisé l'émergence des clercs vagabonds, c'est-à-dire des clercs acéphales. Ceux-ci, ne possédant pas de juridiction, font le tour des différentes églises pour administrer des sacrements.

Le système des 'ordinations absolues' jette dans l'Église le germe de la distinction entre la réception du sacrement de l'ordre et l'exercice de l'office. On passe de la conception où le pouvoir sacramentel est relié à l'office à une autre qui le relie à la personne. Des canonistes commencent à se poser des questions sur la validité des sacrements administrés par des clercs indignes ou hérétiques²⁸. Des fondateurs laïcs continuent à conférer la juridiction de leurs églises aux clercs de leur choix.

Le dix-septième canon du concile d'Orléans (511) et le dix-neuvième du concile de Tolède (598) déclarent simplement que les églises privées doivent être soumises à l'autorité de l'évêque du lieu. Les fondateurs laïques ne conservent aucun pouvoir sur les biens qu'ils confèrent aux églises. L'évêque a la juridiction sur toutes les églises implantées dans son diocèse. Selon les canons de la dotation, les biens ainsi que les édifices restent sous la direction de l'évêque du lieu²⁹.

Les textes conciliaires ne résolvent pas le problème de la mise en possession de toutes ces églises fondées par des propriétaires laïques. Cette période est caractérisée par la

²⁷E. BRUNNARIUS, *L'Église celtique d'Irlande; essai sur ses origines et son caractère*, Cahors, Imprimerie A. Coueslant, 1905, pp. 64-65: «Chaque couvent eut donc son évêque, qui célébrait l'eucharistie, conférait l'ordination et remplissait toutes les fonctions ecclésiastiques, sous la direction de l'abbé, du Comarba. Naturellement, dans cette organisation, le diocèse ne jouait aucun rôle, et l'évêque n'avait ni autorité extérieure, ni siège épiscopal, dans le sens habituel du mot».

²⁸Cf. A. CARRASCO ROUCO, *Le primat de l'évêque de Rome. Étude sur la cohérence ecclésiologique et canonique du primat de juridiction*, Fribourg, Éd. Universitaires, 1990, p. 126.

²⁹Concile de Tolède 633, c. 33 dans R. DESAUCLIÈRES, *Histoire chronologique et dogmatique des conciles de la chrétienté depuis le concile de Jérusalem tenu par les Apôtres l'an 50 jusqu'au dernier concile tenu de nos jours*, vol. 3, Paris, Mellier, 1844-1855, p. 19.

mainmise des fondateurs laïques sur les églises privées. L'évêque perd de plus en plus de pouvoir sur l'ensemble du diocèse. L'unité de gouvernement est fortement menacée par l'exercice du droit de propriété (*dominium*) des laïques. L'évêque se retrouve en face de plusieurs collateurs. L'église devient alors un patrimoine qui se transmet de père en fils par voie d'hérédité. Le droit de propriété a donné naissance au droit d'héritage³⁰. Plus tard, le droit de propriété se transforme en droit de présentation. Désormais, le fondateur peut disposer de son église comme il l'entend. La propriété exclusive sur son église lui donne le droit de nommer ou de démettre un clerc sans recourir à l'évêque. Le propriétaire considère l'église comme un ensemble de biens dont il est le seul maître³¹. Ainsi donc, le rôle de l'évêque est réduit à la simple surveillance ou à la provision dans le cas où le propriétaire négligerait de désigner un titulaire.

Maîtres des revenus de l'église, libres de la gérer suivant leurs caprices, les seniors des VI^e et VII^e siècles en confient l'administration à un prêtre qu'ils choisissent eux-mêmes. Nulle part à cette époque, on ne retrouve une trace des distinctions nombreuses faites au XII^e siècle entre la *praesentatio*, l'*institutio*, l'*investitura*³².

Vers la fin du VII^e siècle les évêques établissent des normes canoniques pour supprimer le *dominium* laïque. Ils exigent des fondateurs le transfert du droit de propriété avant la consécration du nouvel édifice. Les textes des VIII^e et IX^e siècles sont assez nombreux où les fondateurs, au moment de la *consecratio*, transfèrent la propriété de leur église à l'évêque ou au diocèse³³.

³⁰Cf. R. LESCHEVIN de PRÉVOISIN, *Du droit de patronage ecclésiastique relativement aux paroisses de campagne et de son histoire*, Thèse de doctorat, Paris, A. Rousseau, 1898, pp.32-35: «Quel sera l'effet de la fondation? Elle produira singulièrement un effet étendu, elle fera acquérir une situation inconnue jusqu'alors. Ce n'est plus le droit de présenter à l'évêque le clerc chargé de desservir l'Église. De la fondation va désormais découler le droit de propriété privée, entier, exclusif, transmissible et héréditaire. Nous ne voyons plus un patron dans le fondateur de l'église, nous y voyons un propriétaire qui va léguer à ses enfants comme un héritage propre et naturel, non seulement le domaine de l'église, mais encore l'église elle-même».

³¹IMBART DE LA TOUR, *Les origines religieuses de la France*, p. 198.

³²THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises*, p. 89.

³³Cf. *ibid.*, p. 40, note 2.

1. 2 - Du VIII^e au XII^e siècle

Le VIII^e siècle connaît la transformation des offices ecclésiastiques en bénéfices ecclésiastiques. Les offices sont des charges sans rétribution pécuniaire. Mais ils sont rattachés aux bénéfices pour assurer l'entretien convenable des ministres du culte. Les évêques continuent à exiger des fondateurs qu'ils fassent la *traditio ecclesiae*³⁴.

Le droit romain entend par *traditio* l'acte par lequel une personne met une autre en possession d'une chose. Le Moyen-Âge utilise comme synonyme de *traditio*, *vestitura* ou *investitura*. En effet, celui qui a reçu une chose en est garni comme d'un vêtement: il est vêtu (*vestitus*)³⁵.

Aux IX^e et X^e siècles, les rapports entre l'Église et les propriétaires sont caractérisés par de luttes sur le droit de propriété. Des canonistes contestent aux fondateurs le *dominium* sur les églises ou d'autres lieux de culte. L'épiscopat exige aux fondateurs de faire au moment de la consécration du nouvel édifice, le transfert de droit de propriété. L'acte par lequel le propriétaire remet au clerc l'église qu'il a choisie est la *commendatio*. C'est une remise qui ne transfère pas à l'assigné une propriété complète. *Commendare*, c'est transmettre un bien avec le droit de le reprendre³⁶. Cette pratique entraîne des conséquences juridiques sur l'accomplissement de la mission. Le propriétaire a le pouvoir de nommer ou d'installer un prêtre de son choix, tandis que l'évêque lui confère le soin des âmes et les pouvoirs juridictionnels. Mais ce n'est pas l'évêque qui le met en possession de son église³⁷. Le

³⁴Cf. J. GÉRARDIN, *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVI^e et XVII^e siècles*, Genève, Slatkine Reprints, 1971, p. 9. Voir aussi B. BASDEVANT-GAUDEMET, «Office ecclésiastique. Points de repères pour une histoire d'un concept», dans *L'Année canonique*, 39 (1997), pp. 7-8, et GAUDEMET, *Église et Cité*, p. 238: «Pour lutter contre les appropriations d'églises divers moyens furent envisagés, avec plus ou moins de succès. Des conciles (Braga en 572, Worms en 868) exigèrent du fondateur qu'il fasse la *traditio* de la nouvelle église à l'évêque, avant toute consécration du bâtiment».

³⁵R. NAZ, art. «Investiture» dans, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 6, 1957, col.17.

³⁶Cf. THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises*, pp. 93-94.

³⁷FLICHE, *La querelle des investitures*, p. 15: «Aux X^e et XI^e siècles, le propriétaire dispose de son église comme il lui plaît et la remet à un clerc de son choix [...]. Si l'évêque esquisse quelque résistance et fait des observations, il trouve facilement un prélat complaisant pour ordonner son candidat. Avant de procéder à cette cérémonie, le «curé» prête serment de fidélité et il est «investi» de l'église par le seigneur. Comme l'évêché,

treizième canon du concile de Seligenstadt (1022) exige le consentement de l'évêque avant d'effectuer la remise de l'église³⁸.

Avec le courant réformateur du XI^e siècle, la propriété seigneuriale se substitue au droit de patronage³⁹. Le droit de patronage comporte aussi un droit de présentation. Il apparaît comme une faveur faite par l'Église au fondateur et à ses descendants pour récompenser leur générosité⁴⁰. Les patrons continuent à défendre leur droit réel, c'est-à-dire, le droit d'intervenir dans les élections et de pourvoir aux offices vacants. Le droit de patronage octroie des privilèges au fondateur d'une église, tels l'entrée dans le chœur de l'église, le droit de banc, le droit de porter plainte au métropolitain contre les dilapidations de l'évêque et le droit de service funèbre⁴¹. Le droit de patronage est établi sur le droit de propriété.

Au Moyen-Âge, le patrimoine ecclésiastique s'est accru avec les libéralités des princes, les dons, les dîmes et les legs des fidèles⁴². L'Église se retrouve avec un immense patrimoine. Cette croissance suscite la convoitise des princes qui considèrent les biens ecclésiastiques comme faisant partie des propriétés de la couronne. Les biens ecclésiastiques font partie du royaume au même titre que les comtés et les biens fiscaux⁴³. Par conséquent, le roi est le maître des évêchés, comme il est le maître du royaume et des biens fiscaux. Le

la paroisse au X^e siècle est passée sous la domination des laïques qui, non contents d'en percevoir les revenus, disposent des personnes comme des biens».

³⁸Cf. MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 19, col. 398.

³⁹Cf. GERARDIN, *Études sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVI^e et XVII^e siècles*, p. 23. L'auteur cite ce vieil adage: *Patronum faciunt dos, aedificato, fundus*: «le droit de patronage appartient aux personnes qui ont fondé, bâti ou doté les églises». Le patronat ecclésiastique a commencé d'abord avec les évêques qui, en tournée pastorale, fondèrent plusieurs églises avec leurs propres moyens. Le droit de patronat était soit réel soit personnel. Il est dit personnel s'il est lié à la personne du propriétaire. À ce stade, il peut être transmissible en vertu du lien familial. Il est dit réel s'il est attaché à la chose, à la propriété. Le droit de patronage ne s'acquiert pas automatiquement avec le transfert de la propriété. Il faut que le propriétaire l'exprime clairement dans les clauses du transfert.

⁴⁰Cf. IMBART DE LA TOUR, *Les origines religieuses de la France*, pp. 248-256.

⁴¹Cf. LESCHEVIN de PRÉVOISIN, *Du droit de patronage ecclésiastique*, p. 23.

⁴²Cf. GAUDEMET, *Église et Cité*, p. 504.

⁴³Cf. J-F. LEMARIGNIER, *Études sur les privilèges d'exemption des abbayes normandes*, Paris, A. Picard, 1937, pp. 7-8.

nouvel évêque ne peut pas prendre possession de son diocèse de son propre gré. Le consentement du prince est requis. La donation n'est qu'une aliénation temporaire. À la mort de l'évêque, l'évêché revient de plein droit au prince. La concession de l'évêché par le prince se fait souvent par la *traditio* ou l'investiture⁴⁴.

Le symbole qui parut le mieux convenir fut le bâton pastoral, insigne de la juridiction épiscopale. Déjà, dans le rituel du sacre, le métropolitain remettait le bâton à l'ordinand en lui disant: *Accipe baculum*. De cette façon, le nouvel évêque acquérait le pouvoir de gouverner son troupeau. Le prince fit de même: il considéra que le bâton signifiait, en même temps que la juridiction épiscopale, l'*episcopatus* tout entier. Il se mit à investir de l'évêché le clerc qu'il avait agréé en lui remettant le bâton⁴⁵.

La remise des insignes de la juridiction épiscopale est considérée comme l'investiture symbolique du nouvel évêque. Par ce geste, l'évêque devient le vassal du prince et lui promet obéissance et fidélité. Après cette investiture symbolique vient, comme dans toute acquisition de propriété, une prise de possession effective. L'évêque est conduit dans l'église cathédrale par le doyen du chapitre. Celui-ci lui fait toucher la porte et les cordes des cloches avant de l'installer sur sa cathèdre⁴⁶. La remise du bâton pastoral est réservée au prince. Le nouvel évêque se voit confier la tâche pastorale de bien conduire les âmes. Du droit de pourvoir aux sièges d'évêchés vacants, le prince passe ainsi au droit d'investir canoniquement les évêques élus. Désormais, un fossé se crée entre la consécration faite par le métropolitain et l'investiture faite par le prince. L'évêque est doublement investi: d'abord comme chef spirituel, ensuite comme grand seigneur féodal. Avant son investiture, le nouvel évêque doit

⁴⁴Cf. E. LESNE, art. «Investiture», dans *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, t. 2, col. 1091: «À partir du X^e siècle, les messagers chargés d'aller annoncer au roi germanique le décès d'un de ses évêques, lui portaient en même temps la crosse et l'anneau du défunt. Le roi les remettait au nouveau prélat lorsque celui-ci venait lui prêter fidélité. Remise qui, dès le XI^e siècle est qualifiée d'investiture». Voir aussi J. GAUDEMET, «Le symbolisme du mariage entre l'évêque et son Église et ses conséquences juridiques», dans *Kanon*, 7 (1985), p. 117.

⁴⁵LESNE, art. «Investiture», dans *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, t. 2, col. 1091.

⁴⁶Cf. A. AMANN et A. DUMAS, *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*. t. 7. *L'Église au pouvoir des laïques (888-1057)* (= *L'Église au pouvoir des laïques (888-1057)*), Paris, Bloud & Gay, 1943, p. 235.

prêter serment de fidélité au prince. L'investiture laïque est nécessaire à l'exercice des pouvoirs civils rattachés à sa dignité seigneuriale.

L'investiture laïque aboutit donc, en dernière analyse, à une intrusion de la puissance temporelle dans le domaine spirituel. Il n'est pas nécessaire de souligner la gravité d'une telle usurpation qu'au milieu du XI^e siècle le cardinal Humbert de Moyenmoutier dénoncera avec une précision indignée, quand il écrira au livre III de son *Adversus simoniacos*: 'En quoi les laïques ont-ils le droit de distribuer des fonctions ecclésiastiques, de disposer de la grâce pontificale et pastorale, d'investir par le bâton et par l'anneau par lesquels s'achève et se fortifie la consécration épiscopale?' Toute la question de la querelle des investitures est incluse dans cette formule⁴⁷.

Comment le prince peut-il transmettre à quelqu'un ce qu'il ne possède pas? Quelle est la nature de la juridiction qu'il concède aux évêques? Quelle est la conséquence de cette mise en possession qui touche la *cura pastoralis*? Une maxime en vigueur à l'époque souligne que «celui qui pourvoit à un office vacant a aussi le pouvoir d'en démettre»⁴⁸. Cette mainmise du roi sur le temporel de l'Église suscite la course aux évêchés. L'épiscopat est considéré comme une dignité séculière. Des évêques légalement investis sont démis au profit de candidats simoniaques⁴⁹. L'épiscopat ainsi que d'autres sacrements sont vendus. Ainsi, la voie est ouverte à la simonie et à la dépravation des mœurs du clergé. L'empereur Henri IV intronise par force des candidats de son choix.

Saint Anselme de Lucques écrivait à l'anti-pape Guilbert: votre roi (Henri IV) ne cesse de vendre des évêchés; il publie des décrets qui défendent de reconnaître pour

⁴⁷FLICHE, *La querelle des investitures*, p. 13.

⁴⁸L'empereur Henri II avait chassé de son siège Adalbert de Ravenne; Corand a fait de même pour Jérôme de Vicence. On trouve aussi des évêques déposés par le roi, tels Milon, évêque de Châlons, déposé en 932, par un concile, sur plainte du roi Raoul; tel Arnoul, archevêque de Reims, traître à Hugues Capet et à son fils, que les deux rois firent, en 991, condamner par le concile de Saint Basle. Cf. AMANN et DUMAS, *L'Église au pouvoir des laïques*, p. 238.

⁴⁹Cf. A. CAUCHIE, *La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai (= La querelle des investitures)*, Louvain, C. Peeters, 1890-1891, pp. 32-33.

évêque quiconque a été élu par le clergé et demandé par le peuple, s'il n'a point été porté par la faveur royale⁵⁰.

L'usurpation des princes a contribué largement à l'affaiblissement du pouvoir épiscopal étant donné que l'attribution des biens ecclésiastiques leur revient de plein droit. Devenu propriétaire des biens de l'Église, le prince s'octroie le privilège d'investir tout nouvel évêque du temporel de son diocèse en lui remettant les insignes du pouvoir de juridiction. Cette confusion est à la base de la fameuse querelle des investitures. Finalement, l'Église a dû se libérer de la tutelle séculière. Un vaste mouvement de réforme commence vers le milieu du XI^e siècle pour s'achever vers les années 1120⁵¹.

1. 2. 1 - La réforme d'Alexandre II (1061-1073)

Alexandre II est le précurseur de la réforme grégorienne. Juriste de formation, il a intensifié l'activité juridique de l'Église. Grâce à ses connaissances canoniques, à l'utilisation de la méthode scolastique et de la technique juridique, il a su affronter et résoudre les différents problèmes de son époque.

Alexandre II fait du patronat ecclésiastique une institution canonique sans renier le droit de propriété des patrons ni les précédents historiques. Il fait « passer l'élément temporel de ce droit au second plan pour privilégier son aspect spirituel. L'élément temporel est secondaire par rapport à l'élément spirituel »⁵². Son effort a pour but de préciser les frontières entre la sphère spirituelle et la sphère temporelle, mettant ainsi fin aux usages féodaux de l'investiture laïque. Il réforme toute la doctrine ecclésiastique et réserve au patron seulement le droit de présentation. Il revient à l'évêque d'ordonner et d'instituer le candidat présenté. « Tout ce qui est fait sans le consentement de l'évêque est nul »⁵³. La présentation n'a pour effet

⁵⁰A. DE LUCQUES, cité par P. GUÉRANGER, *De l'élection à la nomination des évêques*, Paris, Bricon, 1831, p. 143.

⁵¹Cf. GAUDEMET, *L'Église et Cité*, p. 285.

⁵²Cf. THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises*, p. 130.

⁵³Cf. *ibid.*, p. 131.

que la simple acquisition du *jus ad rem*. L'institution est réservée à l'évêque ou à son délégué, tandis que la présentation, acte temporel, peut se faire par un laïque ou un ecclésiastique⁵⁴.

Les églises construites par des propriétaires terriens continuent d'échapper à l'autorité de l'évêque. Le desservant est assimilé aux autres agents de la propriété. En plus de sa charge pastorale, il doit percevoir des revenus et administrer les biens temporels de son église considérée comme une seigneurie. Comme les autres vassaux, il est soumis aux principes féodaux, notamment à l'investiture laïque. Le *dominium* laïque persistera jusqu'à la réforme grégorienne et en fait bien au-delà.

1. 2. 2 - La réforme grégorienne (1073-1085)

Elevé au pontificat sous le nom de Grégoire VII, le moine Hildebrand avait d'abord travaillé comme membre de l'administration romaine sous le règne de Nicolas II (1059-1061). Il avait pris part au concile de Rome (1059) qui émit un décret sur l'acquisition des églises⁵⁵. Il s'inspire largement de l'oeuvre du cardinal Humbert, *Adversus simoniacos*, un décret qui marque une étape décisive vers la libération de l'Église de la tutelle laïque. Le sixième canon du concile de Rome aborde la question de l'investiture laïque et constitue la première étape vers la libération de l'Église. Le décret du deuxième concile de Rome (1060) qui reprend certaines dispositions du concile de Chalcédoine (304) et celles des *Canones apostolorum*, s'attaque aux ordinations simoniaques. L'investiture laïque est à l'origine d'une grave crise pour l'Église. Devenu pape en juin 1073, Grégoire VII s'attaque à ce problème et amorce sa réforme. En réalité, la réforme grégorienne est l'aboutissement des efforts entrepris par les prédécesseurs de Grégoire pour restaurer l'image de l'Église souillée par la simonie et le nicolaïsme. Son programme se résume en deux points, à savoir exercer dans sa plénitude la primauté romaine et, par elle, réformer l'Église. La réhabilitation de l'autorité romaine est la seule arme capable de régler la crise. Il faut contraindre princes et seigneurs à renoncer à

⁵⁴Cf. LESCHEVIN de PRÉVOISIN, *Du droit de patronage ecclésiastique*, p. 194.

⁵⁵«*Ut per laicos nullo modo quilibet clericus, aut presbyter obtinet ecclesiam nec gratis nec pretio*»: «Qu'aucun clerc ou prêtre ne reçoive en aucune façon une église des mains d'un laïque soit gratuitement, soit pour de l'argent». Voir MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 19, 1902, col. 898.

certaines de leurs prérogatives, notamment leur ingérence dans les élections épiscopales et l'investiture des évêques. Le décret conciliaire de 1075 interdit aux évêques et aux abbés de recevoir les évêchés et abbayes de mains laïques ou du pouvoir temporel.

Si quelqu'un désormais reçoit des mains d'un laïque un évêché ou une abbaye, qu'il ne soit pas mis au rang des évêques et des abbés et qu'on lui refuse toute obéissance due aux abbés et aux évêques. Nous lui interdisons toute communion du bienheureux Pierre et l'entrée de l'Église tant qu'il ne renoncera pas à sa dignité. De même, si quelque empereur, duc, marquis, comte, puissance ou personne séculière, ose donner l'investiture d'un évêché ou d'une autre charge ecclésiastique, qu'il soit frappé de la même sentence⁵⁶.

Pour les réformateurs, la réception d'un évêché ou d'une abbaye présuppose la communion avec tout le corps épiscopal. C'est un acte réservé à l'autorité qui préside à cette communion. Le ministère épiscopal doit s'exercer en communion avec le successeur de Pierre. Toutefois, la réforme grégorienne rencontre une forte opposition chez bon nombre de dignitaires de l'Église de France, qui refuse d'y souscrire. Pour Grégoire VII, l'évêque doit recevoir l'investiture de son métropolitain, et le clerc de son évêque⁵⁷.

Le mépris des normes canoniques porte de graves atteintes à l'Église. Le soin des âmes relève de l'autorité spirituelle et ne peut être confié que par celui qui est revêtu du caractère sacerdotal. L'usurpation de prérogatives épiscopales par le pouvoir temporel a fortement diminué l'autorité de l'évêque dans le gouvernement de son diocèse. La réforme grégorienne vise à assurer l'indépendance de l'Église vis-à-vis du pouvoir temporel et à obtenir la restitution de ses biens⁵⁸. Elle a condamné l'investiture laïque, mais n'a pas réussi

⁵⁶GRÉGOIRE VII, *De consecratione Hugonis*, dans G.-H. PERTZ, *Monumenta Germaniae Historica*, Hannoverae, Impensis Bibliopolii Aulici Hahniani, 1898, p. 412. Voir aussi MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 20, col. 410 et O. DELARC, *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Église au XI^e siècle*, t. 3, Paris, Retaux-Bray, 1889, p. 134.

⁵⁷Cf. IMBART LATOUR, *Les Origines religieuses de la France*, p. 395.

⁵⁸Paraphrasant G. Schreiber, Gaudemet note que les conciles du milieu du XI^e siècle exigèrent la restitution aux églises des domaines et biens usurpés par les laïcs. Il cite par exemple les conciles de Toulouse, 1056; de Tours, 1060; d'Avranches, 1072; de Rouen, 1074 et 1096. D'autres réformateurs soutiennent qu'après la consécration un laïc ne peut faire valoir aucun droit sur une église. Voir à ce sujet le Cardinal DEUSDEDIT, *Libellus contra invasores*, *Novæ Patrum Bibliothecæ VII, pars III*, p. 111 et THOMAS, *Le droit de propriété des laïques*, p. 47: «Deusdedit soutient que les laïques ne peuvent avoir aucun droit de propriété (*dominium*) sur une église. Son principal argument est basé sur les effets de la consécration, qu'il rapproche de la *dedicatio*

à la supprimer. En supprimant les élections épiscopales, l'autorité romaine s'est réservée le droit de pourvoir à la vacance d'un siège épiscopal, moyennant la mission canonique⁵⁹. Cette réforme va continuer jusqu'au pontificat d'Urbain II (1088-1099) qui condamnera aussi les ordinations simoniaques⁶⁰.

Il est difficile de trouver l'expression «prise de possession» dans les textes canoniques d'avant le XII^e siècle. Cependant, la réalité de l'institution existe déjà dans la plupart des législations ecclésiastiques de l'époque médiévale ou même depuis l'Antiquité. Les théologiens et les canonistes du XII^e siècle séparent la consécration de l'investiture (qui se confond avec la prise de possession). La consécration confère le pouvoir d'ordre. C'est par l'investiture que se manifeste la prise de possession de la charge d'âmes⁶¹.

1. 3 - Du XII^e siècle au Concile de Trente

La période allant du XII^e siècle au Concile de Trente a connu une abondante activité législative. De grandes collections canoniques vont donner naissance au *Corpus iuris canonici*, qui renferme les différentes compilations qui ont contribué à l'élaboration de la science canonique pendant l'âge classique. La crédibilité de ces textes législatifs tient à leur origine, à leur contenu ainsi qu'à leur autorité.

romaine, en citant, comme exemple, la législation de Justinien sur les *res sacrae et religiosae*».

⁵⁹Cf. GRÉGOIRE VII, *Dictatus papae*, n° 55a. Le pape édicte les droits et privilèges du Saint-Siège en ce qui regarde le gouvernement de l'Église universelle, surtout dans ses rapports avec l'autorité temporelle. «Grégoire VII donne des principes d'action qui ont pour objet la réforme de l'Église à réaliser par le seul moyen efficace, la primauté romaine, dans le double domaine de la centralisation ecclésiastique et l'absolue primauté non seulement de l'ordre spirituel, mais du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel». Voir aussi M. E. GOISON, *Les 'Dictatus Papae de Grégoire VII: attaches traditionnelles et portée doctrinale*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, Faculté de Théologie, 1952, p. 126.

⁶⁰Cf. Lettre «*Debent subditi*» à l'évêque Pierre de Pistoia et à l'Abbé Rusticus de Vallombreuse (1088), dans *DZ* n° 70,1 et Lettre «*Gaudemus filii*» à Lanzo, Rudolf et d'autres (1091), dans *DZ* n° 702.

⁶¹Cf. P. IMBART LATOUR, *Les élections dans l'Église du IX^e au XII^e siècle: étude sur la décadence du principe électif (814-1150)* (= *Les élections épiscopales dans l'Église*), Paris, Librairie Hachette & Cie, 1891, pp. 342-343.

1. 3. 1 - Le Décret de Gratien (vers 1140)

Le moine italien Gratien essaie de rapprocher les règles opposées dans son ouvrage *Concordia discordantium canonum*. Les différentes thèses de Gratien sont parfois difficiles à réconcilier entre elles, mais il a eu au moins le mérite de proposer des solutions qui fixent l'état du droit et des institutions du premier millénaire, et qui servent de base à l'édification du droit classique⁶².

Gratien traite de l'origine et de l'institution au ministère ecclésial dans la première partie de son oeuvre⁶³. Il reprend une disposition du troisième concile de Carthage (397, c.7) interdisant aux clercs de recevoir des églises des mains des laïcs. Il cite longuement un décret de Nicolas II sur l'élection du Souverain Pontife. Si l'élection est entachée d'irrégularités, alors l'élu ne sera pas intronisé pour gouverner l'Église de Rome et l'administration de ses biens⁶⁴. D'abord, Gratien établit une distinction entre l'élection, l'ordination et l'intronisation (qui donne l'autorité de gouverner). L'ordination de l'évêque se fait avec le consentement du clergé, du peuple et de tous les évêques de la province. Il reçoit son évêché du métropolitain et non du préfet⁶⁵. La réception de l'évêché est un acte à part qui se fait sous l'autorité du métropolitain⁶⁶. Ensuite, il fait mention du can. 31 des *Canones apostolorum*⁶⁷, condamnant les évêques qui obtiennent des églises du pouvoir temporel. Enfin, il cite aussi la lettre du pape Pascal II (1099-1118) condamnant l'investiture des clercs par les laïcs⁶⁸.

⁶²Cf. G. LE BRAS, *Prolégomènes (Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église en Occident)*, t. 1, Paris, Sirey, 1955, p. 4.

⁶³Cf. D. XXI: *De ecclesiasticorum ministeriorum. Origine et institutione*, A. E. FRIEDBERG, *CORPUS JURIS CANONICI*, Ed. Lipsiensis secunda post Aemelii Ludouici et adnotatione critica instruxit, Lipsiæ, [s.n.], 2 vol.

⁶⁴Cf. D. XXIII, c.1, § 6.

⁶⁵Cf. D. XXIII, c. 1, §7.

⁶⁶Cf. D. XXII, c. 2, § 3.

⁶⁷Cf. C.14, c. XVI, q. 7.

⁶⁸Cf. C. 19, c. XVI, q. 7.

1. 3. 2 - Les *Décrétales* de Grégoire IX (1230-1234)

Grégoire IX condamne la pratique qui permet à une personne autre que l'évêque de conférer la juridiction. Il s'attaque aux ecclésiastiques qui usurpent le pouvoir réservé à l'évêque. C'est ainsi qu'il traite de l'institution canonique dans le Livre III, Titre 7 *De institutionibus*. Les laïcs ne peuvent pas être institués comme curés ou chanoines⁶⁹, l'institution à tous les bénéfices ecclésiastiques revient de plein droit à l'évêque ou à ses délégués⁷⁰. Nul ne peut se donner l'institution canonique même celui à qui le droit accorde le pouvoir d'instituer⁷¹. Grégoire IX réserve le Titre 38 du même livre aux droits et devoirs des patrons (*De iure patronatus*). Cette subdivision marque une évolution significative. L'institution canonique ne fait pas partie du droit de présentation. L'évêque est le seul qui pourvoit aux offices et aux bénéfices dans l'ensemble de son diocèse. L'institution canonique ou la nomination lui est réservée. Le Titre 23 du Livre I définit l'office de l'archidiaque (*De officio archidiaconi*). Il fait allusion à une disposition du pape Alexandre III qui interdit à l'archidiaque de conférer la *cura animarum* sans mandat de l'évêque⁷². L'installation revient de droit à l'archidiaque, en respectant la coutume établie dans chaque diocèse. Elle peut aussi se faire par procuration⁷³. Cette distinction fondamentale permet à l'évêque de retrouver son autorité en matière de provision canonique.

Grégoire IX ne se contente pas de condamner l'investiture laïque, il en fait une question juridique. La valeur de son oeuvre est double. D'une part, il rassemble dans une collection unique les textes nouveaux, postérieurs au Décret de Gratien et, d'autre part, il précise le vocabulaire juridique.

⁶⁹Cf. X, III, 7. C.1.

⁷⁰Cf. X, III, 7. C. 2.

⁷¹Cf. X, III, 7. C. 7.

⁷²Cf. I, 4. C. 1. IX.

⁷³Cf. IX, III, 6. C 1.

1. 3. 3 - Le *Liber Sextus* de Boniface VIII (1294-1303)

Le pape Boniface VIII, auteur du *Liber Sextus*, connaît un pontificat marqué par des tensions avec le pouvoir temporel. La suppression de l'investiture laïque dans les élections épiscopales a soulevé l'opposition des princes. L'avènement d'Innocent III a marqué un tournant décisif dans les relations entre l'Église et l'État. Le Saint-Siège s'est réservé le droit de disposer de tous les diocèses et bénéfices vacants. En 1266 ce droit est devenu en principe exclusif. Boniface VIII use de son droit de réserve pour procéder aux nominations dans certains diocèses importants. La publication de la bulle *Unam sanctam* (1302) marque le point culminant de la controverse entre Boniface VIII et le roi Philippe IV. Dans cette bulle, le pape revendique un pouvoir illimité et direct à l'égard des rois, y compris en matière temporelle⁷⁴.

Boniface fait une nette distinction entre *institutio auctorisabilis*, *institutio corporalis* et *investitura* ou *installatio* ou encore *missio possessionem*⁷⁵. Le livre V du *Liber sextus* contient aussi 88 Règles de droit. C'est dans cette partie qu'apparaît pour la première fois l'expression *institutio canonica*. La première règle stipule que: «On ne peut pas obtenir licitement un bénéfice sans une institution canonique»⁷⁶. Cette disposition concerne ceux qui s'arrogent des bénéfices sans en recevoir l'institution selon les normes canoniques. Ils sont considérés comme des usurpateurs. L'institution s'applique à tout mode légitime et canonique d'acquérir des bénéfices ecclésiastiques. Elle requiert trois choses: celui qui confère le

⁷⁴Cf. *DZ* n° 870- 875.

⁷⁵Cf. A. REIFFENSTUEL, *Jus canonicum universum. Clara methodo juxta titulos quinque librorum Decretalium in quaestiones distributum, solidisque, responsionibus et objectionum solutionibus dilucidatum*, t. 3, Roma, D. Ercole, 1831-1834, pp. 173-175. Voir aussi THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises*, pp. 144-148: «Au XIII^e siècle, la désignation du titulaire d'une église exigeant le concours du patron et de l'autorité diocésaine, l'*institutio* se nomme aussi *institutio collativa*. Il diffère de l'*institutio corporalis*. L'*institutio collativa* est l'acceptation par l'évêque du clerc présenté par le patron. Il est l'acte par lequel un bénéfice est conféré à un clerc. L'*investitura* est la collation d'une charge opérée à l'aide de symboles. Il n'est que la confirmation de l'acceptation ou *institutio* déjà faite par l'évêque. L'autorité diocésaine investit *per annulum* le prêtre que propose le patron pour le bénéfice vacant. Il sert à transmettre la *cura animarum*, les pouvoirs spirituels au desservant. L'*institutio corporalis* ou *installatio* est la mise en possession du bénéfice ou de l'office par l'autorité compétente».

⁷⁶«*Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine institutione canonica obtineri*», (Reg 1, in VI°).

bénéfice doit en être le légitime possesseur; il doit observer la forme prescrite par le droit et la coutume; celui qui en est investi doit être idoine. Il s'ensuit que si le collateur n'agit pas de façon légitime, le bénéficiaire sera dépourvue de capacité juridique. En plus, la forme exigée par le droit doit être observée sinon l'institution est nulle et la possession illégitime⁷⁷. L'institution canonique est réservée à l'évêque ou à celui à qui il a délégué ce pouvoir. Les laïcs en sont exclus, mais conservent leur droit de présentation.

La deuxième règle considère l'absence de prescription dans le cas où le bénéfice est acquis de mauvaise foi: «Quelle que soit la durée de sa possession, il n'y a jamais prescription pour le possesseur de mauvaise foi»⁷⁸. La prescription est le moyen légal d'acquérir une propriété par une possession ininterrompue. Cinq conditions sont exigées par les juristes pour sa légitimité, à savoir: la matière prescriptible, la possession, le titre, la bonne foi et le temps déterminé par la loi. La prescription s'applique souvent dans le cas de compétitions entre plusieurs prétendants. À ce moment, le droit accorde certains avantages à celui qui a possédé le bénéfice de façon ininterrompue et de bonne foi. La possession de bonne foi ne cause de dommages à personne, c'est-à-dire que le possesseur n'est pas un intrus ni un usurpateur⁷⁹. Les dispositions du concile de Vienne seront reprises par le concile de Bâle au XV^e siècle. Le deuxième canon de ce concile souligne que la possession triennale doit avoir un titre coloré, c'est-à-dire un titre comportant les apparences de validité⁸⁰.

1. 3. 4 - Les *Constitutiones* de Clément V (1312-1317)

Au début du XIV^e siècle, le pape Clément V ordonne la composition d'une nouvelle collection de Décrétales, composée des canons du concile de Vienne (1311-1312) et de ses

⁷⁷Cf. B. DUBALLET, *Traité des principes du droit canonique* (= *Traité de droit canonique*), t. 3, Paris, H. Oudin, 1896-1898, p. 521.

⁷⁸«*Possessor malae fidei ullo tempore non praescribit*», (Reg 2, R. J^o in VI^o).

⁷⁹Cf. NAZ, art. «Possession en droit canonique», dans, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, 1965, col. 47.

⁸⁰Cf. MANSI, *Sacrorum conciliorum*, t. 29, col. 105. Voir aussi DUBALLET, *Traité de droit canonique*, p. 523.

propres collections. Cette collection sera publiée par son successeur Jean XXII et portera le nom de *Clementines*. Comme le *Liber sextus*, elle est partagée en cinq livres, subdivisés en titres et en chapitres⁸¹.

Suite aux fréquentes contestations et à cause de la multiplicité des modes de provision des bénéfices ecclésiastiques, Clément V réintroduit la notion de possession paisible, qui remonte au concile de Vienne. La possession paisible d'un bénéfice place l'intéressé à l'abri de toute éviction⁸². La possession triennale⁸³ se distingue de la possession annuelle. La possession triennale est fondée sur la notion de possession pacifique. Celle-ci protège le possesseur d'un bénéfice qui en a joui paisiblement pendant trois ans sans interruption. La règle de la possession annuelle protège le possesseur qui a tenu paisiblement un bénéfice pendant un an. Le droit lui accorde certaines garanties s'il est accusé d'incapacité, d'indignité ou d'irrégularité dans son titre⁸⁴. Le pape rend obligatoire le délai d'un mois pour la mise en possession du bénéfice. Ce délai est fixé à partir du jour où la nouvelle de la vacance parvient au clerc⁸⁵.

En droit canonique, la notion de possession voisine celle d'institution aux bénéfices ecclésiastiques. Celui qui possède de bonne foi devient par le fait même le titulaire de la chose. En rapport avec la possession paisible, les *Extravagantes libri Sexti* de Clément V traitent du cas des évêques chassés de leur siège ou des clercs victimes d'une spoliation ou encore d'une déposition injuste. Il revient sur la notion de la *restitutio in integrum*⁸⁶. Cette disposition date du quatrième concile de Constantinople (869-870, c. 21)⁸⁷. Elle donne au clerc qui a été déposé ou a subi une injustice de la part de son évêque le droit de faire appel

⁸¹Cf. DUBALLET, *Traité de droit canonique*, p. 497.

⁸²Cf. Clem, 1, II, t. 3, c.3; 1, II, tit., 4 dans *Corpus Juris Canonici*, col. 207.

⁸³Cf. Clem 1, II, t., 2. *De praebendi et dignitatibus*.

⁸⁴Cf. Clem 1, II, t. 2.

⁸⁵Cf. Clem 1, III, t. 3, c. 3. *De concessione praebendae et ecclesiae non vacantis*.

⁸⁶Cf. Clem 1, I, t. 11, c. 1.

⁸⁷Cf. Cf. MIGNE, *Encyclopédie théologique*, t. 13, Petit-Montrouge, 1846, col. 746. Sur la nécessité de la bonne foi pour la prescription voir *Décrétales* de GRÉGOIRE IX, II, 26, c. 20 et *DZ* n° 816.

à Rome. Le plaideur victorieux doit demander la levée du séquestre avant d'accéder définitivement à son bénéfice ou à son église⁸⁸.

1. 3. 6 - Du concile de Trente (1545-1563) au Code de 1917

Au concile de Trente, les pères conciliaires réfutent d'abord les erreurs de la Réforme protestante, en définissant certains dogmes de la foi catholique. Ils veulent restaurer l'unité de l'Église en réformant les moeurs de la Curie et la discipline ecclésiastique⁸⁹. Les décrets conciliaires ne comportent pas de dispositions explicites sur la prise de possession canonique. Toutefois, il existe des textes qui traitent de notions connexes à cette institution. La plupart des canons émettent des directives pour le bon exercice du ministère pastoral. L'obligation de la résidence est faite aux évêques et aux autres clercs inférieurs qui sont à la tête des églises (Session VI, c. 1 et 2)⁹⁰. Ceux qui sont promus à des églises majeures recevront la consécration dans les trois mois, tel que prévu par le droit (Session VII, c. 9)⁹¹. Nul ne sera ordonné sans qu'il soit utile ou nécessaire à une église. Personne ne sera ordonné sans qu'il soit rattaché à une église ou à un lieu pieux. S'il abandonne ce lieu sans l'autorisation de l'évêque, l'exercice des fonctions sacrées lui sera interdit (Session XXIII, c. 16)⁹². L'expression «prise de possession» apparaît lorsque le concile parle des constitutions des églises cathédrales, collégiales et paroissiales. Il est question de la prise de possession de quelques églises cathédrales et bénéfices, des canonicats ou des prébendes (Session XXIV, c. 14)⁹³. Cependant, le concile ne détermine pas comment se fera la prise de possession canonique.

⁸⁸Cf. Clem 1, II, tit. 6, c. 1.

⁸⁹ALBERIGO et al., *Les Conciles oecuméniques. t. 2. Les Décrets de Trente à Vatican II (= Les Décrets de Trente à Vatican II)*, Paris, Cerf, 1994, p. 657.

⁹⁰Cf. ALBERIGO et al., *Les Décrets de Trente à Vatican II*, pp. 681- 682.

⁹¹Cf. *ibid.*, p. 688.

⁹²Cf. *ibid.*, p. 749.

⁹³Cf. *ibid.*, p. 768.

Le premier concile du Vatican s'est contenté de corriger les erreurs doctrinales dont parle le *Syllabus* de 1864 et de résoudre les difficultés relatives au rationalisme et au traditionalisme. Deux Constitutions furent votées: *Dei Filius* sur la foi catholique, et *Pastor aeternus* sur l'Église du Christ⁹⁴. Les travaux de ce concile s'arrêtèrent brusquement à cause du conflit franco-allemand, du retrait des troupes françaises protégeant les États pontificaux et de l'entrée à Rome des troupes italiennes⁹⁵. En 1904, le pape Pie X décide de rassembler toutes les lois de l'Église et de les adapter aux réalités de l'époque.

1. 4 - Le Code de 1917

En la fête de la Pentecôte de 1917, le pape Benoît XV promulguait le Code de droit canonique par la Constitution apostolique *Providentissima Mater*. Ce premier Code allait entrer en vigueur le 19 mai 1918. Le législateur pose le principe régissant la provision des offices ecclésiastiques: «On entend par *provisio canonica* la concession d'un office ecclésiastique, faite par l'autorité compétente, d'après les règles des saints canons»⁹⁶. Il existe différents modes de provision canonique: la libre collation faite par l'autorité, l'institution qu'il accorde à la suite d'une présentation faite par un patron, la confirmation qu'il donne à la suite d'une élection, la postulation ou la simple élection suivie de l'acceptation de l'élu⁹⁷.

Le Code de 1917 traite successivement de la prise de possession canonique de leur office par l'administrateur apostolique donné à un diocèse vacant, par l'évêque résidentiel et par les autres évêques. Les modalités de la prise de possession canonique de la charge paroissiale sont les mêmes que celles des bénéfices ecclésiastiques.

⁹⁴Cf. *DZ*, note introductive sur le 1^{er} concile du Vatican (20^e oecuménique): 8 décembre 1869- 20 octobre 1870, p. 676.

⁹⁵Cf. G. THILS, « Parlera-t-on des évêques au Concile ? », dans *NRT*, 80 (1961), p. 786.

⁹⁶ CIC/1917 can. 147.

⁹⁷Cf. CIC/1917 can. 148, § 1.

1. 4. 1 - La prise de possession canonique de son office par l'administrateur apostolique

Le Pontife romain peut assigner temporairement ou de façon relativement permanente un administrateur apostolique à un diocèse, que le siège de ce diocèse soit vacant ou non. Dans la plupart des cas, les raisons de cette nomination sont les suivantes: la maladie de l'évêque résidentiel, l'exil, la détention ou l'hostilité du pouvoir en place à l'égard de l'évêque résidentiel⁹⁸. Le Code fait une distinction entre l'administrateur donné à un diocèse non vacant et celui qui est donné à un diocèse dont le siège est vacant. Le premier prend possession canonique de son administration en montrant les lettres apostoliques à l'évêque et au chapitre cathédral. Il peut le faire par lui-même ou par un procureur. Le second prend possession de son office comme l'évêque résidentiel, en montrant ses lettres de nomination au chapitre⁹⁹. L'administrateur nommé dans un vicariat apostolique ou une préfecture apostolique, présente ses lettres de nomination au provicaire ou au propréfet qui gouverne le territoire. Il jouit des pouvoirs et des facultés que lui confèrent le droit et ses lettres de nomination. Il répond directement de ses actes à l'autorité suprême de l'Église. Sa juridiction cesse avec l'entrée en fonction du nouvel évêque¹⁰⁰.

⁹⁸Cf. can. 312. Voir aussi Décret de la Sacrée Congrégation Consistoriale, du 11 octobre 1935, dans *AAS*, 28 (1935), p. 71 et L. BOUSCAREN, *The Canon Law Digest; Officially Published Documents Affecting the Code of Canon Law*, 2, Milwaukee, Bruce Publishing, 1934, p. 122: «Apostolic Administrator for Loretto. Not only the Basilica, but the town of Loretto as well, are withdrawn from the jurisdiction of the Bishop of Recanati-Loretto, and placed under the pontifical Administrator of the Basilica of Loretto, who has the jurisdiction of a resident Bishop, without the obligation of residence. A titular Bishop shall act as Vicar, with the power of Vicar General».

⁹⁹Cf. can. 313. Voir aussi A. CANCE, *Le Code droit canonique: commentaire succinct et pratique*, Paris, J. Gabalda, 1933-1949, pp. 305-306: «Mais si le siège est vacant et si l'Évêque n'a pas l'usage de ses facultés, ou encore si cet Évêque est absent du diocèse, la prise de possession doit avoir lieu comme s'il agissait d'un Évêque (c. 313, § 2); en conséquence la présentation des bulles est faite par l'Administrateur lui-même ou par son procureur dûment mandaté, au Chapitre de l'Église cathédrale en présence du secrétaire du Chapitre ou du chancelier de la Curie qui en dresse acte (c. 334, § 3)».

¹⁰⁰Cf. can. 318, § 2.

1. 4. 2 - La prise de possession canonique de son office par le prélat inférieur

Un prélat inférieur est celui qui n'a pas reçu la consécration épiscopale et qui, de fait, possède la juridiction quasi-épiscopale sur des personnes ou des lieux. Le prélat inférieur est à la tête d'un territoire ou monastère séparé de tout diocèse. Il est souvent appelé prélat ou abbé *nullius*. Le prélat, comme l'abbé *nullius*, possède un pouvoir propre, ordinaire, et immédiat sur son clergé et son peuple¹⁰¹. La nomination ou l'institution des prélats inférieurs est réservée au Pontife romain¹⁰². Un prélat ou un abbé nommé ou institué par le Pontife romain ne peut s'ingérer, personnellement ou par un tiers, dans le gouvernement de cette église avant la prise de possession canonique de son office. Le prélat ou l'abbé entre en fonction selon les dispositions du can. 334, § 4: si l'abbaye ou la prélature possède un chapitre collégial, il présentera ses lettres de nomination à ce collège. Le chancelier de la curie en fera le procès-verbal.

1. 4. 3 - La prise de possession canonique du diocèse par l'évêque résidentiel

Le législateur distingue l'institution canonique de la prise de possession. L'institution canonique est donnée par l'autorité suprême de l'Église pour tout candidat élu, présenté ou désigné évêque d'un diocèse vacant. Elle est l'acte par lequel l'autorité suprême concède à l'évêque élu un office ecclésiastique. L'institution des évêques résidentiels est réservée au Pontife romain. Par cet acte l'élu est établi comme évêque du diocèse vacant¹⁰³. Le droit prescrit à l'évêque élu, présenté ou désigné d'émettre la profession de foi et prêter le serment

¹⁰¹Cf. F. X. WERNZ, *Ius canonicum*, t. 2. *De personis*, Romae, Apud aedes Universitatis Gregorianae, 1943, pp. 710-714.

¹⁰²Cf. can. 320, § 1.

¹⁰³Cf. can. 332, § 1. Voir aussi WERNZ, *Ius canonicum*, p. 725 et E.N. PETERS, *The 1917 or Pio-Benedictine Code of Canon Law in English Translation with Extensive Scholarly Apparatus*, San Francisco, Ignatius Press, 2001, p. 134.

de fidélité au Saint-Siège avant de prendre canoniquement possession de son diocèse¹⁰⁴. Il doit «recevoir la consécration épiscopale dans les trois mois qui suivent la réception des lettres apostoliques et doit prendre possession de son diocèse dans les quatre mois après cette réception»¹⁰⁵. L'institution canonique, la consécration épiscopale et la prise de possession du diocèse constituent les étapes à franchir par le nouvel évêque avant d'exercer son office. L'institution canonique ne confère que la juridiction à l'élu. Cependant, il ne peut s'ingérer dans le gouvernement de son diocèse avant d'avoir rempli l'exigence de la prise de possession.

C'est à travers la prise de possession canonique que l'évêque résidentiel reçoit de fait la charge pastorale du diocèse qui lui est confié. Du point de vue canonique, son entrée en fonction diffère de celle des autres évêques. Ceux-ci ont le caractère épiscopal et peuvent poser des actes relevant du pouvoir épiscopal. Mais ils n'ont pas de juridiction de fait sur une Église déterminée. L'évêque coadjuteur ou l'évêque auxiliaire prend possession canonique en présentant ses lettres de nomination à l'évêque résidentiel¹⁰⁶.

1. 4. 3. 1 - L'obligation de la prise de possession

Le can. 329, § 1 prescrit que le Pontife romain nomme librement les évêques. Il possède le droit exclusif de désigner les évêques et de leur conférer des offices. Cependant, si un collège jouit du droit d'élire un évêque, il doit observer les dispositions du can. 321, c'est-à-dire l'élu doit obtenir au moins la majorité du suffrage exprimés. Le can. 334, § 2 stipule que

¹⁰⁴Cf. can. 322, § 2. Voir aussi G. BAREILLE, *Code de droit canonique. Modifications introduites dans la précédente législation de l'Église*, nouvelle édition revue, augmentée et mise à jour, Montréal, Cardeilhac-Soubiron, 1929, p. 97.

¹⁰⁵Can. 333.

¹⁰⁶Cf. can. 353; voir aussi can. 355, § 1: «Le coadjuteur avec droit de succession devient, à la vacance du siège épiscopal, immédiatement l'Ordinaire du diocèse pour lequel il a été constitué coadjuteur, à condition d'en avoir pris légitimement possession selon les règles du can. 353».

les évêques ne peuvent s'immiscer sous aucun motif dans la direction de leur diocèse, ni par eux-mêmes, ni par d'autres, à moins qu'ils aient préalablement pris canoniquement possession de leur diocèse. Mais si, avant leur désignation pour l'épiscopat, ils avaient été nommés vicaires capitulaires, officiaux ou économes, ils peuvent retenir et exercer ces offices même après leur désignation pour l'épiscopat.

Le législateur fait de la prise de possession canonique une étape obligatoire qui précède l'exercice de l'office de l'évêque résidentiel. Le fait d'être désigné à la tête d'un diocèse signifie que l'élu reçoit par le fait même une mission canonique. Ensuite, il est ordonné si ce n'est déjà fait, et finalement, il doit prendre possession de son office¹⁰⁷. Y a-t-il des actes que l'évêque promu peut poser avant la prise de possession de son office? Le texte n'en parle pas. Il souligne simplement que si, avant la désignation, les évêques promus occupent les offices de vicaires capitulaires, officiaux ou économes, ils peuvent les retenir et les exercer même après leur désignation pour l'épiscopat. Ce cas ne concerne que des prêtres promus à l'épiscopat dans leur propre diocèse. Qu'en est-il des évêques transférés d'un diocèse à un autre? Le can. 430, § 3 traite de cette question. Ils jouissent dans leur ancien diocèse du pouvoir d'un vicaire capitulaire et ils sont tenus aux obligations correspondantes. Ils se rendent dans le nouveau diocèse dans les quatre mois qui suivent la connaissance certaine du transfert. Ils conservent les privilèges honorifiques des évêques résidentiels et ils perçoivent les revenus de la mense épiscopale selon les dispositions du can. 194, § 2. Le droit garde un silence sur les actes à poser dans le nouveau diocèse. C'est dans ce contexte qu'apparaît la nécessité de la prise de possession.

1. 4. 3. 2 - La prise de possession elle-même

Le droit canonique précise la manière d'entrer en fonction des évêques résidentiels. La prise de possession canonique du siège épiscopal ne se réduit pas seulement à la présentation des lettres apostoliques. Elle est un événement qui touche la vie du diocèse et qui fait son histoire. Le troisième paragraphe du can. 334 souligne que

¹⁰⁷Cf. WERNZ, *Ius canonicum*, p. 731.

les évêques résidentiels prennent possession canonique de leur siège, dès que, dans le diocèse même, ils ont personnellement ou par un procureur, montré leurs lettres apostoliques au chapitre de l'Église cathédrale, en présence du secrétaire du chapitre et du chancelier de la curie épiscopale, qui fait rapport de l'événement dans les actes du chapitre¹⁰⁸.

Normalement, la cérémonie de la prise de possession se déroule dans le diocèse à pourvoir, dès que le nouvel évêque présente par lui-même ou par un procureur les lettres apostoliques au chapitre de l'église cathédrale. Pour signifier le lien qui se crée entre le nouvel évêque et son diocèse, le législateur insiste pour que la prise de possession ait lieu dans le diocèse même. La pratique de présenter les lettres apostoliques remonte à l'époque du pape Boniface VIII (1294-1298), tandis que celle de prendre possession canonique par un procureur date d'Innocent III (1198-1216)¹⁰⁹. Ainsi, deux possibilités s'offrent au nouvel évêque. Il peut prendre possession par lui-même ou par un procureur¹¹⁰. S'il le fait par un procureur, il faut que cette personne ait une procuration en bonne et due forme sinon, l'acte serait invalide. L'invalidité peut avoir des effets sur certains actes juridiques posés par le nouvel évêque, par exemple, la nomination des curés et l'assistance aux mariages¹¹¹.

Le Code exige que l'évêque promu émette la profession de foi et fasse le serment de fidélité par un acte personnel. Aucune mention n'est faite sur la manière de prendre possession canonique des nouveaux diocèses. Les questions canoniques soulevées par la prise de possession des diocèses seront traitées au quatrième chapitre de cette étude.

1. 4. 4 - La prise de possession canonique de leur office par les évêques coadjuteurs

Le can. 350 distingue trois types d'évêques coadjuteurs. Le premier est donné au siège; il demeure en fonction même à la vacance du siège. Il n'a pas droit de succession. Le

¹⁰⁸Can. 334, § 3.

¹⁰⁹Cf. C. 24, X, *De praebendis et dignitatibus*, II, 5.

¹¹⁰Cf. can. 1445.

¹¹¹Cf. cc. 455, § 1 et 1095.

deuxième coadjuteur est donné à l'évêque; il lui succède à la vacance du siège. Le troisième est donné à l'évêque sans droit de succession; sa fonction cesse avec la mort de l'évêque résidentiel. «Tout coadjuteur, pour prendre canoniquement possession de son office, doit nécessairement montrer à l'évêque les lettres de sa nomination»¹¹². Le coadjuteur avec droit de succession et le coadjuteur donné au siège présentent leur lettre au chapitre cathédral en suivant les dispositions du can. 334, § 3. Le chancelier de la curie fait le procès-verbal. Après la prise de possession de son office, le coadjuteur donné à la personne de l'évêque exerce sa fonction selon les dispositions des lettres de sa nomination. À moins qu'il ne soit empêché, il doit remplir les fonctions pontificales¹¹³. Le coadjuteur donné au siège peut remplir toutes les fonctions attachées à l'ordre épiscopal, excepté les ordinations. Il a besoin d'une délégation de l'évêque du lieu pour procéder aux ordinations¹¹⁴. La délégation est requise pour la licéité. Il est aussi tenu à l'obligation de résidence personnelle.

1. 4. 5 - La prise de possession canonique d'une paroisse par le curé

Le législateur établit un lien entre la prise de possession d'une paroisse et la réception des bénéfices ecclésiastiques. «Le bénéfice ecclésiastique est un être juridique constitué ou érigé à perpétuité par l'autorité ecclésiastique, comprenant un office sacré et le droit de percevoir les revenus attachés à cet office»¹¹⁵. Celui qui exerce l'office jouit des revenus du bénéfice. Il est assimilé au possesseur. Au cours de son histoire, l'Église a connu des difficultés avec le pouvoir temporel dans la gestion des bénéfices. Des normes canoniques ont été établies dans le but de résoudre des questions litigieuses. Le droit prévoit entre autres un examen sur la foi, les moeurs, l'instruction religieuse du candidat. Celui devait prendre possession du bénéfice sinon il encourt la peine prescrite au can. 23 94. Un curé désigné,

¹¹²Can. 353, § 1. Voir CANCE, *Le Code droit canonique*, t. 1, p. 338.

¹¹³Cf. can. 351.

¹¹⁴Cf. can. 352.

¹¹⁵Can. 1409. Voir aussi BOUSCAREN, *The Canon Law Digest*, 6, pp. 695-697.

présenté ou institué, reçoit la charge pastorale de sa paroisse au moment de la prise de possession faite selon les prescriptions canoniques sur les bénéfices.

Le curé obtient la cure d'âmes à partir de la prise de possession de sa paroisse, faite conformément aux can. 1443-1445; avant la prise de possession ou au cours de celle-ci, il doit émettre la profession de foi, dont parle le can. 1404, § 1, n.7¹¹⁶.

Comment justifier ce parallélisme entre la mise en possession des biens matériels avec celle de la charge d'âmes? Il reflète l'esprit de l'ensemble du livre III intitulé *De rebus*. Qu'advient-il après la cérémonie de la prise de possession? Le nouveau curé reçoit l'autorité sur sa paroisse suivant les dispositions du droit. Il obtient par le fait même les droits rattachés à son office, il est tenu à toutes les obligations qui en découlent¹¹⁷. Avant la prise de possession de son office, le curé ne peut poser valablement certains actes juridiques de sa charge, par exemple l'administration des biens du bénéfice et l'assistance aux mariages dans les limites de sa juridiction¹¹⁸.

Le législateur interdit à tout ecclésiastique de recevoir son bénéfice sans avoir émis au préalable la profession de foi, s'il s'agit d'un bénéfice qui la nécessite. La mise en possession des bénéfices non-consistoriaux est laissée à la discrétion de l'ordinaire du lieu. Celui-ci ou son délégué peut procéder selon la manière décrite par le droit coutumier¹¹⁹. L'ordinaire peut dispenser par écrit du mode habituel de la prise de possession d'un bénéfice. Dans ce cas, la lettre de dispense tient lieu de la cérémonie de prise de possession¹²⁰. Le curé

¹¹⁶Can.461. Voir aussi F. W. FREKING, *The Canonical Installation of Pastors. A Historical Synopsis and Commentary*, Thèse de doctorat, Washington, D.C., Catholic University of America, 1948, pp. 119-128 et C. PARK, «The Necessity of Installation of Pastors», dans *HPR*, 35 (1934), p. 579.

¹¹⁷Par exemple, les obligations de la fonction curiale (cf. can. 4620), le droit de percevoir des redevances (cf. can. 463, § 1), l'obligation de la résidence (cf. can. 465, § 1), l'obligation d'appliquer la messe pour ses paroissiens (cf. can. 466, § 1), l'administration des sacrements (cf. can. 467, § 1), la tenue à jour des registres paroissiaux (cf. can. 470, § 1).

¹¹⁸Cf. A. ROZIER, «Questions de science ecclésiastique. consultations diverses», dans *ADC*, 2 (1929), p. 17.

¹¹⁹Cf. can. 1443.

¹²⁰Cf. can. 1444. Voir aussi SIGNATURE APOSTOLIQUE, *Recursus pro restitutione in integrum*, décision du 27 juin 1918, dans *AAS*, 10 (1918), p. 391.

est établi pasteur de ses fidèles par la prise de possession canonique de son office, qui est si importante que le droit interdit au curé de poser des actes de juridiction avant son accomplissement. La conséquence de cette interdiction est la nullité des actes qui auraient été exécutés avant l'entrée en fonction. L'émission de la profession de foi est obligatoire dans tous les cas où le droit l'exige, même pour ceux qui sont dispensés de la cérémonie de prise de possession. Elle doit se faire le cas échéant, avant la cérémonie elle-même. Le can. 1406, § 1 spécifie qui sont les personnes tenues par l'obligation d'émettre la profession de foi.

Le can. 147, § 2 définit la provision canonique comme l'acte par lequel l'autorité compétente confère à un ecclésiastique un bénéfice ou un office selon les normes du droit. Elle comporte les éléments suivants: la désignation du candidat, l'attribution d'un titre et l'entrée en possession. Le respect de ces étapes est nécessaire pour la validité de la provision canonique¹²¹. Tout pasteur d'âmes est obligé canoniquement de prendre possession de son office selon les dispositions du droit. Le non-respect de cette exigence canonique le rend inhabile à exercer sa charge. Du point de vue technique, la prise de possession diffère de l'installation. Celle-ci renvoie à la cérémonie liturgique au cours de laquelle se fait habituellement la prise de possession. Le législateur préfère l'expression «prise de possession canonique» parce qu'elle a un sens fort de responsabilité, d'engagement et de volonté.

1. 5 - L'apport du concile Vatican II

Le deuxième concile du Vatican met en valeur la notion d'Église peuple de Dieu, une communauté de fidèles réunie autour de l'Eucharistie. L'Église de Dieu se réalise dans les

¹²¹Voir PARK, «The Necessity of Installation of Pastors», p. 581: «These are the methods of procedure which competent ecclesiastical authority must follow, if the constituent elements of canonical provision are to be present. They are three: (1) designation of the person upon whom the benefice is to be conferred; (2) bestowal of the title of same; (3) induction into possession of the benefice, or installation. Under the old law, they were called respectively: *institutio collativa seu verbalis*, *institutio auctorizabilis*, and *institutio corporalis seu realis*». Voir aussi ROZIER, «Questions de science ecclésiastique», p. 18: «Ceci étant, d'où provenait, dans l'ancien droit de façon précise, l'autorité curiale? Elle ne procédait pas de la simple nomination, qui ne faisait que donner en titre le bénéfice. Elle ne venait pas de la simple *institutio auctorizabilis* qui n'était qu'une approbation générale pour l'exercice du ministère curial. Elle ne pouvait pas provenir de deux réunies, qui n'auraient pas plus que la nomination. Elles n'accordaient sur le bénéfice que *jus ad rem*. Seule, *l'institutio corporalis* donnait *jus in re*, puisque seule livrait la chose, c'est-à-dire le bénéfice curial, à celui qui avait déjà obtenu les deux premières parties de l'institution canonique».

Églises locales: «C'est en elles et à partir d'elles qu'existe l'Église catholique, une et unique»¹²². Ensuite, est affirmée la diversité des ministères et des charismes dans l'Église, en posant le principe de la relation entre pasteurs et fidèles¹²³.

Le deuxième concile du Vatican revalorise l'autorité de l'évêque dans son diocèse en définissant la nature de son pouvoir ainsi que de son office. Le Décret sur la charge pastorale des évêques décrit ce qui caractérise le ministère de l'évêque dans son diocèse. L'évêque doit exercer sa charge pastorale comme père et comme pasteur, devenant ainsi le serviteur de son peuple¹²⁴. Les textes conciliaires ne contiennent pas de dispositions sur les modalités de l'entrée en fonction de l'évêque diocésain. Toutefois, le Décret *Christus Dominus* aborde des questions connexes à la prise de possession canonique, telles la charge pastorale du diocèse, la nomination, le transfert et la renonciation des évêques à leur office.

Le Décret sur la vie et le ministère des prêtres a eu le mérite de dissocier les offices sacrés des bénéfices ecclésiastiques. Il renoue avec l'ancienne tradition de l'Église, opérant ainsi une grande révolution dans la conception des ministères dans l'Église. La notion de bénéfices est devenue caduque avec l'évolution du temps. Le Schéma *De sacerdotibus* de 1961 propose que les bénéfices soient simplement subordonnés aux offices ecclésiastiques¹²⁵. L'importance est accordée à l'exercice du ministère sacerdotal et au salut des âmes, sans négliger la juste rémunération qu'il faut assurer aux prêtres.

C'est à l'office rempli par les ministres sacrés qu'il faut accorder le rôle principal.
De ce fait, il faut abandonner le système dit "des bénéfices" ou, du moins, le

¹²²CONCILE OECUMÉNIQUE DU VATICAN, 2^e, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium* (= LG), 23. Les citations sont tirées de la traduction française parue dans *Concile oecuménique Vatican II: Constitutions, décrets, déclarations et messages*. Textes français et latin, tables bibliques et analytiques et index des sources, Paris, Les Éditions du Centurion, 1967, 1012 p.

¹²³Cf. LG, 4, 10, 18; Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad Gentes*, (= AG), n. 3, § 3 et 15. Voir aussi Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem* (= AA), 10, 22, et H. M. LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», dans B. LAURET et al., *Initiation à la pratique de la théologie*, Paris, Cerf, 1983-1984, pp. 192-193.

¹²⁴Cf. Décret sur la charge pastorale des évêques (= CD), 16.

¹²⁵Cf. O. ROBLEDA, «Innovationes Concilii II in theoria et disciplina de officiis et beneficiis ecclesiasticis», dans *Per.*, 58 (1969), pp. 181-185

réformer de telle manière que l'aspect bénéficial, c'est-à-dire, le droit aux revenus de la dotation attachée à l'office, soit traité comme secondaire. Le droit donnera donc la priorité à l'office ecclésiastique lui-même, désignation qui s'appliquera désormais à toute charge conférée de façon stable pour être exercée en vue d'une fin spirituelle¹²⁶.

Le texte du Décret sur le ministère et la vie des prêtres parle de l'abandon ou de la réforme de ce système. Le motu proprio *Ecclesiae sanctae* opte pour la deuxième possibilité en demandant à la Commission de révision du Code de 1917 de préparer une réforme du système des bénéfices. Il ne fait pas mention de leur suppression.

La réforme du système des bénéfices est confiée à la Commission pour la révision du Code de droit canonique. Entre-temps, les évêques veilleront, après avis de leurs conseils presbytéraux, à pourvoir à une distribution équitable des biens, ainsi que des revenus provenant des bénéfices¹²⁷.

Il revient aux évêques de veiller à ce que les revenus provenant des biens et des bénéfices soient équitablement répartis entre les prêtres. Le motu proprio de Paul VI remplace le système bénéficial par celui de la rémunération des clercs. Il insiste sur l'établissement de règles pour une juste rémunération de ceux qui sont au service de la parole. Ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions doivent percevoir le même montant, compte tenu de la nature de leur fonction et des circonstances de temps et de lieu, car ils ont droit de mener une vie honnête et d'aider les pauvres¹²⁸. La juste rémunération à assurer aux prêtres ne doit pas être ni trop basse ni trop élevée¹²⁹. Cette disposition reprend la norme du can. 1473 qui stipule que

si le bénéficiaire a d'autres biens étrangers au bénéfice, il peut cependant user et jouir librement des fruits bénéficiaux nécessaires à sa subsistance; mais il a l'obligation

¹²⁶Cf. Décret le ministère et la vie des prêtres (= *PO*), 20.

¹²⁷PAUL VI, motu proprio *Ecclesiae sanctae* (*ES*), dans *AAS*, 58 (1966), p. 762, n° 8.

¹²⁸Cf. *ibid.*

¹²⁹Cf. ROBLEDA, « Innovationes concilii Vaticani II », pp. 193-194.

de dépenser le superflu pour les pauvres ou pour des causes pies, réserve faite des dispositions du can. 239, § 1, 19°.

Ce texte soulève la question de l'usage des biens temporels. Lorsque les revenus assurent convenablement la subsistance du bénéficiaire, il doit utiliser le surplus pour les oeuvres de charité ou les causes pies. Cette disposition est reprise par le Décret sur le ministère et la vie des prêtres: les évêques et les prêtres s'emploieront à s'assurer un niveau de vie suffisant afin de bien répondre à leur mission. Le superflu de leur revenu sera versé aux pauvres et aux oeuvres de charité¹³⁰. À la suite des orientations du concile Vatican II, le nouveau Code accorde beaucoup d'importance aux offices ecclésiastiques en déterminant aussi les différents modes de provision de ces charges constitués de façon stable.

1. 6 - La prise de possession canonique de l'office dans le Code de 1983

La définition de l'office ecclésiastique que donne le Code reprend le n° 20 du Décret sur le ministère et la vie des prêtres. «Un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle»¹³¹. C'est une charge, c'est-à-dire une fonction comportant des droits et des obligations déterminés par la loi ou le décret qui le constitue. L'office ecclésiastique est «constitué de façon stable», c'est-à-dire qu'il existe même en l'absence d'un titulaire. L'office ecclésiastique tire son origine soit d'une disposition divine (par exemple les fonctions papale et épiscopale), soit d'une disposition ecclésiastique (par exemple l'office du vicaire général, du curé, etc.) en vue d'atteindre une fin spirituelle conforme à la nature de l'Église.

Le législateur détermine les différentes manières d'acquérir un office ecclésiastique: la libre collation par l'autorité compétente, l'institution par l'autorité à la suite d'une présentation, la confirmation à la suite d'une élection ou l'admission à la suite d'une postulation. «Seule échappe à l'intervention de l'autorité ecclésiastique l'élection lorsqu'elle

¹³⁰Cf. *PO*, 17.

¹³¹CIC/1983 can. 145, § 1.

n'est pas soumise à confirmation»¹³². Le can. 146 affirme qu'un office ecclésiastique s'obtient valablement par la provision canonique. Celle-ci comporte les éléments suivants: la désignation de la personne, l'attribution d'un titre ou d'un office et la prise de possession canonique du dit office. Le Code fait une distinction entre la prise de possession du diocèse et celle d'un office ecclésiastique. Les lignes qui suivent traitent de la prise de possession de l'office par leurs titulaires. Le quatrième chapitre traitera de la prise de possession du diocèse par l'évêque.

1. 6. 1 - La prise de possession canonique de leur office par les évêques titulaires

Les évêques titulaires sont ceux qui n'ont pas reçu la charge pastorale d'un diocèse¹³³. Il existe deux types d'évêques titulaires: ceux qui sont effectivement au service d'une Église particulière (l'évêque coadjuteur et les évêques auxiliaires) et ceux qui exercent d'autres fonctions au niveau de l'Église universelle (curie romaine, nonciature apostolique) ou d'une conférence épiscopale.

À un évêque qui n'a pas le gouvernement effectif d'une Église locale est attribué un diocèse qui fut autrefois sous le juridiction de l'Église catholique, mais qui a, au cours de l'histoire, disparu comme diocèse de plein exercice, le pays étant passé sous une domination politique qui y établit une religion non catholique, orthodoxe, musulmane, etc¹³⁴.

¹³²Can. 147; Cf. J. GAUDEMET, «Réflexions sur le Livre I 'De normis generalibus' du Code de droit canonique de 1983», dans *RDC*, 34 (1984), p. 114. L'auteur note: «Le premier chapitre (c. 146-183) envisage les modes traditionnels de provision: la collation libre (c. 157), la présentation (c. 158-163), l'élection (c. 164-179), la postulation (c. 180-183). Ces modes remontent au Moyen Âge et leur importance fut grande pendant les longs siècles où le régime bénéficial tint dans la vie de l'Église une place considérable et souvent excessive. Il n'est pas certain que le nombre de canons attribué par le nouveau Code à chacun de ces modes réponde exactement à son intérêt pratique dans l'Église du XX^e siècle finissant. D'une façon générale, la disparition des bénéfices ecclésiastiques en bien des lieux ne laisse à ces canons qu'une utilité limitée».

¹³³Cf. can. 376. Voir aussi D. LE TOURNEAU, «*Obispos en general*», dans A. MARZOA et al., *Comentario exegetico*, p. 717.

¹³⁴R. BÉZAC, «Évêques coadjuteurs et auxiliaires», dans *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, p. 235.

Cet usage tend à disparaître. Actuellement, le droit assigne aux évêques titulaires le titre de l'Église à laquelle ils sont rattachés. Le coadjuteur porte le titre d'«évêque coadjuteur de N.» Le prélat envoyé à une Église, s'il a reçu la consécration épiscopale, est appelé «évêque-prélat de N.»¹³⁵. Le Code de droit canonique ne traite que de la prise de possession canonique des évêques titulaires qui coopèrent au gouvernement d'une Église particulière, c'est-à-dire les auxiliaires et les coadjuteurs. Il considère surtout le lien entre l'évêque et son Église.

Un évêque auxiliaire peut être constitué à la requête de l'évêque diocésain lorsque les besoins pastoraux du diocèse le demandent¹³⁶. Un évêque auxiliaire muni de facultés spéciales peut être donné à l'évêque diocésain dans des circonstances graves, même de caractère personnel¹³⁷. D'autres raisons peuvent justifier la nomination d'un ou plusieurs évêques auxiliaires, par exemple la maladie ou l'âge avancé de l'évêque diocésain, la vaste étendue du diocèse ou encore la surpopulation, tant et si bien qu'il devient difficile de pourvoir aux besoins des fidèles¹³⁸. Le Saint-Siège peut constituer d'office un évêque coadjuteur muni de facultés spéciales. Le coadjuteur jouit du droit de succession.

Le premier paragraphe du can. 404 statue que l'évêque coadjuteur prend possession de son office en présentant ses lettres de nomination à l'évêque diocésain et au collège des consultants, en présence du chancelier qui rédige le procès-verbal. Le statut juridique de l'évêque coadjuteur est tel qu'il prend possession de son office d'une manière semblable à celle de l'évêque diocésain, à un détail près: le Code ne mentionne pas la présence du peuple de Dieu. La présence du collège des consultants a sans doute pour but de faire savoir à ceux-ci que le jour où le siège deviendra vacant, ils n'auront pas à élire un administrateur diocésain, puisque le coadjuteur deviendra immédiatement l'évêque du diocèse. En somme, il est nommé

¹³⁵Cf. SACRÉ CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Lettre du 17 octobre 1977, dans J-X, OCHOA, *Leges ecclesiae post Codicem iuris canonici editae, 5. Leges annis 1973-1978 editae*, Roma, Commentarium pro Religiosis, 1980, col., 7358- 7359.

¹³⁶Cf. Can. 403, § 1. Voir aussi R. SOBANSKI, *Obispos coadjutores y auxiliares*, dans MARZOA et al., *Comentario exegetico*, I/1, pp. 820-824.

¹³⁷Cf. can. 403, § 2.

¹³⁸Cf. BÉZAC, «Évêques coadjuteurs et auxiliaires», p. 235.

nunc pro tunc. Il possède le *ius ad rem*, mais pas encore le *ius in re*. S'il est légitimement empêché, la prise de possession se fait par un procureur.

Le deuxième paragraphe de ce même canon traite de la prise de possession canonique de l'évêque auxiliaire. Celui-ci prend possession de son office en présentant les lettres apostoliques à l'évêque diocésain en présence du chancelier de la Curie qui en fait le procès-verbal. Le Code de droit canonique garde le silence sur la présence du peuple de Dieu, des membres du collège des consultants et de la prise de possession par un procureur.

L'autorité suprême confie la charge pastorale d'un diocèse à un évêque qui en est le premier responsable. Elle cherche à promouvoir et à sauvegarder l'unité de gouvernement au sein de l'Église particulière. L'évêque diocésain est le principe et le fondement visible de l'unité dans son diocèse¹³⁹. L'une des expressions de cette unité est la coordination de l'action pastorale dans l'Église qui lui est confiée. Tous ceux qui exercent des offices dans le diocèse doivent rendre compte à l'évêque. Il est aussi normal qu'ils prennent possession de leur office devant lui. C'est une manière d'exprimer leur volonté de travailler sous son autorité. Même s'ils possèdent le caractère épiscopal, l'évêque coadjuteur et l'évêque auxiliaire dépendent de l'évêque diocésain pour l'exercice de leur fonction.

Les évêques auxiliaires et les coadjuteurs ne sont pas en charge d'une Église même s'ils sont appelés «évêque auxiliaire de N.» ou «évêque coadjuteur de N». L'objet de leur office est déterminé par les lettres apostoliques de nomination conformément au droit. Mais, dans l'attribution des offices ecclésiastiques, l'évêque diocésain doit tenir compte de la dignité épiscopale¹⁴⁰ qui fait de tous les évêques des membres du Collège épiscopal. Pour favoriser l'esprit de collaboration, le droit demande à l'évêque diocésain de consulter les évêques auxiliaires ou coadjuteur dans les affaires importantes du diocèse¹⁴¹. Ces évêques sont membres du collège épiscopal tout autant que les évêques diocésains. C'est ce qui explique leur nomination par des lettres apostoliques. Leur présence ne doit pas mettre en cause l'unité de gouvernement du diocèse. Ils répondent de leurs actes devant l'évêque diocésain. C'est

¹³⁹Cf. *LG*, 23.

¹⁴⁰Cf. cc. 406, § 1 et 2; 409, § 2.

¹⁴¹Cf. can. 407, § 1.

pourquoi ils présentent leurs lettres à l'évêque diocésain, coordonnateur de l'activité pastorale dans l'ensemble de son diocèse.

Le dernier paragraphe du can. 404 prévoit le cas d'empêchement total de l'évêque diocésain. En ce cas, l'évêque coadjuteur ou l'auxiliaire aura tout simplement à présenter ses lettres de nomination au collège des consultants, en présence du chancelier qui en fera le procès-verbal. À la vacance du siège, l'évêque coadjuteur devient immédiatement évêque du diocèse pour lequel il a été établi pourvu qu'il ait pris légitimement possession de son office¹⁴². Les évêques auxiliaires et les coadjuteurs sont tenus de résider dans le diocèse. Ils ne s'en éloigneront que pour des motifs valables¹⁴³.

Le motu proprio *Pastorale munus* du 30 novembre 1963 accordait certains privilèges tant aux évêques résidentiels (diocésains) qu'aux auxiliaires. Ces privilèges leur conféraient le droit de prêcher et de confesser partout, d'absoudre en confession les péchés réservés, les censures, de conserver la Sainte Eucharistie dans leur oratoire privé, de bénir par un seul signe de croix, etc¹⁴⁴. Les numéros 25-26 de *Christus Dominus*, repris par *Ecclesiae sanctae* définissent les pouvoirs et les prérogatives des évêques auxiliaires¹⁴⁵. Certaines de ces dispositions se retrouvent dans le Code actuel, déterminant les compétences de ces évêques. Comme ils doivent être constitués vicaires généraux ou vicaires épiscopaux¹⁴⁶, ces évêques ont le pouvoir de dispenser selon le droit des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême pour leur territoire ou leurs sujets.

Théologiquement, il est inconcevable qu'un évêque ne soit pas lié à un peuple, à une Église particulière. «Cette question des évêques titulaires correspond à une fiction juridique. [...] Le sens de la titulature est le lien à un peuple. Ce peuple n'existe plus. Chapeau pour les

¹⁴²Cf. can. 409, § 1.

¹⁴³Cf. can. 410.

¹⁴⁴Cf. PAUL VI, Motu proprio *Pastorale munus*, du 30 novembre 1963, dans *DC*, 61 (1964), p. 10.

¹⁴⁵Cf. PAUL VI, Motu proprio *Ecclesiae sanctae*, n° 13.

¹⁴⁶Cf. can. 406, §§ 1 et 2.

juristes qui par leur fiction sauvent l'identité de l'évêque»¹⁴⁷. La question du statut de l'évêque auxiliaire sera discutée plus loin.

1. 6. 2 - La prise de possession canonique de sa charge pastorale par le curé

La paroisse est définie comme une communauté de fidèles, constituée de façon stable et dont la charge pastorale est confiée au curé. Celui-ci est le pasteur propre de cette communauté et il exerce son ministère sous l'autorité de l'évêque diocésain. La paroisse fait donc partie des institutions diocésaines¹⁴⁸. L'office du curé comporte pleine charge d'âmes. C'est pourquoi le droit exige qu'il soit attribué à celui qui est revêtu du sacerdoce. L'exercice de cet office requiert le pouvoir d'ordre¹⁴⁹. «Pour que quelqu'un soit désigné valablement comme curé, il faut qu'il soit constitué dans l'ordre du presbytérat»¹⁵⁰. La paroisse est considérée comme une communauté eucharistique réunie autour de son pasteur.

Le droit fixe les modalités de l'exercice de la charge pastorale. Celle-ci est reçue au moment de l'entrée en fonction du nouveau pasteur: «Celui qui est promu à la charge pastorale d'une paroisse l'obtient et est tenu de l'exercer à partir de la prise de possession»¹⁵¹. La charge d'âmes est acquise au moment de la prise de possession et ne peut être exercée

¹⁴⁷Cf. J. PASSICOS cité par L. VILLEMEN, «Le diocèse est-il une Église locale ou une Église particulière», p. 88.

¹⁴⁸Cf. can. 515, § 1. Voir aussi A. SÁNCHEZ GIL, «*Parroquias, párrocos y vicarios parroquiales*», dans MARZOA et al., *Comentario exegético*, II/2, pp. 1203-1204, et A. ERBLANG, «La paroisse dans le Code», dans *CDE*, 5 (1984), pp. 193-196.

¹⁴⁹Cf. cc.150 et 274, § 1.

¹⁵⁰Can. 521.

¹⁵¹Can. 527, § 1. Voir aussi A. BORRAS, *Les communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales* (= *Les communautés paroissiales*), Paris, Cerf, 1996, pp. 117-118: «On pourrait aussi dire plus simplement *entrée en fonction*, qui comprend l'installation, à savoir l'action de l'autorité (*mittere in possessionem*), et l'entrée en fonction proprement dite (*capere possessionem*). L'installation rendant exécutoire la nomination (c. 527, § 1) se fera selon les modalités prévues par la loi particulière ou par la coutume légitime (c. 527, § 2). Les modalités de la mise en charge varient d'un pays à l'autre, et de même d'un diocèse à l'autre: lecture du décret ou de la lettre de nomination, remise des clefs de l'église, présentation solennelle du curé lors d'une eucharistie, profession de foi, remise des livres liturgiques, parfois des registres paroissiaux». Voir aussi, L. CHIAPPETTA, *Il manuale del parroco. Commento giuridico-pastorale* (= *Il manuale del parroco*), Roma, Edizioni Dehoniane, 1997, pp. 84-88.

avant cette exigence. Ce canon apporte certaines modifications par rapport à la législation du Code de 1917. L'acquisition de la charge pastorale d'une paroisse ne relève plus des dispositions sur les bénéfices ecclésiastiques: le can. 461 établissait que le curé a charge d'âmes à partir du moment de sa prise de possession suivant les dispositions des cc. 1443-1445.

La nouvelle législation ne mentionne pas le nom du procureur. Il en est de même pour la prise de possession de son office par l'évêque auxiliaire. Il est laissé à la discrétion de l'ordinaire du lieu de fixer le délai de la prise de possession canonique. «La prise de possession de la charge curiale ne revêt pas un caractère d'urgence (...) d'autant que, pendant la 'vacance', l'administrateur paroissial (s'il y en a un) ou le vicaire paroissial ont charge de la paroisse (cf. can. 539-541)»¹⁵². L'ordinaire observera la manière prévue par «le droit particulier ou par la coutume légitimement reçue». Le droit universel ne fixe pas de modalités à la prise de possession canonique pour la charge pastorale d'une paroisse. Il laisse au droit particulier ou à la coutume légitimement reçue de régler la matière. Il revient donc à l'évêque diocésain de préciser par un acte officiel les modalités de la prise de possession de l'office de curé.

Il ne suffit pas de dire, dans le décret épiscopal, que le curé nommé 'prendra possession', il faut dire aussi comment il prendra possession (par exemple: par la lecture de la 'Lettre de nomination' faite par l'ordinaire ou son délégué, devant la communauté paroissiale au cours d'une cérémonie dominicale). Il sera aussi bon de prévoir un procès-verbal de cette prise de possession, signé par l'ordinaire ou son délégué et quelques témoins pris dans la communauté paroissiale¹⁵³.

La législation sur la «prise de possession canonique» d'un office accorde une grande importance au droit particulier et aux coutumes reçues. «Mais le respect des 'traditions' locales ne doit pas exclure toute évolution vers les formes plus en harmonie avec la législation post-conciliaire»¹⁵⁴. L'ordinaire du lieu peut dispenser de l'observance des modalités de la

¹⁵²M. BONNET, «Prise de possession canonique et profession de foi pour le curé», dans *CDE*, 4 (1984), p. 155.

¹⁵³*Ibid.*, p. 160.

¹⁵⁴*Ibid.* p. 160.

prise de possession. Toutefois, il prendra soin d'en avertir la paroisse. Dans ce cas, la notification de la dispense faite à la paroisse tient lieu de la prise de possession¹⁵⁵. La dispense ne porte pas sur la prise de possession proprement dite. Celle-ci constitue un des éléments essentiels de la provision canonique¹⁵⁶. Si, pour une raison futile, le curé promu ne prend pas possession de son office à l'intérieur de ce délai, l'ordinaire peut déclarer la paroisse vacante¹⁵⁷. L'effet de la déclaration de la vacance est la perte du *ius ad rem*, c'est-à-dire le droit à l'office. À ce moment l'autorité compétente peut confier l'office vacant à quelqu'un d'autre suivant les différentes manières d'attribution des offices déterminées par le can. 147.

Après la prise de possession canonique de son office, le curé est tenu de remplir ses obligations selon les dispositions du droit. L'acceptation de cet office comporte certaines exigences fondamentales à observer. Huit canons décrivent les éléments essentiels de l'office de curé. Le can. 528 énumère les obligations concernant les fonctions d'enseignement et de sanctification: le curé doit veiller à ce que la parole de Dieu soit annoncée intégralement à ses fidèles, il doit apporter un soin particulier à l'éducation catholique, il s'assurera que l'Eucharistie soit au centre de la vie paroissiale, etc¹⁵⁸. Le curé doit accomplir sa charge de pasteur avec zèle, s'efforçant de manifester sa sollicitude pastorale envers tous les fidèles. Il administre les sacrements, assiste aux mariages, célèbre les funérailles. Il célèbre l'Eucharistie plus solennellement les dimanches et les jours de fête d'obligation. Le curé représente la paroisse dans toutes les affaires juridiques. Il est tenu à la résidence personnelle dans son territoire. Après la prise de possession de la paroisse, il doit appliquer chaque dimanche et les jours de fête d'obligation la messe pour son peuple¹⁵⁹.

¹⁵⁵Cf. can. 527, § 2.

¹⁵⁶Can. 86: «Lorsqu'elles déterminent les éléments essentiels et constitutifs des institutions ou des actes juridiques, les lois ne sont pas l'objet de dispense».

¹⁵⁷Cf. can. 527, § 3.

¹⁵⁸Cf. PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, pp. 93-96.

¹⁵⁹Cf. cc. 529, 530, 532, 533 et 534.

L'obligation faite au curé de célébrer l'eucharistie pour le peuple qui lui est confié est peut-être le signe éloquent de la convivialité existant entre le curé et la communauté des fidèles. Par ses soins, non seulement ceux-ci auront quelqu'un qui priera pour eux au moins une fois la semaine, mais ils seront assurés de prier par sa médiation, en principe chaque dimanche et fête d'obligation. Il est l'orant officiel et officiant de sa communauté par l'eucharistie comme il l'est déjà par la liturgie des heures¹⁶⁰.

Le droit paroissial énumère les obligations inhérentes à l'office du curé ainsi que quelques droits qui y sont attachés. L'office de curé est davantage un service, une responsabilité qu'une dignité ou une promotion. Notons en passant que si la charge pastorale d'une paroisse est confiée à plusieurs prêtres responsables *in solidum*, seul le modérateur est tenu par l'obligation de la prise de possession canonique selon les dispositions du can. 527, § 2. Pour les autres prêtres, la profession de foi tient lieu de prise de possession¹⁶¹. L'ordinaire du lieu ne peut dispenser de la profession de foi parce qu'elle remplace l'exigence de la prise de possession. «Il s'agit donc là d'une norme 'constitutive', au sens du canon 86 et, dans ce cas, on ne dispense jamais»¹⁶². Il lui revient aussi de déterminer, tout en respectant le texte promulgué par le Saint-Siège, les modalités de la célébration de cet événement.

CONCLUSION

La notion de «prise de possession canonique» est liée aux offices ecclésiastiques, à l'exercice de ces charges, des pouvoirs, des facultés et des obligations qui y sont rattachées. L'attribution du titre de l'office suivant les divers modes fixés par le législateur ne suffit pas pour assumer pleinement les obligations inhérentes à cette charge. Les obligations et les droits propres à chaque office ecclésiastique existent indépendamment du titulaire. La prise de possession lui confère la compétence de les exercer ou de les faire valoir.

¹⁶⁰PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, pp. 110-11.

¹⁶¹Cf. can. 542, n° 3.

¹⁶²BONNET, «Prise de possession canonique et profession de foi pour le curé», p. 163.

Le titulaire de l'office assume, par la collation canonique et plus tard par la prise de possession, l'exercice de toutes ces fonctions qui ne se confondent pas avec ses droits subjectifs propres, puisque l'exercice des compétences de l'office n'est pas un droit du sujet mais un devoir juridique accompagné de la responsabilité correspondante¹⁶³.

L'attribution d'un office ecclésiastique présuppose la désignation du titulaire suivie de la prise de possession canonique de la charge pastorale. Sans ces actes n'y aurait pas d'acte de gouvernement valide. L'exercice de la charge pastorale d'une Église particulière exige une relation entre l'évêque et son diocèse. L'évêque est d'abord désigné à la tête d'un diocèse; c'est à ce titre qu'il peut assumer les fonctions liées à sa charge. La prise de possession canonique est un acte juridique lié à la structure interne des offices ecclésiastiques en tant que charges constituées de façon stable pour être exercées en vue d'une fin spirituelle.

L'office de l'évêque diocésain est d'institution divine. Le deuxième concile du Vatican affirme que les évêques gouvernent leurs Églises particulières comme «des vicaires et de légats du Christ». Ils ont ainsi «le droit et le devoir sacré de porter des lois pour leurs sujets, de les juger et de régler tout ce qui regarde le domaine du culte et de l'apostolat»¹⁶⁴. Dans le diocèse qui lui est confié, l'exercice du pouvoir législatif revient de manière exclusive à l'évêque diocésain. Celui-ci ne peut porter des lois particulières qu'à partir de la prise de possession du diocèse. Ceci est exigé par la nature des choses car la juridiction ordinaire de l'évêque ainsi que tous les pouvoirs rattachés à son office s'exercent valablement à partir de la prise de possession canonique du diocèse. Il existe un lien de cause à effet entre la prise de possession et l'exercice de l'office de l'évêque diocésain.

Le deuxième chapitre traitera du rapport entre la prise de possession et l'exercice du pouvoir de gouvernement, spécialement le pouvoir législatif par l'évêque diocésain. Il décrit le cadre juridique de l'exercice de ce pouvoir et les domaines de la législation laissés par le droit à la compétence des évêques diocésains. La prise de possession canonique de leur diocèse donne aux évêques la compétence de remplir les obligations de leur charge telle la promulgation des lois pour leurs Églises particulières.

¹⁶³Voir Commentaire du can. 145, § 2, dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, p. 124.

¹⁶⁴Cf. *LG*, 27.

CHAPITRE II

LA PRISE DE POSSESSION ET L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF

La vie politique contemporaine, tout particulièrement en Occident, se caractérise par des régimes démocratiques basés sur le principe de la séparation des pouvoirs traditionnels: le législatif, l'exécutif et le judiciaire¹. Chacun de ces pouvoirs jouit d'une indépendance reconnue par les textes constitutionnels de l'État. L'Église connaît un système différent découlant de son origine et de ses fins: tout pouvoir vient du Christ, qui le confère par la voie sacramentelle. Le pouvoir est exercé au nom du Christ pour l'édification de l'Église qui est son Corps.

Le deuxième concile du Vatican introduit la notion d'unicité de la source du pouvoir sacré (la *sacra potestas*) mettant fin au dualisme qui prévalait. «L'unité de la *sacra potestas* se combine avec les trois *munera* (*docendi, regendi, sanctificandi*), et de cette *potestas* dérivent les trois pouvoirs de légiférer, de juger et de gouverner»². Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'applique pas à la constitution de l'Église. Leur exercice peut cependant être partagé sans pour autant infirmer l'autorité de ceux qui les possèdent à la source. Le can. 391, § 1 établit qu'«il appartient à l'Évêque diocésain de gouverner l'Église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit». L'expression «selon le droit» assure la sécurité juridique, garantit le respect des institutions et protège les droits des personnes contribuant au bon fonctionnement du diocèse.

Cette étude portera d'abord sur l'exercice du pouvoir législatif dans l'Église: son origine, sa nature, ses principes et ses différentes instances. Puis, seront mis en évidence les

¹Cf. L. MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, texte établi par G. TRUC, t. 1, Paris, Garnier, 1944, p. 163.

²Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation post-synodale *Pastores gregis*, n^{os} 43-44. Voir aussi J. GAUDEMET, «Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction», dans *AC*, 29 (1985), p. 94, et PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 38: «Ce pouvoir ordinaire, propre et immédiat concernant le pouvoir de gouvernement, il importe d'ajouter que celui-ci se distingue en trois catégories: les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, chacun disant l'essentiel de son objet propre. Ces trois pouvoirs sont indivisibles, contrairement à ce qui se passe dans un régime politique démocratique, où on retrouve, par exemple, le pouvoir législatif exercé par le Parlement dont les membres sont élus par le peuple, le pouvoir exécutif exercé par le Gouvernement, c'est-à-dire habituellement par les membres du parti majoritaire, et finalement le pouvoir judiciaire, en général indépendant tant du Parlement que du Gouvernement», et F.-J. URRUTIA, «Administrative Power in the Church according to the Code of Canon Law», dans *StC*, 20 (1986), pp. 257-258, et R. TORFS, «*Auctoritas, potestas, iurisdictio, facultas, officium, munus*», dans *Concilium*, 217 (1988), pp. 91-92.

domaines pastoraux réservés à la législation de l'évêque diocésain. Le synode diocésain retiendra notre attention puisqu'il est le lieu par excellence où l'évêque exerce son pouvoir législatif selon le droit. La capacité de porter des lois pour son diocèse est exclusive à l'évêque diocésain et au Pontife romain, à moins que ce dernier ne l'accorde par un mandat spécial à une autre instance. L'évêque exerce sa fonction législative avec la collaboration de certains organismes établis par le droit universel. Avant d'aborder les domaines de la législation diocésaine, il importe de circonscrire le cadre juridique dans lequel s'exerce ce pouvoir.

2. 1 - L'exercice du pouvoir législatif dans l'Église

Le pouvoir législatif est inhérent à la nature de l'Église, à savoir une société visible et hiérarchiquement organisée. La constitution hiérarchique de l'Église se manifeste aussi à travers les différentes sources de production des lois. Il existe une hiérarchie dans les normes. En droit canonique il y a trois critères pour la hiérarchie des normes: la production du droit, la détermination du contenu et la dérogation. Ce dernier critère se fonde sur le can. 20 qui statue qu' une loi universelle ne déroge en aucune manière au droit particulier ou spécial³. Il importe de situer le pouvoir législatif de l'évêque diocésain dans ce contexte global d'organisation ecclésiale⁴. L'évêque doit exercer son pouvoir en communion avec le chef et les membres du collège épiscopal; c'est pourquoi «certains actes ou causes peuvent être réservés par le droit ou par le Pape ou le Concile à une autre autorité comme le Saint-Siège ou la conférence épiscopale»⁵. Le principe de communion ne diminue pas l'autorité que possède chaque évêque dans son diocèse. Au contraire, il la renforce et l'affermi.

³C. R. PUZA, «La hiérarchie des normes en droit canonique», dans *RDC*, 47 (1997), pp 132-133.

⁴Cf. J-L. GUTIÉRREZ, «La Potestà legislativa del Vescovo diocesano», dans *JC*, 24 (1984), p. 512.

⁵Voir PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 39.

2. 1. 1 - Au niveau de l'Église universelle

Le Pontife romain, qui reçoit sa mission du Christ lui-même, exerce un pouvoir suprême, ordinaire, plénier et immédiat dans l'Église. Celui qui est légitimement élu à cette charge obtient le pouvoir qui y est attaché au moment de l'acceptation de son office⁶. Il devient par le fait même le législateur suprême de l'Église. Il jouit de la capacité juridique de poser des actes législatifs. Pour que ceux-ci revêtent un caractère public, ils réclament une promulgation et ils exigent une publication officielle et authentique faite selon les formalités prévues par le droit. Cette dernière permet à la communauté visée par la loi d'être certaine de son existence et du moment de son entrée en vigueur⁷.

Les lois promulguées par l'autorité suprême peuvent être universelles ou particulières. Les lois universelles concernent toute l'Église et elles sont souvent publiées dans le bulletin officiel de l'Église, les *Acta Apostolicae Sedis*. Elles commencent à obliger trois mois après la date que porte le numéro protocolaire. Le législateur peut aussi fixer un autre délai. Les lois particulières sont portées pour une partie des fidèles en vertu de critères bien précis: par exemple l'appartenance à une communauté paroissiale, diocésaine ou religieuse. Elles sont promulguées selon le mode déterminé par le législateur et elles entrent en vigueur un mois après leur promulgation, à moins d'une autre disposition du législateur⁸. Les lois portées par le législateur pour les religieux sont dites personnelles. Elles ne concernent que la catégorie de fidèles pour lesquelles elles ont été portées.

⁶Cf. cc. 332, § 1 et 333, § 1. Voir aussi JEAN-PAUL II, Constitution *Universi dominici gregis* sur la vacance du Siège Apostolique et l'élection du Pontife Romain, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 1996, p. 61. Voir aussi C. CARLO, *Il governo della Chiesa*, Bologna, Società editrice Il Mulino, 1984, p. 71. Voir aussi A. D. BUSSO, *Autoridad Suprema de la Iglesia. Notas sobre la normativa actual*, Buenos Aires, Ediciones de la Universidad Católica Argentina, 1997, pp. 44-45, et J.I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milano, Giuffrè, 1997, pp. 240-241.

⁷Cf. F-J. URRUTIA, *Les Normes générales. Commentaire du Code droit canonique Livre I (= Les Normes générales)*, Paris, Tardy, 1994, pp. 30-41.

⁸Cf. can. 8, §§ 1 et 2. Voir aussi P.V. PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, pp. 8-9; et J. GAUDEMET, «Réflexions sur le Livre I 'De normis generalibus' du Code de droit canonique de 1983», dans *RDC*, 34 (1984), p. 91.

Le droit de promulguer des lois est réservé seulement aux titulaires d'un office ecclésiastique ayant un pouvoir législatif. Celui-ci s'exerce personnellement, c'est-à-dire qu'il ne peut être délégué à personne d'autre. En dehors du Pontife suprême, l'autorité inférieure ne peut valablement le déléguer, à moins d'une disposition expresse du droit⁹.

Le collège épiscopal uni à son chef, et jamais sans lui, exerce le pouvoir suprême dans l'Église¹⁰. Le collège des évêques réuni en concile œcuménique peut aussi porter des lois; mais celles-ci n'ont «de valeur obligatoire que si elles sont approuvées par le Pontife Romain en union avec les Pères du Concile, confirmées par lui et promulguées sur son ordre»¹¹. Le collège épiscopal exerce son pouvoir sous diverses modalités: au concile œcuménique et dans le magistère ordinaire des évêques dispersés à travers le monde qui peuvent poser un acte qui, s'il est demandé ou accepté par le Pontife romain, devient un acte du collège¹².

⁹Cf. can. 135, § 2.

¹⁰«Le succès de la théorie des deux sujets du pouvoir, inadéquatement distincts, sur l'Église s'explique par la coïncidence matérielle des adjectifs qui qualifient le pouvoir du pape à Vatican I et le pouvoir du collège épiscopal (pape inclus) à Vatican II: chacun est dit 'plénier, suprême et universel' (LG, 22). Mais ce n'est pas parce qu'il y a deux pouvoirs ainsi qualifiés qu'il faut leur attribuer la même finalité. [...] Comment le collège pourrait-il détenir le pouvoir primatial ou son équivalent? Dans sa source, celui-ci repose sur une promesse du Christ à Saint Pierre. Sa finalité ne peut pas être, selon Vatican I, celle du collège des évêques. [...] Parallèlement, on ne voit pas non plus comment le primat pourrait se voir attribuer ce qui revient à l'ensemble des évêques. [...] La distinction, que l'on vient de rappeler, entre finalités et pouvoirs respectifs du pape et du collège implique que par fidélité à Vatican I on n'attribue pas au pape personnellement le même pouvoir qu'au collège dont il est toujours membre. Sinon, il faudrait affirmer que dans l'Église 'un seul' aurait le même poids que 'tous ensemble'. On aboutirait du même coup à de sévères limitations de la responsabilité et de la capacité d'initiatives des diverses Églises et de leurs évêques». H. M. LEGRAND, «Les évêques, les Églises locales et l'Église entière», dans H. M. LEGRAND et al., *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Cerf, 2001, pp. 247-248.

¹¹Can. 341, § 1. Au sujet de la manière d'agir du collège épiscopal, Cf. LG, 22; Voir aussi PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 42, note 6: «Par rapport à sa nature théologique, le Collège épiscopal n'agit strictement *collegialiter* qu'avec son chef. Lorsque celui-ci est absent et qu'il n'y a que les Évêques d'un territoire donné comme en conférence épiscopale, les Évêques agissent conjointement (*conjunctim*). D'autre part, canoniquement ou juridiquement, la conférence épiscopale fonctionne comme un collège et est donc touchée par le canon 119 sur les actes collégiaux, en plus de ses règles internes propres».

¹²Cf. J. PASSICOS, «La réception des documents conciliaires relatifs à l'épiscopat dans les textes normatifs émanant du Saint-Siège jusqu'au Code de 1983 inclus» (= La réception des documents conciliaires), dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, pp. 116-117 et G. ROUTHIER, «Sacramentalité de l'épiscopat et communion hiérarchique», *Ibid.*, p. 72.

2. 1. 2 - Au niveau supra diocésain

Le droit ecclésiastique reconnaît l'existence à l'échelle régionale ou nationale d'instances législatives intermédiaires entre l'autorité suprême et l'évêque diocésain. Il s'agit du concile plénier, du concile provincial et de la conférence des évêques. Ces instances possèdent aussi la capacité juridique de promulguer des lois obligeant tous les évêques du même territoire. Elles produisent des actes ayant une valeur juridique. Ces instances intermédiaires, une des sources de production des lois, proviennent de la décentralisation du pouvoir suprême de l'Église¹³.

Le concile plénier est la réunion de toutes les Églises particulières d'une même conférence épiscopale. La nécessité de célébrer ce concile est laissée à la discrétion de chaque conférence des évêques avec l'approbation du Saint-Siège. Ce concile a pour but de pourvoir aux besoins pastoraux de tous les fidèles établis sur son territoire. Il possède, de par le droit, le pouvoir législatif, restant sauves les prérogatives des autres instances fixées par le droit universel. Le concile provincial quant à lui, réunit les diverses Églises d'une même province et est célébré selon l'avis de la majorité des évêques diocésains de cette province¹⁴. Le concile particulier possède un pouvoir législatif très large. Il peut éventuellement «décider sur ce qu'il paraît opportun pour le développement de la foi, pour conduire l'action pastorale commune, pour régler les moeurs, pour faire observer la discipline ecclésiastique commune, la promouvoir ou la défendre»¹⁵. Les décrets édictés par ce concile doivent être soumis au Siège apostolique et ne seront promulgués qu'après avoir reçu la reconnaissance de la même

¹³Cf. GUTIÉRREZ, «La Potestà legislativa del Vescovo diocesano», dans *JC*, 24 (1984), pp. 512-513. Voir aussi G. PUTHUSSERIL, *The Legislative Authority of the Episcopal Conference in the New Code of Canon Law*, Thèse de doctorat, Rome, Pontifical Urban University, Faculty of Canon Law, 1986, pp. 25-32. C. DE DIEGO-LORA, «Competencias normativas de las Conferencias Episcopales», dans *JC*, 24 (1984), pp. 527-557 et D. B. MURRAY, «The Legislative Authority of the Episcopal Conference», in *StC*, 20 (1986), pp. 33-47.

¹⁴Cf. cc. 439, § 1 et 440, § 1. Voir aussi L. CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, pp. 565-566. Voir aussi ARRIETA, «Provincias y Regiones eclesiásticas», dans MARZOA, *Comentario exegetico*, II/1, pp. 888-891; PASSICOS, «La réception des documents conciliaires», pp. 115-116; et R. PAGÉ, «Particular Councils and Conferences of Bishops», dans *CLSA*, Proceedings of the Fiftieth Annual Convention, 31 (1988), p. 217.

¹⁵Cf. can. 445. Voir aussi V. GOMEZ IGLESIAS, «Los decretos generales de las Conferencias episcopales (Nota a propósito de una interpretación auténtica)», dans *JC*, 26 (1986), pp. 1-2.

autorité. Il appartient au concile particulier de fixer le mode de promulgation de ces décrets et le délai de leur entrée en vigueur¹⁶. Ces documents peuvent aussi prendre la forme de directives pastorales.

Il est approprié d'établir les rapports de ressemblance et de dissemblance entre le concile plénier et la conférence des évêques. L'élément commun entre ces deux institutions est d'abord la dimension pastorale de leur pouvoir de gouvernement: elles sont instituées pour promouvoir les besoins pastoraux du peuple de Dieu. Cependant, l'étendue du pouvoir législatif de l'un diffère de celle de l'autre. Le pouvoir législatif relève de la nature du concile plénier alors que la conférence des évêques ne légifère que sur des matières fixées par le droit. Elle est plus une institution administrative qu'un organe législatif. Le deuxième élément est le suffrage délibératif réservé aux évêques. Au concile plénier, tous les évêques, même ceux qui sont invités (par exemple les évêques émérites demeurant dans le territoire), ont droit de suffrage délibératif¹⁷, alors que les décrets portés par la conférence des évêques requièrent les deux tiers des suffrages des membres ayant voix délibérative¹⁸. Le troisième élément est la reconnaissance par le Siège apostolique des décisions du concile pour qu'elles aient force de loi¹⁹.

La conférence épiscopale est la réunion des évêques d'une nation ou d'un territoire donné. Ils travaillent en étroite collaboration pour exercer la charge pastorale qui leur est confiée et pour promouvoir ainsi le bien de tous les fidèles de leur territoire. À la différence du concile plénier ou provincial, la conférence des évêques est une institution stable et permanente²⁰. Les évêques diocésains et ceux qui leur sont équiparés en droit, ainsi que les évêques coadjuteurs, ont voix délibérative, à moins que les statuts de la conférence en

¹⁶Cf. can. 446.

¹⁷Cf. can. 443, § 1.

¹⁸Cf. can. 455, § 2.

¹⁹Cf. PAGÉ, «Particular Councils and Conferences of Bishops», p. 219.

²⁰Cf. CD, 38. Voir aussi M. VIDAL, «La réception des documents conciliaires concernant leur ministère par les Évêques de France», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, pp. 156-157.

disposent autrement²¹. La conférence des évêques peut porter des décrets généraux pour les matières que le droit universel réserve à sa compétence ou pour d'autres sujets par un mandat spécial du Saint-Siège ou à la demande de la conférence elle-même²². «Les décrets généraux, par lesquels le législateur compétent porte des dispositions communes pour une communauté capable de recevoir la loi, sont proprement des lois et sont régis par des dispositions des canons concernant les lois»²³. L'expression «décrets généraux», dont il est question au can. 455, § 1 comprend aussi les décrets généraux exécutoires dont traitent les canons 31-33²⁴.

Le Code mentionne trois situations différentes où la conférence des évêques peut porter des décrets généraux. Il s'agit d'abord des affaires prescrites dans le droit universel. En outre, le Saint-Siège peut demander à la conférence des évêques d'une nation ou d'une région par un mandat spécial de porter un décret général sur un sujet déterminé²⁵. Enfin, la

²¹Cf. cc. 447 et 454, § 1. Voir aussi JEAN-PAUL II, «Lettre apostolique *Apostolos suos* en forme de motu proprio sur la nature théologique et juridique des Conférences des évêques», dans *DC*, 95 (1998), p. 752, et Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, n° 63.

²²Cf. can. 455, § 1. Au sujet des statuts, voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Décret n° 15, dans *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983* (= *Normes complémentaires*), Ottawa, publication autorisée par le Conseil permanent de la CECC, 1996, pp. 24-31.

²³can. 29. Voir aussi GAUDEMET, « 'De normis generalibus' », p. 92: «Il s'agit là donc de lois véritables, mais qualifiées de décrets, qui émanent soit du législateur soit d'une autorité exécutive ayant délégation du législateur. On évoque aussitôt les «Décrets-lois» ou les «Ordonnances», bien connues dans la pratique récente de nombreux États séculiers».

²⁴Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, Réponses aux doutes présentés à la plénière du 14 mai 1985, dans *DC*, 82 (1985), p. 1148. Voir aussi M. BONNET, «Les décisions de la Commission d'interprétation du Code», dans *CDE*, 4 (1985), pp. 135-136: «La Commission d'interprétation a estimé que ces décrets généraux exécutoires entraient dans la catégorie des 'décrets généraux' du can. 455, § 1. Pourtant la différence de nature entre les deux sortes de décrets ne semble pas justifier cette assimilation qui a pour effet notamment de ne plus pouvoir distinguer quel type de décrets porte la Conférence des Évêques (décret-loi ou décret exécutoire). Est-ce parce que ces décrets généraux exécutoires sont soumis à la même procédure que les lois pour leur promulgation et le délai de mise en vigueur (cf. c. 31, § 2) que la Commission a cru devoir les assimiler aux décrets généraux (décrets-lois) définis au c. 29? Il ne faut tout de même pas oublier que les décrets généraux exécutoires ne peuvent déroger aux lois (ni même aux décrets-lois du c. 29), mais seulement en urger l'application ou en donner les modalités d'application», et R. PAGÉ, «Les décrets généraux exécutoires», dans *BNN*, 11 (1985), p. 48.

²⁵Voir PUZA, «La hiérarchie des normes en droit canonique», p. 130: «Dans ce contexte, on peut évoquer la question du pouvoir législatif de la conférence épiscopale selon le can. 455: c'est la loi fondamentale promulguée par le Saint-Siège, c'est-à-dire le Code lui-même, qui donne délégation à la conférence épiscopale. Dans la norme délégante, on trouvera des indications sur le contenu des normes que peut édicter la conférence épiscopale. Si la conférence transgresse ces indications de contenu, on se trouve devant un problème de hiérarchie des normes. La solution est indiquée par le can. 133, § 1: le législateur délégué agit invalablement s'il

conférence peut demander au Saint-Siège que lui soit accordé le mandat de porter un décret sur un sujet donné. Pour la validité de ces décrets, le droit exige qu'ils soient rendus en assemblée plénière par la majorité des membres de la conférence possédant voix délibérative. Il revient à la conférence des évêques elle-même de fixer le mode de promulgation et la date d'entrée en vigueur de ses décrets. Ils commencent à obliger après la reconnaissance par le Saint-Siège et leur promulgation²⁶.

La lettre circulaire du 8 novembre 1983 de la Secrétairerie d'État aux présidents des conférences épiscopales donne une liste indicative des cas relevant de la compétence de ces institutions. Elle comporte deux catégories de cas où les évêques peuvent ou doivent publier des normes. La première est constituée de matières pour lesquelles les conférences peuvent promulguer des normes particulières, par exemple pour l'autorisation de confier les tâches du collège des consultants au chapitre cathédral, pour nommer les curés «*ad tempus*», pour porter des prescriptions concernant les registres paroissiaux, etc²⁷.

La deuxième catégorie comprend des cas où le droit universel oblige les conférences des évêques à édicter des normes complémentaires. La promulgation des normes particulières concerne les questions suivantes: la détermination de l'âge et des qualités pour les candidats aux ministères de lecteur et d'acolyte, l'établissement des normes pour la formation des

transgresse son mandat».

²⁶Cf. can. 455, §§ 2 et 3. Voir aussi *CD*, 38, n° 4: «Les décisions de la Conférence épiscopale, pourvu qu'elles aient été prises légitimement et par les deux tiers au moins des suffrages des Prélats ayant voix délibérative à la Conférence, et qu'elles aient été reconnues par le Siège apostolique, obligeront juridiquement, mais seulement dans les cas prescrits par le droit commun ou quand un ordre spécial du Siège apostolique, donné sur son initiative ou à la demande de la Conférence elle-même, en aura ainsi disposé»; Cf. MURRAY, «The Legislative Authority of the Episcopal Conference», pp. 43-45.

²⁷Cf. A. CASAROLI, Lettre circulaire de la Secrétairerie d'État, du 8 novembre 1983, dans *Comm.*, 15 (1983), p. 137. Voir aussi l'établissement des normes sur l'administration des sacrements aux non-catholiques (can. 844, § 4), la publication de normes sur le baptême (can. 854), la détermination de l'âge de la confirmation (can. 891), la détermination d'un âge plus avancé pour recevoir le diaconat et le presbytérat (can. 1031, § 3), la fixation d'un âge plus élevé pour la célébration licite du mariage (can. 1083, § 2), la rédaction d'un rite propre du mariage (can. 1120), l'établissement des normes pour la dispense de la forme dans les mariages mixtes (can. 1127, § 2), la possibilité d'utiliser d'autres matières que la pierre pour la construction des autels (can. 1236, § 1), etc. Voir aussi F. G. MORRISSEY, «Decisions of Episcopal Conferences in Implementing the New Law», dans *SrC*, 20 (1986), pp. 107-111.

aspirants au diaconat permanent, etc²⁸. La lettre circulaire définit aussi le cadre dans lequel les conférences épiscopales doivent porter des lois particulières, toujours en conformité avec le droit universel.

Le pouvoir législatif de la conférence épiscopale n'entrave pas celui de l'évêque dans son diocèse. «Dans leur façon d'agir, les Conférences épiscopales doivent avoir en vue à la fois le bien de l'Église, c'est-à-dire le service de l'unité, et la responsabilité inaliénable de chaque évêque à l'égard de l'Église universelle et de son Église particulière»²⁹. L'évêque demeure donc le sujet actif du pouvoir législatif dans les limites de sa compétence. Il possède aussi le droit de dispenser ses sujets et les étrangers qui résident de fait dans son territoire des décrets de la conférence épiscopale³⁰.

2. 1. 3 - Au niveau de l'Église particulière

L'évêque diocésain possède dans son territoire un pouvoir ordinaire, propre, et immédiat. Ce pouvoir est dit ordinaire parce qu'il est attaché par le droit à un office. Il est propre parce que l'évêque l'exerce en son propre nom et il est immédiat parce qu'exercé sans médiation sur tous les sujets et sur toutes les choses se trouvant sur son territoire³¹. L'évêque diocésain gouverne son Église particulière comme vicaire et légat du Christ. Le pouvoir de

²⁸Cf. *Comm*, 15 (1983), p. 138. Voir aussi les normes pour la présentation de la doctrine chrétienne à la radio et à la télévision (can. 772, § 2), les normes pour la participation des clercs et des religieux aux émissions télévisées (can. 831, § 2), sur l'inscription des baptêmes des enfants adoptifs (can. 877, § 3), le lieu des confessions (can. 964, § 2), la réglementation des fiançailles (can. 1062, § 1), l'établissement des normes sur la contribution financière des fidèles (can. 1262), l'administration des bénéfices (can. 1272), la définition des actes d'administration extraordinaire (can. 1277), la fixation des sommes maximum et minimum pour les aliénations (can. 1292, § 1) et l'établissement des normes pour la location des biens de l'Église (can. 1297).

²⁹Voir *Synthèse des travaux de l'Assemblée synodale*. Rapport final de synthèse rédigé sous la direction du card. G. DANNEELS et publié sous l'assentiment du pape sous le titre: «L'Église, sous la Parole de Dieu, célébrant les mystères du Christ pour le salut du monde», dans *DC*, 83 (1986), p. 40.

³⁰Cf. can. 89.

³¹Cf. *LG*, 27 et can. 381, § 1. Voir aussi J. HERRANZ CASADO, «The Personal Power of the Diocesan Bishop», dans *CLSA, Proceedings*, 49 (1987), p. 293. Voir aussi URRUTIA, *Les Normes générales*, pp. 217-218, et G. GHIRLANDA, «Vescovo diocesano», dans *Nuovo Dizionario di diritto canonico*, Milano, 1993, pp. 1114-1119.

gouvernement qu'il détient consiste à légiférer pour ses sujets, à juger et à régler tout ce qui concerne le domaine du culte et de l'apostolat. Aider ses fidèles à découvrir la vérité révélée de l'Évangile et à atteindre la sainteté par la vie sacramentaire, tel est l'objet du pouvoir épiscopal.

Le pouvoir législatif est au service des fonctions d'enseignement et de sanctification. Dans l'exercice de sa charge pastorale, l'évêque diocésain doit chercher à la fois le bien de l'Église universelle et celui de son Église particulière. «Ainsi donc, s'il ne peut être Évêque que par l'ordination épiscopale qui l'introduit dans le Collège universel des Évêques, il ne peut être Évêque localement qu'en étant et en demeurant dans la communion avec ses frères Évêques et avec le chef du Collège»³². La sollicitude pour l'Église universelle se manifeste à travers les actes collégiaux et l'esprit de communion qui unit tous les évêques entre eux et avec leur chef³³. En gouvernant son diocèse comme une portion de l'Église universelle, l'évêque contribue au bien de tout le Corps du Christ, constitué par l'ensemble des Églises. Celui qui possède le pouvoir législatif doit respecter les modalités de son exercice telles que décrites par le Code.

Le pouvoir législatif doit s'exercer selon les modalités prescrites par le droit, celui qu'un législateur inférieur à l'autorité suprême détient dans l'Église ne peut être délégué valablement sauf autre disposition expresse du droit; une loi contraire au droit supérieur ne peut être valablement portée par un législateur inférieur³⁴.

Le pouvoir législatif doit s'exercer personnellement. L'évêque ne peut valablement le déléguer, que ce soit à une personne ou à une institution comme, par exemple au synode diocésain. Les titulaires du pouvoir exécutif n'ont pas la compétence de porter des lois, sauf dans les cas où le législateur suprême le leur accorde par un mandat spécial, comme il arrive lorsqu'un dicastère de la Curie romaine est autorisé à légiférer dans un domaine de sa

³²PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 39.

³³Cf. GUTIÉRREZ, «La Potestà legislativa del Vescovo diocesano», p. 513.

³⁴Can. 135, § 2. Voir aussi PUZA, «La hiérarchie des normes en droit canonique», p. 129. Voir aussi E. TAWIL, «Le respect de la hiérarchie des normes dans le droit canonique actuel», dans *RDC*, 52 (2002), p. 167.

compétence. De plus, le législateur inférieur ne peut pas porter des lois contraires à celles promulguées par l'autorité suprême ou par les instances intermédiaires³⁵. Ce principe sauvegarde la communion entre les instances législatives dans l'Église, en définissant le cadre dans lequel celui qui est désigné à la tête d'une Église particulière peut légiférer.

La prise de possession canonique du diocèse donne aussi au nouvel évêque la compétence de porter des lois pour toutes les personnes physiques et juridiques sous son autorité. Il peut porter des lois particulières dites diocésaines suivant le mode déterminé par le droit universel. En principe, les lois diocésaines entrent en vigueur un mois à partir du jour de leur promulgation, à moins que le législateur ne fixe un autre délai³⁶. Sont soumis à ces lois, tous ceux pour lesquelles elles ont été portées, c'est-à-dire ceux qui ont leur domicile ou leur quasi-domicile dans le territoire diocésain³⁷. La territorialité est un critère déterminant dans l'observance des lois particulières³⁸. Les fidèles qui se trouvent en dehors du territoire pour lequel elles ont été promulguées ne sont pas obligés de les observer, «à moins que la transgression de ces lois ne nuise dans leur propre territoire ou qu'il ne s'agisse de lois personnelles». En vertu de ce même critère, ils ne sont pas non plus concernés par les lois particulières du territoire dans lequel ils se trouvent, «sauf par celles qui intéressent l'ordre

³⁵Voir aussi M. DORTEL-CLAUDOT, *Églises locales, Église universelle. Comment se gouverne le Peuple de Dieu* (= *Églises locales, Église universelle*), Lyon, Chalet, 1973, pp. 123-124: «Lié par le droit commun de l'Église, l'évêque peut cependant faire des lois diocésaines *praeter legem communem*, c'est-à-dire portant sur un objet non déjà réglé par le droit commun. Il ne peut pas évidemment faire des lois diocésaines *contra legem communem*, c'est-à-dire allant à l'encontre du droit commun, à moins qu'il n'ait obtenu pour cela une permission du Saint-Siège». Voir en outre G. GHIRLANDA, *Il diritto nella Chiesa ministero di comunione. Compendio di diritto ecclesiale*, Milano, Edizioni Paoline, 1990, p. 438; et «La Potestà legislativa del Vescovo diocesano», p. 514.

³⁶Cf. can 7, § 2.

³⁷Can 12.

³⁸Voir GAUDEMET, « 'De normis generalibus' », p. 91: «La loi «particulière» (*particularis*) est en principe territoriale (c. 13, § 1). Lorsqu'elle émane d'une autorité qui a un pouvoir législatif territorialement limité, tel que l'évêque diocésain pour «l'Église particulière» qui lui est confiée (c. 391), elle présente bien le caractère de généralité pour le territoire auquel elle s'applique. Mais elle ne saurait aller à l'encontre d'une loi universelle. En cela la hiérarchie des normes reflète celle des autorités».

public, fixent les formalités des actes ou concernent les choses immobilières sises sur ce territoire»³⁹.

La compétence législative de l'évêque requiert l'observance de certaines conditions, à savoir le principe de communion entre les membres du collège épiscopal avec leur chef et entre eux, l'exclusivité de l'exercice du pouvoir législatif (la non-délégabilité), le principe de non-opposition aux lois universelles et celui de la territorialité. L'évêque doit porter des lois pour son diocèse selon «les modalités fixées par le droit», c'est-à-dire, dans les limites de sa compétence, dans le respect des normes du droit ou encore dans le respect des compétences de certains organismes de collaboration⁴⁰.

En conséquence, l'évêque diocésain pourra exercer son pouvoir législatif non seulement pour compléter et préciser les normes juridiques supérieures qui l'imposent expressément ou le permettent, mais encore pour ordonner selon les besoins de l'Église locale et des fidèles toute matière du ressort du diocèse, excepté celles qui sont réservées à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique⁴¹.

La promulgation des lois doit répondre aux besoins de l'Église particulière, de ses institutions et des fidèles qui la composent. Le salut des âmes doit être pour le législateur la norme suprême. Ceci nous amène à l'examen des matières réservées par le droit universel à la compétence législative de l'évêque diocésain. Mais il importe aussi de faire brièvement

³⁹Can. 13, § 2, n° 2.

⁴⁰Voir SACRÉE CONGREGATION DU CONCILE, réponse du 19 février 1921, dans *AAS*, 13 (1921), p. 228: «*Exploratum hodie apud omnes est potestatem legislativam Episcoporum huc pertinere ut legibus suis quasi perficiant quod ius commune reliquerit minus definitum et sancitum, ita ut nihil ab ipsis contra commune vel eius directionem statui possit. 'Inde quoque sequitur, - ait Wernz, Ius Decretalium, II, n. 756, - Episcopos suis legibus nihil posse prohibere quod iure communi expresse et indubitanter est permissum, nisi ipsi sacri canones id eis aperte concedant*».

⁴¹CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES et CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, «Appendice à l'Instruction sur les Synodes diocésains. Domaines pastoraux confiés par le Code de droit canonique au pouvoir législatif de l'évêque diocésain» (= «Domaines pastoraux confiés au pouvoir législatif de l'évêque diocésain»), dans *DC*, 94 (1997), p. 832. Ce document annexé à l'Instruction sur les synodes diocésains comporte une liste de matières dont la législation est laissée à la compétence de l'évêque diocésain.

allusion à certains actes entrant dans la catégorie de lois⁴². Il faut citer d'abord les décrets généraux émanant soit d'une autorité législative, soit d'un organe administratif en vertu d'un transfert des compétences⁴³. Ensuite, les privilèges ou grâces que concède par un acte particulier « l'autorité exécutive à qui le législateur a octroyé ce pouvoir »⁴⁴. Enfin, les statuts promulgués selon les dispositions du can. 94, § 3: « Les dispositions statutaires établies et promulguées en vertu du pouvoir législatif sont régies par les prescriptions des canons qui concernent les lois ». Tous les actes de l'évêque ne sont cependant pas des lois proprement dites. Il faut distinguer les actes législatifs des actes administratifs. Les critères formels pour déterminer les actes législatifs sont l'impérativité, l'abstraction et la généralité⁴⁵. Or, ces critères mêmes se retrouvent aussi dans les actes administratifs. Dès lors, la frontière entre ces deux catégories d'actes n'est pas toujours claire, surtout s'ils ont comme source de production la même autorité.

2. 2 - Les domaines de la législation diocésaine

Les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement constituent les « lieux » ou encore les « domaines » de la législation au niveau de l'Église particulière. Cette législation concerne surtout l'organisation du culte et de l'apostolat ou globalement de la pastorale. L'évêque diocésain doit faire observer dans son territoire la discipline commune

⁴²Cf. GUTIÉRREZ, « La Potestà legislativa del Vescovo diocesano », pp. 514-516. L'auteur cite aussi les actes qui ne font pas partie de la catégorie des lois: les instructions qui explicitent les dispositions, en expliquant et fixant les modalités d'application (can. 34, § 1), le décret singulier qui est un acte administratif émis par le titulaire d'un pouvoir exécutif pour un cas particulier (can. 48), le précepte particulier par lequel est imposé « à une ou plusieurs personnes déterminées, de faire ou d'omettre quelque chose, surtout pour urger l'observation de la loi » (can. 49), la dispense (can. 85) et les règlements dont il est question au can. 95.

⁴³Pour la concession des compétences législatives à l'autorité exécutive, voir CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX, Décret *Ad instituenda* sur les facultés concédées aux instituts religieux, dans *AAS*, 62 (1970), pp. 549-550; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Décret *Ecclesiae pastorum vigilantia circa libros*, dans *AAS*, 67 (1975), pp. 281-284; CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Décret *Ad romanam Ecclesiam* sur les visites *ad limina*, dans *AAS*, 67 (1975), pp. 674-676, et GUTIÉRREZ, « La Potestà legislativa del Vescovo diocesano », p. 514.

⁴⁴Can. 76, § 1.

⁴⁵Cf. URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 116.

de l'Église pour le ministère de la parole, de l'enseignement de la catéchèse, de l'administration des sacrements, etc.

2. 2. 1 - La fonction d'enseignement

La fonction d'enseignement est d'institution divine et occupe la première place dans les principales charges de l'évêque diocésain⁴⁶. La nécessité du pouvoir législatif apparaît surtout dans le domaine de l'enseignement de la parole où l'évêque doit, dans les limites de sa compétence, porter des lois ou des décrets favorisant l'accomplissement de cette noble mission. Il peut, dans la mesure du possible, soit compléter soit préciser les normes déjà existantes.

2. 2. 1. 1 - Le ministère de la parole

L'évêque diocésain possède la compétence d'établir des règles en matière de prédication de la parole. Le can. 386, § 1 souligne qu'«il veillera aussi à ce que soient suivies avec soin les prescriptions canoniques sur le ministère de la parole, surtout celles concernant l'homélie et l'institution catéchétique». Il lui revient d'édicter des normes qui seront observées par tous ceux qui exercent le ministère de la parole dans le territoire diocésain. Il s'agit des prêtres diocésains, des religieux et des laïcs⁴⁷. Les ordonnances de l'évêque régleront les questions de la compétence ou des qualités requises pour prêcher publiquement la parole de Dieu, de la formation continue des prédicateurs, du contenu de l'enseignement et des procédures d'admission et de révocation des ministres de la parole⁴⁸.

⁴⁶Cf. H. M. LEGRAND, «Nature de l'Église particulière et rôle de l'Évêque dans l'Église», dans *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Cerf, 1969, p. 124.

⁴⁷Cf. can. 772, § 1.

⁴⁸Cf. J.H PROVOST, «Brought Together by the Word of Living God (Canons 762-772)», dans *StC.*, 23 (1989), pp. 369-370.

Il revient aussi à l'évêque de veiller à l'application des normes établies d'un commun accord avec les autres évêques du pays ou de la province. Il est tenu de faire appliquer dans son territoire les dispositions communes des évêques sur la possibilité d'admettre des laïcs à la prédication. Le can. 766 affirme que «les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la conférence des Évêques et restant sauf le can. 767, § 1». Le Code laisse à chaque conférence des évêques le soin d'édicter des règles à ce sujet⁴⁹. L'observance de la discipline commune favorise l'esprit de collaboration et de communion entre les évêques de la même nation. La présentation de la doctrine chrétienne à la radio et à la télévision doit se faire dans le territoire diocésain suivant les normes de la conférence des évêques. L'évêque peut édicter des règles pour les préciser ou les compléter⁵⁰. C'est dans ce sens qu'il peut contribuer au bien de l'Église qui lui est confiée et à celui de l'Église universelle.

2. 2. 1. 2 - La catéchèse

L'évêque diocésain est considéré comme le seul et authentique maître de la foi. Il est le premier responsable de l'évangélisation de l'Église particulière qui lui est confiée. Il a le

⁴⁹Cf. can. 766. Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983 (= Normes complémentaires)*, Ottawa, CÉCC, 1996, Décret n° 6 portant sur la permission de prêcher donnée aux personnes non ordonnées: « Conformément aux prescriptions du c. 766, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les personnes non ordonnées peuvent être autorisées à prêcher par l'évêque diocésain dans les églises et les chapelles dans les cas suivants, en respectant toujours le c. 767: - quand il n'y a pas de prêtre ou de diacre qui peut convenablement parler la langue des gens; - quand se célèbre la liturgie de la Parole sans prêtre ou sans diacre; - quand les séminaristes qui ont commencé leurs études théologiques sont envoyés en paroisse pour poursuivre la formation pastorale; - quand certaines circonstances demandent la participation de laïcs (questions financières, campagnes spéciales, circonstances spéciales); - quand l'évêque diocésain le juge opportun», p. 42. Voir aussi MORRISEY, «Decisions of Episcopal Conferences in Implementing the New Law», pp. 109-110.

⁵⁰Cf. can. 772, § 2. Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires*, Décret n° 18 portant sur la présentation de la doctrine chrétienne dans les médias électroniques, pp. 44-46; et DAVID, «Les 'ministres' de la prédication», dans p. 134: « À défaut d'une législation établie par la Conférence des évêques, il revient à chaque évêque (cf. c. 772, § 1) de statuer sur les conditions de la prédication à la radio ou à la télé dans son Église particulière (cf. radios locales); seule la Conférence des évêques peut statuer pour une radio ou une télé à diffusion nationale. Pour une radio diffusant pour plusieurs diocèses, les évêques concernés ont à s'accorder sur les conditions de la prédication».

pouvoir de surveiller l'important travail de catéchèse dans son Église particulière. En vertu de cette autorité, il lui revient d'édicter des règles sur l'organisation de la catéchèse dans son diocèse, restant sauves les dispositions du Saint-Siège⁵¹. Il exerce sa tâche de premier responsable de l'activité catéchétique en collaboration avec le secrétariat diocésain de la catéchèse. Il doit aussi établir des normes pour la formation continue des catéchètes. Ceux-ci doivent connaître la doctrine de l'Église et apprendre en théorie comme en pratique les principales disciplines pédagogiques. Cet apprentissage leur permettra de bien exercer leur ministère⁵².

L'activité catéchétique doit se faire d'une manière efficace et coordonnée entre les évêques d'une nation. L'évêque diocésain doit travailler de pair avec ses collègues évêques pour mettre en valeur les compétences attribuées à la conférence épiscopale. Celle-ci peut éditer, si cela semble utile et avec l'approbation du Siège Apostolique, des catéchismes pour l'ensemble de son territoire et instituer un office catéchétique dont la principale fonction serait de fournir une aide à chaque diocèse en matière de catéchèse⁵³.

2. 2. 1. 3 - L'éducation catholique

L'Église catholique accorde une place importante à l'éducation dans la formation intégrale de l'homme. Elle affirme que tout être humain, peu importe sa race, son âge ou sa condition a droit à une éducation intégrale répondant à sa propre fin; une éducation visant à

⁵¹Cf. can. 775, § 1. Voir aussi CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES ET CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, «Domaines pastoraux confiés à l'évêque diocésain», p. 833. Voir aussi M. GERVAIS, *La pastorale des sacrements. Le 1^{er} pardon, la 1^{ère} Eucharistie, la confirmation, le baptême des enfants en âge de scolarité. Mise en oeuvre pour la communauté chrétienne*, Ottawa, Office de l'éducation de la foi au diocèse d'Ottawa, 1993, 71 p.

⁵²Cf. can. 780. Voir aussi JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendae* du 16 octobre 1971, dans *AAS*, 71 (1979), n° 58: «Parmi les nombreuses et prestigieuses sciences de l'homme qui connaissent de nos jours un immense progrès, la pédagogie est certainement l'une des plus importantes. La science de l'éducation et l'art d'enseigner sont l'objet de continuelles remises en question, en vue d'une meilleure adaptation ou d'une plus grande efficacité».

⁵³Cf. can. 775, §§ 2 et 3.

la fois la fin dernière de l'homme et le bien de la communauté⁵⁴. L'Église utilise les divers moyens à sa disposition pour s'acquitter de sa noble mission d'évangélisation. L'école catholique s'intègre à la mission de l'Église en offrant aux jeunes une éducation à la foi. Le deuxième concile du Vatican décrit la caractéristique de l'école catholique de la manière suivante:

Tout autant que les autres écoles, celle-ci poursuit des fins culturelles, et la formation humaine des jeunes. Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et, finalement, d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut pour éclairer par la foi la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme⁵⁵.

L'école catholique a donc une identité propre permettant de rendre l'Église du Christ présente dans la société. Cette école a pour fondement la foi catholique telle qu'elle a été révélée par les Écritures saintes et interprétée par la longue tradition de l'Église. Elle «propose aux élèves les vérités qui touchent l'homme, sa nature, à la lumière de la foi. L'Évangile est l'âme de l'école catholique, la norme de sa vie et de sa doctrine»⁵⁶. C'est ainsi que l'Église possède l'autorité exclusive sur tout ce qui touche à l'enseignement et à l'éducation religieuse catholique dans toutes les écoles. Il revient à la conférence des évêques, en tenant compte des circonstances particulières de chaque milieu, d'édicter des règles générales relatives à l'enseignement religieux. C'est à dessein que le législateur emploie l'expression «règles générales». Il laisse une grande marge à la législation particulière pour les spécifier selon les circonstances ecclésiales et le type de relation de l'Église avec le pouvoir civil⁵⁷.

⁵⁴Cf. Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis* (=GE), 1.

⁵⁵GE, 8.

⁵⁶JEAN-PAUL, «L'Évangile est l'âme de l'école catholique». Discours du 28 juin 1984 aux cardinaux et à la Curie romaine, dans DC, 81 (1984), p. 770.

⁵⁷Cf. D. CITO, «Las escuelas», dans MARZOA, *Comentario exegetico*, III/1, p. 250.

L'évêque diocésain a la responsabilité d'organiser et de veiller à l'application de règles sur l'ensemble de son territoire⁵⁸. L'intervention de l'autorité ecclésiastique porte sur l'idonéité de ceux qui sont chargés de l'enseignement religieux, sur le programme et le matériel didactique. Il doit établir, à partir des dispositions de la conférence épiscopale, des normes spécifiques pour tout type d'école catholique établi sur son territoire. «Il lui revient aussi d'édicter des dispositions concernant l'organisation générale des écoles catholiques: ces dispositions valent même pour des écoles qui sont dirigées par les instituts religieux, en sauvegardant pourtant leur autonomie quant à la direction interne de ces écoles»⁵⁹. Le droit universel distingue les écoles catholiques appartenant au diocèse de celles qui sont fondées ou dirigées par les instituts religieux. Les deux types d'écoles catholiques seront organisés suivant les dispositions édictées par l'autorité diocésaine. Ces dispositions doivent avoir les éléments suivants: le caractère propre et le projet éducatif de l'école catholique, les critères de sélection des enseignants et des élèves, tout en sauvegardant aussi le principe de liberté de l'enseignement. Il revient à chaque institution d'établir son propre règlement intérieur en tenant compte des circonstances particulières.

Le pouvoir législatif de l'évêque diocésain, dans le domaine des écoles catholiques, se fonde sur la nature pastorale de son office⁶⁰. Le droit de visiter les écoles catholiques est du ressort du pouvoir exécutif. Il peut être exercé par l'évêque lui-même ou par son délégué. L'évêque doit travailler en communion avec les autres évêques pour l'efficacité de l'action apostolique. Le pouvoir législatif s'étend à toutes les écoles catholiques établies sur son territoire et doit s'harmoniser avec l'autonomie légitime de chaque institution⁶¹.

⁵⁸Cf. can. 804, § 1. Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires*, Commentaire du Décret n° 29, p. 52: «Comme l'organisation de l'éducation n'est pas uniforme au Canada, il ne serait pas possible ni recommandable d'avoir un seul système d'éducation religieuse catholique pour toutes les provinces et territoires. C'est pour cette raison que le décret n° 29 confie cette question aux deux Commissions épiscopales pour l'éducation chrétienne (secteur francophone et secteur anglophone), ainsi qu'aux différents offices de catéchèse tant au plan régional que diocésain».

⁵⁹Cf. can. 806, § 1.

⁶⁰Can. 381, § 1.

⁶¹Cf. CITO, «Las escuelas», pp. 259-261.

2. 2. 2 - La fonction de sanctification

La portion du peuple de Dieu est rassemblée par l'Esprit Saint autour de son évêque qui annonce l'Évangile et célèbre l'Eucharistie. L'évêque est considéré comme le pasteur de son troupeau; la vie chrétienne de ses fidèles découle et dépend de lui en quelque sorte⁶². L'Eucharistie fait de l'évêque le pontife de la communauté cultuelle. L'évêque est le premier liturgiste de son diocèse, voire le principal dispensateur des mystères de Dieu. Il est le promoteur, le modérateur et le gardien de la vie liturgique dans son diocèse⁶³.

La liturgie est une action officielle et publique de l'Église qui possède l'autorité exclusive de veiller à son bon déroulement, et partant à sa réglementation. Le Saint-Siège oriente et encadre la vie liturgique de l'Église entière, tandis que l'évêque diocésain édicte des règles liturgiques pour son Église particulière. «En matière liturgique, il appartient à l'Évêque diocésain de porter, pour l'Église qui lui est confiée et dans les limites de sa compétence, des règles auxquelles tous sont tenus»⁶⁴. Le rôle de l'évêque est de régler et d'aider à l'application des normes liturgiques universelles pour les domaines suivants: les textes bibliques, les textes liturgiques (chants, musiques et monitions), la prière eucharistique, le pain eucharistique, le rôle des femmes dans la liturgie, les objets et les vêtements liturgiques, etc⁶⁵.

L'évêque diocésain promulguera des règles liturgiques dans les limites de sa compétence et dans le respect de celles portées par l'autorité suprême. S'il peut préciser le déroulement de certaines actions liturgiques selon les prescriptions des livres liturgiques, il ne peut pas légiférer sur des matières réservées à la compétence du Siège Apostolique.

⁶²Cf. *SC*, 41.

⁶³Cf. *CD*, 15. Voir aussi: can. 838, § 1. *SACRA CONGREGATIO SANCTI OFFICII*, *Monitum*, 14 février 1958, dans *AAS*, 50 (1958), p. 114; *Monitum*, 24 juillet 1958, dans *AAS*, 50 (1958), p. 536; et PAUL VI, *Motu proprio Sacram liturgiam*, 25 janvier 1964, dans *AAS*, 56 (1964), p. 144.

⁶⁴Can. 838, § 4. Voir aussi: *SC*, 22; *LG*, 26; *CD*, 15; Voir aussi SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, *Instruction Tres abhinc annos*, 4 mai 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 442-448, et CONGRÉGATION DU CULTE DIVIN, *Instruction Liturgicae instaurationes*, 5 septembre 1970, dans *AAS*, 62 (1970), p. 694.

⁶⁵Cf. CONGRÉGATION DU CULTE DIVIN, III^e *Instruction pour une juste application de la Constitution sur la liturgie*, dans *DC*, 67 (1970), pp. 1011-1015.

Les fidèles ont le droit d'obtenir de leurs pasteurs les biens spirituels provenant de la parole de Dieu et des sacrements. La réception de ces biens nécessite aussi une évangélisation en profondeur et une formation adaptée selon les règles établies par l'autorité diocésaine. Il appartient à l'évêque de promulguer des règles sur l'administration des sacrements.

Les pasteurs d'âmes et les autres fidèles, chacun selon sa fonction ecclésiastique, ont le devoir de veiller à ce que les personnes qui demandent les sacrements soient préparées à les recevoir par l'évangélisation voulue et la formation catéchétique, en observant les règles établies par l'autorité compétente⁶⁶.

Ce canon met en évidence le droit des fidèles de recevoir les sacrements et le droit-devoir d'y être préparés par une formation préalable. La préparation aux sacrements se fera selon «les règles établies par l'autorité compétente». Il faut éviter les diversités à l'intérieur d'un même territoire. Les normes diocésaines détermineront les circonstances de temps et de lieu pour la réception des différents sacrements. Elles porteront entre autres sur la question de la *communicatio in sacris*⁶⁷.

L'Église permet aux fidèles non catholiques partageant une même foi en l'Eucharistie de recevoir la communion, s'ils en ressentent et en expriment le désir. Le can. 844 évoque trois situations où peuvent s'appliquer les prescriptions sur la *communicatio in sacris*. La première situation concerne la permission accordée aux fidèles catholiques de recevoir de ministres non catholiques les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'onction des malades, pourvu que ces sacrements soient valides dans ces Églises et que soient respectées les conditions suivantes: un cas de nécessité ou de vraie utilité spirituelle, sans danger d'erreur ou d'indifférentisme, et s'il y a impossibilité physique ou morale de recourir à un ministre catholique⁶⁸.

⁶⁶Can. 843, § 2.

⁶⁷Cf. L-A. ELCHINGER, «L'hospitalité eucharistique pour les foyers mixtes. Directives de Mgr Elchinger aux fidèles du diocèse de Strasbourg», *DC*, 70 (1973), pp. 161-169.

⁶⁸Voir SYNODE DE L'ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE, «L'Église orthodoxe russe admet les catholiques aux sacrements», dans *DC*, 67 (1970), p. 293: «Dans tous les cas où des catholiques et des vieux-croyants s'adressent aux prêtres de l'Église orthodoxe russe, ceux-ci sont obligés de les recevoir et de ne pas interdire l'accès aux sacrements, comme il s'est fait jusqu'à ce jour. C'est la première fois qu'une décision aussi

La deuxième situation permet aux ministres catholiques d'administrer les mêmes sacrements «aux membres des Églises orientales qui n'ont pas la pleine communion avec l'Église catholique», à condition qu'ils en expriment le besoin et qu'ils soient préparés à les recevoir. Cette norme vaut aussi, au jugement du Saint-Siège, pour les membres des autres Églises se trouvant dans la même situation que les orientaux⁶⁹.

La troisième situation traite des chrétiens non orientaux se trouvant en danger de mort. Les ministres catholiques peuvent leur administrer ces mêmes sacrements à condition qu'ils partagent la foi catholique dans ces sacrements et soient préparés à les recevoir. Le jugement du cas de nécessité est laissé à l'évêque diocésain et à la conférence des évêques⁷⁰.

L'évêque diocésain peut, si la conférence des évêques ne l'a pas fait, établir sur son territoire des règles générales sur l'administration des sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'onction des malades aux chrétiens non catholiques. «Dans les cas dont il s'agit aux §§ 2, 3 et 4, l'Évêque diocésain ou la conférence des Évêques ne porteront pas de règles générales sans avoir consulté l'autorité compétente, au moins locale, de l'Église ou de la communauté non catholique concernée»⁷¹.

large ait été prise par une Église orthodoxe autocéphale. Cette décision crée une problématique toute nouvelle sur le plan œcuménique, pastoral et théologique». Quelques années plus tard, cette décision synodale a été suspendue (cf. «L'admission des catholiques aux sacrements: le Saint-Synode suspend sa décision de 1969», dans *DC*, 83 (1986), p. 1145.

⁶⁹Cf. can. 844, § 3. Voir aussi: *OE*, 27; *UR*, 15; et J.T. MARTIN de AGAR, «Los sacramentos», dans MARZOA, *Comentario exegetico*, III/1, pp. 432-434.

⁷⁰Cf. can. 844, § 4. Voir aussi SECRÉTARIAT POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, Instruction *In quibus rerum*, 1^{er} juin 1972, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 518-525; et J-M. HUELS, «A Policy on Canon 844, § 4 for Canadian Dioceses», dans *StC*, 34 (2000), pp. 91-113.

⁷¹Can. 844, § 5. Voir aussi *DO*, n° 42, et HUELS, : «A Policy on Canon 844, § 4 for Canadian Dioceses», pp. 115-116: «Due attention must be given to the norm of c. 844, § 5 requiring 'consultation with at least the local competent authority' of the Anglican and Protestant Churches. It will likely be up to the diocesan bishops individually or the bishops of the province, in consultation with their ecumenical advisers, to determine who are the interested local authorities of the ecclesial communities and the manner in which this consultation is to be done. [...] The manner of this consultation might be as simple as sending the Policy and other documentation to the local Christian leadership and requesting their feedback, or it may be more structured, for example, a symposium or dialogue involving specialists in ecumenism to which the local Christian leadership or their representatives would be invited».

Il revient aussi à l'évêque diocésain de porter des normes concrètes pour conserver l'Eucharistie chez soi ou l'emporter en voyage⁷². Le prêtre ou le diacre est le ministre ordinaire pour l'exposition du Saint-Sacrement. Il a aussi le privilège d'accorder la bénédiction eucharistique à la fin de chaque exposition⁷³. «Dans des circonstances particulières, pour la seule exposition et reposition, mais sans bénédiction, ce peut être l'acolyte, le ministre extraordinaire de la sainte communion ou quelqu'un d'autre député par l'Ordinaire du lieu, en observant les dispositions de l'Évêque diocésain»⁷⁴. Ce canon souligne le rôle des laïcs dans l'exercice de certaines fonctions réservées aux ministres sacrés. Dans certaines circonstances, les laïcs sont admis à exercer certaines fonctions cultuelles. Cet exercice est conditionné par l'observance des dispositions édictées par l'évêque diocésain à cet effet. «Il revient aussi à l'Évêque diocésain d'établir des règles pour la participation aux processions et pour la dignité de leur déroulement»⁷⁵.

Le Code réitère l'obligation de tous les fidèles de participer à la sainte messe le dimanche et les jours de précepte. Si cette obligation devient impossible à remplir dans le cas de l'absence d'un prêtre ou pour tout autre cas grave, l'Église recommande vivement aux fidèles de participer à la liturgie de la parole. Elle figure parmi les diverses formes de célébration reconnues par l'Église et doit se dérouler selon les dispositions prises par l'évêque diocésain⁷⁶. Il lui revient, après avis de son conseil presbytéral, de décider sur l'opportunité des assemblées dominicales en l'absence de prêtre. Pour présider de telles célébrations, il faut

⁷²Can. 935.

⁷³Cf. CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Rituel de l'Eucharistie en dehors de la messe (= REDM)*, 2^e édition, Paris, A.E.L.F., 1996, n° 91.

⁷⁴Can. 943. Voir aussi J.I. BAÑARES, «Reserva y veneración de la Eucaristía», dans MARZOA, *Comentario exegético*, III/1, pp. 696-697.

⁷⁵Can. 944, § 2. Voir aussi SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, *Instruction Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n° 59, traduction française dans *DC*, 64 (1967), 1108. Voir aussi *Comm.*, 4 (1972), p. 57.

⁷⁶Can. 1248, § 2. Voir aussi CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, réponse à la question sur les célébrations dominicales en l'absence de prêtre, dans *DC*, 84 (1987), p. 615; et M. HENCHAL, «Sunday Assemblies in the Absence of a Priest», dans *TJ*, 49 (1989), pp. 607-631.

avoir reçu un mandat de l'autorité compétente. Le mandat doit comporter des indications précises sur le lieu, la durée et les conditions de la célébration⁷⁷.

La liturgie est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale du Christ. Le droit universel donne des directives générales laissant à l'évêque diocésain le soin de légiférer dans les domaines de sa compétence. La législation particulière sert à assurer le bon ordre dans les actions liturgiques à l'intérieur du territoire diocésain, en visant la sanctification de tous les fidèles.

2. 2. 3 - L'organisation pastorale du diocèse

La nature du gouvernement ecclésial est essentiellement pastorale. L'évêque diocésain est à la tête de son diocèse pour enseigner, sanctifier et gouverner la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée. Il est «le principe et le fondement visible de l'unité» dans son diocèse. Le gouvernement diocésain se fait à partir de directives favorisant une pastorale d'ensemble.

2. 2. 3. 1 - la législation sur les institutions canoniques

L'activité pastorale dans une Église particulière dépend beaucoup de la gestion de ses ressources humaines et de ses institutions canoniques. La législation particulière a pour but d'ordonner, suivant les besoins pastoraux, tout ce qui relève de sa compétence, dans le respect des matières réservées à l'autorité suprême de l'Église ou à une autre autorité ecclésiastique. Le droit universel permet à l'évêque diocésain de porter des lois sur l'organisation de la charge paroissiale en l'absence du curé et sur la tenue des registres paroissiaux (si la

⁷⁷Cf. CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Directoire pour les assemblées dominicales en l'absence de prêtre*, du 2 juin 1988, dans *DC*, 85 (1988), p. 1103: «Il revient à l'évêque diocésain, après consultation du conseil presbytéral, de décider si des assemblées dominicales sans célébration de l'Eucharistie doivent avoir lieu régulièrement dans son diocèse et de définir des règles générales ou particulières à leur sujet, en tenant compte des lieux et des personnes. Par conséquent, de telles assemblées ne peuvent être établies qu'à l'invitation de l'évêque et sous la responsabilité pastorale du curé». Voir aussi «Instruction inter-dicastérielle sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres», dans *DC*, 94 (1997), p. 1016.

conférence des évêques n'en a pas porté), d'édicter des règles sur le chapitre cathédral là où il existe.

a) le chapitre cathédral

Le chapitre cathédral est l'une des plus anciennes institutions ecclésiastiques sous le Code de 1917. La fonction traditionnelle de ce chapitre, constitué de clercs, est de rendre un culte solennel à Dieu dans l'église cathédrale. Ces clercs, considérés comme des conseillers de l'évêque, ont aussi un rôle important dans l'administration du diocèse⁷⁸. Le chapitre cathédral a été longtemps le sénat de l'évêque. La fin du XIX^e siècle voit l'apparition des consultants diocésains là où le chapitre, pour diverses raisons, ne peut être établi. Les consultants suppléent au chapitre dans les fonctions autres que liturgiques. Ils s'occupent des affaires d'ordre administratif⁷⁹. Ils ont sans aucun doute inspiré le collège des consultants institué par le Code actuel.

Le can. 452, § 1 du Code de 1917 traite de l'union entre une paroisse et un chapitre en vertu d'un indult du Saint-Siège, qui permet alors au chapitre d'être comme le curé. La nouvelle législation introduit le principe selon lequel une personne juridique ne peut pas être nommée curé⁸⁰. Ainsi, la norme du can. 510, § 1, qui reprend le § 2 du n° 21 d'*Ecclesiae sanctae* consacre la séparation entre la paroisse et le chapitre des chanoines. Si une paroisse est unie à un chapitre de chanoines, l'évêque diocésain doit les séparer. La charge pastorale d'une église paroissiale ou capitulaire sera confiée à un des membres du chapitre ou à un autre

⁷⁸Cf. F. CLAEYS-BOULAERT, *Traité de droit canonique*, t. 1, 2^e éd., Paris, 1954, p. 475: «Dans les premiers siècles de l'Église, vivaient attachés aux églises épiscopales des groupements de clercs et de prêtres appelés *presbyteria*, qui assistaient l'Évêque dans la célébration des fonctions sacrées et dans l'administration du diocèse. Au V^e siècle, plusieurs de ces groupements, qui souvent vivaient en communauté, reçurent des règles strictes, notamment de saint Augustin et de saint Eusèbe de Verceil; les clercs qui y étaient soumis furent désignés comme vivant sous une règle (*sub canone*), d'où le nom de *clerici canonici*.» Voir aussi P. TORQUEBIAU, «Chapitre des chanoines», dans *DDC*, 3, col. 530-595, et C. AUGUSTINE, *The Commentary on the New Code of Canon Law*, St. Louis, B. Herder Book Co., 1919, pp. 424-427.

⁷⁹Cf. P. TRUDEL, *A Dictionary of Canon Law*, 2nd éd., St. Louis, B. Herder Book Co., 1920, p. 58. Voir aussi J. DSHUSSES, «Consulteurs diocésains», dans *DDC*, 4, col. 471, et P. J. KLEKOTKA, *Diocesan Consultants*, Thèse de doctorat, Washington, Catholic University of America, 1920, pp. 8-26.

⁸⁰Cf. PAUL VI, *Motu proprio ES*, I, 17, § 2 et can. 520.

prêtre. Celui-ci est tenu à toutes les obligations inhérentes à la fonction curiale. Il jouit aussi de tous les privilèges qui lui sont reconnus par le droit⁸¹. Celui qui est désigné à l'office curial, aura l'entière responsabilité de la charge pastorale comme tous les autres curés.

Il revient à l'Évêque diocésain d'établir des règles précises pour coordonner convenablement les offices pastoraux du curé et les fonctions propres au chapitre, en évitant que le curé ne soit un obstacle pour les fonctions capitulaires et que le chapitre ne le soit pour les fonctions paroissiales; l'Évêque dirimera les conflits éventuels en veillant d'abord à pourvoir convenablement aux besoins pastoraux des fidèles.⁸²

La charge pastorale d'une paroisse se distingue des fonctions capitulaires. «Il revient à l'évêque diocésain d'établir des règles précises pour coordonner convenablement les offices pastoraux du curé et les fonctions propres au chapitre». Le principe de séparation de ces deux institutions, par une saine législation, assure l'indépendance et l'autonomie, évitant ainsi qu'une institution ne devienne un obstacle pour l'autre. L'évêque étant à la fois le supérieur du chapitre et de la paroisse (le curé exerce sa fonction sous son autorité), il doit édicter des normes explicites pour éviter les conflits. S'il en arrive, l'évêque diocésain doit trouver une solution «en veillant d'abord à pourvoir convenablement aux besoins pastoraux des fidèles», souligne le canon.

b) les registres paroissiaux

Les registres paroissiaux figurent aussi parmi les plus anciennes institutions canoniques⁸³. Les dispositions de ces documents portant sur l'état canonique des personnes, se retrouvent dans l'ensemble du Code de 1983. Le can. 535, § 1 stipule: «chaque paroisse

⁸¹Cf. can. 510, § 2.

⁸²Can. 510, § 3.

⁸³Pour l'historique des registres paroissiaux, voir J-D GERMIGNON, *De l'origine des registres paroissiaux à l'établissement de l'état civil en Maine et en Anjou, Mayenne, Renazé*, 1961, 196 p. Voir aussi R. ROMÉO, *Les registres paroissiaux: le droit qui régit l'état des personnes dans Québec*, Québec, 1954, 209 p. et A. LAROSE, *Les registres paroissiaux au Québec avant 1800: introduction à l'étude d'une institution ecclésiastique et civile*, Montréal, Archives nationales du Québec, 1980, xix, 298 p.

aura ses propres registres paroissiaux, à savoir le registre des baptisés, des mariages, des défunts, ainsi que d'autres suivant les dispositions de la conférence des Évêques ou de l'Évêque diocésain; le curé veillera à ce qu'ils soient tenus convenablement et conservés avec soin». La conférence peut établir des dispositions générales en cette matière. Il revient à l'évêque diocésain de les spécifier par des normes particulières en tenant aussi compte de la législation civile sur l'état des personnes. Les registres sont la propriété de chaque paroisse qui ne peut les partager avec une autre. Une paroisse personnelle exerçant le culte divin dans l'édifice de l'église territoriale, doit avoir ses propres registres paroissiaux. Le décret d'érection d'une paroisse doit déterminer qu'elle jouit de la personnalité juridique et possède ses propres institutions canoniques.

La liste du can. 535 n'est pas exhaustive. La conférence des évêques ou l'évêque diocésain peuvent en ajouter d'autres. Il revient aussi à la conférence des évêques ou à l'évêque diocésain d'émettre des règles pour la tenue et la conservation de ces documents⁸⁴.

2. 2. 3. 2 - La discipline du clergé

Les documents conciliaires reviennent assez régulièrement sur le rapport entre l'évêque et son presbyterium. L'évêque doit considérer les prêtres de son diocèse comme ses principaux collaborateurs. Il lui revient de mettre en place des structures pour favoriser leur épanouissement spirituel, matériel, moral et intellectuel. Le can. 384 établit que

l'Évêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écoutera comme ses aides et ses conseillers; il défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle; de même il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit.

⁸⁴Sur la tenue du registre de cimetière, voir Mgr R. ÉBACHER, *Ligne de conduite à suivre par une fabrique dans la gestion de son cimetière*, Archidiocèse de Gatineau-Hull, 1995, p. 215: «Un plan de cimetière, préparé de préférence par un arpenteur, ainsi que le contrat de concession de chaque lot, devraient être accompagnés d'un registre contenant toute information utile sur le concessionnaire: nom, adresse, téléphone, numéro de lot, nom de l'héritier désigné, paiement de l'entretien à court ou à long terme ainsi que la date et la localisation des inhumations dans le lot».

Ce canon traite de la responsabilité de l'évêque diocésain vis-à-vis de ses prêtres. Il souligne la sollicitude particulière qu'il doit manifester à l'égard de ses collaborateurs, en défendant leurs droits et en les aidant à remplir aussi les obligations inhérentes à leur état de vie: l'observance de la discipline du célibat et des exigences du ministère sacerdotal, etc. La compétence de l'évêque ne se réduit pas seulement à l'organisation des institutions diocésaines. Elle comprend aussi la réglementation et l'application de la discipline du clergé. L'évêque veillera à ce que chaque prêtre accomplisse les obligations de l'état clérical. Le célibat sacerdotal est un don de l'Esprit et une loi de l'Église⁸⁵. L'évêque est tenu de défendre l'unité de l'Église et de promouvoir la discipline commune. «Il revient à l'évêque diocésain d'édicter des règles plus précises en la matière et, dans des cas particuliers, de porter un jugement sur l'observation de cette obligation»⁸⁶.

Le can. 277 traite de la double responsabilité de l'évêque dans l'observance de la discipline du célibat sacerdotal. D'une part, il doit établir des normes sur la conduite de ses prêtres «avec des personnes dont la familiarité peut mettre en danger la fidélité au don ou susciter le scandale des fidèles»⁸⁷. Les règles de l'évêque porteront sur les relations des prêtres avec les femmes, les jeunes et les divers cas d'abus sexuels. D'autre part, l'évêque en tant que premier juge dans son diocèse, a la compétence pour porter un jugement dans des cas particuliers.

Les prêtres consacrent leur vie au service du Seigneur. C'est pourquoi, ils ont droit à une rémunération décente et à des vacances légitimes. Le législateur laisse au droit particulier le soin de régler ces deux questions. «Cette rémunération devra permettre aux prêtres de prendre chaque année, pendant une durée suffisante, les vacances dont ils ont besoin: les

⁸⁵Cf. R. CHOLIJ, «Observaciones críticas acerca de los cánones que tratan sobre el celibato en el Código de derecho canónico de 1983», dans *JC*, 31 (1991), pp. 291-294. Voir aussi A. PAMPILLON, «Priestly Celibacy: Gift and Law», in *JE*, 9 (1997), pp. 647-649.

⁸⁶Can. 277, § 3. Voir aussi PAMPILLON, «Priestly Celibacy: Gift and Law», p. 678.

⁸⁷Voir CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, Montréal, Fides, 1994, n° 60; et P. VALDRINI, «Les ministres sacrés ou les clercs. Commentaires des canons 232-293 du Code de droit canonique», dans *AC*, 30 (1987), p. 33.

évêques doivent veiller à ce que ce temps de vacances soit assuré aux prêtres»⁸⁸. Les prêtres jouissent de vacances annuelles suivant les dispositions des statuts diocésains. «Il revient à l'Évêque diocésain de prendre les dispositions selon lesquelles, pendant l'absence du curé, la charge de la paroisse sera assurée par un prêtre muni des facultés nécessaires»⁸⁹. Cette norme permet aux fidèles de bénéficier de façon continue des soins pastoraux dont ils ont besoin. D'autre part, les fidèles sont tenus par l'obligation d'aider l'Église à faire face à l'ensemble de ses besoins.

Le droit reconnaît à l'évêque diocésain la compétence législative d'exiger des contributions suivant les normes établies par la conférence des évêques.

2. 2. 3. 3 - Les contributions diocésaines

Le can. 222, § 1 rappelle l'obligation de tous les fidèles de subvenir financièrement «aux besoins de l'Église» pour le culte divin et pour les oeuvres d'apostolat, ainsi qu'à la subsistance de ceux qui se dévouent au service de la parole de Dieu. En principe, il revient à la conférence des évêques d'établir des normes à caractère général sur la contribution

⁸⁸PO, 20. Sur les vacances des prêtres voir aussi R. EBACHER, *Ordonnance relative à la rémunération et aux conditions d'exercice des fonctions des prêtres* (= *Ordonnance n° 1*), Archidiocèse de Gatineau-Hull, 2002, pp. 167-168: «Art 4.01. Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire d'une durée continue de trente-six (36) heures durant la semaine de travail. Art. 4. 02. Tout prêtre a droit à des vacances annuelles payées et non-cumulatives de quatre (4) semaines. Art. 4.05. Les périodes de congé hebdomadaire, de vacances et de retraite annuelles sont déterminées après entente avec la personne juridique».

⁸⁹Can. 533, § 3. Voir aussi PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, pp. 109-110: «Ce n'est pas à l'Évêque diocésain qu'il revient non pas de trouver lui-même un remplaçant au curé absent, mais de prendre les dispositions pour que pendant ce temps le prêtre qui assurera la charge de la paroisse soit muni des facultés nécessaires. Le Code de 1917 faisait au curé une obligation de désigner un vicaire substitut pour le remplacer pendant une absence de plus d'une semaine. Sous le régime du nouveau Code, diverses facultés sont déjà données à tous les prêtres à certaines conditions. Par exemple, si tout prêtre ayant la faculté d'entendre les confessions en vertu de son incardination ou de son domicile a le droit d'exercer partout cette faculté, cela ne signifie pas qu'il a partout les facultés spéciales que l'Évêque diocésain donne habituellement aux curés lors de leur nomination. C'est ainsi que la faculté de remettre la peine d'excommunication encourue par ceux qui ont procuré un avortement, faculté concédée par l'Évêque lors de la nomination d'un curé, ne peut être subdéléguée par le curé s'il se fait remplacer par un autre prêtre durant ses vacances».

financière des fidèles⁹⁰. Le caractère général de ces dispositions laisse la plus grande marge au droit diocésain particulier. Compte tenu de la diversité des lois civiles, chaque évêque peut légiférer sur cette question en tenant compte des normes du droit universel et des dispositions de la conférence épiscopale. Il peut promulguer des normes précises sur les contributions des fidèles confiés à ses soins⁹¹.

La compétence législative de l'évêque s'étend aussi dans le domaine pénal. Le titulaire du pouvoir législatif a la faculté de porter des lois pénales et d'ajouter une peine à une loi divine ou ecclésiastique promulguée par l'autorité supérieure.

2. 2. 4 - L'exercice du pouvoir législatif en matière pénale

La loi pénale est soumise aux dispositions du droit canon. Elle concerne tous les baptisés dans l'Église catholique et tous ceux qui y sont reçus mais elle s'applique seulement au délinquant. En cas de doute, la loi pénale n'oblige pas⁹². Elle peut être portée par celui qui détient le pouvoir législatif dans l'Église, en l'occurrence le Pontife romain, le collège épiscopal et, dans les limites de leur compétence, les conférences des évêques, les conciles pléniers, l'évêque diocésain et tous ceux qui lui sont équiparés en droit, les supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical⁹³. Le Code souligne:

⁹⁰Cf. can. 1262. Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires*, Commentaire du Décret n° 33, p. 102: «La Conférence des évêques catholiques du Canada n'a pas jugé opportun d'établir des règles uniformes pour l'ensemble du pays. En effet, les diverses lois civiles, fédérales et provinciales, ainsi que les coutumes locales existantes sur les contributions financières des fidèles, ne permettent pas d'établir des normes qui s'appliqueraient à l'ensemble du Canada».

⁹¹Cf. R. ÉBACHER, *Ordonnance n° 2: Politiques concernant les contributions des fabriques de l'Archidiocèse de Gatineau-Hull. Ordonnance n° 2*, pp. 73-79. Ce document à portée législative se subdivise et comporte les sections suivantes: 1. Dispositions générales; 2. Taux de la contribution; 3. Revenus assujettis; 4. Déductions; 5. Versements de la contribution diocésaine; 6. Interprétation; 7. Explications et applications; 8. Autres contributions mensuelles; 9. Conformité des écritures comptables; 10. Calcul de la contribution diocésaine.

⁹²Cf. A. BORRAS, *Les sanctions dans l'Église. Commentaire des Canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1990, pp. 54-55.

⁹³Voir aussi W. H. WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process. A Commentary on the Code of Canon Law (= Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process)*, 2^e éd., Saint Paul University, Faculty of Canon Law, 2003, p. 16.

celui qui a le pouvoir législatif peut également porter des lois pénales; il peut encore, par ses lois, munir d'une peine convenable même une loi divine ou une loi ecclésiastique portée par une autorité supérieure, étant respectées les limites de sa propre compétence territoriale ou personnelle⁹⁴.

Les législateurs inférieurs ont la capacité, dans les limites de leur compétence, de faire des lois pénales assorties d'une peine proportionnée selon que le délit enfreint une loi divine ou une loi ecclésiastique. L'évêque diocésain peut, même si le droit universel a prévu des peines pour un délit quelconque, «ajouter d'autres peines» ou encore il peut déterminer les peines que le droit universel n'a pas fixées. Il ne le fera pas s'il n'y a pas «de grave nécessité». «Si une loi universelle menace d'une peine indéterminée ou facultative, la loi particulière peut aussi la remplacer par une peine déterminée ou obligatoire»⁹⁵. Ce qui est dit de l'évêque diocésain concerne tous ceux qui lui sont équiparés en droit selon le can. 381, § 2 en y ajoutant l'ordinaire militaire. Le droit universel recommande aux prélats qui sont à la tête des Églises particulières de travailler ensemble, dans la mesure du possible, pour que les lois pénales, «s'il fallait en porter», soient partout uniformes dans un même pays ou une même région⁹⁶.

On aura noté, en passant, l'incise «s'il fallait en porter» («*si quae ferendae sint*»), qui nous fait bien sentir que les lois pénales *ne* doivent être portées et, plus concrètement, que les peines ne doivent être prévues *que* si elles sont vraiment nécessaires⁹⁷.

Le pouvoir législatif de l'évêque diocésain demeure un pouvoir personnel. Cependant, le législateur reconnaît à certaines institutions canoniques le droit de participer au processus

⁹⁴Can. 1315, § 1.

⁹⁵Une peine canonique «est *déterminée*, quand la loi ou le précepte fixe exactement la peine (par ex. «interdictione vel suspensione puniatur»); elle est *indéterminée*, quand elle est laissée à l'estimation de celui qui l'inflige (par. ex. «iusta poena puniatur»). Une peine est dite *infligée* quand elle a fait l'objet d'un précepte particulier ou d'une sentence condamatoire. Il s'agit donc des peines '*ferendae sententiae*'; une peine est dite *déclarée*, quand, ayant été encourue, elle est rendue publique par l'autorité compétente. Les sentences déclaratoires concernent donc les peines '*latae sententiae*' », voir P. PARALIEU, *Guide pratique de Code de droit canonique: notes pastorales*, Bourges, Tardy, 1985, pp. 377-378.

⁹⁶Cf. can. 1316.

⁹⁷Cf. PARALIEU, *Guide pratique du Code de droit canonique*, p. 378.

décisionnel au niveau diocésain. L'idée de participation des fidèles à l'exercice du pouvoir épiscopal trouve son fondement dans le baptême. Les fidèles sont incorporés au Christ et participent à cet effet, chacun selon sa condition propre, à sa fonction sacerdotale, prophétique et royale⁹⁸. Le Code de droit canonique demande à tous les fidèles de remplir leurs devoirs envers l'Église universelle et l'Église particulière à laquelle ils appartiennent dans un esprit de communion, selon les dispositions du droit⁹⁹.

2. 3- Le «principe de synodalité» et le pouvoir législatif de l'évêque diocésain

La «synodalité» évoque l'idée de communion et de participation au gouvernement de l'Église. Il est question dans cette section des institutions canoniques qui participent, selon les normes du droit, à la réflexion et aux décisions au niveau local¹⁰⁰. Le pouvoir législatif de l'évêque ne s'exerce pas en vase clos. Il comporte à la fois un élément de communion et de participation à l'unique mission du Christ. Cette participation à divers degrés ne se définit pas nécessairement en termes de «pouvoirs» mais aussi de «mission»: «Les ministères de 'direction' ont parfois éclipsé le droit originel de participation à la vie de l'Église en vertu du baptême et de la confirmation»¹⁰¹.

⁹⁸Can. 204, § 1.

⁹⁹Can. 209.

¹⁰⁰Voir COMITÉ DES MINISTÈRES DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Communautés et ministères au Québec: situation, questions, défis* (= *Communautés et ministères au Québec*), Québec, Fides, 1993, pp. 17-18: «La redécouverte de l'Église en tant que communion et la saisie du Peuple de Dieu comme un tout organique ont profondément modifié notre compréhension des structures de l'Église. Le Concile a fait la promotion des idées de responsabilité commune, de coopération et de collaboration. [...] Au-delà des mots vides de contenu ou des espérances déçues, l'impact sur les instances de participation, de consultation et de décision apparaît décisif, même s'il paraît encore difficile d'intégrer un fonctionnement véritablement 'synodal' dans la vie de l'Église. Le Concile avait plus ou moins précisé, pour chacun des niveaux de responsabilité, les moyens et les institutions aptes à traduire concrètement la réalité de communion qui caractérise l'Église: synode des évêques, conférences épiscopales, synodes diocésains, conseil presbytéral, conseil diocésain, conseil paroissial de pastorale, etc».

¹⁰¹COMITÉ DES MINISTÈRES DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Communautés et ministères au Québec*, p. 22.

L'évêque accomplit sa mission en coopération avec des fidèles aussi bien ordonnés que non ordonnés. Diverses institutions canoniques favorisent cet esprit de collaboration. «Cette participation cette synodalité assez technique, s'exprimera dans la réflexion qui précède une prise de décision, ou dans l'élaboration de celle-ci, voire dans la prise de décision elle-même»¹⁰².

2. 3. 1 - L'évêque seul législateur dans le synode diocésain

Le mot «synode» vient du vocable grec *συν-οδος*, «faire route ensemble», «marcher ensemble»¹⁰³. Le can. 460 définit le synode diocésain comme «la réunion des délégués des prêtres et des autres fidèles de l'Église particulière qui apportent leur concours à l'Évêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine tout entière». Cette définition est une nouveauté par rapport au Code de 1917 et à la vision du pape Jean XXIII pour qui cette institution est «exclusivement cléricale»¹⁰⁴. Voilà un des fruits du deuxième concile du Vatican qui voit l'Église comme «communio» et met l'accent sur la nécessaire participation de tous les fidèles du Christ à l'oeuvre du salut.

Au synode, les délégués «apportent leur concours à l'Évêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine tout entière». Chaque Église particulière fixe ses objectifs,

¹⁰²J. PASSICOS, «Synodalité dans divers organismes diocésains», dans *La Synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, Actes du VII^e congrès international de Droit canonique, Paris, UNESCO, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, 1990, p. 749.

¹⁰³Cf. J. WERCKMEISTER, art. «Synode», dans *Dictionnaire de droit canonique*, p. 196. Voir aussi PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 46, note 4.

¹⁰⁴Voir CIC/17 can. 358, § 1 énumère la liste des ecclésiastiques qui doivent être convoqués au synode diocésain: le vicaire général, les chanoines de l'église cathédrale ou les consultants diocésains, le recteur du séminaire diocésain, les doyens, un délégué de chaque église collégiale, les curés de la ville où se tient l'assemblée synodale, au moins un curé représentant chaque doyenné, etc. Voir aussi JEAN XXIII, «Lettre de Sa Sainteté au peuple romain», dans *DC*, 56 (1959), p. col. 329: «Le synode est, en effet, la réunion de l'évêque et de ses prêtres, pour étudier les problèmes de la vie spirituelle des fidèles, donner ou rendre de la vigueur aux lois ecclésiastiques, afin d'extirper les abus, promouvoir la vie chrétienne, favoriser le culte divin et la pratique religieuse»; M. DORTEL-CLAUDOT, «L'évêque et la synodalité dans le nouveau Code de droit canonique» (= L'évêque et la synodalité dans le Code), dans *NRT*, 106 (1984), p. 644; et L. GEROSA, «Les conseils diocésains: structures 'synodales' et moments de 'co-responsabilité' dans le service pastoral», dans *La Synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, pp. 788-789.

détermine les questions dans les limites du droit et le mode d'application de ses décisions. C'est dans ce cadre que le synode diocésain peut être considéré comme la célébration d'une Église particulière¹⁰⁵. Le synode demeure donc une expérience unique et particulière. La participation des fidèles au gouvernement de l'évêque est à la fois un droit et un devoir. Cette participation n'est pas exclusive aux prêtres mais elle inclut aussi les laïcs et les personnes consacrées. Ceci est manifeste dans la composition du synode diocésain où les fidèles,

selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, [...] ont le droit et même parfois un devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauve l'intégrité de la foi et des moeurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes¹⁰⁶.

Le synode diocésain n'a pas d'autorité en dehors de l'évêque qui, seul, décide de la convocation, propose les sujets de discussion, préside parfois les sessions, signe les déclarations et les décrets synodaux, en ordonnant aussi leur publication dans le bulletin diocésain. Le synode diocésain ne possède pas la compétence de faire des lois. Son rôle consiste à faire des propositions à l'évêque mais il ne peut aller au-delà des prérogatives qui lui sont reconnues par le droit.

Même les évêques coadjuteurs et auxiliaires qui y participent n'ont pas d'autorité pour légiférer, seul en a celui qui préside à la tête de l'Église particulière. Cette disposition renforce l'autorité de l'évêque diocésain et sauvegarde l'unité de gouvernement.

Dans le synode diocésain l'Évêque diocésain est l'unique législateur, les autres membres du synode ne possédant que voix consultative; lui-même signe seul les

¹⁰⁵Cf. R. PAGÉ, «Les synodes diocésains: expériences et perspectives», dans *La Synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, p. 620.

¹⁰⁶Can. 212, § 3. Voir aussi B. DAVID, «Deux mots à propos du canon 212», dans *CDE*, 2 (1984), p. 58: «Il n'y a pas à interpréter le can. 212 (et le 213) en opposant Pasteurs et Fidèles comme si l'on était l'un ou l'autre; le Pasteur est d'abord et avant tout fidèle. S'il est pasteur, ce n'est pas pour lui [...]. Comme fidèle, il doit aussi obéir à ses pasteurs, leur faire connaître ses besoins spirituels, à leur faire part de ses avis... Toute autre interprétation, opposant Pasteurs et Fidèles, en oubliant que les pasteurs sont aussi et d'abord fidèles (c'est-à-dire qu'en aucun cas le Pasteur n'est 'son' propre pasteur...) n'est pas fondée...»

déclarations et les décrets du synode qui ne peuvent être publiés que sous son autorité¹⁰⁷.

Ce canon précise la place et le rôle de l'évêque dans le synode diocésain. Par la prise de possession canonique de son diocèse, le nouvel évêque devient membre de la communauté diocésaine, représentée par ses délégués à l'assemblée synodale.

L'évêque est à la fois membre du synode et unique législateur. Il n'est pas seulement le vis-à-vis de l'assemblée mais il y exerce un rôle particulier [...] L'institution ne peut pas légiférer par elle-même et l'évêque ne pourrait pas porter ce type de lois, si ce n'est en synode. L'évêque et le synode pour accomplir la mission propre de l'institution sont liés l'un à l'autre¹⁰⁸.

Malgré son caractère représentatif, l'assemblée synodale ne détient pas le pouvoir délibératif¹⁰⁹. Toutefois, «elle n'est pas dépourvue de toute capacité d'action: le pouvoir législatif de l'évêque ne peut en fait s'exercer que dans le cadre des propositions qui lui sont présentées par l'assemblée; l'évêque ne dispose donc que d'une compétence liée»¹¹⁰. Il faut bien entendre ici que l'auteur traite des lois ou «décrets synodaux». Il ne signifie pas évidemment que l'évêque doive toujours légiférer en synode, mais qu'une loi est synodale si la compétence législative de l'évêque s'exerce sur la base des propositions faites par les membres du synode. C'est cette assemblée qui lui donne matière pour faire des lois ou décrets

¹⁰⁷can. 466. Voir aussi DORTEL-CLAUDET, «L'évêque et la synodalité dans le Code», p. 646; et E. ZANETTI, «Commento a un canone 'Nel Sinodo diocesano l'unico legislatore è il Vescovo diocesano...' (C. 466)», dans *QDDE*, 1 (1991), p. 65.

¹⁰⁸P. VALDRINI, «L'évêque seul législateur dans le synode diocésain», dans *Le Synode diocésain dans l'Histoire et dans le Code*, Session de droit canonique du 30 novembre au 1^{er} décembre 1988, Paris, Faculté de droit canonique, 1989, pp. 42 et 44.

¹⁰⁹«À la fin du XVIII^e siècle, on assiste à des initiatives qui tendent à faire reconnaître aux membres des synodes diocésains un véritable pouvoir de décision auquel l'évêque devrait se soumettre. Ces tentatives connaissent un début de réalisation avec le synode de Pistoie, en Toscane, en 1786, et avec celui de Mayence en 1789. Le Pape Pie VI réprovoque cette conception dans la Constitution *Auctorem fidei* du 28 août 1794; et réaffirme qu'au sein du synode l'évêque est l'unique législateur, les autres participants n'ayant que voix consultative», DORTEL-CLAUDET, «L'évêque et la synodalité dans le Code», p. 646.

¹¹⁰J. PALARD, «L'Église et la pratique démocratique», dans *Tous les chemins ne mènent pas à Rome. Les mutations actuelles du catholicisme*, sous la dir. de R. LUNEAU et P. MICHEL, Paris, Albin Michel, 1995, p. 50. Voir aussi ARRIETA, *Governance within the Catholic Church*, pp. 235-236.

dits «synodaux». Les délégués au synode participent à l'élaboration des lois synodales en soumettant leurs propositions à l'évêque diocésain qui doit tenir compte si elles correspondent à son champ d'activité législative. Sinon, l'institution du synode perdrait sa raison d'être.

Au synode, le pouvoir législatif de l'évêque porte sur les propositions faites par les membres de cette assemblée, tandis que dans le gouvernement ordinaire, les textes législatifs proviennent de sa décision personnelle et se réfèrent aux matières qui lui sont reconnues par le droit universel. Dans le premier cas, l'évêque est «lié» au synode dans ce sens qu'il doit, s'il le juge à propos, tenir compte des propositions du synode, et dans le second il jouit de son indépendance pour légiférer. Il faut donc distinguer les décrets personnels de l'évêque des «décrets du synode»¹¹¹. L'un et l'autre porte la signature de l'évêque et sont publiés sous son autorité:

L'évêque dégagera les conclusions du Synode et les rédigera en forme de lois, à partir de l'ensemble des avis émis au cours des réunions des commissions et du Synode. Il est en effet le seul à pouvoir leur donner force de loi ou de décret. Il lui revient donc de déterminer la force juridique qu'auront, s'il le juge à propos, les prescriptions et les décrets du Synode. Il lui appartient enfin de promulguer les actes du Synode et de fixer à quel moment et de quelle façon ils entreront en vigueur¹¹².

À la suite du *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, le can. 466 réaffirme l'autorité de l'évêque diocésain en ce sens qu'il est le seul à donner valeur de lois aux propositions du synode. L'autorité pour légiférer dans son diocèse trouve son fondement juridique dans l'institution canonique de la prise de possession. La vacance du siège épiscopal entraîne la suspension de plein droit du synode diocésain. Il reviendra au nouvel évêque diocésain de décider de sa poursuite ou de sa conclusion¹¹³.

¹¹¹Voir aussi VALDRINI, «L'évêque seul législateur dans le synode diocésain», pp. 43-44: «Dans le synode, les lois promulguées par l'évêque sont dites synodales. Le c. 466 parle de décrets du synode et l'on ne peut pas dire, sous peine de transformer la nature de l'institution elle-même, que ces lois sont des lois de l'évêque. Elles sont synodales, cependant, sans que le synode possède un pouvoir législatif comme tel. Nous nous trouvons face à une institution dont le but est de légiférer, où l'évêque possède seul le pouvoir législatif, mais où ce dernier ne pourrait pas faire des lois synodales sans avoir réuni un synode et sans recevoir ses décisions pour les promulguer».

¹¹²SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire des évêques*, n° 165.

¹¹³Can. 468, § 2.

Tous les textes synodaux n'ont pas valeur de loi. Le can. 466 fait une distinction entre «les déclarations et les décrets du synode». L'évêque diocésain doit tenir compte de cette distinction dans l'acte de promulgation et attribuer à chaque acte la valeur juridique qui lui revient.

Les déclarations sont ou bien des positions de principe sur certaines questions d'actualité, ou bien des exhortations pastorales, ou encore certaines orientations concernant les priorités pastorales diocésaines ou certains moyens visant l'aménagement de la mission ou la pastorale d'ensemble. Les décrets synodaux sont compris juridiquement comme étant des décrets généraux aux termes des canons 29 à 34. En somme, les décrets synodaux sont assimilés à des lois, puisqu'ils contiennent des prescriptions et qu'ils sont régis par les canons qui traitent des lois¹¹⁴.

Les décrets synodaux, considérés comme des lois proprement dites parce que régis par les dispositions canoniques sur les lois, commencent à obliger ceux pour lesquels ils sont établis au moment de leur promulgation. Auparavant, l'évêque vérifiera si les «propositions synodales» ne portent pas atteinte à la foi, aux mœurs et à la discipline commune de l'Église. Comment traduire en langage juridique les propositions synodales? Comment concilier le caractère juridique de la loi avec les exigences pastorales?

Les lois synodales doivent être formulées, autant que faire se peut, dans le langage propre du droit, où certains termes ont une signification, une nuance propre, qui permette de déterminer la gradualité des obligations. Elles doivent l'être aussi dans un style clair, simple, dépouillé, de manière à être aisément comprises par tous¹¹⁵.

L'aspect formel qui permet de distinguer les décrets synodaux des déclarations, constitue un élément essentiel pour déterminer la nature, l'authenticité voire la validité des actes. «La formalité externe se rapporte au mode de rédaction: jour, lieu de l'accomplissement

¹¹⁴Voir PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 55, M.-A. EKONG, *The Diocesan Synod as the Bishop's Instrument for Local Legislation According to Canon 466*, Thesis, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1997, pp. 112-113; J. PASSICOS, «À propos des synodes diocésains français. Regards sur les textes de promulgation», dans *AC*, 37 (1995), pp. 60-61; et VALDRINI, «L'évêque seul législateur dans le synode diocésain», pp. 48-49.

¹¹⁵L. BONNET, «Les actes du synode. Aspect formel», dans *Le Synode diocésain dans l'Histoire et dans le Code*, Session de droit canonique du 30 novembre-1^{er} décembre, p. 67.

de l'acte, nom de l'auteur, signatures requises, nature de l'acte [...]»¹¹⁶. Les décrets synodaux se distingueront des déclarations par l'emploi de certains termes exprimant l'obligation¹¹⁷.

Le synode diocésain n'est pas une institution permanente à l'instar du synode des évêques¹¹⁸. Sa convocation et sa célébration sont laissées «au jugement de l'Évêque diocésain et après que celui-ci ait entendu le conseil presbytéral»¹¹⁹. Le synode diocésain a une certaine prééminence sur les autres organismes diocésains du fait de son orientation législative, de sa composition et de la liberté reconnue à ses membres de débattre toutes les questions relevant du pouvoir de gouvernement de l'évêque diocésain. Cependant, la législation canonique donne aux évêques un certain nombre d'organismes de consultation, constitués pour la plupart de prêtres, dont l'assentiment ou l'avis est requis avant de prendre des décisions importantes pour la vie des Églises particulières qui leur sont confiées.

2. 3. 2 - Les organismes diocésains de collaboration

Certains organismes diocésains contribuent au processus de la prise de décision et partant à l'élaboration du droit particulier, même s'ils sont dépourvus de visée législative. Leur participation prend la forme soit d'une consultation, soit d'un consentement à donner. L'évêque demeure le seul législateur dans son Église mais son action est parfois conditionnée par l'avis ou le consentement à recevoir de ces institutions. Le Code de 1983 rend obligatoires le conseil presbytéral, le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques.

¹¹⁶BONNET, «Les actes du Synode. Aspect formel», p. 66. Voir aussi PASSICOS, «À propos des synodes diocésains français. Regards sur des textes de promulgation», pp. 57-59.

¹¹⁷Cf. M. A. THERME, «L'obligation dans le Code, diversité de terminologie», dans *AC*, t. 28 (1984), pp. 57-65. Cet auteur a recensé dans le Code actuel huit différentes formes d'expression d'obligation: 1. Le subjonctif présent (*adimpleant*: can. 209, § 2); 2. l'indicatif présent (*subsunt vigilantiae*: can. 305, § 1); 3. l'impératif futur (*firmum esto*: ca. 639, § 4); 4. l'adjectif verbal (*eligendus est*: can. 421, § 1); 5. Est suivi d'un génitif (*Synodi Episcoporum est*: can. 343); 6. locutions impersonnelles (*necesse est et sufficit*: can. 306); 7. verbes particuliers à la forme passive (*vetantur, prohibentur*: can. 428, § 2). 8. l'indicatif futur (*providebit*: can. 354). Voir aussi BONNET, «Les actes du synode. Aspect formel», p. 68-71.

¹¹⁸Cf. PAUL VI, motu proprio *Apostolica sollicitudo* du 15 septembre 1965, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 775-780; dans *DC*, 62 (1965), col. 1663-1667.

¹¹⁹Can. 461, § 1.

Il laisse à l'évêque la décision de constituer un conseil épiscopal composé des vicaires généraux et épiscopaux. Chaque organisme collabore selon sa nature, sa compétence et sa finalité à l'exercice du pouvoir de gouvernement de l'évêque diocésain¹²⁰. Selon le can. 127, § 1,

lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte, a besoin du consentement ou de l'avis d'un collège ou d'un groupe de personnes, le collège ou le groupe doit être convoqué selon le c. 166, à moins que, lorsqu'il s'agit seulement de demander un avis, le droit particulier ou propre n'en ait décidé autrement; et pour que l'acte soit valide, il faut que le Supérieur obtienne le consentement de la majorité absolue de ceux qui sont présents, ou qu'il demande l'avis de tous.

Le principe énoncé par ce canon s'applique dans l'ensemble du Code. Il souligne le caractère synodal de l'exercice de l'autorité dans l'Église. Le terme supérieur est pris au sens large. Ils comprennent tous ceux qui sont placés à la tête des différentes communautés et qui gouvernent avec pouvoirs législatif, exécutif. Certains canons exigent du supérieur, avant de poser un acte, de demander soit le consentement, soit l'avis d'un collège ou d'un groupe de personnes. Cette exigence canonique fait partie intégrante du processus décisionnel. Il sera ici question des institutions synodales que l'évêque diocésain a le devoir de réunir avant de prendre une décision qui a force de loi.

2. 3. 2. 1 - Le conseil pour les affaires économiques

Le conseil pour les affaires économiques figure parmi les organismes de la curie diocésaine. Le droit universel impose à l'évêque diocésain l'obligation de le constituer. Sa composition est laissée à la discrétion de l'autorité diocésaine qui tiendra compte de certains critères dans le choix des membres.

Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'Évêque diocésain lui-même ou son délégué; il sera composé d'au moins

¹²⁰Cf. J.I. ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, pp. 39-41. Voir aussi A. VIANA, «E l gobierno colegial en la Iglesia», dans *JC*, 72 (1996), p. 465^s et J. ARIAS, «La función consultiva», dans *JC*, 21 (1971), p. 217.

trois fidèles nommés par l'Évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité¹²¹.

Le conseil pour les affaires économiques n'est pas un organe représentatif comme le conseil presbytéral ou le conseil diocésain de pastorale. Les membres ne sont pas élus mais sont «nommés par l'Évêque». Le Code ne détermine pas leur statut canonique. Ils peuvent être laïcs ou clercs. Ce qui est important, c'est qu'ils soient «vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité»¹²². Le conseil «sera composé d'au moins trois fidèles» et ses membres «seront nommés pour cinq ans», avec mandat renouvelable.

Le législateur donne des normes générales sur le fonctionnement de ce conseil, laissant au droit particulier le soin de légiférer sur des questions précises. L'évêque doit travailler en collaboration avec les membres du conseil pour les affaires économiques. Dans certains cas, il doit prendre l'avis de ce conseil avant de poser certains actes touchant à la situation financière du diocèse. L'évêque n'est pas membre de son conseil. Il reçoit de ce dernier son avis ou son consentement mais ne se conseille pas¹²³.

Pour donner son avis, dans les cas prévus par le droit notamment, le Conseil doit être informé de toutes les données de la situation pour laquelle son avis est sollicité.[...]. L'évêque entend donc l'avis motivé de son conseil; il demeure libre de le suivre ou non; ce qui est requis pour la validité de sa décision, c'est qu'il ait entendu l'avis de son conseil. [...]¹²⁴.

¹²¹Can. 492, § 1.

¹²²Voir PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, pp. 108-109; et B. DAVID, «Le Conseil pour les affaires économiques», dans *CDE*, 1 (1985), p. 10: «Le Code propose des Conseils différents que l'on peut regrouper selon deux types: - ceux qui visent à une certaine 'représentativité': selon le statut dans l'Église, selon les ministères, l'âge, les engagements[...]. Ainsi sont conçus le Synode, le Conseil pastoral et, pour le presbyterium, le Conseil presbytéral; - ceux qui sont plutôt d'ordre technique, en fonction de leur finalité et mission: le Conseil pour les affaires économiques (obligatoire), le Conseil épiscopal (facultatif)».

¹²³Cf. F. G., MORRISEY, «Voting Rights of a Superior in Cases of a Tie», dans *BNN*, 11 (1985), p. 49.

¹²⁴Voir DAVID, «Le Conseil pour les affaires économiques», p. 13.

Restant sauves les dispositions du droit particulier de chaque Église particulière, l'évêque diocésain (ou tous ceux qui sont équiparés par le droit) a besoin de l'avis du conseil pour les affaires économiques dans les cas prévus par le droit¹²⁵.

L'évêque doit obtenir le consentement du conseil pour les affaires économiques: avant de poser les actes d'administration extraordinaire, avant d'autoriser, pour les personnes juridiques sous son autorité, l'aliénation des biens dont la valeur est entre le minimum et le maximum fixés par la conférence épiscopale et aliéner les biens temporels du diocèse¹²⁶. Le droit particulier peut aussi déterminer d'autres cas où l'avis ou encore le consentement de ce conseil est requis. Dans plusieurs cas précités, l'évêque doit prendre l'avis ou le consentement à la fois du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants. Dans le cas de consentement requis, si l'un des conseils approuve à la majorité absolue, tandis que l'autre dit non, l'évêque ne peut pas agir. Sinon son acte serait invalide. Pour le cas du consentement, il doit obtenir la majorité requise des deux conseils.

Dans l'Église particulière confiée à l'évêque les prêtres occupent une place importante. L'Église particulière avec la coopération du presbyterium et l'adhésion de tout le peuple de Dieu à son pasteur par le moyen des sacrements, constitue l'unique Église du Christ, souligne le can. 369. Les prêtres sont des collaborateurs de l'évêque dans le gouvernement de son diocèse.

¹²⁵La nomination ou révocation de l'économe diocésain (cf. can. 494, §§ 1-2);- la levée, pour les besoins du diocèse, d'un impôt modéré sur les personnes juridiques publiques soumises à son autorité (cf. can. 1263);- l'imposition, pour les besoins du diocèse mais en cas de grave nécessité, d'une contribution extraordinaire aux personnes juridiques privées ainsi qu'aux personnes juridiques soumises à son autorité (cf. can. 1263);- les actes d'administration plus importants, eu égard à l'état financier de son diocèse (cf. can. 1277);- la détermination des actes d'administration extraordinaire pour les personnes juridiques sous son autorité, si les statuts ne disent rien (cf. can. 1281, § 2);- l'approbation du dépôt en lieu sûr des sommes d'argent et des biens meubles formant la dotation d'une fondation; investir les sommes d'argent ainsi que le produit de la vente des biens meubles ou les revenus de ces biens (cf. can. 1305);- la réduction équitable des charges imposées par les fondations pieuses (cf. can. 1310, § 2).

¹²⁶Cc. 1277 et 1292. Voir aussi DAVID, «Le Conseil pour les affaires économiques», p. 13: «Dans les cas où l'évêque a besoin du consentement de son conseil, il ne peut agir valablement sans avoir demandé et obtenu ce consentement ou en agissant à l'encontre du vote du Conseil (cf. 127, § 1)».

2. 3. 2. 2 - Le conseil presbytéral

Le conseil presbytéral est issu du désir exprimé par les Pères du deuxième concile du Vatican de réformer les fonctions du chapitre cathédral. Le can. 391, § 1 du Code de 1917 considère le chapitre cathédral comme «le sénat et le conseil» de l'évêque qui «l'aide au gouvernement de son diocèse». Mais, cette institution s'est limitée à des questions plus administratives que pastorales. Les Pères ont vu la nécessité d'instituer dans tous les diocèses «un groupe de prêtres pour les questions pastorales importantes à traiter avec l'Évêque»¹²⁷. L'idée de l'institution de cet organisme se fonde sur la participation des prêtres et de l'évêque à l'unique sacerdoce du Christ¹²⁸.

Le Code de 1983 fait sienne cette préoccupation conciliaire en obligeant tous les évêques diocésains à «constituer» cet organisme. Le vicaire ou le préfet apostolique n'est pas tenu à cette obligation du fait du statut particulier de son Église. Toutefois, le conseil de mission remplit le rôle du conseil presbytéral. Le can. 495, § 1 souligne en effet:

Dans chaque diocèse sera constitué le conseil presbytéral, c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le presbyterium qui soit le sénat de l'Évêque, et à qui revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Évêque.

Le législateur emploie la forme impérative «sera constitué» (*constituatur*) qui exprime ici une obligation; la constitution de cet organisme n'est pas facultative. Cette institution a pour fonction «d'aider l'évêque selon le droit dans le gouvernement du diocèse». L'évêque

¹²⁷PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, pp. 115-116.

¹²⁸PO, 7: «Tous les prêtres, en union avec les évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ; [...] Les évêques, eux, considèrent que leur charge et ministère de docteurs, sanctificateurs et pasteurs du peuple de Dieu implique nécessairement la présence des prêtres comme leurs auxiliaires et leurs conseillers, à cause du don de l'Esprit-Saint que ceux-ci ont reçu à leur ordination [...] Qu'ils sachent les écouter volontiers, les consulter même, et parler avec eux de ce qui concerne les exigences du travail pastoral et le bien du diocèse. Pour que cela devienne effectif, on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, une commission ou sénat de prêtres dont le droit devra déterminer la structure et le fonctionnement: représentant le presbyterium, cet organisme sera en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse».

prend canoniquement possession du diocèse pour exercer les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. Le can. 391, § 1 souligne que le gouvernement de l'évêque comporte les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Dans certaines matières, le droit universel impose à l'évêque de demander le consentement ou l'avis de ce conseil avant de décider ou de porter un décret ayant force de loi. L'avis de ce conseil est nécessaire pour la validité de l'acte de l'évêque. Selon les dispositions du can. 127, § 1 l'évêque agirait invalide s'il ne consulte pas son conseil. Et pourtant cet organisme «n'a que voix consultative; l'Évêque l'entendra pour les affaires de plus grande importance, mais il n'a besoin de son consentement que dans les cas expressément fixés par le droit»¹²⁹. L'on ne doit pas perdre de vue que le conseil presbytéral a pour but d'aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse, selon le droit. Cette aide doit tenir compte des prescriptions du droit tant universel que particulier. L'évêque doit consulter son conseil en observant ce que le droit dit de la nature et de la finalité du conseil presbytéral. Le conseil presbytéral aidera l'évêque, selon le droit, ce qui veut aussi dire selon les limites que le droit universel impose à l'évêque quant à l'exercice de son pouvoir de gouvernement. Dans l'état actuel du droit, aucun cas n'est prévu où l'évêque doit demander le consentement de son conseil avant de poser un acte¹³⁰.

Quelle est la valeur juridique de cette consultation? Du point de vue canonique, existe-t-il une différence entre «voix consultative» et «voix délibérative»? La question fut discutée à la Commission de révision de Code de droit canonique:

On peut distinguer une voix consultative qui signifie seulement: le conseil donnant son opinion (*audito consilio*), et une voix délibérative qui signifie: le conseil donnant son consentement (*consentiente consilio*); on peut donc [...] éviter de parler de voix délibérative, tout en parlant de consentement de la part du conseil presbytéral en certains cas¹³¹.

¹²⁹Can. 500, § 1. Voir aussi ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, p. 237. Voir aussi PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, pp. 299-300.

¹³⁰Cf. PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 148.

¹³¹*Comm.* 13 (1981), p. 133. Voir aussi PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 146.

Quoi qu'il en soit, le Code n'emploie l'expression «voix délibérative» que dans le sens décisionnel, par exemple pour la conférence des évêques. Lorsqu'il parle du consentement à donner par le collège des consultants, par exemple, il ne dit jamais qu'il a voix délibérative. Le droit universel fait à l'évêque l'obligation de demander l'avis du conseil dans le processus décisionnel concernant «les affaires de plus grande importance» du diocèse. L'avis ou le consentement exigé est un élément essentiellement constitutif de la décision de l'évêque, sans quoi l'acte perd son efficacité juridique. En soi, l'avis n'est pas une décision mais il en est une étape indispensable. L'évêque diocésain doit réunir l'avis de la majorité absolue des membres présents à l'assemblée «pour que l'acte soit valide». Il existe huit cas où il doit prendre l'avis du conseil avant d'agir¹³².

Le droit particulier comme la conférence des évêques ou un concile particulier ou l'évêque diocésain lui-même, ou éventuellement le droit universel peut déterminer d'autres cas où le consentement ou encore l'avis du conseil presbytéral est requis pour «poser un acte de plus grande importance». Cette institution, considérée comme le sénat de l'évêque, cesse d'exister à la vacance du siège épiscopal. Ceci est normal parce que ce conseil est considéré comme le sénat de l'évêque. Il ne peut exister ou agir sans l'évêque. À la vacance du siège, les fonctions du conseil presbytéral sont remplies par le collège des consultants¹³³. Toutefois, le droit impose au nouvel évêque l'obligation d'en constituer un autre dans l'année qui suit la prise de possession canonique.

Parmi les coopérateurs de l'évêque dans le gouvernement de son diocèse, le Code mentionne aussi le collège des consultants.

¹³²Il s'agit des actes suivants: la décision de convoquer le synode diocésain (cf. can. 461, § 1); l'érection, la suppression ou la modification notable de paroisses (cf. can. 515, § 2); les dispositions à prendre au sujet des offrandes des fidèles et de la rémunération des clercs à l'occasion du ministère paroissial (cf. can. 531)- la décision de constituer un conseil pastoral dans chaque paroisse (cf. can. 536, § 1); la décision de bâtir une nouvelle église (cf. can. 1215, § 2); la décision de destiner à un usage profane une église ne servant plus au culte (cf. can. 1222, § 2); le droit d'imposer un tribut modéré aux personnes juridiques soumises au gouvernement de l'évêque (cf. can. 1263); le choix, sur une liste de curés à présenter à l'évêque, d'un certain nombre de curés qui doivent intervenir selon le droit dans les procédures de révocation ou de transfert d'un curé (cf. cc. 1742, § 1; 1745, n° 2 et 1750).

¹³³Cf. can. 502, § 2.

2. 3. 2. 3 - Le collège des consultants

Selon le can. 502, § 1, le collège des consultants est composé de quelques prêtres «nommés librement par l'Évêque diocésain» parmi les membres du conseil presbytéral, qui ont un mandat de cinq ans. L'évêque a la liberté de nommer «nominantur» les membres de ce conseil parmi les prêtres élus au conseil presbytéral par leurs confrères, ou ceux qui y sont en vertu de leur office ou encore ceux qui sont nommés par lui. Leur nombre est d'au moins «six et pas plus de douze». Les fonctions de ce collège sont fixées par le droit universel. À la différence du conseil presbytéral, le collège des consultants ne disparaît pas à la vacance du siège. Il assure provisoirement le gouvernement du diocèse jusqu'à l'élection de l'administrateur diocésain qu'il a la responsabilité d'élire. Les fonctions de ce collège sont assumées par le conseil de mission dans le vicariat ou la préfecture apostolique¹³⁴. Le droit attribuant des fonctions précises à ce collège selon que le siège est vacant ou non, cet organisme pourrait être qualifié de «fonctionnel».

i) Sede plena

Il s'agit ici de la situation où l'évêque assume pleinement le gouvernement de son diocèse. Le Code prévoit des cas où l'évêque, avant d'agir, doit nécessairement demander le consentement de ce collège¹³⁵. L'évêque diocésain devra prendre l'avis du collège des consultants avant de prendre une décision dans les cas suivants: la nomination de l'économe diocésain (cf. can. 494, § 1) et la révocation de l'économe durant l'exercice de sa fonction (cf. can. 494, § 2) et dans tous les actes d'administration les plus importantes (cf. can. 1277). L'évêque est tenu de convoquer le collège des consultants suivant les dispositions du can. 166

¹³⁴Cf. can 502, § 3.

¹³⁵Il s'agit notamment de: l'amorce d'actes d'administration extraordinaire (cf. can. 1277); l'aliénation de biens du diocèse et ceux de personnes juridiques soumises à l'autorité de l'évêque diocésain (cf. can. 1292, § 1); le traitement de toute affaire où le patrimoine de la personne juridique pourrait être amoindri (cf. can. 1295); le cas des tuteurs ou des administrateurs des personnes juridiques voulant renoncer à une instance judiciaire (cf. can. 1254, § 2).

qui décrivent les modalités de la convocation des membres. Le can. 127, § 1 prescrit deux situations pour la validité de son acte. Si le consentement est exigé, il doit l'obtenir de la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents, tandis que dans le cas de l'avis, il doit entendre l'avis de tous. Cependant, il est resté libre d'agir, même à l'encontre des avis exprimés. Il ne peut voter même en cas de parité des votes puisqu'il n'est pas membre et ne peut se donner à lui-même le consentement requis¹³⁶.

ii) *Sede vacante*

Le can. 416 détermine à partir de quel moment le siège épiscopal devient vacant: par la mort de l'évêque diocésain, par sa renonciation acceptée par l'autorité suprême de l'Église, par son transfert ou par la privation notifiée à l'intéressé. Dans toutes ces situations, c'est l'administrateur diocésain élu par le collège des consultants qui gouverne le diocèse pendant la vacance du siège. Il exerce son pouvoir selon les dispositions du droit qui exige le consentement du collège des consultants avant de poser certains actes: l'incardination ou l'excardination d'un clerc (cf. can. 272), la révocation du chancelier et des autres notaires (cf. can.485), l'émission des lettres dimissoriales pour une ordination (cf. can. 1018, § 1, n° 2).

Sede plena ou *sede vacante*, la décision de l'évêque ou de l'administrateur diocésain requiert l'avis ou le consentement du collège pour être valide, tout comme l'avis du conseil presbytéral est nécessaire pour la validité de l'acte, le cas échéant. Toutefois, la dernière décision revient à l'autorité à qui la charge pastorale de l'Église a été confiée, à moins que le consentement requis ait été refusé. L'évêque demeure pour ainsi dire le seul législateur de son Église particulière.

La coopération des prêtres est indispensable du fait de leur rôle de collaborateurs des évêques¹³⁷. Avec l'évêque, ils forment un seul presbyterium et participent à l'unique sacerdoce

¹³⁶Voir à ce sujet la Réponse de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de, du 14 mai 1985, dans *A.A.S.*, 77 (1985), p. 771: «*Utrum cum iure statuatur ad actus ponendos Superiorem indigere consensu alicuius Collegii vel personarum coetus, ad normam can. 127, § 1, ipse Superior ius habeat ferendi suffragium cum aliis, saltem ad paritatem suffragiorum dirimendam*». R. Negative.

¹³⁷Cf. *LG*, 28.

du Christ. Cette coopération est décrite dans le Décret sur la charge pastorale des évêques¹³⁸. La coopération des prêtres est perçue sous le signe de la co-responsabilité. Ils sont tous responsables de «promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Évêque», suivant la finalité du conseil presbytéral¹³⁹. Cette efficacité pastorale est demandée à tous les prêtres, qu'ils soient membres ou non du sénat de l'évêque. Leur présence à la cérémonie de la prise de possession canonique du diocèse par l'évêque manifeste symboliquement l'aide qu'ils veulent offrir au nouveau pasteur pour «le bien du peuple de Dieu».

Il n'y a pas que les prêtres qui coopèrent à l'exercice de la charge pastorale de l'évêque. Certains fidèles y participent selon leurs compétences en recherchant ensemble ce qui se rapporte au travail pastoral, en l'examinant et en formulant des conclusions pratiques à l'évêque.

2. 3. 2. 4 - le conseil diocésain de pastorale

Le conseil diocésain de pastorale est une innovation voulue explicitement par les Pères du deuxième concile du Vatican. Ils ont voulu valoriser l'égalité fondamentale de tous les fidèles, en mettant en place cette structure de collaboration entre clercs et laïcs avec l'évêque. Le conseil pastoral est «l'expression privilégiée de l'égalité fondamentale de tous les baptisés et de l'unité de leur mission»¹⁴⁰. Le Décret sur la charge pastorale des évêques stipule

qu'il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'Évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. À ce conseil il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques¹⁴¹.

¹³⁸Cf. *CD*, 11 et can. 369.

¹³⁹Can. 495.

¹⁴⁰PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 183.

¹⁴¹*CD*, 27. Voir aussi *PO*, 7 et *AG*, 30.

Le texte recommandant la création de ce conseil ne parle pas d'obligation, mais personne ne remet en cause son importance dans le gouvernement pastoral du diocèse. Il revient à l'évêque diocésain, s'il le juge nécessaire, de créer un conseil de pastorale dans son diocèse, de faire rédiger et d'approuver ses statuts. La finalité de ce conseil demeure pastorale, et n'a aucune visée législative. C'est un corps consultatif de l'évêque¹⁴². Le conseil pastoral ressemble au synode diocésain par son caractère représentatif. Le can. 512, § 2 souligne que

les fidèles députés au conseil pastoral seront choisis de telle manière que par eux la portion tout entière du peuple de Dieu qui constitue le diocèse soit réellement représentée, compte tenu des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles et de la participation qu'individuellement ou collectivement ils ont à l'apostolat.

Ce texte fait allusion à la composition du conseil pastoral. Le choix des membres repose sur le critère de représentativité. Il faut tenir compte «des différentes zones du diocèse, des conditions sociales et professionnelles, ainsi que du rôle que jouent ces personnes dans l'apostolat»¹⁴³. Le conseil pastoral sera un reflet de l'Église diocésaine. Il est la réunion du peuple de Dieu autour de son pasteur. Les statuts doivent déterminer les critères de sélection des membres, la durée de leur mandat, la fréquence de ses rencontres sous la présidence de l'évêque diocésain. «Il appartient à l'Évêque diocésain seul, selon les besoins de l'apostolat, de convoquer et de présider le conseil pastoral qui n'a que voix consultative; c'est aussi à lui seul qu'il revient de publier ce qui a été traité au conseil»¹⁴⁴. Comme tous les autres conseils diocésains, le conseil diocésain de pastorale est sous l'autorité de l'évêque diocésain qui juge de l'opportunité de le constituer dans son diocèse, d'approuver ses statuts, de nommer librement certains membres. Il jouit seul de l'autorité de le convoquer et de le présider, «selon les besoins de l'apostolat». Il peut le présider lui-même ou par son délégué s'il le juge

¹⁴²Cf. CONGRÉGATION DU CLERGÉ, «Les conseils pastoraux», Lettre circulaire aux patriarches, primats, archevêques, évêques et aux autres Ordinaires des lieux sur les Conseils pastoraux, conformément aux dispositions de la Congrégation plénière mixte du 15 mars 1972, dans *DC*, 70 (1973), p. 759.

¹⁴³Cf. CONGRÉGATION DU CLERGÉ, «Les conseils pastoraux», p. 760.

¹⁴⁴Can. 514, § 1.

opportun. Le conseil peut aussi être convoqué par l'évêque sur proposition des membres pour évaluer ensemble de l'action pastorale. Il étudie et examine tout ce qui touche aux oeuvres pastorales. Il fait des propositions à l'évêque diocésain «afin que la vie et l'activité du peuple de Dieu soient conformes à l'Évangile»¹⁴⁵. L'évêque n'est pas lié à l'avis du conseil avant de poser un acte.

Tout comme le conseil presbytéral, le conseil de pastorale n'a que voix consultative. Mais dans le cas de ce dernier, étant donné que sa mise en place est facultative, sa consultation l'est autant. Le droit ne prévoyant pas que l'Évêque doive le consulter avant d'agir, même avec la mention «là où le conseil de pastorale existe», l'absence de consultation de ce conseil ne peut entacher d'invalidité un acte posé par l'évêque. L'évêque peut toujours décider d'avance de demander l'avis de son conseil de pastorale avant de poser certains actes¹⁴⁶.

Cette liberté laissée à l'évêque découle du caractère facultatif de la constitution de conseil. L'avis émis par les membres du conseil diocésain de pastorale n'entre pas juridiquement dans le processus décisionnel de l'évêque. Il n'est pas considéré comme un élément constitutif de l'acte de l'autorité compétente invalidant un de ses actes. L'évêque est libre de décider seul. Ceci ne diminue en rien le rôle de cette institution qui, de par sa nature, fait des propositions et émet des conclusions pratiques répondant aux besoins de l'apostolat. C'est à l'évêque diocésain de les évaluer et de leur donner un caractère obligatoire.

Les études et les conclusions pratiques du Conseil étant de leur nature des informations et des suggestions présentées à l'évêque, celui-ci pourra, selon sa prudence et en vertu de son autorité, accepter les documents élaborés par le Conseil pastoral et leur donner juridiquement force exécutoire, et il pourvoira à leur diffusion s'il l'estime opportun¹⁴⁷.

Le conseil diocésain de pastorale fait des suggestions à l'évêque sur l'ensemble des activités pastorales dans le diocèse. C'est le lieu privilégié pour débattre des questions

¹⁴⁵ES, 16, § 1.

¹⁴⁶PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 196.

¹⁴⁷CONGRÉGATION DU CLERGÉ, «Les conseils pastoraux», p. 760.

pastorales et faire des propositions concrètes, car sa compétence lui vient de son caractère représentatif et de la diversité de ses membres, clercs et laïcs. Ceux-ci ont le droit, voire le devoir de donner à l'évêque diocésain leur opinion pour le bien de l'Église locale. Ils mettent leur savoir, leur compétence et leur prestige au service de leur Église particulière¹⁴⁸. La compétence du conseil pastoral est limitée aux questions touchant l'activité pastorale dans l'Église diocésaine. «Cependant, le Conseil n'a pas compétence pour se prononcer sur les questions générales concernant la foi, l'orthodoxie, les principes moraux ou les lois de l'Église universelle»¹⁴⁹.

CONCLUSION

La consécration épiscopale confère à tout évêque «une habilitation potentielle» de porter des lois. Mais l'exercice effectif de cette habilitation requiert à la fois la détermination juridique de la part de l'autorité suprême de l'Église et la prise de possession canonique du diocèse. Le pouvoir législatif dans l'Église s'exerce en communion avec le Pontife suprême et le collège épiscopal. Cette exigence fait en sorte que celui qui a reçu la charge pastorale d'une Église particulière ne l'exerce pas comme il l'entend.

L'exercice du pouvoir législatif par l'autorité inférieure est soumis à certaines restrictions. Ceci est exigé par la nature des choses parce que tout pouvoir dans l'Église est au service du bien des fidèles. L'évêque diocésain ne peut pas légiférer en dehors de sa juridiction ni pour des matières réservées à l'autorité suprême ou à une autre autorité. L'unité législative est nécessaire dans le gouvernement pastoral d'une Église particulière. Elle assure l'unité de gouvernement sous l'autorité de l'évêque considéré comme «le principe visible et le fondement de l'unité de son Église particulière»¹⁵⁰.

Le pouvoir législatif a un rapport de ressemblance avec le pouvoir exécutif «parce qu'il est un pouvoir «impératif» (c'est-à-dire produisant des normes), public et «aussi parce

¹⁴⁸Cf. DAVID, «Deux mots à propos du can. 212», p. 58.

¹⁴⁹Cf. *LG*, 25 et *CD*, 12-14.

¹⁵⁰*LG*, 23.

qu'il est exercé par des actes à caractère général et abstrait». Ceci s'explique aussi par la théorie de l'unicité de la source du pouvoir sacré. Cependant, le pouvoir exécutif n'a pas l'autonomie du pouvoir législatif. La compétence de l'évêque dans son diocèse ne se limite pas à la production des lois mais elle s'étend aussi dans le domaine exécutif appelé aussi pouvoir administratif. «Le pouvoir exécutif peut être identifié avec le pouvoir administratif seulement lorsqu'il s'agit d'un véritable pouvoir de gouvernement 'pour l'application concrète des lois'»¹⁵¹.

Le troisième chapitre traite des incidences juridiques de la prise de possession canonique dans l'exercice du pouvoir exécutif. Il se limitera à l'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains en raison de son importance pastorale. Le pouvoir de dispense est un acte du pouvoir ordinaire, propre et immédiat. L'usage effectif de ce pouvoir par l'évêque se fait seulement à partir de la prise de possession de son office.

¹⁵¹Voir URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 116, et aussi p. 115: «La terminologie d'un pouvoir administratif, en droit canonique, ne date pas de longtemps. La Constitution apostolique '*Sapientis consilio*', de Pie X (a.1908), réorganisant la curie romaine, établissait que les Congrégations agiraient par la voie disciplinaire (administrative, selon le règlement). Les commentateurs parlaient du 'pouvoir administratif', mais ils étaient loin de s'accorder sur son sens, et même d'en avoir chacun un concept clair. Aussi les commentateurs du CIC/17, reprenant la terminologie de '*Sapientis consilio*', qui nulle part ne parlait de 'pouvoir administratif', n'avaient pas les idées assez claires, et considéraient parfois le pouvoir exécutif comme un pouvoir de juridiction, mais 'domestique' ou 'économique' (Wernz-Vidal, II, n° 730-II0. Quelqu'un avouait même que la doctrine canonique n'avait pas de critère de distinction entre les actes de gouvernement et les actes d'administration».

CHAPITRE III

LA PRISE DE POSSESSION ET L'EXERCICE DU POUVOIR EXÉCUTIF

Le pouvoir de gouvernement diocésain comprend à la fois la promulgation et l'application des lois ecclésiastiques, et tous les actes du pouvoir exécutif, la protection des droits des personnes et l'administration de la justice à travers les tribunaux ecclésiastiques par des sentences judiciaires. Le droit établit que l'évêque peut exercer les pouvoirs exécutif et judiciaire soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de différentes personnes. «Le pouvoir exécutif comprend les aspects pastoral et administratif au sens strict», le premier correspond à «la direction de l'action pastorale», tandis que le second à «l'administration du diocèse». La direction de l'action pastorale peut avoir un sens large, incluant «tous les grands secteurs de la pastorale ou les grands services relevant de l'exécution des fonctions d'enseignement et de sanctification». Elle peut aussi se limiter à la direction de l'action pastorale proprement dite¹, ou à tout ce qui touche à l'administration des biens, la provision des offices ecclésiastiques et à l'érection des personnes juridiques.

Le pouvoir exécutif est appelé aussi «pouvoir administratif» à cause de l'influence de l'administration dans les états modernes et dans les institutions canoniques. Le pouvoir exécutif comprend l'ensemble des actes administratifs émis par l'autorité compétente à l'égard des destinataires concrets². Les actes administratifs ont pour auteur l'autorité administrative. Ils proviennent soit de son initiative personnelle (préceptes et décrets), soit de la requête faite par les demandeurs (privileges et dispenses).

Les pages qui suivent traitent des actes administratifs particuliers, notamment des dispenses accordées par des évêques à leurs sujets. La particularité de cet acte administratif vient de sa nature. La loi s'adresse à toute la communauté, tandis que la dispense des lois ecclésiastiques est concédée à un individu ou un groupe déterminé. L'intérêt porté

¹Cf. can. 469. Voir aussi PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, p. 63.

²Voir URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 1116: «Le mot 'administration' a dans le Code des sens variés; il implique non seulement l'exercice du pouvoir exécutif, mais aussi celui du pouvoir de gouvernement déployé par exemple par la curie diocésaine, dans les séminaires, à travers les différents offices, etc. Il est aussi employé pour la gestion des biens temporels et des affaires pastorales d'une communauté (diocèse, paroisse...) sans toujours impliquer le pouvoir exécutif, et pour la concession des sacrements et sacramentaux. [...] Le pouvoir exécutif peut être identifié seulement lorsqu'il s'agit d'un véritable pouvoir de gouvernement 'pour l'application concrète des lois'».

singulièrement au pouvoir de dispense se justifie par sa finalité pastorale. C'est un pouvoir que l'évêque et ses collaborateurs utilisent à l'occasion dans l'exercice de leur charge pastorale. Les actes administratifs relèvent de l'autorité exécutive et sont régis par les principes du pouvoir de gouvernement.

3. 1 - Quelques principes canoniques

Le législateur ne définit pas le pouvoir de gouvernement mais il précise le fondement de son exercice valable auquel «sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré». Ceci est conforme à la théologie de Vatican II qui considère l'Église comme société hiérarchiquement organisée. La question que soulève le principe énoncé au can. 129, § 1 est celle de savoir si l'exercice du pouvoir de gouvernement est réservé seulement à ceux qui ont reçu l'ordre sacré. Seuls, les clercs peuvent être titulaires du pouvoir de gouvernement. La plupart des offices de gouvernement sont réservés à ceux qui sont revêtus du pouvoir d'ordre. Pour être nommé comme vicaires général, épiscopal et judiciaire, le candidat doit d'abord être constitué dans l'ordre du presbytérat. Cette disposition canonique n'exclut pas automatiquement les fidèles laïcs dans l'exercice du pouvoir de gouvernement. Le Code de droit canonique détermine quand le pouvoir de gouvernement peut être exercé par les laïcs³. La prescription du can. 379 demandant à l'évêque promu de recevoir la consécration épiscopale avant la prise de possession du diocèse est cohérente avec la doctrine de Vatican II qui établit un lien de cause à effet entre l'aspect sacramentel et l'exercice du pouvoir épiscopal.

Un deuxième principe atteste que le pouvoir de gouvernement s'exerce normalement au for externe⁴. L'évidence de cette affirmation se confirme par le caractère public du gouvernement ecclésial. Il s'agit du pouvoir exercé par l'Église en tant que société visible et qui vise le bien commun des fidèles. Cependant, il s'exerce parfois au for interne qui peut être

³Cf. can. 483, § 2 pour le chancelier et les notaires; can.492, § 1 pour le conseil pour les affaires économiques; can. 1421, § 2 la constitution des juges laïcs et can. 1435 pour le promoteur de justice et le défenseur du lien.

⁴Can. 130.

sacramentel ou extra-sacramentel⁵. En vertu de son pouvoir sacré, l'évêque diocésain a le droit d'entendre partout les confessions, d'absoudre valablement toutes les censures et d'accorder les dispenses. Le pouvoir de dispense, nécessaire à l'exercice de la charge pastorale, est intrinsèquement rattaché par le droit à l'office de l'évêque diocésain.

Le can.136 détermine les critères de l'exercice du pouvoir exécutif dans l'Église. D'une part, le titulaire de ce pouvoir peut l'exercer sur ses fidèles partout où ils se trouvent (le critère de personnalité), et d'autre part il peut l'exercer sur des étrangers se trouvant sur son territoire «à moins qu'il s'avère par la nature de l'affaire ou une disposition du droit qu'il en va autrement» (le critère de territorialité).

En principe, le titulaire du pouvoir exécutif ordinaire peut le déléguer à moins d'une disposition contraire. Pour être valide, la délégation doit se faire selon les normes du droit. La délégation peut se faire cas par cas ou pour un ensemble de cas. Le pouvoir exécutif délégué par le Saint-Siège peut être subdélégué cas par cas ou pour un ensemble de cas, à moins que la subdélégation ne soit expressément interdite ou que la personne a été déléguée en raison de ses qualités personnelles. Celui qui est subdélégué ne peut à son tour subdéléguer son pouvoir sans concession expresse du délégant: par exemple un prêtre qui a reçu une délégation générale pour assister à plusieurs mariages, peut à son tour subdéléguer son pouvoir à un autre prêtre, tandis que celui qui l'aurait reçu pour un seul mariage ne peut le subdéléguer valablement sans la concession expresse du délégant⁶. Le droit peut accorder à une personne une faculté qu'elle ne possède pas⁷, ou encore il peut suppléer à une faculté manquante en cas de doute positif et probable (de fait ou de droit) ou d'erreur commune (de fait ou de droit)⁸. Enfin, le can. 138 établit que le pouvoir exécutif ordinaire et le pouvoir

⁵Cf. cc. 1130; 1132; 1079, § 3 et 1080, § 1. Voir aussi P. VALDRINI et al., *Droit canonique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 199-200; et P. BIANCHI, «Nullità di matrimonio non dimostrabili. Equivoco o problema pastorale?», dans *QDDE*, 3 (1993), p. 291.

⁶Cf. can. 137. Voir aussi PARALIEU, *Guide pratique du Code de droit canonique*, p. 72, et BERTRAND, *Acquisition et exercice du pouvoir de gouvernement*, pp. 179-180.

⁷Cf. can. 1080, § 1

⁸Cf. can. 144, § 1.

délégué pour un ensemble de cas sont de large interprétation, tandis le pouvoir délégué pour un acte particulier ou pour plusieurs cas déterminés sont de stricte interprétation⁹.

La doctrine sur le pouvoir de dispense de l'évêque a connu une évolution significative depuis le deuxième concile du Vatican. Un bref survol de certains documents conciliaires permet d'évaluer leur apport dans le Code actuel.

3. 2 - Le pouvoir de dispense des évêques au concile du Vatican II

Le Code pio-bénédictin en vigueur au moment du concile Vatican II, définissait la dispense comme la «suspension de l'application de la loi dans un cas spécial» (*seu legis in casu speciali relaxatio*)¹⁰. L'auteur de la dispense peut être le législateur, son successeur, son supérieur ou celui à qui l'autorité concède ce pouvoir¹¹. Le pouvoir de dispense est soit de droit propre, soit de droit dérivé. Dans le premier cas, il s'exerce par l'auteur de la loi, par son successeur ou par son supérieur hiérarchique. Dans le second, il s'exerce par tous ceux auxquels l'autorité qui le possède en propre le concède. Le pouvoir de dispense dérivé peut être ordinaire, s'il est attaché par le droit à un office; ou délégué, s'il est confié à la personne sans la médiation d'un office¹². En vertu du droit, seul le Pontife romain pouvait dispenser des lois générales portées par lui, ses prédécesseurs, un concile oecuménique, ou des lois particulières portées pour un diocèse ou une communauté déterminée¹³.

⁹Cf. cc. 18 (le lois); 38 (les actes administratifs); 77 (les privilèges) et 92 (les dispenses).

¹⁰Cf. CIC/17 can. 80. Voir aussi L. BUIJS, «De potestate episcoporum dispensandi», dans *Per*, 56 (1967), p. 99: «*Dispensatio, quae in Codice definitur 'legis in casu speciali relaxatio' est actus iurisdictionis, quo quis auctoritative a vinculo legis absolvitur; effectus immediatus dispensationis est semper negativus, ad tempus tollitur seu suspenditur vinculum legis*».

¹¹Cf. A. VERMEERSCH et I. CREUSEN, *Epitome Iuris canonici com commentariis ad scholas et ad usum privatum*, t. 1. *Libri I et II Codicis iuris canonici (= Epitome iuris canonici)*, Romae, Mechliniae, 1963, p. 196.

¹²Cf. J. DENIS, «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II», dans *AC*, 13 (1969), p. 65.

¹³Cf. G. MICHIELS, *Normae generales iuris canonici*, t. 1., Tournai, Desclée et C°, 1949, pp. 704-706. Voir aussi WERNZ, *Ius canonicum*, pp. 467-470.

L'évêque diocésain ne pouvait pas dispenser ses sujets des lois générales de l'Église, «à moins que ce pouvoir lui ait été explicitement ou implicitement accordé» ou, «que le recours au Saint-Siège soit difficile, et qu'en même temps un retard soit cause d'un grave dommage, et qu'il s'agisse d'une dispense que le Siège apostolique a coutume de concéder»¹⁴. Cependant, le droit lui reconnaissait la concession de dispense des lois diocésaines, des lois du concile provincial ou plénier, excepté la dispense des lois portées par le Pontife romain pour son territoire, restant sauves les dispositions du can. 81¹⁵. Les évêques sont alors considérés dans leur diocèse comme des vicaires du pape et ils exercent donc leur charge pastorale sous son autorité.

La rigidité de ce système juridique rendait difficile le gouvernement des diocèses. Les évêques étaient souvent obligés de recourir au Saint-Siège pour les dispenses nécessaires pour leurs sujets. Les pouvoirs accordés aux évêques s'avéraient insuffisants au regard des besoins pastoraux toujours croissants. Lors des travaux préparatifs du concile Vatican II, des voix s'élevèrent à travers le monde pour réclamer l'accroissement du pouvoir de dispense des évêques¹⁶.

Deux schémas ont été présentés aux Pères conciliaires à l'ouverture de la deuxième session des travaux. Le premier, de nature doctrinale, porte sur l'Église (*De Ecclesia*), tandis que le second, reflétant la théologie sous-jacente au premier schéma, traite des évêques et du gouvernement de leurs diocèses (*De episcopis ac de diœcesium regimine*). La tendance fondamentale de ce deuxième schéma est la décentralisation des institutions ecclésiales en vue

¹⁴CIC/17can. 81.

¹⁵Cf. CIC/17 can. 82.

¹⁶Cf. ACTA ET DOCUMENTA CONCILIO ŒCUMENICO VATICANO II APPARANDO, series I (antepœpatoria), *Appendix voluminis II, Analyticus conspectus consiliorum et votorum quae ab episcopis et praelatis data sunt*, t. 2, Vatican, 1961, p. 139ss. Voir aussi DENIS, «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II », p. 67: « Malgré ces concessions les recours au Saint-Siège en vue de dispenses demeuraient fréquents et parfois s'imposaient pour des choses de minime importance, par ex. pour autoriser une religieuse à faire la première lessive des linges d'autel. Aussi, lorsqu'au cours de la préparation du Concile Vatican II, le Pape demanda aux évêques leurs *desiderata*, beaucoup réclamèrent une extension de leur pouvoir de dispense. La question fut reprise au Concile, notamment lors du débat sur le schéma qui portait alors le titre: «Des évêques et du gouvernement des diocèses» (novembre 1963). Ce Schéma prévoyait la concession de 29 facultés aux évêques résidentiels, et de 4 privilèges à tout évêque, même titulaire».

d'associer efficacement les évêques au gouvernement de l'Église universelle, un moyen d'alléger la tâche administrative de la Curie romaine dans sa mission d'aider les évêques dans la direction de leurs diocèses. Chaque évêque dispose des pouvoirs nécessaires pour bien gouverner son diocèse. Le deuxième schéma prévoyait aussi la concession de 29 facultés aux évêques résidentiels et de 4 privilèges aux autres évêques¹⁷.

Au terme de la deuxième session du concile, le pape Paul VI publie un motu proprio dans lequel il concède aux évêques un certain nombre de pouvoirs et de privilèges. Notons en passant qu'avant la parution de ce document, le Saint-Siège concédait à certains évêques des pouvoirs délégués (facultés quinquennales) valables pour une période de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine visite *ad limina*; aux évêques soumis à la Sacrée Congrégation pour la Propagande de la Foi, la concession des facultés est faite pour dix ans (facultés décennales)¹⁸. Le motu proprio *Pastorale munus* ne comporte pas une clause abrogeant les facultés habituelles concédées aux évêques puisqu'il voulait accroître leurs pouvoirs. Le souci du pape est d'exaucer leurs vœux en faisant «ressortir leur dignité épiscopale et en rendant la charge pastorale plus efficace»¹⁹.

3. 2. 1 - Le motu proprio *Pastorale munus*

Les Pères conciliaires ont pris connaissance du document pontifical le 3 décembre 1963 lors de la commémoration du quatrième anniversaire du centenaire de la clôture du concile de Trente. Dans sa partie doctrinale, le motu proprio souligne l'importance des

¹⁷Cf. DENIS, «Le Motu Proprio '*Pastorale Munus*' dans la perspective du II^e Concile du Vatican et de la réforme du droit canonique», dans *AC*, 10 (1965), pp. 87-88. Voir aussi J. BERNHARD, «Commentaire», dans *RDC*, 14 (1964), p. 208, et B. BELLUCO, *Novissimæ Ordinariorum locorum facultates. Commentarium in Motu proprio 'Pastorale munus'*, Romæ, Pontificium Athenæum Antonianum, 1964, p. 22.

¹⁸Cf. BUIJS, *Facultates decennales qua Sacra Congregatio de Propaganda Fide concedit ordinariis missionum ad decennium quod decurrit a die 1 mensis Ianuarii 1961 ad diem 31 mensis Decembris 1970 (= Facultates decennales)*, Romæ, Apud aedes Universitatis Gregorianæ, 1961, 188 p. Voir aussi X.M. PAVENTI, *Brevis commentarius in facultates S. Congregationis de Propaganda Fide*, Romæ, Officium libri catholici, Piazza Ponte S. Angelo, 1944, 109 p., et I. TING PONG LEE, *Facultates missionariae. disciplinae viginti accommodatae*, Roma, Commentarium pro religiosis, 1976, 423 p.

¹⁹Cf. PAUL VI, motu proprio «*Pastorale munus*», col. 9.

pouvoirs concédés aux évêques qui ne peuvent être délégués «à personne d'autre que leur coadjuteur, leurs auxiliaires et leur vicaire général, sauf mention contraire expresse dans la concession de ces pouvoirs»²⁰. Il s'agit des pouvoirs ordinaires parce que le motu proprio parle de leur délégation. Seuls les pouvoirs ordinaires sont sujets d'une délégation²¹. «Si les nouvelles facultés avaient été déléguées par le Pape aux évêques, le document aurait dû parler de sous-délégation»²². Le document pontifical annexe les nouvelles facultés à l'office et non à la personne de l'évêque diocésain ni à la personne de tous ceux qui lui sont équiparés en droit. Il en résulte que ces facultés sont acquises par la seule concession de l'office. Et leur exercice n'est possible par la prise de possession canonique du dit office.

En vertu du droit en vigueur, ces pouvoirs que Nous déclarons appartenir de droit aux évêques résidentiels appartiennent également de droit aux vicaires et préfets apostoliques, aux administrateurs apostoliques constitués d'une façon permanente, aux abbés et prélats *nullius*, lesquels jouissent sur leur territoire des mêmes droits et pouvoirs que les évêques résidentiels dans leur diocèse²³.

Le motu proprio détermine aussi le moment de l'exercice des nouvelles facultés par l'évêque: «Pouvoirs appartenant de droit à l'évêque résidentiel à partir du moment de la prise de possession canonique de son diocèse»²⁴. La détermination de ce moment confirme la thèse selon laquelle les pouvoirs sont rattachés à l'office de l'évêque qui peut en faire usage seulement après la prise de possession canonique du diocèse. D'où cette importante distinction entre l'exercice des facultés et celui des privilèges.

Les facultés ou pouvoirs appartenant à la juridiction ordinaire de l'évêque sont conférés selon les dispositions du can. 197 du Code de 1917. Ils se distinguent des facultés habituelles du can. 66 et des facultés déléguées émanant de diverses Congrégations romaines.

²⁰PAUL VI, *Pastorale munus* col. 9.

²¹Cf. CIC/17 can. 199, § 1.

²²Cf. J. BERNHARD, «Commentaire», dans *RDC*, 14 (1964), p. 210.

²³PAUL VI, *Pastorale munus*, col. 10.

²⁴PAUL VI, *Pastorale munus*, col. 10: «*Facultates quae iure Episcopo residentiali competunt a momento canonicæ captæ diœcesis possessionis, quas tamen aliis, præter quam Episcopis Coadiutori et Auxiliariibus atque Vicario generali, delegare non potest, nisi in iisdem expresse dicatur*».

Du fait de leur nature, l'évêque ne peut pas valablement les exercer aussi longtemps qu'il n'a pas encore pris possession de son diocèse. Ceci constitue une condition de l'exercice valide de tous les pouvoirs ordinaires. Les sujets passifs de ces nouvelles facultés sont les clercs incardinés, les fidèles laïcs qui ont domicile ou quasi-domicile dans le diocèse. L'évêque peut exercer les mêmes pouvoirs à l'égard des étrangers de passage dans son territoire et à l'endroit de ceux qui n'ont ni domicile, ni quasi-domicile mais qui de fait, se trouvent dans le diocèse²⁵.

Contrairement aux facultés, les privilèges sont concédés à tous les évêques en vertu de leur consécration épiscopale, et ils peuvent être exercés dès la notification authentique de leur nomination. C'est en vertu de cette concession que le motu proprio *Pastorale munus* reconnaît à tous les évêques le privilège de prêcher la parole de Dieu dans le monde entier, sauf interdiction expresse de l'ordinaire du lieu. Tout évêque peut entendre les confessions de tous les fidèles voire celles des religieuses, à moins d'une interdiction expresse de l'ordinaire du lieu. Il peut aussi absoudre en confession tous les péchés réservés, sauf le péché du faux témoignage accusant un prêtre innocent, l'absolution de toutes les censures, etc²⁶. Les privilèges sont concédés à titre personnel. Une question demeure, à laquelle il faudra chercher une réponse:

Le motu Proprio accorde-t-il aux évêques des pouvoirs qu'ils ne possèdent pas en vertu de leur charge épiscopale mais qui leur sont concédés, octroyés par le Pape, ou bien constate-t-il l'existence de ces pouvoirs chez les évêques en vertu de leur charge, le Souverain Pontife retirant les réserves qu'il aurait faites à leur égard au cours des siècles²⁷?

Le préambule de ce document législatif réaffirme les principes théologiques énoncés dans le schéma *De Ecclesia*, à savoir que la consécration épiscopale confère avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner. Cependant, les deux dernières s'exercent

²⁵Cf. CIC/17 can. 201, § 1. Voir aussi J. DE REEPER, «A Commentary on the Faculties granted to Bishops by the Apostolic Letter 'Pastorale munus', in *IER*, 104 (1965), pp. 11-112, et B. I. BELLUCO, *Novissimæ ordinariorum locorum facultates. Commentarium in Motu Proprio 'Pastorale munus'*, Romæ, Pontificium Athenæum Antonianum, 1964, pp. 33-36.

²⁶Cf. PAUL VI, *Pastorale munus*, col. 14.

²⁷DENIS, «Le Motu Proprio 'Pastorale Munus' dans la perspective du II^e Concile du Vatican et de la réforme du droit canonique», p. 89.

dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du collège des évêques. La consécration épiscopale ne donne qu'une capacité potentielle de poser des actes de juridiction. Cependant, l'élément sacramentel a besoin d'une détermination canonique en vue de s'exercer en acte.

Le terme *compentunt* [dans le motu proprio] appelle une brève explication. À la lumière du can. 334, § 2, le titre de la première partie du *Motu proprio* sous-entend un double processus: les nouveaux pouvoirs appartiennent *radicaliter* à l'évêque en raison de la collation de l'office épiscopal, donc dès l'institution canonique prévue au can. 332, § 1²⁸.

Le terme «*competunt*» fait allusion aux pouvoirs que possède l'évêque résidentiel dès l'institution canonique, c'est-à-dire au moment de la concession de l'office à l'élu par le Pontife romain. Cependant, la prise de possession canonique du diocèse habilite le nouvel évêque à poser des actes du pouvoir de gouvernement, par exemple à dispenser ses sujets des lois générales de l'Église. Ce double mouvement intimement lié donne à l'évêque la compétence dans les limites de sa juridiction. En dehors de cette compétence, il ne peut pas agir valablement. L'institution canonique donne un droit (*ius*) à l'évêque promu, tandis que la prise de possession canonique lui confère la capacité d'en faire usage (*usus iuris*) dans son territoire. «D'après le Code de Droit canonique, l'office épiscopal est conféré *radicaliter* par l'institution canonique [émanant du pape...]; la plénitude du pouvoir d'ordre procède de la consécration épiscopale et la capacité d'exercice est acquise par la prise de possession du diocèse»²⁹.

Malgré sa valeur législative, le motu proprio *Pastorale munus* porte encore la marque du Code de 1917 où le pouvoir épiscopal participait au pouvoir suprême de l'Église. Les facultés sont accordées comme des «concessions» de la part du Pontife romain alors que le schéma *De Ecclesiae* qui lui a donné naissance soulignait qu'elles ne doivent pas être présentées ni perçues comme des concessions du Saint-Siège. Il fallait suivre les débats des

²⁸BERNHARD, «Commentaire», p. 210. Voir aussi E. BERGH, «Le motu proprio 'Pastorale munus' du 30 novembre 1963», dans *NRT*, 86 (1964), p. 292.

²⁹Cf. BERNHARD, «Commentaire», p. 211 et «Commentaire» (suite), dans *RDC*, 15 (1965), p. 66.

Pères conciliaires pour se rendre compte de l'évolution de la doctrine en ce qui a trait au pouvoir de dispense des évêques diocésains. La plupart des intervenants affirment que les évêques, dans leur diocèse, possèdent tous les pouvoirs, excepté les cas réservés au Pontife romain pour le bien de l'Église³⁰.

3. 2. 2 - La Constitution dogmatique *Lumen gentium*

La Constitution dogmatique *Lumen gentium* énonce les principes doctrinaux sur la nature de l'Église et la mission pastorale des évêques. Elle met en valeur une théologie reconnaissant la sacramentalité de l'épiscopat et la nature collégiale de l'ordre épiscopal³¹. Les évêques exercent leur ministère avec la collaboration des prêtres. Ils président au troupeau à la place de Dieu comme maîtres de doctrine, prêtres pour le culte sacré et ministres du gouvernement³². La Constitution soutient aussi la théorie de l'unicité de la source du pouvoir épiscopal: tous les pouvoirs dans l'Église ont leur source dans le Christ qui les confère par la voie sacramentelle. Par conséquent, les évêques détiennent directement leurs pouvoirs du Christ et non du pape. Ils sont pour ainsi dire des vicaires et des légats du Christ et non des vicaires du Pontife romain. Ils possèdent un pouvoir propre, ordinaire et immédiat. En vertu de ce pouvoir, les évêques ont le devoir de porter des lois pour leurs sujets³³.

La théologie de l'épiscopat développée dans *Lumen gentium* trouve son expression concrète dans le Décret sur la charge pastorale des évêques. «En effet, si pour *Lumen gentium*

³⁰Cf. LES TRAVAUX DU CONCILE, Les interventions du card. RICHARD, archevêque de Bordeaux et du card. ALFRINK, archevêque d'Utrecht, dans *DC*, 60 (1963), p. 1672 et 1675. Voir aussi Mgr DE BAZELAIRE, archevêque de Chambéry, dans *DC*, 60 (1963), p. 1673: «On a souligné, d'autre part, que le Pape a le droit de se réserver un certain nombre de compétences en vue du bien de l'Église entière; mais lorsque cette réservation cesse, l'évêque retrouve une compétence qui lui appartient en tant qu'il est évêque à la tête d'un diocèse, ce qui n'est pas une concession ou une faveur qui lui est faite».

³¹Cf. LES TRAVAUX DU CONCILE. LE Schéam «*De Ecclesia*» (suite), dans *DC*, 60 (1963), pp. 1587-188.

³²Cf. *LG*, 28.

³³Cf. *LG* 27. Voir aussi H.- M. LEGRAND, «Les évêques, les Églises locales et l'Église universelle. Évolutions institutionnelles depuis Vatican II et chantiers actuels de recherche», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Cerf, 2001, p. 217.

le '*episcoporum munus regendi*' est une mission reçue pour l'Église et pour l'édification des fidèles, *Christus Dominus* explicite les conditions de ce *munus* pour que l'on puisse vraiment parler d'un *episcoporum munus regendi ac pascendi*³⁴.

3. 2. 3 - Le Décret conciliaire *Christus Dominus*

Les amendements apportés au schéma *De episcopis* donnèrent naissance au Décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus* promulgué le 25 octobre 1965³⁵. Le n° 8 de ce Décret appliquant la doctrine de *Lumen gentium* sur l'épiscopat, comporte deux principes constitutionnels. Selon le premier,

les évêques, en tant que successeurs des apôtres ont, de soi, dans les diocèses qui leur sont confiés, tout pouvoir ordinaire, propre et immédiat, requis pour l'exercice de leur charge pastorale, étant sauf toujours et en toutes choses le pouvoir que le Pontife romain a, en vertu de sa charge, de réserver des causes ou de les réserver à une autre autorité³⁶.

Les évêques ont dans leurs diocèses tous les pouvoirs nécessaires pour répondre aux besoins de leurs fidèles. Ils peuvent aussi poser tous les actes administratifs, excepté ceux qui sont réservés à l'autorité suprême de l'Église ou à quelque autre autorité ecclésiastique. Le

³⁴Mana BAFUIDINSONI MALOKO, *Le munus regendi de l'évêque diocésain comme munus patris et pastoris selon le Concile Vatican II*, Thèse de doctorat, Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1999, p. 69.

³⁵Au sujet de débats sur le Schéma *De episcopis*, voir LES TRAVAUX DU CONCILE, «Le schéma sur les évêques et le gouvernement des diocèses», dans *DC*, 60 (1963), pp. 1669-1723.

³⁶*CD*, 8a. Voir aussi ISTITUTO PER LE SCIENZE RELIGIOSE DI BOLOGNA, *Indices verborum et locutionum Decretorum concilii Vaticani II*. t. 6. *Decretum de pastoralis episcoporum munere in Ecclesia Christus Dominus*, Bologna, Università di Bologna, 1981, pp. 3-4. Voir aussi W-H. ONCLIN, «La charge pastorale des évêques». Texte latin et traduction française du Décret sur la charge pastorale des évêques, dans *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, p. 96^s. Voir aussi J. DENIS, «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II», p. 67, et J. BERNHARD, «Les premières normes d'application de quatre décrets du concile: les motu proprio 'Ecclesiae sanctae' et 'De episcoporum muneribus'», dans *La charge pastorale des évêques*, p. 395.

Pontife romain peut se réserver certaines causes si le bien de l'Église universelle l'exige³⁷. Cette nouveauté introduite par le numéro 8a de *Christus Dominus* a des conséquences dans l'exercice du pouvoir de dispense des évêques. En effet, elle renverse la norme établie par le Code de 1917, à savoir que seul le Pontife romain peut dispenser des lois générales de l'Église.

La reconnaissance de la compétence administrative des évêques résulte des dispositions du n° 21 de la Constitution dogmatique sur l'Église qui affirme que la consécration confère les trois fonctions du Christ. En vertu de leur nature, les charges d'enseigner et de gouverner requièrent la communion hiérarchique avec le collège épiscopal et son chef. C'est à partir de la prise de possession de son diocèse que l'évêque devient apte à poser des actes administratifs nécessaires au gouvernement de son Église particulière. Le second principe découle du premier et stipule que

chaque évêque diocésain a la faculté de dispenser de la loi générale de l'Église, en un cas particulier, les fidèles sur lesquels il exerce son autorité selon le droit, chaque fois qu'à son jugement la dispense profitera à leur bien spirituel, à moins qu'une réserve spéciale ait été faite par l'autorité suprême de l'Église³⁸.

Ceci dit, les évêques diocésains possèdent de par le droit le pouvoir de dispenser des lois générales en observant les conditions fixées par le droit. Ces conditions se réalisant, le législateur laisse à chaque évêque la liberté de juger de la nécessité d'accorder la dispense de ces lois générales. La cause de la concession d'une dispense est le bien spirituel de leurs fidèles. L'accroissement des pouvoirs concerne aussi bien les évêques diocésains que tous les

³⁷Voir DENIS, «Les incidences du décret conciliaire 'De pastoralis episcoporum munere' sur la législation canonique latine, spécialement en ce qui concerne le gouvernement des diocèses», dans *AC*, 11 (1967), pp. 29-30: «C'est donc de droit divin, en tant que successeurs des apôtres, que les évêques ont tout le pouvoir requis pour l'exercice de leur charge pastorale. Celle-ci mesure, en quelque sorte, l'étendue de leur pouvoir. Ils ne doivent l'exercer que dans la dépendance du Pontife romain. En vertu de son autorité suprême sur l'Église, celui-ci peut se réserver (ou réserver à une autre autorité, par ex., le Patriarche) certaines causes, si le bien de l'Église universelle ou de tel diocèse le demande. D'autres lui sont réservées par leur nature même, car elles ressortissent à l'exercice de son pouvoir suprême».

³⁸*CD*, 8b. Voir aussi BONNET, «La dispense dans le Code», dans *CDE*, 3 (1984), pp. 102-103. Voir aussi DENIS, «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II», p. 68, et N.O. SANVICENTE, *The Power of the Diocesan Bishop to Dispense in Canon 87, § 1*, Thèse de doctorat, Roma, Pontificia Studiorum Universitas A. S. Thoma Aq. in urbe, Facultate Iuris Canonici, 2000, pp. 153-161.

autres ordinaires qui leur sont assimilés par le droit. Cette nouveauté fait passer la doctrine canonique du système des concessions à celui des réserves pontificales³⁹. L'évêque dispense des lois générales de l'Église, excepté celles que le pape se réserve en vue d'assurer l'unité et de sauvegarder la discipline commune de l'Église universelle.

Les dispositions relatives au pouvoir des évêques sont entrées en vigueur le 29 juin 1966. Le temps de la *vacatio legis*⁴⁰ permet au Saint-Siège d'établir une liste des matières qu'il estime sage de réserver au Pontife romain ou à d'autres instances telles que le Patriarche ou le synode patriarcal, les conciles particuliers et les conférences des évêques⁴¹.

3. 2. 4 - Le motu proprio *De episcoporum muneribus*

Le motu proprio *De episcoporum muneribus* adressé aux évêques diocésains de rite latin et à ceux qui leur sont équiparés en droit, sert de document de base au sujet du pouvoir de dispense des lois générales de l'Église. Il a pour objectif «de parfaire les règles données dans le Décret *Christus Dominus*, lorsqu'elles ont besoin d'être complétées, ou de les expliciter lorsqu'elles ont besoin d'être interprétées»⁴². Le préambule du document réaffirme l'enseignement conciliaire sur la charge pastorale des évêques. Ils possèdent dans leurs diocèses respectifs un pouvoir ordinaire, propre et immédiat nécessaire pour gouverner la portion du peuple de Dieu qui leur est confiée.

Le deuxième article du motu proprio apporte un changement significatif par rapport à la législation en vigueur, en déclarant: «Par ce qui est prescrit au numéro 8b du décret

³⁹Cf. DENIS, «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II», p. 70.

⁴⁰Cf. PAUL VI, motu proprio «*Munus Apostolicum*». *Vacatio legis prorogatur quorundam Decretorum Concilii Œcumenici Vaticani II*, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 465-466; texte français dans *DC*, 63 (1966), pp. 1153-1154.

⁴¹Cf. ONCLIN, «La charge pastorale des évêques», p. 100.

⁴²Voir PAUL VI, Motu proprio «*De episcoporum muneribus*» Sur le pouvoir de dispenser des lois générales de l'Église, dans *DC*, 63 (1966), col. 1250. Voir aussi C. LEFÈBVE, «Le motu proprio '*De episcoporum muneribus*' (15 juin 1966), dans *AC*, 11 (1967), p. 113.

conciliaire *Christus Dominus*, il n'est dérogé qu'au canon 81 du C.I.C.⁴³. Cet article explicite les nouvelles dispositions du Décret *Christus Dominus* en dérogeant au can. 81 du Code de 1917. Le motu proprio révoque partiellement les dispositions de ce canon qui continue à garder force de loi. Ceci revient à dire que l'évêque résidentiel (diocésain) possède le pouvoir de dispenser des lois générales, à moins d'une réserve établie par l'autorité suprême de l'Église. Le motu proprio souligne que la notion de dispense ne comprend pas «la concession d'autorisation, d'une faculté, d'un indult et d'une absolution»⁴⁴.

L'exemption de l'obligation d'observer la loi est faite dans un «cas particulier». Celui-ci «concerne non seulement des fidèles pris individuellement, mais aussi plusieurs personnes physiques constituant une communauté au sens strict»⁴⁵. Ces personnes sont sous l'autorité de l'évêque en vertu de leur domicile ou d'un autre titre. Les étrangers de passage dans le diocèse peuvent en bénéficier selon les dispositions du can. 14, § 1, 3^o et les itinérants (*vagi*) peuvent être dispensés par l'évêque du diocèse où ils se trouvent en vertu des dispositions du

⁴³PAUL VI, «*De episcoporum muneribus*», col. 1251. Voir aussi DENIS, «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II», pp. 69-70. Au sujet de l'emploi des termes «abrogation», «dérogation», «obrogation» et «subrogation», voir A. VERMEERSCH et A. CREUSEN, *Epitome iuris canonici*, p. 123. Voir aussi L. BUIJS, «De potestate episcoporum dispensandi», p. 92: «'abrogaverit': vox abrogare satis constanter legis suppressionem totalem significat; 'aut iis in quibusdam obrogaverit': vox obrogare in Codice Iuris Canonici unum eundemque sensum non habet; dicitur de variis modis tollendi legem, explicite vel tacite, cum vel sine novæ legis institutione; ex contextu patet hic 'obrogare' significare mutare legem (*in quibusdam*); 'vel derogaverit': derogare in Codice mox suppressionem partialem (can. 27, § 1; 1040), mox totalem (can. 22) designat»; et F. JANKOWIAK, art. «Dispense (depuis le XVI^e siècle)», dans LEVELLAIN, *DHP*, p. 570.

⁴⁴PAUL VI, «*De episcoporum muneribus*», col. 1251. Voir aussi K. MÖRSDORF, «The Diocesan Bishop's Power of Dispensation according to the Decree 'Christus Dominus', Article 8b», dans H. VORGRIMLER [et al.], *Commentary on the Documents of Vatican II*, Freiburg, Herder, 1968, p. 221. Voir aussi URRUTIA, «Sens juridique des termes Autorisation, Faculté et Dispense», dans *CDE*, 5 (1988), pp. 1-14; et DÉNIS, «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II», p. 73: «La licence ou permission est la faculté de faire ou d'omettre quelque chose qui est permis non de manière absolue, mais sous la 'condition du consentement de l'autorité légitime... La permission n'est pas contre la loi'. La faculté s'entend du pouvoir donné par le supérieur jouissant de la juridiction au for externe de faire valablement, licitement ou sans risque quelque chose qui, par sa nature ou par une réserve positive, appartient au supérieur: par ex., pouvoir de confirmer accordé au prêtre. Le terme *indult* désigne une faveur spéciale accordée pour un temps déterminé, elle se distingue du privilège qui est une faveur spéciale concédée à perpétuité: indult et privilège constituent une norme juridique positive (...). L'*absolution* est l'acte par lequel le supérieur délie un fidèle des peines médicinales ou des censures encourues par lui.» Voir aussi LEFÈBVE, «Le motu proprio 'De episcoporum muneribus'», p. 115.

⁴⁵PAUL VI, *De episcoporum muneribus*, col. 1252, n^o 6. Voir aussi BONNET, «La dispense dans le Code», p. 54.

can. 94, § 2. En raison de l'importance de la loi, la concession de la dispense sera faite seulement pour une juste cause, c'est-à-dire le bien spirituel des fidèles⁴⁶.

L'exercice du pouvoir de dispense des évêques se limite aux lois générales de l'Église, des lois dites «disciplinaires» dont l'auteur est l'autorité suprême. L'évêque diocésain n'a pas d'autorité pour concéder la dispense des lois divines (naturelles ou positives). Celles-ci sont des normes par lesquelles Dieu fait connaître sa volonté à ses créatures. Les lois divines sont de deux ordres: la loi divine positive et la loi naturelle⁴⁷. Celle-ci est innée parce qu'elle est communiquée à l'homme depuis la création. Elle oblige tous les humains sans distinction. La loi divine proprement dite (positive) est celle qui a été révélée dans les Écritures: elle a pour objet de parfaire la loi naturelle, affaiblie par le péché et d'aider l'homme à atteindre sa fin surnaturelle. Les lois divines sont celles qui ont Dieu pour Auteur⁴⁸. Les dispositions de la loi divine se distinguent de celles de la législation purement humaine. L'évêque ne peut ni les abroger ni les modifier. Seul le Pontife romain peut user de son pouvoir vicarial pour dispenser «du mariage conclu et non consommé, pour ce qui a trait au privilège de la foi et pour d'autres cas»⁴⁹.

Le droit canonique comprend tout un ensemble de lois humaines positives promulguées par le Pontife romain en vue du bien commun. Ces lois visent à interpréter la loi divine dans sa double dimension et à régler les rapports entre les personnes. On distingue les «lois purement ecclésiastiques» des «lois ecclésiastiques». Les premières

⁴⁶Cf. PAUL VI, *De episcoporum muneribus*, n^{os} 7 et 8.

⁴⁷Voir SCHRÖL, art. «Loi», dans H. L. WETZER et al., *DETC*, traduit de l'allemand par I. GOSCHLER, 4^e éd., Paris, Rondelet, 1900, p. 393: «On entend par loi naturelle l'ensemble des règles que Dieu a communiqué à l'homme afin qu'il puisse, en les observant, parvenir à sa destination naturelle comme être moral, c'est-à-dire capable du bien et du mal».

⁴⁸Voir SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, q. 93 a.1 et a. 4: «La loi éternelle n'est pas autre chose que l'ensemble des pensées de la Divine Sagesse, selon lesquelles celle-ci imprime une direction à tous les actes et à tous les mouvements.» «Par la loi naturelle, la loi éternelle est participée selon la capacité de la nature humaine. Mais il faut que l'homme soit dirigé vers sa fin ultime surnaturelle selon un mode supérieur. C'est pourquoi la loi divine a été surajoutée, et par elle la loi éternelle est participée selon un mode supérieur»; et J-P. SCHOUPE, *Le Droit canonique: Introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1991, p. 83. note 99.

⁴⁹Cf. W. H. WOESTMAN, *Les procès spéciaux de mariage*, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 1994, pp. 8-9.

résultent de la volonté du législateur et elles ont pour finalité d'assurer l'ordre public, tandis que les secondes sont l'expression ou l'interprétation du droit divin. Du point de vue de leur contenu, les lois ecclésiastiques incluent les lois liturgiques et les lois purement disciplinaires. La dispense ne s'exerce qu'à l'égard des lois disciplinaires.

Les prescriptions liturgiques sont contenues dans les livres liturgiques tels le missel romain, les rituels pour la célébration des sacrements et les autres livres. Le motu proprio *De episcoporum muneribus* ne traite pas des questions relatives aux normes liturgiques. En cette matière, les dispositions du can. 2 (CIC/17) demeurent en vigueur⁵⁰. Il revient au droit liturgique de déterminer «les rites qui doivent être observés dans les célébrations liturgiques». Les lois liturgiques se distinguent des normes canoniques par leur nature et leur finalité.

On considérera comme liturgiques et l'on renverra au droit liturgique les normes qui ont trait principalement à la bonne ordonnance du culte divin; on ne tiendra pour canoniques et on ne conservera dans le Code que les normes qui ont pour fin de sauvegarder et de promouvoir le bon ordre public dans l'Église⁵¹.

L'expression «lois disciplinaires» comprend les lois prohibitives (celles qui interdisent), préceptives (celles qui obligent), constitutives, et celles de la procédure⁵². La dispense ne concerne que des lois qui prescrivent ou celles qui proscrivent de faire quelque

⁵⁰«Le Code, pour l'ordinaire, ne contient pas des dispositions concernant les rites et les cérémonies réglementés par les livres liturgiques approuvés pour l'Église latine touchant la célébration du saint sacrifice de la messe, l'administration des sacrements et des sacramentaux, et l'accomplissement des autres fonctions sacrées. C'est pourquoi toutes les lois liturgiques gardent leur force obligatoire, sauf sur les points où elles ont été expressément corrigées par le Code», et BUIJS, «De potestate episcoporum dispensandi», p. 101.

⁵¹*Comm.*, 5 (1973), pp. 42-43. Voir aussi J. MANZANARES, «La liturgie dans le nouveau Code de droit canonique», dans *NRT*, 107 (1985), p. 542.

⁵²Cf. WERNZ, *Ius canonicum*, t. 1. *Normæ generales*, pp. 212-223. Voir aussi BUIJS, «De potestate episcoporum dispensandi», p. 101: «*Leges præcipientes* seu *leges affirmativæ* sunt *leges*, quæ inducunt obligationem ponendi actum præceptum: v.g. can. 1248: *Festis de præcepto diebus Missa audienda est ... Dispensatio a tali lege tollit obligationem, ita ut omissio actus iam sit contra ius. Leges prohibentes*: seu *leges negativæ*, sunt *lege*, quæ inducunt obligationem abstinendi ab actu prohibito, eum omittendi, v.g.: can. 1248: *Festis de præcepto diebus... abstinendum est ab operibus servilibus...* Dispensatio in casu tollit prohibitionem et ideo ponere actum iam non est contra ius. *Leges constitutivæ*: Plerique auctores de legibus constitutivis non loquuntur: distinguunt *leges præcipientes* et *prohibentes*, *leges irritantes* et *inhabilitantes*, *leges permissivæ* et *leges pœnales*». Voir aussi VERMEERSCH et CREUSEN, *Epitome iuris canonici*, p. 69ss, et MICHIELS, *Normæ generalis iuris*, p. 341.

chose. Ces deux catégories de lois assurent le bon ordre dans la communauté et elles visent le bien spirituel des fidèles⁵³.

La doctrine de la dispense décrite par le Décret *Christus Dominus* et reprise dans le motu proprio *De episcoporum muneribus*, a été incorporée au Code de 1983. Les raisons pastorales justifient le plein exercice de cette faculté par l'évêque et les autres ordinaires qui lui sont équiparés, restant sauves les conditions imposées par le législateur. La faculté de dispenser des lois générales ne doit pas être considérée comme une concession de l'autorité suprême mais comme un pouvoir appartenant de droit à l'office de l'évêque.

3. 3 - Le pouvoir de dispense des évêques diocésains dans le Code de 1983

Les dispositions générales sur le pouvoir de dispense des évêques diocésains se retrouvent dans le Livre I intitulé les «Normes générales» (cf. cc. 85 à 93), tandis que les applications sont dans les diverses parties du Code. Le canon introductif de cette section affirme que

la dispense, ou relâchement de la loi purement ecclésiastique dans un cas particulier, peut être accordée, dans les limites de leur compétence, par ceux qui détiennent le pouvoir exécutif, et aussi par ceux à qui le pouvoir de dispenser appartient explicitement ou implicitement, en vertu du droit lui-même ou d'une délégation légitime⁵⁴.

Ce texte définit l'institution canonique de la dispense en déterminant l'auteur de cet acte administratif. Elle «peut être accordée par ceux qui détiennent, dans les limites de leur

⁵³Voir DENIS, «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II», p. 74: «La dispense ne peut s'exercer qu'à l'égard des lois purement disciplinaires (E.M., V): On entend par là les lois par lesquelles le chrétien est aidé au for externe à conserver sa foi, à agir en chrétien et à atteindre sa fin surnaturelle. Elle s'oppose aux lois promulguant les prescriptions concernant la foi (*canones fidei*) ou les règles de morale (*canones morum*), lesquelles ne sont pas susceptibles de dispense. Elles se distinguent aussi des lois liturgiques au sens strict qui règlent directement et immédiatement le culte divin. Le Motu proprio range les lois disciplinaires en trois catégories: les lois qui prescrivent, les lois qui proscrivent et les lois constitutives. La faculté de dispense ne peut s'exercer qu'à l'égard des lois disciplinaires qui prescrivent ou qui proscrivent, mais non des lois constitutives». Voir aussi J. RIETMEIJER, «Essai de réflexion théologique et canonique sur le pouvoir de dispense de l'évêque», dans *Concilium*, 48 (1969), p. 95.

⁵⁴Can. 85.

compétence, le pouvoir exécutif». La compétence est un élément essentiel pour l'exercice valide du pouvoir exécutif. En principe, elle est déterminée par la territorialité. Cependant, le titulaire du pouvoir exécutif peut aussi l'exercer valablement pour ses sujets en dehors de son territoire, «à moins qu'il ne s'avère par la nature de l'affaire ou une disposition du droit qu'il en va autrement»⁵⁵. La dispense peut aussi être accordée «par ceux à qui ce pouvoir appartient explicitement ou implicitement» de par le droit ou en vertu d'une délégation. L'auteur de la loi peut exercer lui-même son pouvoir ou déléguer son exercice à d'autres personnes sans la médiation d'un office. Dans ce dernier cas, la délégation doit se faire selon les dispositions du droit.

Le Code de 1983 reconnaît explicitement la compétence de l'évêque diocésain en matière de dispense des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour ses sujets ou son territoire. Parmi ces lois, citons par exemple, l'assistance à la messe aux jours d'obligation, l'observance du jeûne eucharistique, la forme canonique à observer dans la célébration du mariage, et les empêchements de droit ecclésiastique, etc. La concession d'une dispense varie selon les circonstances.

a) - Dans les situations ordinaires

Le can. 87, § 1 reprend dans un langage juridique les dispositions du Décret *Christus Dominus* et du motu proprio *De episcoporum muneribus*. Il modifie substantiellement le can. 81 du Code de 1917, en affirmant que les évêques diocésains peuvent dispenser, de par le droit, des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées pour leurs sujets par l'autorité suprême de l'Église. La raison du changement est la revalorisation de l'épiscopat et l'accroissement du pouvoir des évêques diocésains dans leurs diocèses par le concile Vatican II. Les évêques possèdent donc, de par la consécration, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer la fonction pastorale. Ceci inclut la possibilité de dispenser leurs sujets de toutes les lois universelles de l'Église, excepté les cas réservés. Le can. 87, § 1 prévoit que

⁵⁵Can. 136. Voir aussi URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 220.

chaque fois qu'il le jugera profitable à leur bien spirituel, l'Évêque diocésain a le pouvoir de dispenser les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour son territoire ou ses sujets, mais non des lois pénales ou de procédure, ni celles dont la dispense est spécialement réservée au Siège Apostolique ou à une autre autorité⁵⁶.

En vertu de son autorité primatiale, le Pontife romain peut promulguer des lois universelles pour toute l'Église latine et des lois particulières obligeant seulement ceux pour qui elles ont été portées. Dans les situations normales et non nécessairement urgentes, l'évêque diocésain et ceux qui lui sont équiparés en droit, peuvent dispenser aussi bien des lois disciplinaires universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour leur territoire ou bien encore pour leurs sujets. Le can. 87, § 1 fait mention de deux types de lois particulières. Lorsqu'elles obligent tous ceux qui se trouvent sur un territoire donné (diocèse, province, région, pays) et, aussi longtemps qu'ils y séjournent, elles sont dites «territoriales»; elles sont «personnelles» lorsqu'elles ne visent qu'une catégorie de sujets en tant que personnes et en quelque lieu où ils se trouvent (membres d'une communauté religieuse ou d'une association de fidèles)⁵⁷.

La doctrine consacrée au can. 87, § 1 distingue implicitement les pouvoirs de l'évêque diocésain de ceux des autres ordinaires. Elle confirme qu'en dehors des cas extraordinaires, seul l'évêque diocésain a la compétence de dispenser des lois tant universelles que particulières. Le can. 90, § 1 précise qu'il n'y a pas de dispense d'une loi ecclésiastique sans «une cause juste et raisonnable», «compte tenu des circonstances du cas et de l'importance de la loi dont on dispense». Le bien spirituel des fidèles constitue pour l'évêque la «cause juste et raisonnable» en dehors de laquelle la dispense devient non seulement illicite mais invalide. Il s'agit des lois universelles et particulières dont l'auteur est le Pontife romain. Les sujets passifs de ce pouvoir sont: tous ceux qui sont sous l'autorité juridictionnelle de l'évêque diocésain, à savoir ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans son territoire; les

⁵⁶Can. 87, § 1. Voir aussi URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 155. Voir aussi J-F. CASTAÑO, «Dispensa dagli impedimenti e dalla forma canonica nell'attuale Codice di Diritto Canonico» (= *Dispensa dagli impedimenti e dalla forma canonica*), dans *Angelicum*, 62 (1985), pp. 381-384.

⁵⁷Cf. J. SCHLICK, «Les lois ecclésiastiques. cc. 7-22», dans A. BAMBERG et al., *Normes générales*, Strasbourg, Université des Sciences humaines, 1984, p. 35.

étrangers ou les *vagi* pourvu qu'ils y trouvent; et lui-même⁵⁸. Le can. 91 applique le principe du can. 136 en matière de dispense: celui qui détient le pouvoir exécutif peut l'exercer sur les étrangers dans son territoire, surtout s'il s'agit de la concession des faveurs ou de l'application des lois universelles par lesquelles ils sont concernés. Il peut aussi, s'il existe une cause juste et raisonnable, se dispenser lui-même de ces lois. Cependant, il ne peut pas s'absoudre dans l'acte sacramental parce que cela irait contre la nature des choses⁵⁹.

En plus des lois tant universelles que particulières édictées par l'autorité suprême pour son territoire et pour ses sujets, l'évêque diocésain, et même l'ordinaire du lieu, peut aussi dispenser des lois portées non seulement par lui-même ou son prédécesseur, mais aussi par des institutions supra-diocésaines: «L'Ordinaire du lieu a le pouvoir de dispenser des lois diocésaines et, chaque fois qu'il le jugera profitable au bien des fidèles, des lois portées par le Concile plénier ou provincial ou par la conférence des Évêques»⁶⁰. En tant que pasteur de l'Église particulière qui lui est confiée, l'évêque est membre de droit soit du concile plénier, soit du concile provincial ou de la conférence des évêques. Il participe, selon la nature et la finalité de chacune de ces institutions à l'élaboration des lois visant à promouvoir l'action pastorale commune dans leur territoire. Le droit lui reconnaît, si cela peut profiter au bien des fidèles, le pouvoir de dispenser de toutes ces lois. Voici un exemple d'un décret émanant des évêques catholiques du Canada:

Conformément aux prescriptions du c. 1253, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les jours de jeûne et d'abstinence au Canada sont le Mercredi des Cendres et le Vendredi Saint. Les Vendredis sont jours d'abstinence, mais les catholiques peuvent, ces jours-là, substituer à l'abstinence des oeuvres de charité ou des exercices de piété⁶¹.

⁵⁸Cf. can. 91.

⁵⁹Cf. Can. 201, § 3

⁶⁰Can. 88.

⁶¹Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires*, Décret n° 8, p. 100.

Le présent décret est l'application du can. 1249 sur l'obligation de tous les fidèles catholiques de faire pénitence. Il mentionne aussi la loi de l'abstinence à laquelle sont tenus tous les fidèles qui ont quatorze ans révolus (cf. can. 1251). Ceux qui ont atteint dix-huit ans sont tenus par la loi du jeûne jusqu'au commencement de leur soixantième année (cf. can. 1252). En vertu du can. 88, l'évêque diocésain et tous ceux qui lui sont équiparés peuvent dispenser de chacune des dispositions de ce décret ou d'une partie. Il lui revient aussi de juger si cela est profitable au bien spirituel des fidèles. En cas de doute sur la suffisance de la cause, la concession de la dispense sera valide et licite⁶².

b) - Dans des situations extraordinaires

La finalité de la législation canonique est d'assurer le salut des âmes. Le législateur étend le pouvoir de dispenser des lois disciplinaires universelles (même si la dispense est réservée au Saint-Siège) à tout ordinaire, à condition que se réalisent simultanément les trois conditions énoncées au can. 87, § 2, à savoir le recours au Saint-Siège est difficile, le danger d'un grave dommage à cause du retard et le Saint-Siège a coutume d'accorder la dispense dans les mêmes circonstances.

La difficulté n'existe pas, si le recours peut avoir lieu par lettre transmise facilement par le légat pontifical (cf. *AAS*, 39 [1947], 376). Si le légat lui-même jouit de la faculté d'accorder la dispense, mais que la communication avec le Siège apostolique demeure difficile, on n'est pas tenu de la demander au légat, car le légat n'est pas compris sous le terme 'Siège apostolique' (c. 361). La condition existe alors pour que tout Ordinaire puisse dispenser lui-même⁶³.

La certitude du danger n'est pas nécessaire pour que tout ordinaire puisse dispenser de lois universelles voire des cas réservés au Saint-Siège. L'important est de savoir si un retard dans la concession de la dispense causerait un grave dommage à la personne. Le facteur temps entre en jeu indépendamment du dol éventuel commis par celui qui aurait dû envoyer

⁶²Cf. can. 90, § 2.

⁶³URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 157.

la demande à temps et ne l'a pas fait, car la concession est faite en faveur des fidèles qui ont besoin de la dispense⁶⁴. Dans ces circonstances, tout ordinaire a le pouvoir de dispenser de toutes les lois dont parle le premier paragraphe du can. 87, spécialement de celles qui sont réservées au Saint-Siège. Cependant, la concession de la dispense des causes réservées se fait sous cette condition: «pourvu qu'il s'agisse d'une dispense que ce dernier [le Saint-Siège] a coutume d'accorder dans les mêmes circonstances, restant sauvées les dispositions du c. 291».

c) - Autres cas de dispenses

Le Code pio-bénédictin réservait le pouvoir de dispense des empêchements de mariage de droit ecclésiastique au Saint-Siège qui le délégait pour certains cas aux évêques diocésains⁶⁵. Le can. 1078, § 1 du Code de 1983, en accord avec les dispositions du can. 87, § 1, énonce le principe selon lequel «l'Ordinaire du lieu peut dispenser ses propres sujets où ils demeurent et tous ceux qui résident de fait sur son territoire de tous les empêchements de droit ecclésiastique, excepté ceux dont la dispense est réservée au Siège Apostolique»⁶⁶. Un empêchement est une interdiction de poser l'acte juridique.

Le can. 1078, § 1 parle de «l'ordinaire du lieu» et non de «l'évêque diocésain». Par ce terme on entend aussi bien l'évêque diocésain que tous ceux qui lui sont équiparés par le droit et tous ceux possèdent le pouvoir exécutif ordinaire⁶⁷. Étant l'ordinaire du lieu, l'évêque diocésain possède de larges facultés en matière de dispense et il les exerce sur ses propres

⁶⁴Cf. *ibid.*

⁶⁵Cf. F. R. McMANUS, «Book IV: The Office of Sanctifying in the Church (cc. 834-1253)», dans CORIDEN et al., *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, p. 760.

⁶⁶D. LIVERNOIS, «Dispense des empêchements: l'Ordinaire compétent», dans *BNN*, 10 (1984), pp. 63-64.

⁶⁷Voir can. 134, § 1: «Par ordinaire, on entend en droit, outre le Pontife Romain, les Évêques diocésains et ceux qui, même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est équiparé au sien selon le can. 368, ainsi que ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire les Vicaires généraux et épiscopaux; de même pour leurs membres les Supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, qui possèdent au moins le pouvoir exécutif ordinaire.» § 2: «Par Ordinaire du lieu, on entend tous ceux qui sont énumérés au § 1, à l'exception des Supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique».

sujets partout où ils se trouvent et sur ceux qui résident de fait sur son territoire. La dispense des empêchements matrimoniaux suivants est réservée au Siège Apostolique: l'empêchement des ordres sacrés, l'empêchement de vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux de droit pontifical et l'empêchement de crime dont il s'agit au can. 1090⁶⁸.

1 - l'empêchement provenant du vœu public perpétuel de chasteté

Le Code de 1983 modifie substantiellement la discipline sur les empêchements provenant des vœux prononcés dans un institut religieux. La distinction entre empêchement prohibant de vœu simple et empêchement dirimant de vœu solennel ayant disparu, il est ici question de vœu public perpétuel de chasteté. Le vœu doit être public, c'est-à-dire émis selon la solennité exigée par le droit et dont le contenu est approuvé par l'Église. Il doit être fait dans un institut religieux de droit pontifical ou de droit diocésain⁶⁹. Si un profès de vœux perpétuels dans un institut religieux veut quitter sa congrégation et l'état religieux, il doit adresser sa demande motivée à son supérieur majeur qui en discutera avec son conseil. «L'évêque diocésain où est située la maison d'assignation peut aussi» accorder l'indult de sortie à un profès de vœux perpétuels dans un institut religieux de droit diocésain. Le droit donne au religieux deux possibilités: il peut s'adresser directement au Saint-Siège ou passer par l'évêque du diocèse où il demeure qui, selon le canon, peut aussi concéder cet indult. Il ne sera accordé que s'il existe des motifs graves et après avoir reçu l'avis du modérateur suprême de l'institut et celui de son conseil sur le cas. L'indult de sortie est invalide s'il est accordé sans motifs graves⁷⁰.

L'indult de sortie, légitimement accordé et notifié au membre, comporte de plein droit la dispense des vœux ainsi que de toutes les obligations issues de la profession,

⁶⁸Cf. «Commentaire du can. 1078, §§ 1 et 2», dans ECHEVERRIA et al., *Code droit canonique annoté*, pp.583-584. Voir aussi CASTAÑO, «Dispensa dagli impedimenti e dalla forma canonica», pp. 389-390.

⁶⁹Cf. cc.1192, § 1; 599; 607-709.

⁷⁰Cf. can. 691, §§ 1 et 2. Voir aussi J. KHOURY, *Vie consacrée (essai de commentaire des canons 573-709)*, Rome, s.n, 1984, p. 304.

à moins que, au moment de la notification, l'indult n'ait été refusé par le membre lui-même⁷¹.

Le canon fait mention explicite de l'évêque diocésain, les autres ordinaires du lieu étant exclus. Il traite des effets produits par l'acceptation de l'indult de sortie. L'intéressé est dispensé de plein droit de tous les vœux, y compris celui de chasteté, et de toutes les obligations contractées lors de la profession religieuse. S'il s'agit d'un clerc excardiné de son institut, mais non laïcisé il ne peut exercer le ministère s'il n'a pas été reçu par un évêque diocésain qui envisage de l'incardiner dans son diocèse ou du moins le recevoir à l'essai⁷². La dispense de l'obligation du célibat pour les prêtres ne fait pas partie des effets de la sécularisation car la dite dispense n'est concédée que par le seul Pontife romain. La Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements a adressé aux évêques diocésains et aux modérateurs suprêmes des instituts religieux et des sociétés de vie apostoliques une lettre contenant des prescriptions canoniques sur le mariage des diacres et la perte de l'état clérical⁷³.

2 - en cas de péril de mort

Dans les situations ordinaires, soutient le can. 1078, § 1 l'évêque diocésain et les autres ordinaires du lieu peuvent dispenser leurs propres sujets partout où ils se trouvent et tous ceux qui résident de fait sur leur territoire de tous les empêchements de droit ecclésiastique publics ou occultes (*sive publicis sive occultis*). Mais ils ne peuvent pas les dispenser des empêchements de droit divin et de ceux dont la dispense est réservée au Siège Apostolique.

⁷¹Can. 692. Voir aussi E. McDONOUGH, «Separation of Members from the Institute», dans J. HITE et al., *A Handbook on Canons 573-746*, Collegeville, The Liturgical Press, 1985, pp. 246-247.

⁷²Cf. can. 693. Voir aussi J. BEYER, *Le Droit de la vie consacrée. Commentaire des canons 607-746* (= *Le Droit de la vie consacrée*), Paris, Tardy, 1988, p. 192. Voir aussi COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique* (= *Directoire canonique*), Paris, 1986, pp. 256-259, et R. SOUILLARD, «Le droit de la vie consacrée. Quelques informations», dans *AC*, 30 (1987), pp. 463-464..

⁷³CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, «La dispense des obligations liées à l'ordination sacerdotale ou diaconale». Lettre circulaire du 6 juin 1997, dans *DC*, 94 (1997), pp. 824-825.

Le législateur évoque aussi un cas particulier octroyant à l'ordinaire du lieu plus de facultés de dispenser que dans les situations ordinaires. Il s'agit «de danger de mort imminente» (*urgente mortis periculo*) et non seulement de l'article de la mort (*articulo mortis*)⁷⁴.

En cas de danger de mort imminente, l'Ordinaire du lieu peut dispenser, tant de la forme à observer dans la célébration du mariage que de tous et de chacun des empêchements de droit ecclésiastique publics ou occultes, ses propres sujets où qu'ils demeurent et de tous ceux qui résident de fait sur son propre territoire, excepté de l'empêchement provenant de l'ordre sacré du presbytérat⁷⁵.

La finalité de toute dispense est le «bien spirituel des fidèles». L'imminence de la mort suscitant la crainte de voir mourir la personne dans cet état, autorise l'ordinaire du lieu d'accorder la dispense tant de la forme canonique que des empêchements de droit ecclésiastique non réservés explicitement. La notion de «danger de mort imminente» ne se limite pas seulement à la mort naturelle mais elle s'étend aussi à d'autres comme le bombardement aérien, l'entrée violente des troupes ennemies, la panne d'avion ou le piratage aérien, etc⁷⁶.

i) - la dispense de la forme canonique

Le droit actuel accorde une grande importance à la préparation des couples et au respect de la discipline commune de l'Église dans la célébration du mariage. On entend par la forme canonique du mariage «l'ensemble des règles prescrites par l'Église pour la célébration valide des mariages au for externe»⁷⁷. Les règles formelles à observer dans la

⁷⁴Voir F-M. CAPPELLO, *Tractatus canonico-moralis de Sacramentis*, vol 5. *De Matrimonio*, Romæ, Marietti, 1947-1963, p. 227: «*Periculum mortis (non articulus) significat illud rerum discrimen, in quo cum qui constitus est, ipsum et superesse et occumbere posse, utrumque est vere graviterque probabile*».

⁷⁵Can. 1079, § 1.

⁷⁶Cf. CASTAÑO, «Dispensa dagli impedimenti e dalla forma canonica», p. 392. Voir aussi CAPPELLO, *Tractatus canonico-moralis de Sacramentis*, 5. *De Matrimonio*, pp. 229- 232.

⁷⁷J. GUYADER, «La forme canonique du mariage d'après les statuts synodaux de Bernard de Rosier (1452)», dans *RDC*, 37 (1995), p. 231.

célébration du mariage existent déjà dans le droit classique du Moyen-Âge mais elles n'affectent pas la validité du sacrement.

Il n'y a donc pas, à cette époque -là, de forme canonique prescrite pour la célébration du mariage, sous peine de nullité: le consentement des conjoints suffit à faire le mariage; la présence de l'ordinaire, ou curé, n'est pas requise sous peine de nullité de l'acte, pas plus que la présence de témoins⁷⁸.

Pour lutter contre les mariages clandestins, le Décret *Tametsi* du Concile de Trente (1563) impose la forme canonique comme condition de validité dans la célébration du mariage. Ceux qui contractent mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par le curé ou l'Ordinaire, et devant deux ou trois témoins, [...], de tels contrats sont invalides et nuls [...]»⁷⁹ Le concile de Trente a vu la nécessité de légiférer sur les sérieux inconvénients que représentent les mariages clandestins tant sur les plans moral et juridique de l'Église que dans ses relations avec les lois civiles⁸⁰. Le Décret *Ne temere* (1907) y apporte quelques modifications qui seront reprises au can. 1094 du Code de 1917. Le nouveau Code reprend les dispositions de l'ancien sur ce sujet et fait de la forme canonique l'une des conditions pour sa validité. «Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins [...]»⁸¹. Le mariage est un acte juridique. Pour produire ses effets, il doit être contracté suivant «les formalités et les exigences imposées

⁷⁸Cf. GUYADER, «La forme canonique du mariage d'après les statuts synodaux de Bernard de Rosier (1452)», 232.

⁷⁹CONCILE DE TRENTE, «Décret *Tametsi*» (Sess. XXIV *De reformatione matrimonii*), dans *DZ*, n° 1815.

⁸⁰Voir J.T. MARTIN DE AGAR, «La Dispensa de forma en una Respuesta de la Comisión de Interpretación», dans *JC*, 26 (1986), p. 300.

⁸¹Can. 1108, § 1. Voir aussi G. TERRANEO, «Dispensa dalla forma canonica e celebrazione dei matrimoni misti» dans *QDDE*, 3 (1992), p. 297, et B. DAVID, «L'assistance au mariage comme témoin qualifié» dans *CDE*, 4 (1984), p. 166: «Les cas où cesse l'obligation de la forme canonique sont strictement prévus dans le C.I.C.: - forme exceptionnelle (c. 1116), sanatio in radice (c. 1163, § 1 et c. 1165, § 2), par dispense implicite; - mariage en danger de mort (c. 1079), mariage entre un baptisé catholique et un baptisé non catholique (c. 1127), mariage entre baptisé catholique et un non baptisé (c. 1129)».

par le droit pour sa validité»⁸². Le non respect de la forme canonique rend le mariage invalide, donc sans effet juridique. Cependant, «en cas de danger de mort imminente», la loi permet à l'ordinaire de dispenser de la forme à observer dans la célébration du mariage.

ii) - la dispense des empêchements publics ou occultes

Le législateur fait une distinction entre les empêchements publics et les empêchements occultes. Les premiers peuvent être prouvés au for externe par le biais de moyens juridiques (preuve testimoniale, documentaire, etc), tandis que les seconds sont ceux dont on ne peut faire la preuve au for externe⁸³.

3 - la dispense «cum iam omnia parata sunt»

L'ordinaire du lieu peut dispenser de tous les empêchements (excepté ceux provenant de l'ordre sacré et du vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux de droit pontifical) lorsque tout est prêt pour les noces et qu'il y a risque probable de grave dommage de reporter la célébration en attendant que l'autorité compétente dispense de cet empêchement⁸⁴. Ce canon reprend substantiellement la prescription du can. 1045, § 1 du Code de 1917. Il mentionne les circonstances qui concèdent à l'ordinaire du lieu la faculté de dispenser d'un empêchement découvert alors que «tout est prêt pour les noces» et «le mariage ne pourra être différé sans risque probable de grave dommage». Un empêchement est découvert s'il est porté à la connaissance du curé ou de l'ordinaire du lieu quelque temps avant la célébration du mariage. Ceci vaut également si cette découverte résulte de la mauvaise foi des futurs conjoints⁸⁵. L'ordinaire du lieu doit accorder la dispense quand elle

⁸²Cf. can. 145, § 1.

⁸³Cf. can. 1074.

⁸⁴Cf. can. 1080, § 1.

⁸⁵Cf. COMMISSION D'INTERPRÉTATION DU CODE, Réponse du 1^{er} mars 1921, dans *AAS*, 13 (1921), p. 177.

contribue au bien spirituel des parties en cause. Les commentateurs de ce canon ne s'entendent pas sur la notion de «tout est prêt pour le mariage». Certains y voient une interprétation au sens strict en vertu du can. 18 qui stipule que:«Les lois qui établissent une peine ou qui restreignent le libre exercice des droits ou qui comportent une exception à la loi sont d'interprétation stricte». Le can. 1080, § 1 comporte l'exception dont il est question au § 2, n°1 du can. 1078. D'autres, par contre, optent pour une interprétation au sens large parce qu'il est difficile de faire toutes les préparations⁸⁶. Toutefois, il faut tenir compte de ces trois éléments: la nature de la préparation faite par les futurs époux, le temps qu'il reste avant la célébration des noces et la nature de l'empêchement découvert⁸⁷. Le can. 1080, § 1 souligne aussi que «pourvu que le cas soit occulte», c'est-à-dire qu'il ne soit pas prouvé au for externe. Cette clause est pour la validité de la dispense parce qu'introduite par la conjonction «pourvu que» (*dummodo*)⁸⁸. Enfin, le can. 1080, § 1 accorde le même pouvoir au curé, au ministre sacré dûment délégué voire au prêtre et au diacre dont fait mention le can. 1116, § 2 pourvu que soient respectées les conditions évoquées au can. 1079, §§ 1 et 2, c'est-à-dire la dispense ne touche pas l'empêchement provenant de l'ordre sacré du presbytérat et seulement pour les cas où il est difficile d'atteindre l'ordinaire du lieu.

Le pouvoir de dispense vaut aussi pour la convalidation d'un mariage s'il y a risque d'un même dommage et que le temps manque pour recourir au Saint-Siège⁸⁹. Un mariage peut être nul de trois façons: par un vice de consentement, par l'existence d'un empêchement dirimant ou par le défaut de forme canonique⁹⁰. La convalidation est l'acte qui rend valide un mariage nul à l'origine. Elle peut être simple ou radicale. Elle est dite simple si elle rend valide un mariage au moyen du renouvellement du consentement matrimonial. Elle est

⁸⁶Cf. L. BOUSCAREN, *The Canon Law Digest*, 2, Milwaukee, The Bruce Publishing Co., 1934-1969, p. 278.

⁸⁷Cf. P. DOYLE, «Titre VII: Marriage [cc. 1055-1165]», dans CORIDEN, *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, pp. 762-763, et CASTAÑO, «Dispensa dagli impedimenti e dalla forma canonica», pp. 393-394.

⁸⁸Cf. can. 39.

⁸⁹Cf. can. 1080, § 2. Voir aussi BONNET, «La 'Dispense' dans le Code», p. 108.

⁹⁰Cf. WOESTMAN, *Les procès spéciaux de mariage*, p. 81.

radicale en cas de nullité provenant d'un empêchement ou d'un défaut de forme canonique, nécessitant l'intervention de l'autorité ecclésiastique⁹¹. La convalidation radicale (*sanatio in radice*) peut être concédée, cas par cas, par l'évêque diocésain et non par les autres ordinaires du lieu, même s'il existe plusieurs causes de nullité dans le même mariage. Ce pouvoir s'applique aussi bien au défaut de forme canonique qu'à tous les empêchements de droit ecclésiastique. La *sanatio* d'un mariage mixte doit se faire dans le respect des conditions énumérées au can. 1125. La *sanatio in radice* ne peut être accordée par «l'évêque diocésain s'il existe un empêchement dont la dispense est réservée au Siège Apostolique selon le can. 1078, § 2, ou bien s'il s'agit d'un empêchement de droit naturel ou de droit divin positif qui a déjà cessé»⁹². Du fait qu'il s'agit d'un pouvoir ordinaire propre, l'évêque diocésain peut donc le déléguer autant pour un cas que pour plusieurs selon les dispositions du can. 137, §1.

Le législateur reconnaît à l'évêque diocésain le pouvoir de gouverner la portion du peuple de Dieu qui lui est confié avec un pouvoir ordinaire, propre et immédiat. Ce pouvoir s'exerce en communion avec tout le corps épiscopal et son chef. En vertu de ce principe de communion, le législateur prévoit certaines limites à l'exercice du pouvoir de l'évêque. Il s'agit de la dispense des causes réservées.

3. 4 - Quelques cas de dispenses réservées au Siège Apostolique

Le can. 333, § 1 traite du pouvoir que possède l'autorité suprême sur l'Église tout entière, sur les Églises particulières et sur leurs regroupements. L'autorité du Pontife romain sur toutes les Églises particulières renforce et garantit le pouvoir propre et immédiat des évêques dans leurs Églises respectives. Dans l'exercice de sa charge, le Pontife romain doit

⁹¹Cf. art. «Convalidation ou revalidation (*convalidatio*)», dans WERCKMEISTER, *PDDC*, pp. 71-72.

⁹²Cf. can. 1065, § 2. Voir aussi WOESTMAN, *Les procès spéciaux de mariage*, p. 107: «Lorsqu'il s'agit d'un empêchement dont la dispense est réservée au Saint-Siège, l'évêque diocésain n'a pas le pouvoir d'accorder une *sanatio*. Ainsi, il ne peut jamais accorder une *sanatio* à une personne invalidement mariée du fait d'un empêchement de l'ordre sacré, d'un vœu de chasteté perpétuel prononcé dans un institut religieux de droit pontifical ou d'un empêchement de crime résultant du meurtre du conjoint d'une des parties».

respecter ce que le droit divin réserve aux pasteurs des Églises particulières⁹³. Le can. 381, § 1 reconnaît, à la suite du Décret *Christus Dominus* n° 8, que chaque évêque possède dans le diocèse qui lui est confié un pouvoir ordinaire, propre et immédiat nécessaire pour l'exercice de sa charge, «à l'exception des causes réservées en vertu d'un décret du Pontife romain, à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique».

Les réserves pontificales sont des restrictions à l'exercice du pouvoir épiscopal. En vertu de leur caractère exceptionnel, elles sont expressément établies par le droit et elles font l'objet d'une interprétation stricte⁹⁴. En droit, «la réserve est l'acte par lequel une instance supérieure retient pour elle-même un pouvoir ou une faculté appartenant ou pouvant appartenir à une instance subalterne»⁹⁵. Les «réserves pontificales» réfèrent à des questions majeures touchant à la discipline commune de l'Église. Le législateur établit des normes générales dans la concession de dispense des causes réservées dont les unes relèvent exclusivement de la compétence du Pontife romain et les autres des différents dicastères romains⁹⁶.

L'évêque possède tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée⁹⁷. Cependant, certaines limites sont fixées par le droit quant à l'exercice de ces pouvoirs. Les limites sont établies en raison de la nature des causes réservées à l'autorité suprême ou à une autre instance. Ce sont souvent des situations pour lesquelles le Saint-Siège ne donne jamais ou n'a pas coutume d'accorder des dispenses. En fait, les

⁹³Cf. JEAN-PAUL II, Cont. apost. *Pastor bonus*», du 28 juin 1988, dans *AAS*, 80 (1988), n° 11. Voir aussi G. P. MONTINI, «Alcune riflessioni sull'*omnis potestas* del vescovo diocesano», dans *QDDE*, 9 (1996), p. 28.

⁹⁴Cf. BAURA, «Dispensas», pp. 686-687.

⁹⁵Cf. F. AZNAR, *Code de droit canonique annoté*, traduction et adaptation françaises des commentaires de l'Université pontificale de Salamanque publiés sous la direction de L. ECHEVERRIA, Paris, Cerf, 1989, p. 755. Voir aussi art. «Réserve», dans *PDC*, p. 179. Voir aussi BORRAS, «Les délits sexuels. Du Code aux dernières dispositions romaines», dans *NAC*, 24 (2002), p. 4. note 2: «Cette définition peut s'appliquer à différents actes susceptibles de faire l'objet d'une réserve: actes administratifs, actes du pouvoir de gouvernement en général, actes liturgiques, causes judiciaires, dispenses, etc». Voir aussi MONTINI, «Alcune riflessioni sull'*omnis potestas* del vescovo diocesano», pp. 27-32.

⁹⁶Cf. ARRIETA, «Governance Structures within the Catholic Church», p. 105.

⁹⁷Can. 381, § 1.

limites ne diminuent pas le pouvoir épiscopal en tant que tel (du fait de son origine sacramentel) mais elles affectent seulement son exercice⁹⁸.

3. 4. 1 - la dispense de l'obligation du célibat ecclésiastique

Le droit réaffirme l'enseignement conciliaire sur l'obligation des clercs de garder la continence parfaite à cause du Royaume des cieux. De ce fait, les clercs demeurent astreints à la loi du célibat consacré. Le can. 290 énumère les trois manières par lesquelles un clerc peut perdre l'état clérical: soit par «sentence judiciaire ou par un décret administratif déclarant la nullité de l'ordination», «soit par la peine de renvoi légitimement infligée», soit «par rescrit du Siège Apostolique» concédé par la même autorité aux diacres pour «des raisons graves» et aux prêtres pour «des raisons très graves»⁹⁹. La perte de l'état clérical ne comporte pas *ipso iure* la dispense de l'obligation du célibat, qui n'est concédée que par le Pontife romain¹⁰⁰. Ce canon est une illustration des cas dont la dispense est expressément réservée à l'autorité suprême de l'Église.

La lettre circulaire de la Congrégation pour le Culte divin et la discipline des Sacrements du 6 juin 1997 traite de la dispense des obligations liées à l'ordination sacerdotale ou diaconale. Le Dicastère reconnaît sa compétence exclusive dans les cas suivants: la dispense des obligations liées à l'ordination et aux vœux avec la perte de l'état clérical pour les prêtres de moins de 40 ans», la «dispense pour les prêtres qui sont en danger de mort» et des «demandes de dispenser de l'empêchement de contracter un second mariage pour les diacres permanents veufs»¹⁰¹. Cependant, il réserve aux ordinaires diocésains et aux supérieurs généraux des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique la tâche de

⁹⁸Cf. MONTINI, «Alcune riflessioni sull'*omnis potestas* del vescovo diocesano», p. 29.

⁹⁹Cf. P. VALDRINI, «Les ministres sacrés ou les clercs. Commentaires des canons 232-293 du Code de droit canonique», dans *AC*, 30 (1987), p. 335.

¹⁰⁰Cf. can. 291.

¹⁰¹Cf. CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, «La dispense des obligations liées à l'ordination sacerdotale ou diaconale», p. 824.

l'instruction de la cause¹⁰². L'évêque diocésain doit envoyer sans retard la demande pour des prêtres ayant contracté une union civile et qui se trouvent en danger de mort. Cette demande signée si possible par l'intéressé, sera accompagnée par le *votum* de l'évêque. Compte tenu de l'urgence du cas, la lettre de demande tout comme le *votum* de l'ordinaire peuvent être envoyés par télécopieur à la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements¹⁰³.

Le Code demande à l'évêque ou au supérieur des candidats à promouvoir aux différents degrés du sacrement de l'ordre de veiller à ce qu'ils soient bien instruits de cet ordre et de ses obligations.

3. 4. 2 - la dispense de l'âge canonique pour le diaconat ou le presbytérat

Le législateur fixe à vingt-cinq ans l'âge canonique pour la réception du presbytérat, à vingt-trois ans pour l'admission au diaconat des candidats qui se destinent au presbytérat et à trente-cinq accomplis l'âge des candidats au diaconat permanent. Il laisse à la liberté de chaque conférence des évêques la décision de déterminer un âge plus avancé pour le presbytérat et le diaconat permanent¹⁰⁴. «La dispense de plus d'un an concernant l'âge requis selon les §§ 1 et 2 est réservée au Siège Apostolique»¹⁰⁵. Le droit permet «indirectement aux évêques de pouvoir abréger d'un an (12 mois)» l'âge canonique fixé pour les candidats aux différents ordres. Toutefois, ils ne peuvent pas aller au-delà de cette limite. Ils sont obligés de recourir au Siège apostolique pour la dispense pour défaut d'âge dépassant 12 mois. Le

¹⁰²Cf. SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI, «*De modo procedendi in examine et resolutione petitionum quæ dispensationem a cælibatu respiciunt*», dans AAS, 72 (1980), pp. 1132-1135.

¹⁰³CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, «La dispense des obligations liées à l'ordination sacerdotale ou diaconale», p. 825, n° 5.

¹⁰⁴Cf. can. 1031, §§ 1-3. Voir aussi R. J. GEISINGER, «Title VI: Orders: Requirements in Those to Be Ordained [cc. 1026-1032]», dans J. BEAL et al., *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York, 2000, p. 1209.

¹⁰⁵Can. 1031, § 4. Voir aussi PINTO, *Commento al Codice di Diritto Canonico*, 614. Voir aussi D. CENALMOR, «Requisitos de los ordenandos», dans MARZOA et al, *Comentario exegetico*, III/1, p.957.

nombre trop élevé de recours amène le législateur à modifier partiellement les dispositions du can.1031, § 4 sans faire mention de sa révocation expresse.

Il a disposé que ce dicastère, la Congrégation pour le Culte divin et la discipline des sacrements, pouvait accorder une autre dispense de 6 mois à ajouter à celle d'un an qui est de la compétence des évêques (soit un total de 18 mois) pour le presbytérat, le diaconat en vue du sacerdoce ou le diaconat permanent d'un homme célibataire, et de 30 mois pour le diaconat permanent d'un homme marié¹⁰⁶.

Cette dérogation à la loi existante se fonde sur le motif pastoral que les communautés chrétiennes doivent avoir un nombre suffisant de ministres sacrés pour accéder aux moyens du salut. Dans la plupart des cas, les raisons évoquées par les ordinaires pour la dispense «concernent l'immaturation surtout psychologique et affective» des candidats, «la déception due à l'impact de certaines attentes euphoriques et utopiques»etc¹⁰⁷. Suite à certains abus, la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements a demandé au Pontife romain l'abrogation de cette nouvelle législation. Elle interdit aux évêques diocésains

de ne plus accorder désormais des dispenses pour défaut d'âge au-delà des mois qui sont de la compétence des évêques (can. 1031, § 4), sauf pour de très rares «cas exceptionnels» fondés sur de graves exigences pastorales concernant le «*salus animarum*», et qui ne peuvent consister en la simple estime en laquelle est tenu le candidat ou bien dans le fait que l'on a déjà fixé la date pour l'ordination avant même de demander la dispense; la demande de dispense sera faite au moins six mois avant la date prévue pour l'ordination éventuelle¹⁰⁸.

Cette disposition interdit aux évêques d'accorder la dispense d'au-delà de 12 mois pour les candidats au presbytérat, au diaconat en vue du sacerdoce ou au diaconat permanent pour un célibataire, et de 24 mois pour un homme marié. Elle comporte encore une clause

¹⁰⁶CONGREGATIO DE CULTO DIVINA ET DISCIPLINA SACRAMENTORUM, «Notificazione sulla dispensa dal difetto di Età per il candidato all'ordine sacro», dans *Notitiæ*, 35 (1997), p. 282, texte français dans *DC*, 94 (1997), p. 1070.

¹⁰⁷Cf. CONGREGATIO DE CULTO DIVINA ET DISCIPLINA SACRAMENTORUM, «Notificazione sulla dispensa dal difetto di Età per il candidato all'ordine sacro», dans *Notitiæ*, dans *DC*, 94 (1997), p.1070, n°3 et 5.

¹⁰⁸*Ibid*, n° 7.

d'autorisation à les accorder «pour de très rares cas exceptionnels» et seulement pour de très brèves périodes de temps, sous forme commissaire»¹⁰⁹.

En plus de l'âge canonique, certaines situations peuvent affecter la licéité de l'ordination reçue. Ce sont des irrégularités ou empêchements de type perpétuel.

3. 4. 3 - les irrégularités du can. 1047

Le législateur distingue d'une part les irrégularités et les empêchements de recevoir les ordres sacrés, et d'autre part les empêchements et les irrégularités à exercer l'ordre reçu. Le can. 1047 qui provient du can. 990 du CIC/17, des motu proprio *Pastorale munus* et *De episcoporum muneribus*, comprend un certain nombre d'irrégularités qui empêchent la réception ou l'exercice de l'ordre reçu. Il réduit la liste des empêchements et des irrégularités réservés au Saint-Siège telles que décrites dans les documents post-conciliaires. Du fait de l'interprétation stricte de cette matière¹¹⁰, le can. 1047, § 1 réserve au seul Siège apostolique «la dispense de toutes les irrégularités, si le fait qui est à l'origine a été déféré au for judiciaire». Il revient au Saint-Siège de dispenser des empêchements et des irrégularités relatifs à la réception des ordres sacrés, c'est-à-dire les irrégularités provenant de délits publics dont il s'agit au can. 1041 : apostasie, hérésie ou schisme, celui qui attende un mariage même civil alors qu'il en est empêché soit par un lien matrimonial, soit par un ordre ou par un vœu de chasteté¹¹¹.

Le Saint-Siège se réserve également la dispense de l'irrégularité provenant du délit public ou occulte de celui qui a commis volontairement un homicide ou procuré un avortement suivi d'effet¹¹². Il lui est aussi réservé la dispense, relative à l'exercice de l'ordre,

¹⁰⁹Cf. CONGREGATIO DE CULTO DIVINA ET DISCIPLINA SACRAMENTORUM, «Notificazione sulla dispensa dal difetto di Età per il candidato all'ordine sacro», n° 7. Voir aussi can. 62.

¹¹⁰Can. 18.

¹¹¹Cf. P. PAVANELLO, «Irregolarità e impedimenti a ricevere l'ordine sacro», dans *QDDE*, 12 (1999), pp. 279-296.

¹¹²Cf. 1047, § 2, n°s 2-3.

de l'irrégularité dont il est question au can. 1041, n° 3: celui qui est lui-même empêché de contracter mariage parce qu'il s'est marié avec une femme déjà valablement mariée ou liée par le vœu perpétuel de chasteté¹¹³.

3. 4. 4 -les empêchements du can. 1078, § 2

Les dispositions du can. 1078, § 2 comportent deux types d'empêchements dont la dispense est réservée au Saint-Siège. D'une part, il s'agit de l'empêchement provenant des ordres sacrés ou du vœu public de chasteté dans un institut religieux de droit pontifical et, d'autre part, de l'empêchement du crime dont parle le can.1090.

L'empêchement d'ordre se fonde sur l'obligation du célibat ecclésiastique telle que formulée aux can. 277 et 1037 et dans les documents du Magistère de l'Église¹¹⁴. L'empêchement d'ordre reprend partiellement les dispositions du can. 1072 du CIC/17 à ce sujet, en déterminant ceux qui sont concernés par la nouvelle législation. Le droit établit expressément ceux qui sont constitués par les ordres sacrés, par conséquent touchés par les dispositions du can. 1087: ce sont les prêtres et les diacres. Il faut aussi mentionner que la validité de l'ordination est l'élément déterminant de l'empêchement de contracter mariage¹¹⁵. Les canons parlent de l'incapacité du diacre permanent à contracter un nouveau mariage après le décès de son épouse: «une difficulté vient toutefois de l'empêchement, 'pour les diacres permanents mariés et devenus veufs après l'Ordination', de contracter un nouveau mariage, sous peine de nullité canonique d'un second mariage éventuellement contracté après l'Ordination»¹¹⁶. La perte de l'état clérical n'entraîne par *ipso facto* la dispense de l'obligation

¹¹³Cf. can. 1047, § 3.

¹¹⁴Cf. *LG*, 29; *PO*, 16; *OT*, 10. Voir aussi PAUL VI, «Lettre encyclique *Sacerdotalis cœlibatus*» dans *AAS*, 59 (1967), pp. 657-697; dans *DC*, 64 (1967), pp. 249-1280, et JEAN-PAUL II, «Lettre *Novo incipiente* à tous les prêtres à l'occasion du Jeudi Saint, dans *AAS*, 71 (1979), pp. 393-417; *DC*, 76 (1979), pp. 352-360.

¹¹⁵Cc. 1024-1026.

¹¹⁶CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, «La dispense des obligations liées à l'ordination sacerdotale ou diaconale», p. 825, n° 6.

du célibat qui dans l'état actuel des choses, n'est concédée que par le Pontife romain. La Congrégation pour la doctrine de la foi a promulgué les normes de procédure à cet effet¹¹⁷.

L'empêchement de voeu public perpétuel de chasteté est parallèle à l'empêchement d'ordre. Il est question ici de l'empêchement de voeu public et perpétuel de chasteté, c'est-à-dire du voeu qui est reçu au nom de l'Église par le supérieur légitime¹¹⁸ et qui exclut par le fait même les autres liens sacrés tels la promesse et le serment¹¹⁹. Le can. 607, § 2 définit l'institut religieux comme «une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des voeux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle». Celui qui prononce un voeu perpétuel en est lié par le droit et devient par le fait même inhabile à contracter mariage. Tout comme l'empêchement d'ordre, celui de voeu public perpétuel est de droit ecclésiastique. Si le voeu est prononcé dans un institut religieux de droit pontifical, la dispense est réservée au Saint-Siège, tandis que s'il est fait dans un institut de droit diocésain, l'évêque où est située la maison à laquelle est assigné le religieux peut aussi l'accorder. Le can. 1394, § 2 punit d'interdit *latae sententiae* le religieux qui attende un mariage.

Le can. 1078, § 2 comprend un autre type d'empêchement différent des deux premiers. Il s'agit de l'empêchement de crime tel que décrit au can. 1090.

Qui en vue de contracter mariage avec une personne déterminée aura donné la mort au conjoint de cette personne ou à son propre conjoint, attende invalidement ce mariage. Attendent aussi invalidement mariage entre eux ceux qui ont donné la mort à leur conjoint par une action commune physique ou morale.

Ce canon mentionne deux différents cas de crime entraînant la mort d'un conjoint dans l'intention de contracter mariage avec une tierce personne. Dans le premier, il est question de donner la mort à son propre conjoint ou au conjoint d'une autre personne en vue de l'épouser, tandis que dans le second, le crime consiste à coopérer à donner la mort à l'un des conjoints

¹¹⁷Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, «Lettre circulaire *Per litteras*» du 14 septembre 1980, dans *AAS*, 72 (1980), pp. 1132-1137.

¹¹⁸Can. 1192, § 1.

¹¹⁹Cf. *LG*, 44 et can. 573, § 2.

dans l'intention de contracter mariage¹²⁰. Dans les deux cas, l'une des parties doit être catholique pour qu'il y ait empêchement de contracter mariage. Pour établir cet empêchement, l'on doit retenir les éléments suivants: le fait de causer la mort par soi-même ou par autrui, la consommation du délit, c'est-à-dire la mort effective du conjoint et l'intention de donner la mort en vue de contracter mariage.

La dispense de l'empêchement dont il est question dans ce canon est expressément réservée au Saint-Siège comme le prévoit aussi le motu proprio *De episcoporum muneribus* au n° 13.

3. 4. 5 - la dispense du mariage conclu et non consommé

Le canon introductif de la section sur la dissolution du lien matrimonial pose le principe selon lequel un «mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf la mort»¹²¹. Ce principe vaut pour toutes les unions sacramentelles, c'est-à-dire celles qui concernent les parties baptisées, ou l'une des parties est baptisée et l'autre ne l'est pas. «Si l'une ou l'autre des deux parties, ou les deux parties, n'avai(en)t pas reçu le baptême au moment de la célébration du mariage, on dira qu'elles sont unies par les liens naturels». Alors le baptême vient donner un caractère sacramentel à l'union naturelle des époux¹²². Le can. 1061, § 1 stipule que

le mariage valide entre baptisés est appelé conclu seulement, s'il n'a pas été consommé; conclu et consommé, si les conjoints ont posé entre eux, de manière humaine, l'acte conjugal apte de soi à la génération auquel le mariage est ordonné par sa nature et par lequel les époux deviennent une seule chair.

Le Code souligne qu'une fois le mariage consommé par les conjoints de manière humaine (*seu humano modo*), il devient indissoluble. Il ne peut être dissous par aucune

¹²⁰Cf. J-I. BAÑARES, «Impedimentos dirimentes en particular», dans MARZOA et al., *Comentario exegetico*, III/2, pp. 1192-1195. Voir aussi CHIAPPETTA, *Il Codice di Diritto canonico*, pp. 324-326.

¹²¹Can. 1141.

¹²²Cf. WOESTMAN, *Les Procès spéciaux de mariage*, p. 11.

puissance humaine, excepté la mort. Comment faire la preuve de la consommation d'un mariage conclu? «Une fois le mariage célébré, souligne le § 2 du can. 1061, si les conjoints ont cohabité ensemble, la consommation est présumée, jusqu'à preuve du contraire»¹²³. En vertu de son pouvoir vicarial, le Pontife romain peut, pour une juste cause, dissoudre un mariage non consommé entre des baptisés ou entre une partie baptisée et une partie non baptisée. Il peut le faire soit à la demande des deux parties, soit d'une seule même si l'autre partie refuse de donner son accord¹²⁴. C'est le fait de la non-consommation du mariage et de l'existence d'une juste cause qui détermine la validité de la concession de la dispense par le Pontife romain, sinon la concession, même déjà obtenue, devient nulle.

Si les faits sont autres que ceux affirmés par les suppléants, i. e., si le mariage conclu était en fait consommé, et la vérité n'est pas dévoilée pendant le procès, soit par la faute et la négligence du tribunal, soit par la fraude ou la négligence des parties et des témoins, la dispense pontificale obtenue est nulle, parce qu'elle n'a pas de fondement¹²⁵.

Le procès pour la dispense d'un mariage conclu et non consommé se fait par voie administrative et non judiciaire. Le législateur parle de suppliant (*orator*) et non de demandeur parce qu'il s'agit d'une grâce à solliciter et non d'un droit à revendiquer. Il revient à l'évêque diocésain du domicile ou du quasi-domicile du suppliant d'accepter le libelle dans lequel est demandée la dispense. Si la demande est fondée, l'évêque doit instruire la cause en vue de l'obtention de la dispense. Sa responsabilité se limite au niveau de l'appréciation de la valeur de la cause et de l'instruction du procès¹²⁶. Il doit faire parvenir à la Congrégation du culte divin et la discipline des sacrements le dossier constitué par la demande des

¹²³Cf. WOESTMAN, *Les Procès spéciaux de mariage*, pp. 20-21.

¹²⁴Cf. can. 1142.

¹²⁵Voir CONGRÉGATION POUR LES SACREMENTS, «Décret *Catholica doctrina*», du 7 mai 1923, dans *AAS*, 15 (1923), p. 390. Voir aussi WOESTMAN, *Les Procès spéciaux de mariage*, p. 22.

¹²⁶Cf. can. 1699, § 1.

suppliants, de tous les actes de l'instruction et de sa recommandation¹²⁷. La reconnaissance du fait de la non-consommation et de l'existence d'un juste motif, deux éléments pour la validité de la dispense, est de la compétence de ce dicastère, tandis que la dispense n'est concédée que par le Pontife romain en vertu de son pouvoir vicarial¹²⁸.

L'évêque diocésain peut-il valablement dispenser les fidèles des lois générales réservées spécialement au Pontife romain ou à une autre autorité? De par sa nature, la dispense des causes dites réservées appartient au pouvoir ordinaire de l'évêque diocésain parce qu'il s'agit des lois disciplinaires universelles. Cependant, le législateur se réserve la concession de dispense de ces causes en vue d'assurer le bien commun et de sauvegarder la discipline commune de l'Église. La réserve fait perdre à l'évêque son pouvoir en cette matière. En raison du principe de communion hiérarchique énoncé par le concile du Vatican II et repris au can. 375, § 2 la dispense de ces lois par l'évêque ne serait pas en conformité avec la législation ecclésiale. Du point de vue juridique, la dispense serait non seulement illicite mais invalide. Mais le législateur a prévu, en raison du bien spirituel des fidèles, des circonstances extraordinaires qui donnent non seulement à l'évêque diocésain mais à tout ordinaire du lieu le pouvoir de dispenser de ces lois tel que mentionné plus haut, si l'évêque se trouve dans la difficulté de recourir au Saint-Siège et que le retard causerait un grave dommage au demandeur. Dans ce cas, l'évêque peut concéder la dispense pourvu que «dans les mêmes circonstances» le Saint-Siège ait coutume d'accorder la dispense. En fait, tout dépend de la nature de la loi, de la juste cause et des circonstances qui nécessitent la dispense. Si l'ordinaire se retrouve devant un doute de fait et qu'il ignore les circonstances du cas dont il veut dispenser, le droit lui permet de dispenser même des lois irritantes ou inhabilitantes.

¹²⁷Cf. CONGRÉGATION POUR LES SACREMENTS, Lettre circulaire '*De processu super matrimonio rato et non consummato*', du 20 décembre 1986, dans *Comm.*, 20 (1988), pp. 78-84. Voir aussi BONNET, «Procédure concernant le mariage conclu et non consommé; texte des normes de la Congrégation pour les Sacrements et commentaire», dans *CDE*, 4 (1986), pp. 16-32.

¹²⁸Cf. can. 1698. Voir aussi JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, art. 67: «Il revient à cette Congrégation [Congrégation du culte divin et de la discipline des sacrements] de connaître du fait de la non-consommation du mariage et de l'existence d'une juste cause pour concéder la dispense. Elle reçoit à cette fin tous les actes, avec l'avis de l'évêque et les observations du défenseur du lien, qu'elle examine d'une manière particulière, et, le cas échéant, elle soumet au Souverain pontife la demande pour la dispense».

S'il s'agit d'une dispense réservée, pourvu que «l'autorité à qui elle est réservée ait coutume de concéder cette dispense»¹²⁹.

CONCLUSION

Le schéma *De episcopis* du concile Vatican II accorde aux évêques tous les pouvoirs dont ils ont besoin pour gouverner leurs Églises particulières. L'idée fondamentale est que tous les évêques possèdent les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur charge. Le Code met en application le principe de subsidiarité, confie «au pouvoir exécutif le soin de tout ce qui n'est pas nécessaire à l'unité de la discipline de l'Église universelle»¹³⁰. Il reconnaît l'autonomie des entités et des autorités inférieures et leur capacité d'agir valablement dans les domaines de leur compétence. En vertu de ce principe, les titulaires du pouvoir exécutif ont la compétence de faire appliquer les lois, d'émettre des règles d'application des lois portées par le législateur. Ils ont aussi la compétence de porter des actes administratifs particuliers selon les dispositions du droit¹³¹.

Le Code de 1983 met en évidence deux critères de l'exercice du pouvoir exécutif: la personnalité et la territorialité. L'évêque exerce son pouvoir sur ses fidèles, même absents du territoire. «Il s'agit de la concession de mesures favorables ou l'application des lois universelles ou particulières auxquelles ils sont tenus selon le canon 13, § 2, n° 2»¹³². Le droit délimite géographiquement l'exercice de la charge pastorale de l'évêque pour déterminer la portion du peuple de Dieu qui constitue l'Église particulière qui lui est confiée. L'évêque peut aussi concéder certaines faveurs ou faire appliquer les lois tant universelles que particulières aux étrangers de passage dans son territoire. Cette habilité s'acquiert par la prise de

¹²⁹Cf. can. 14. J. OTADUY, «Leyes eclesiásticas», dans MARZOA et al., *Comentario exegético*, 1, pp. 338-344.

¹³⁰Préface du Code de droit canonique, p. 25

¹³¹Cf. URRUTIA, «Administrative Power in the Church according to the Code of Canon Law», pp. 262-267. Voir aussi ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, p. 33.

¹³²Can. 136.

possession canonique du diocèse. Elle rend une personne légalement capable d'exercer certains pouvoirs ou d'accomplir certains actes. C'est pourquoi le législateur demande à l'évêque promu de prendre canoniquement possession de son diocèse avant d'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par le droit.

Le quatrième chapitre met en lumière la nécessité de la prise de possession canonique dans l'exercice de l'évêque diocésain. Il fait une description des conséquences théologiques, canoniques, ecclésiologiques et pastorales de la prise de possession du diocèse en mentionnant quelques questions en rapport avec cette institution canonique.

CHAPITRE IV

LA NÉCESSITÉ DE LA PRISE DE POSSESSION CANONIQUE DU DIOCÈSE

Le deuxième concile du Vatican emploie certaines expressions pour signifier l'existence concrète de l'Église du Christ. Il parle d'«Église locale» pour décrire cette portion du peuple de Dieu localisée dans un lieu, tandis que l'expression «Église particulière» met en valeur tous les principes constitutifs de l'Église de Dieu, à savoir l'appel de Dieu, la Parole du Christ, la grâce de l'Esprit Saint et à l'Eucharistie¹.

Le Code de droit canonique opte pour l'expression «Église particulière» en raison de sa richesse théologique. Le can. 368, qui reprend substantiellement la Constitution dogmatique *Lumen gentium* au n° 23, énumère les différents types d'Églises particulières dont le diocèse est le modèle achevé²; il existe aussi des communautés de fidèles «assimilées» au diocèse: la prélatrice territoriale, l'abbaye territoriale, le vicariat et la préfecture apostolique, l'administration apostolique érigée de façon stable, auxquels s'ajoute l'ordinariat militaire³. Le décret conciliaire *Christus Dominus* n° 11, repris par le can. 369, donne une description théologique du diocèse qui met en valeur ses éléments essentiels.

Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un Évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur, de sorte que dans l'adhésion à son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Église particulière dans laquelle se trouve présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique.

¹Cf. *LG*, 23 et *CD*, 22. Voir aussi J. A. KOMONCHAK, «The Local Church and the Church Catholic: the Contemporary Theological Problematic», dans *TJ*, 52 (1992), p. 420. Voir aussi PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 1, pp. 13-14, et L. VILLEMEN, «Le diocèse est-il une Église locale ou une Église particulière? Quel est l'enjeu de ce vocabulaire?», (= Le diocèse est-il une Église locale), dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Cerf, 2001, p. 78.

²Can. 368: «Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique sont en premier lieu les diocèses auxquels sont assimilés, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, la prélatrice territoriale et l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable». Voir aussi J. R. LICARI, «The Diocese as Particular Church According to the 1983 Code of Canon Law», Ottawa, Université Saint-paul, 1989, 262 p., et R. J. AUSTIN, «The Particular Church and the Universal Church in the 1983 Code of Canon Law», dans *StC*, 22 (1988), pp. 342-343.

³Cf. JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Spirituali militum curae*, dans *AAS*, 78 (1986), pp. 481-486; texte français dans *DC*, 83 (1986), pp. 613-615. Voir aussi P. CHOUINARD, «Les expressions 'Église locale' et 'Église particulière' dans Vatican II», dans *StC*, 6 (1972), pp. 117-119.

D'abord, le diocèse est une «portion du peuple de Dieu» réunie par l'Esprit Saint autour de son pasteur par les moyens de l'Évangile et de l'Eucharistie. Le terme «portion» est préféré à celui de «partie» car il contient les éléments du tout sans les confondre avec le tout⁴. Cette description ne fait pas de la territorialité un élément constitutif de l'Église particulière. Mais ordinairement elle demeure le critère externe pour déterminer ou délimiter une portion du peuple de Dieu⁵ et surtout pour donner à chaque fidèle son ordinaire propre⁶. Les Églises particulières sont donc la manifestation de l'Église universelle dans un lieu déterminé: «dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique [...]». La charge pastorale de ces différents Églises particulières est confiée par le Pontife romain, soit à un abbé ou à un prélat, soit à un vicaire apostolique ou à un préfet apostolique, soit à un évêque diocésain, etc.

4. 1 - La nomination des évêques

Le can. 377, § 1 réaffirme la prérogative du Pontife suprême de nommer librement les Évêques, ou de confirmer ceux qui ont été légitimement élus. Ce canon énonce deux modes de désignation des évêques dans l'Église latine: la libre nomination par le pape et la confirmation par la même autorité de l'élection dans les diocèses où le chapitre cathédral ou autres groupes désignent par élection un candidat. Cependant, le droit de confirmer l'élu reste

⁴Cf. VILLEMEN, «Le diocèse est-il une Église locale», p. 77. Voir aussi H. -M. LEGRAND, «Nature de l'Église particulière et rôle de l'évêque dans l'Église» (= Nature de l'Église particulière), dans *La charge pastorale des évêques. Décret «Christus Dominus» (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, p. 105: «L'Église universelle ne résulte pas de l'addition des Églises particulières, elle s'y réalise bien plutôt. Le diocèse n'est donc pas une partie de l'Église universelle, *pars in toto* mais plutôt *pars pro toto*, à savoir l'Église universelle manifestée en un lieu bien déterminé». Voir aussi J. RIGAL, *L'ecclésiologie de communion. Son évolution et ses fondements* (= *L'ecclésiologie de communion*), Paris, Cerf, 1997, pp. 69-70; et G. ROUTHIER, *Le défi de la communion. Une relecture de Vatican II* (= *Le défi de la communion*), Montréal, Médiaspaul, 1994, pp. 68-69.

⁵Can. 372: «En principe, la portion du peuple de Dieu qui constitue un diocèse ou une autre Église particulière sera circonscrite en un territoire déterminé de sorte qu'elle comprenne tous les fidèles qui habitent ce territoire».

⁶Cf. can. 107, § 1.

⁷Cf. can. 368.

propre et de soi exclusif au Pontife romain⁸. Le législateur demande aux évêques d'une même province ou aux conférences des évêques de dresser, tous les trois ans, une liste des prêtres aptes à l'épiscopat et de la transmettre au Siège apostolique, restant «ferme le droit de chaque évêque de faire connaître séparément au Siège Apostolique le nom de prêtres qu'il estime dignes et idoines pour la charge épiscopale»⁹. Le droit accordé aux évêques d'une province dans la confection de cette liste leur permet de bien identifier les candidats potentiels à l'échelle provinciale ou ailleurs. Ceci peut être difficile au niveau de la conférence épiscopale compte tenu de l'immensité du territoire de certains pays, sauf «là où les circonstances s'y invitent»¹⁰. Le choix des candidats ne se limite pas seulement aux prêtres diocésains mais s'étend également aux religieux. Tout évêque nommé ou confirmé reçoit de l'autorité suprême la mission canonique en vertu de laquelle il peut exercer son nouvel office.

La mission canonique est l'acte juridique par lequel l'autorité suprême de l'Église assigne à l'évêque élu un office déterminé ou un groupe de sujets. C'est alors que la juridiction potentielle reçue par la consécration peut s'exercer dans un espace déterminé. Cette détermination juridique confère le *ius ad rem* à l'élu, c'est-à-dire le droit à l'office. Elle délimite juridiquement l'étendue de la mission de l'évêque. Le droit demande à l'évêque désigné de recevoir la consécration épiscopale dans les trois mois qui suivent la réception des lettres apostoliques et cela, avant la prise de possession canonique de son office¹¹. La nature de la charge pastorale d'un diocèse est telle qu'elle n'est confiée de manière stable qu'à celui qui est revêtu de la plénitude du sacerdoce.

Le deuxième concile du Vatican établit une étroite relation entre la consécration épiscopale et la mission canonique, soulignant ainsi l'importance de la détermination

⁸Cf. G. S. SARTORI, «La designazione del Vescovo diocesano nel diritto ecclesiale», dans *QDDE*, 12 (1999), pp. 7-34.

⁹Can. 377, § 2.

¹⁰Can. 377, § 2. Voir aussi D'ONORIO, *La nomination des évêques*, pp. 31-32.

¹¹Cf. can. 379. Voir aussi CORIDEN, *An Introduction to Canon Law*, p. 76.

juridique du pouvoir sacré¹². Il met en valeur la théorie de l'unicité de la source du pouvoir épiscopal, employant le terme de fonctions (*munera*) plutôt que de pouvoirs (*potestas*). La fonction ne devient pouvoir capable de s'exercer en acte (*potestas ad actum expedita*) qu'avec la mission canonique (*iuridica determinatio*) par laquelle le nouvel évêque est introduit dans la communion hiérarchique¹³. Les fonctions ontologiques reçues à la consécration doivent toujours s'exercer dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du collège épiscopal. La consécration qui confère le pouvoir d'ordre, se déroule au cours de la messe selon le rite et les normes prescrits dans le Pontifical romain¹⁴. Elle donne en outre le substrat de juridiction, c'est-à-dire la capacité (non actuelle, mais potentielle) de poser des actes de juridiction. Sans le pouvoir d'ordre, les actes de juridiction peuvent être illicites ou invalides¹⁵.

Le Code de droit canonique prévoit que l'évêque désigné à la tête d'un diocèse franchisse certaines étapes avant d'exercer son office. La désignation elle-même, c'est-à-dire la nomination de l'évêque par laquelle l'élu reçoit la mission canonique. Ensuite, il doit recevoir la consécration épiscopale, si ce n'est déjà fait, à l'intérieur du temps fixé par le droit. Et enfin, il doit prendre possession de son office.

4. 2 - Prérequis

Le can. 380 stipule qu'«avant la prise de possession de son office, celui qui est promu émettra la profession de foi et prêtera le serment de fidélité au Siège Apostolique selon la

¹²*Nota prævia explicativa* de LG: «Pour qu'un tel pouvoir existe en fait, il faut que l'autorité hiérarchique l'ait juridiquement ou, si l'on veut, canoniquement déterminé. La détermination dont il est question peut consister dans la concession d'un office particulier ou l'assignation de sujets, et elle est faite d'après les normes approuvées par l'autorité suprême».

¹³Cf. *Nota prævia*. Voir aussi J. BEYER, «La nouvelle définition de la 'Potestas Regiminis'», dans AC, 24 (1980), p. 62.

¹⁴Cf. *CÉRÉMONIAL DES ÉVÊQUES CAEREMONIALE EPISCOPORUM*, restauré par décret du 2^e Concile oecuménique du Vatican et promulgué par l'autorité du pape Jean-Paul II, Paris, Desclée, 1998, p. 298, n^{os} 1134-1137.

¹⁵Cf. E. CORRECCO, «Structure de la 'Sacra potestas'», dans RDC, 34 (1984), p. 366. Voir aussi GAUDEMET, «Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction», p. 95.

formule approuvée par celui-ci». Le législateur fait de ces deux actes les conditions de provision de certains offices ecclésiastiques. Ceux-ci sont exercés dans un esprit de communion et de respect de la discipline de l'Église. Étant des actes publics et communautaires, la profession de foi et le serment de fidélité ont des rapports très étroits entre eux. Toutefois, ils se distinguent l'un de l'autre en raison de leur nature et de leur finalité. C'est pourquoi ils seront étudiés séparément.

4. 2. 1 - La profession de foi

L'obligation pour ceux à qui est conféré un office ecclésiastique d'émettre la profession de foi est de droit ecclésiastique. La profession de foi est faite selon une formule approuvée par le Siège Apostolique. Celle-ci comprend un condensé des vérités de la foi catholique auxquelles devrait adhérer intégralement celui qui les professe. La profession de foi est un acte personnel qui exprime la foi du croyant, une foi partagée et vécue en communauté.

Émettre une profession de foi consiste alors en une déclaration ou confession de la foi que l'on partage avec la communauté des fidèles. Un tel acte est public par nature comme les termes "profession" et "confession" l'indiquent. Émettre une profession de foi implique donc de soi un engagement personnel de la part du croyant qui l'émet. Elle signifie en somme une acceptation personnelle de la foi de la communauté¹⁶.

La Congrégation pour la doctrine de la foi a publié, le 25 février 1989, les formules de la profession de foi et du serment de fidélité pour les fidèles appelés à exercer certaines fonctions dans l'Église¹⁷. La formule de la profession de foi date de l'Église primitive et elle a été modifiée par le concile de Trente (1564). Elle a été complétée en 1877 avec mention des

¹⁶R. PAGÉ, «Le document sur la profession de foi et le serment de fidélité», dans *StC*, 24 (1990), p. 53.

¹⁷Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, «Formules de la profession de foi et du serment de fidélité», texte latin dans *AAS*, 81 (1989), pp. 104-105, texte français dans *DC*, 86 (1989), pp. 378-379.

définitions du concile Vatican I¹⁸. Le pape Pie X a repris la profession de foi de son prédécesseur Pie IV en y ajoutant le serment anti-moderniste¹⁹. En 1967, la Commission théologique préparatoire au concile Vatican II élabore une formule plus longue contenant à la fois la profession de foi et le serment anti-moderniste. Mais ce texte n'a pas été jugé satisfaisant et un autre texte plus court y est substitué. En 1989, un document fut publié par la Congrégation pour la doctrine de la foi, apportant des modifications sur le texte en vigueur depuis 1967. La nouvelle formule de profession de foi comporte le symbole de Nicée-Constantinople suivi de trois nouveaux paragraphes. Ceux-ci portent sur «les vérités de foi contenues dans le dépôt constitué par la tradition et la Sainte Écriture et proposées par l'Église comme révélées par Dieu, soit par une définition particulière du pontife romain ou une définition commune du collège épiscopal». La nouvelle partie de la formule se distingue par sa brièveté et par la spécificité de l'assentiment requis aux vérités de foi²⁰.

Le can. 833 énumère les noms des personnes tenues d'émettre la profession de foi. Il s'agit de tous ceux qui participent à un concile œcuménique ou plénier, au synode des évêques ou au synode diocésain; ceux qui sont promus à la dignité cardinalice ou à l'épiscopat, l'administrateur diocésain; les vicaires généraux, épiscopaux ou judiciaires; les curés, le recteur et les professeurs de théologie et de philosophie dans les séminaires, les candidats au diaconat; le recteur d'une université catholique ou ceux qui enseignent des disciplines en rapport avec la foi ou les mœurs; et les supérieurs d'instituts religieux cléricaux et de sociétés de vie apostolique.

La profession de foi faite avant la prise de possession de son office permet de vérifier l'intégrité de la foi de celui qui est appelé à exercer une fonction dans l'Église. La communion

¹⁸Cf. U. BETTI, «Profession de foi et serment de fidélité: réflexions doctrinales», texte italien dans *L'Osservatore Romano* du 25 février 1989; texte français dans *DC*, 86 (1989), p. 379.

¹⁹Cf. SACRA CONGREGATIO DOCTRINA FIDEI, *Formula deinceps adhibenda in casibus in quibus iure præscribitur Professio Fidei, loco formulæ Tridentiæ et iuramenti antimodernistici*, dans *AAS*, 59 (1967), p. 1058; dans *DC*, 64 (1967), col. 1486-1487.

²⁰Cf. D. LE TOURNEAU, «Profession de foi et serment de fidélité», dans P. LEVILLAIN, *DHP*, Paris, Fayard, 1994, p. 1393. Voir aussi J. GALOT, «La profession de foi et le serment de fidélité», dans *EV*, 99 (1989), pp. 694-697.

est l'une des conditions pour assumer des responsabilités dans l'Église²¹. Cette vie de communion s'exprime par l'adhésion aux mêmes vérités de foi, par le partage des sacrements du salut et la reconnaissance de l'autorité établie dans la communauté ecclésiale. La promotion à l'épiscopat ne suffit pas pour recevoir la charge pastorale d'une Église particulière. L'office de l'évêque diocésain, comme les autres offices, poursuit une fin spirituelle conforme à la mission de l'Église à qui le Christ a confié le dépôt de la foi. Il devient alors normal que celui qui accède à une telle charge professe personnellement la foi de la communauté pour laquelle il a été ordonné.

4. 2. 2 - Le serment de fidélité

La notion de serment de fidélité remonte aux temps anciens. Anastase, archevêque de Thessalonique et vicaire du Saint-Siège dans l'Illyrie orientale, l'a exigé d'Articus, métropolitain d'Épire. Il lui a demandé de prêter le serment de fidélité par écrit. Le pape Léon I^{er} (440-461) va condamner cette pratique²². Le serment fut aussi prononcé par les empereurs romains au V^e siècle. Chaque gouverneur devait faire une déclaration personnelle en vertu de laquelle il s'engageait à garder la communion avec l'Église catholique, promettant aussi de ne rien faire contre elle et de réprimer de toutes ses forces les entreprises des ennemis.

Le quatrième concile de Tolède (633) oblige les prêtres et les diacres, à qui l'évêque confie le soin des âmes, de faire une promesse ou une profession entre ses mains, de vivre la continence et d'observer les lois de l'Église²³. Le quatrième canon du concile de Mérida (666) et le neuvième canon du concile de Tolède (693) font mention du serment de fidélité des

²¹Cf. can. 149, § 1.

²²Cf. L. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*. t. 4. *Vocation et ordinations des clercs. De l'élection des évêques. De la pluralité des bénéfices* (= *Ancienne et nouvelle discipline*), Paris, L. Guérin, 1864-1867, p. 431.

²³Cf. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, p. 432.

évêques fait devant le métropolitain²⁴. Le concile de Meaux (845) interdit aux évêques de prêter serment à la manière des laïcs²⁵.

La première formule contemporaine du serment de fidélité vient de l'Église d'Espagne. Elle décrit le type de serment que les clercs doivent prêter à leur évêque et ce dernier au métropolitain²⁶. Le métropolitain devait faire promesse devant le concile provincial. Grégoire, évêque de Tours, a prêté serment sur le tombeau de saint Martin. Et Boniface, apôtre de l'Allemagne, l'a fait à Grégoire II lors de son ordination et de sa promotion à l'épiscopat²⁷. Sous Charlemagne, ce type de serment sera interdit. Ni les évêques, ni les métropolitains ne font serment de fidélité au pape. Mais Grégoire VII exige de nouveau des métropolitains qu'ils lui prêtent serment de fidélité. Le quatrième concile du Latran (1215) interdit aux laïcs d'imposer un serment de fidélité aux clercs qui ne détenaient pas leurs biens temporels²⁸.

Le serment anti-moderniste a été institué par Pie X dans l'encyclique *Pascendi dominici gregis* du 8 septembre 1907²⁹. Benoît XV en a fait une obligation pour les clercs, avant le sous-diaconat, pour les confesseurs et les prédicateurs, avant leur approbation; pour les curés, les chanoines et les bénéficiers avant leur prise de possession³⁰. Ce serment vise «toutes les erreurs du modernisme concernant la connaissance rationnelle de Dieu, les signes de la révélation, la doctrine des Apôtres et des Pères, la nature de l'acte de foi, les rapports

²⁴Cf. M. ROISSELET DE SAUCLIÈRES, *Histoire chronologique et dogmatique des conciles de la chrétienté depuis le Concile de Jérusalem tenu par les Apôtres de l'an 50 jusqu'au dernier concile tenu de nos jours*, Paris, Mellier, 1844-1855, pp. 89 et 146.

²⁵«Aucun évêque ne doit pas prêter serment 'super sacra' (en étendant la main sur des choses saintes), il le peut toutefois, 'inspectis sacris (en face des choses saintes)», voir HEFELE-LECLERQ, *Histoire des conciles*, t. 4, p. 122. Voir aussi B. GUINDON, *Le serment, son histoire, son caractère sacré*. Thèse de doctorat, Université catholique d'Ottawa, Ottawa, 1957, p. 116.

²⁶Cf. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, p. 433.

²⁷Cf. *ibid.*, p. 433.

²⁸Cf. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, p. 469.

²⁹Cf. *DZ* n°s 3475-3500.

³⁰Cf. BENOÎT XV, *Motu proprio Sacrorum antistitum*, du 1^{er} septembre 1910, dans *DZ* n°s 3537-3550.

entre foi et histoire, l'herméneutique rationaliste, la tradition»³¹. La Congrégation pour la doctrine de la foi a publié un texte qui remplace celui du serment anti-moderniste³². Ce nouveau texte ne concerne pas les prêtres promus à l'épiscopat. Il n'est pas non plus celui du serment prêté par les administrateurs dont parle le n° 1 du can. 1283 ou celui qu'exige le can. 1484 aux membres du tribunal ecclésiastique avant leur entrée en fonction. «Il s'agit d'une réalité tout à fait nouvelle, qui constitue un ajout au c. 833; c'est donc une nouvelle loi»³³. Le nouveau serment concerne les personnes suivantes: les vicaires généraux, épiscopaux et judiciaires, qui le prêtent devant l'évêque diocésain ou son délégué; les curés, le recteur et les professeurs de théologie et de philosophie dans les séminaires, à leur entrée en fonction, de même que ceux qui doivent être promus au diaconat, devant l'ordinaire du lieu ou son délégué; le recteur d'une université ecclésiastique ou catholique à son entrée en fonction, devant le grand chancelier ou, à son défaut, devant l'ordinaire du lieu ou leurs délégués; les enseignants des disciplines concernant la foi et la morale dans les universités, à leur entrée en fonction, devant le recteur, s'il est prêtre, ou devant l'ordinaire du lieu ou leurs délégués³⁴.

Alors que l'émission de la profession de foi est la condition habilitante pour exercer une fonction dans l'Église, le serment de fidélité est l'engagement public de la bien exercer, pris devant l'Église elle-même et devant les institutions et les personnes pour lesquelles est exercée cette fonction³⁵.

Tout serment est un acte humain qui engage l'individu à respecter ce qu'il promet. Si le serment est fait dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique, il devient par le fait

³¹G. THILS, *La profession de foi et le serment de fidélité*, Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de Théologie, 1989, p. 18.

³²CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, «Formules de la profession de foi et du serment de fidélité», dans *AAS*, 81 (1989), 104-105.

³³Cf. PAGÉ, «Le document sur la profession de foi et le serment de fidélité», p. 55.

³⁴Cf. can. 833, n° 5-8. Cf. D. LE TOURNEAU, «Profession de foi et serment de fidélité», col. 1393-1394. Cf. J.M. HUELS, «Focus on Canon Law: The Profession of Faith and Oath of Fidelity Revised», in *NTR*, 3 (1990), pp. 79-80. Voir aussi L. DE FLEURQUIN, «The Profession of Faith and Oath of Fidelity: A Manifestation of Seriousness and Loyalty in the Life of the Church (Can. 833)», in *StC*, 23 (1989), pp. 485-499 et J. GALOT, «La profession de foi et le serment de fidélité», p. 697.

³⁵BETTI, «Profession de foi et serment de fidélité: réflexions doctrinales», p. 381.

même un acte solennel. La solennité de cet acte vient du fait que le nom de Dieu est invoqué. Dieu est témoin de l'engagement de la personne à rester en communion avec l'Église universelle et son chef visible et d'exercer ses fonctions dans la fidélité aux lois de l'Église. Certaines conditions sont requises pour les effets juridiques³⁶.

Le serment de fidélité au Siège apostolique diffère du serment exigé des titulaires des fonctions dont la liste apparaît au can. 833, n^{os} 5-8. Il est prêté seulement par les prêtres promus à l'épiscopat. Il exprime l'attachement indéfectible du nouvel évêque au successeur de Pierre et au collège des évêques. Le serment de fidélité au Siège Apostolique rappelle la triple fonction du ministère épiscopal, la sauvegarde du dépôt de la foi, la co-responsabilité des évêques aux conciles, à la conférence des évêques et leur coopération avec les prêtres et les autres fidèles dans l'exercice de leur mission³⁷.

³⁶Cf. B. GUINDON, *Le serment, son histoire, son caractère sacré*, pp. 126-130. D'abord, le serment doit être fait selon la vérité, c'est-à-dire son objet doit être une chose honnête et juste. Il faut avoir l'intention droite d'accomplir cette promesse. Ensuite, le serment doit être fait avec discernement, c'est-à-dire ne pas prêter serment à la légère mais avec discrétion. Il faut le faire selon la nécessité, quand les circonstances l'exigent. Enfin, il faut avoir l'intention de jurer une chose selon la justice; seul est bon le serment fait à propos d'une chose licite.

³⁷Voir «Formula proponitur qua iusiurandum fidelitatis ab iis dandum erit qui Episcopi diœcesani nominati sunt», dans X. OCHOA, *Leges Ecclesiæ post Codicem iuris canonici editæ (= Leges Ecclesiæ), V, Leges Annis 1973-1978 editæ*, Roma, 1980, n^o 4161: «Ego.....nominatus....Episcopus.... sanctæ apostolicæ romanæ Ecclesiæ et Summo Pontifici, beati Petri Apostoli in Primatu Successori et Christi Vicario, eiusque legitimis Successoribus semper fidelis ero atque obædiens. Quos non tantum prosequare honore, sed faciam etiam, quantum in me erit, ut debitus iisdem tribuatur honor et omnis iniuria ipsis arcætur. Iura et auctoritatem Romanorum Pontificum, mihi curæ erit promovere ac defendere; itidem prærogativas eorum Legatorum vel Procuratum. Quidquid autem contra eadem a quopiam contigerit attentari, ipsi Summo Pontifici sincero animo aperiã. Apostolica munera mihi commissa docendi, sanctificandi et regendi, in hierarchica communione cum Christi Vicario et Collegii episcopalis Membris, omni cura ad mentem et litteram sacrorum canonum absolvere satagam. In depositum fidei purum et integrum servandum atque authentica ratione tradendum studiosè incumbam, errantibus vero in fide paternum animum pandam iidemque ut ad plenitudinem catholicæ veritatis redeant omni ope annitar. Ad Concilia aliasque actiones collegiales episcopales vocatus, nisi impediã, me promitto esse venturum vel responsurum. Bona vero temporalia ad Ecclesiam mihi concreditam pertinentia iuxta sacrorum canonum normas diligenter administrabo, sedulo invigilans ne eadem quoquo modo pereant aut detrimentum capiant. Concilii Vaticani II aliasque canonica Decreta quæ institutionem et ambitum actionis Conferentiarum Episcopaliũ respiciunt, necnon Consiliorum Presbyteralium et Pastoralium, amplectar eorumque munerum ordinatum usum libenter promovebo. Statutis denique temporibus Apostolorum Limina vel ego ipse vel per alios ad normam iuris invisam, rationem de pastoralis meo Officio reddam ac de clero et populo mihi commissis fideliter referam: mandata simul obsequenter accipiam maximoque studio perficiam. Sic me Deus adiuvet et hæc sancta Dei Evangelia». Voir aussi L. DE ECHEVERRIA, «Formula del juramento que han de hacer los Obispos», dans *REDC*, 32 (1976), p. 379.

4. 3 - La prise de possession canonique du diocèse

La notion de «prise de possession canonique» est reliée à celle des offices ecclésiastiques et à leur mode de provision. Et pourtant, la partie du Code qui traite des offices ecclésiastiques (le Livre I sur *Les Normes générales*) ne mentionne pas explicitement leurs modes d'attribution, qui varient selon la nature de chaque office. Le can. 382 décrit l'obligation et les modalités, c'est-à-dire la forme particulière que doit revêtir la prise de possession canonique du diocèse par l'évêque.

4. 3. 1 - La nécessité de la prise de possession

En interdisant à l'évêque promu à la tête d'une Église particulière de s'ingérer dans le gouvernement de son diocèse avant la prise de possession canonique de son diocèse, le can. 382, § 1 établit implicitement qu'en soi la promotion à l'épiscopat ne donne pas droit à l'exercice de l'office. En d'autres termes, l'épiscopat comme tel n'est pas un office ecclésiastique. Le canon 382, § 1 d'ailleurs fait une distinction entre la réception de l'ordre épiscopal et son application à un office. Le premier acte est sacramentel et le second est juridique.

L'Évêque promu ne peut s'ingérer dans l'exercice de l'office qui lui est confié avant la prise de possession du diocèse; il peut cependant exercer les offices qu'il occupait déjà dans ce diocèse au moment de sa promotion, restant sauves les dispositions du can. 409, § 2.

La consécration et la mission canonique ne suffisent pas pour que l'évêque promu exerce de plein droit son nouvel office. La prise de possession devient alors une exigence telle que l'évêque ne peut pas exercer son office avant qu'elle n'ait eu lieu³⁸. Le texte du can. 382, § 1 ne parle pas explicitement du sort des actes que l'évêque poserait dans son diocèse avant la prise de possession. Seraient-ils entachés d'invalidité? Évidemment, il s'agit ici des

³⁸Cf. J. L. GUTIÉRREZ, «Commentarios a los cc. 294-411», dans P. LOMBARDÍA et al., *Codigo de derecho canonico*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1983, p. 285.

actes ayant un effet juridique. Est-ce que l'exigence de la prise de possession est requise pour tous les actes du pouvoir de gouvernement ou se limite t-elle simplement aux actes d'administration? Avant de répondre à cette question, il convient d'examiner les actes du pouvoir de gouvernement qui ne sont pas concernés par la norme du can. 382, § 1.

Le Code de 1983 reconnaît à tous les évêques non pas le privilège (comme dans l'ancien Code) mais le droit «de prêcher partout la Parole de Dieu, y compris dans les églises et oratoires des instituts religieux de droit pontifical»³⁹. Ce droit découle de la consécration épiscopale qui confère avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner. Mais l'exercice de ce droit doit se faire en communion hiérarchique avec le corps épiscopal et son chef. Il s'ensuit que chaque évêque est le *magister*, le maître de la parole pour le peuple de Dieu dans son diocèse.

En ce qui concerne l'Église particulière qui lui est confiée, chaque Évêque y exerce cette charge en tant qu'il y est le modérateur de tout le ministère de la parole; parfois cependant quelques Évêques exercent conjointement cette charge pour plusieurs Églises à fois, selon le droit⁴⁰.

En vertu de ce droit, l'évêque devient le modérateur du ministère de la parole dans son diocèse avec les obligations qui y sont attachées. Sa responsabilité porte sur l'enseignement de la saine doctrine de la foi et de la morale. Il lui revient en premier lieu de prendre la direction de tout le ministère de la parole en invitant ses fidèles à accepter dans toute sa plénitude l'enseignement de l'Église à propos des questions de foi et de morale⁴¹. Il reprendra à temps et à contre temps ceux qui prêchent des doctrines étrangères à la foi catholique.

C'est ainsi que l'Évêque diocésain est tenu de proposer et d'expliquer aux fidèles les vérités de foi qu'il faut croire et appliquer dans la vie, en prêchant souvent lui-même;

³⁹Can. 763. Voir aussi J. H. PROVOST, «Brought Together by the Word of the Living God», dans *StC*, 23 (1989), pp. 351-352: «The 1983 Code takes this one step further. Whereas under the old system such preaching was a privilege, under the present Code it is a right (*ius*) which bishops enjoy in virtue of being bishops».

⁴⁰Can. 756, § 2.

⁴¹Cf. JEAN- PAUL II, «La mission fondamentale de l'Évêque», dans *L'Osservatore Romano*, 2752 (2002), p. 4, et Exhortation post-synodale *Pastores Gregis*, n^{os} 26-31.

il veillera aussi à ce que soient suivies avec soin les prescriptions canoniques sur le ministère de la parole, surtout celles qui concernent l'homélie et l'institution catéchétique, de telle sorte que la doctrine chrétienne tout entière soit transmise à tous⁴².

En communion avec le chef et les membres du Collège épiscopal, il doit proposer et expliquer à ses fidèles les vérités de foi à croire et à appliquer dans la vie⁴³. C'est à dessein que le législateur utilise le verbe «proposer». Ce domaine étant du ressort de la liberté individuelle, l'évêque n'a pas à s'imposer. La foi est un acte intérieur qui suppose un don de Dieu. La responsabilité de proposer la foi découle du droit fondamental de tous les fidèles de bénéficier de l'aide provenant des biens spirituels, surtout de la parole de Dieu et des sacrements⁴⁴. Revêtu de la plénitude du sacrement de l'ordre, l'évêque est appelé à proposer et à vivre le mystère intégral du Christ dans le diocèse qui lui est confié.

L'Esprit Saint rassemble la portion du peuple de Dieu autour de son évêque grâce à l'Évangile et à l'Eucharistie. L'évêque est aussi considéré comme le grand prêtre de son peuple; la vie chrétienne de ses fidèles découle et dépend essentiellement de son ministère pastoral. Il est d'abord tenu par l'obligation de donner l'exemple de sainteté dans une vie de charité intense et de simplicité. De cette manière, il s'emploiera de toutes ses forces à promouvoir la sainteté de ses fidèles selon la vocation propre à chacun⁴⁵. Tout évêque, en l'occurrence celui qui est promu à la tête d'une Église particulière, jouit de plein droit de la

⁴²Can. 386, §. 1. Voir aussi J. PALARD, «Prédication des laïcs et pouvoir d'interprétation dans l'Église catholique», dans *FV*, 85 (1986), pp. 143-156; A. PILLA, «Ministry of the Word», dans *Origins*, 25 (1995-1996), pp. 277-287; J. TOBIN, «The Diocesan Bishop as Catechist», dans *StC*, 18 (1984), pp. 365-414; M. LEFÈBVE, «Le catéchisme de l'Église catholique», dans *Église et Théologie*, 24 (1993), pp. 273-294 et C. IKECHUKWU OBASI, *The Bishop: The Moderator of the Ministry of the Divine Word in the Particular Church Canon 756*, §. 2, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, Facultas Iuris Canonici, 1995, 125 p.

⁴³Cf. PIE PP. XII, Encyclique, *Humani generis* du 12 août 1950, dans *AAS*, 42 (1950), pp. 566-567. Voir aussi *LG*, 25; *CD*. 13 et 14.

⁴⁴Cf. can. 213. Voir aussi can. 682; et Constitution sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum concilium*, du 20 décembre 1963, texte latin dans *AAS*, 56(1964), pp. 97- 138, n° 19; *LG* 37; et Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, du 7 décembre 1965, texte latin dans *L'Osservatore Romano* du 13- 14 décembre 1965, n° 9.

⁴⁵Cf. can. 387; *LG*, 26, 27, 41; *CD*, 15 et 16. Voir aussi JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, n° 54.

faculté d'entendre partout les confessions à moins que, dans un cas particulier, l'évêque du lieu ne s'y oppose⁴⁶. Cette restriction est pour la licéité (*ad liceitatem*) et non pour la validité (*ad validitatem*) du sacrement. Cette faculté est conférée au Pontife romain, aux cardinaux et à tous les évêques par le droit lui-même. Il s'ensuit que l'évêque promu n'a pas besoin de prendre possession canonique de son nouvel office pour entendre les confessions.

Dans l'hypothèse où l'évêque promu est curé d'une paroisse dans le même diocèse, le can. 382, § 1 souligne qu'il continuera à exercer, avant la prise de son nouvel office, la charge pastorale de sa paroisse avec toutes les obligations qui y sont attachées. S'il est évêque auxiliaire dans le même diocèse, à ce moment les dispositions du can. 409, § 2 s'appliquent: «il conserve uniquement tous les pouvoirs et toutes les facultés dont il jouissait comme Vicaire général ou comme Vicaire épiscopal quand le siège était encore occupé». Avec ce statut juridique équivaré à celui du vicaire général ou du vicaire épiscopal, il peut exercer le pouvoir exécutif notamment «tous les actes administratifs à l'exception cependant de ceux que l'Évêque se serait réservés ou qui requièrent selon le droit un mandat spécial de l'Évêque»⁴⁷.

L'interdiction du can. 382, § 1 est partielle parce qu'elle ne touche qu'une partie des actes du pouvoir de gouvernement de l'évêque. Il faut distinguer les actes du gouvernement que le droit rattache à l'office de l'évêque diocésain de ceux qui lui sont conférés à titre personnel par la consécration épiscopale. Les premiers existent par la constitution de l'office et le titulaire les exerce à partir de la provision canonique du dit office selon le mode prévu par le droit. Les seconds sont donnés à la personne de l'évêque qui les exerce sans médiation d'un office, à moins qu'il ne soit frappé d'une peine canonique.

La question à laquelle veut répondre cette étude est de savoir si la consécration épiscopale et la mission canonique suffisent à l'évêque désigné pour exercer l'office qui lui est confié. Si l'on répond par la négative, comment justifier l'exigence juridique de la prise

⁴⁶Cf. can. 967, § 1.

⁴⁷Cf. can. 479, § 1. Voir aussi A. MATENKADI, «Le Vicaire général et le chancelier dans le Code de 1983. Effort de contextualisation dans les diocèses de la République Démocratique du Congo», dans *La pratique de la théologie au Congo-Kinshasa. D'une génération à une autre* (= *La pratique de la théologie au Congo-Kinshasa*), Mélanges en l'honneur des professeurs L. VAN BAELEN, L. de SAINT MOULIN et J. NTEDIKA Konde, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 2001, p. 124.

de possession? Est-elle requise simplement pour la licéité ou pour la validité des actes? La nature du can. 382, § 1 met en évidence la nécessité de l'institution canonique de prise de la possession du diocèse dans l'exercice de l'office de l'évêque.

Il est intéressant de rappeler brièvement la position récemment défendue par le professeur Arrieta.

a) L'argument *ad licitatem*: la position du professeur Arrieta

Le professeur Arrieta part du principe canonique selon lequel un évêque désigné ou confirmé par le Pontife romain, assume le gouvernement de l'Église particulière qui lui est confiée au moment de la prise de possession du diocèse. Ce principe fait une distinction entre la nomination ou la confirmation de l'élection par le Pontife romain et l'obtention du pouvoir. Cette distinction est conforme à la norme du can. 382, § 1 qui prescrit à tout évêque l'obligation de la prise de possession du diocèse avant l'exercice de son office.

Une telle intervention ne semble pas mener à la nullité comme ces lois qui prescrivent expressément qu'un acte est nul selon le can. 10 du CIC. Ce facteur, ainsi que le fait que le Code ne mentionne pas la prise de possession comme élément nécessaire pour l'obtention d'un office (cf. can. 146), pourrait mener à affirmer que le can. 382, § 1 n'est davantage qu'une simple loi disciplinaire, dont la non observance pourrait avoir comme conséquence l'illégalité de l'acte. À partir de la teneur du can. 382, § 1 aussi bien de la tradition canonique adoptée au can. 334, § 2 du CIC/17, il semble qu'on pourrait arriver à une conclusion plus serrée⁴⁸.

Le professeur Arrieta met en évidence la nature purement disciplinaire de ce canon en affirmant qu'il n'indique pas «expressément», du moins dans sa formulation, les conséquences sur des actes posés dans l'hypothèse où l'évêque promu arrivait à les poser

⁴⁸Voir ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, p. 206: «Such intervention does not appear to lead to nullity as only those laws that expressly prescribe that an act is null is required by c. 10 *CIC*. This factor, together with the fact that the Code does not mention the taking possession as a necessary element for obtaining the office (cf. 146 ff. *CIC*), could lead one to assume that c. 382 § 1 *CIC* is nothing more than a simple disciplinary rule, the breach of which could result in an unlawful act. From the tenor of c. 382 *CIC*, as well as from the canonical tradition adapted in 334 § 2 *CIC*'17, however, it would seem that one could come to a more severe conclusion».

avant la prise de possession⁴⁹. Il cite à raison le can. 10 qui stipule que «seules doivent être considérées comme irritantes ou inhabilitantes les lois qui spécifient expressément qu'un acte est nul ou une personne inhabile»⁵⁰. L'auteur fonde aussi son argumentation sur le fait que le Code ne mentionne pas la prise de possession comme élément nécessaire pour l'obtention d'un office ecclésiastique. Il cite à cet effet le can. 146 qui dit qu'«un office ne peut être valablement obtenu sans provision canonique». L'intervention de l'autorité ecclésiastique est nécessaire dans l'attribution des offices. Ceci permet d'éviter toute usurpation et toute ingérence des autorités civiles dans la gestion des offices ecclésiastiques. Cependant, la collation de ces offices doit se faire selon les normes du droit établies par le législateur. Dans le cas où la provision est faite par la libre collation par l'autorité compétente ou par une institution ou par une confirmation de la même autorité, le titulaire de l'office doit en prendre possession avant de l'exercer. Arrieta soutient que l'exigence de prise de possession canonique n'affecte pas la validité des actes juridiques du fait que le can. 382, § 1 ne le mentionne pas expressément. Elle est donc *ad licitatem*. Toutefois, il reconnaît l'existence d'une autre position qui pourrait conduire à une conclusion différente.

Une relecture de la position d'Arrieta conduit le lecteur à se demander si, pour qu'une chose soit dite «expressément», il est nécessaire qu'elle le soit «explicitement». Elle peut l'être soit explicitement, soit implicitement⁵¹. Il s'ensuit que l'adverbe «expressément» du can. 10 peut signifier à la fois «explicitement», c'est-à-dire selon le sens des mots de la proposition

⁴⁹Cf. J. I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione Ecclesiastica*, Milano, Guiffrè editore, 1997, p. 380.

⁵⁰«Une loi est dite 'irritante' si elle frappe un acte d'invalidité; elle est 'inhabilitante' quand elle déclare certaines personnes incapables de faire valablement de tels actes déterminés. On ne doit considérer comme établissant une nullité (loi irritante) ou une incapacité (loi inhabilitante) que les lois dans lesquelles est expressément déclaré qu'un acte est invalide ou une personne est inhabile». Voir R. PARALIEU, *Guide pratique du Code de droit canonique*, pp. 38-39. Voir aussi URRUTIA, *Les Normes générales*, pp. 45-46.

⁵¹Cf. URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 22: «Retenons que le terme 'expressément' (il est l'opposé de 'tacitement', cf. c. 1152 § 1) n'est pas synonyme d'«explicitement», car il comprend aussi 'implicitement' (par exemple dans une formule générique)». Voir aussi VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis*, t. 2, Mechliniæ, H. Dessain, 1930, p. 167: «*Expresse vel æquivalenter in iure canonico irritatio vel inhabilitas est lege statuenda. Ex hoc textu patet legem prohibentem qua talem numquam esse irritantem, iuxta doctrinam in iure canonico antea iam communem. Requiritur ut irritatio aut inhabilitas expresse vel æquivalenter statuatur. De sensu horum verborum scriptores non conveniunt. Alii ea intelligunt ac si haberetur explicite vel implicite, hoc est explicite seu dissertis verbis, implicite, quando determinantur formæ aut sollemnia quibus actus perfici debent vel conditiones quæ ad capacitatem habendam sive recuperandam requiruntur*».

et, «implicitement», c'est-à-dire, virtuellement contenu dans le canon, sans être formellement exprimée. La nullité des actes est virtuellement exprimée par le can. 382, § 1. C'est à dessein que le législateur emploie le verbe «s'ingérer» *in-gerere* qui fait référence à la gérance à l'intérieur du diocèse. L'évêque agirait d'une manière non conforme à la loi s'il arrivait à exercer son office avant qu'il ait pris possession du diocèse. Il ne possède qu'un *ius ad rem* (un droit virtuel) sur le diocèse. À ce titre, il reste le seul titulaire de l'office. Mais il n'a pas encore le *ius in re* (un droit réel) pour poser valablement les actes rattachés à sa charge pastorale. Ce dernier droit n'est dévolu qu'au moment de la prise de possession canonique du diocèse. Le verbe «s'ingérer» confirme le fait de l'inhabilité implicite de l'évêque promu à poser certains actes du pouvoir de gouvernement avant l'exigence de la prise de possession. Cette disposition est conforme à la nature des choses; sinon l'acte de provision deviendrait inefficace. Étant un élément essentiel, la prise de possession est nécessaire à l'exercice de la charge pastorale et elle ne peut pas être dispensée, excepté quant à l'observance des modalités de la prise de possession. À ce moment, la lettre de dispense de ces modalités tient lieu de prise de possession. Le fait qu'elle ne soit pas mentionnée comme étant élément nécessaire à l'obtention de l'office ne diminue en rien sa nécessité⁵².

b) L'argument *ad validitatem*

Le can. 1095, § 1, 1° du Code de 1917 établissait que le curé et l'ordinaire du lieu peuvent assister valablement au mariage à partir du jour de la prise de possession canonique de leur bénéfice selon les cc. 334, § 3 et 1444, § 1, à condition qu'ils n'aient été pas «excommuniés ou interdits ou suspens de leur office par sentence ou déclarés tels». L'assistance au mariage est un acte qui relève de l'office du curé ou de l'ordinaire du lieu; tous les deux ne posent valablement cet acte qu'après la prise de possession de leur office.

⁵²Cf. G. TREVISAN, «Commento a un canone: Il parroco prendere possesso o prendere servizio? (c. 527)», dans *QDDE*, 2 (1990), 277: «La presa di possesso come momento della provvisione canonica. La presa di possesso è un atto della provvisione canonica, mediante la quale viene conferito l'ufficio canonico a chi ne è idoneo e in comunione ecclesiastica (cf. 205). Senza la provvisione canonica nessuno ha titolo idoneo ad esercitare un ufficio nella Chiesa (c. 146) e se lo fa è un intruso, punibile a norma del c. 138. La provvisione canonica si attua attraverso tre momenti: 1) la designazione della persona [...]. 2) la concessione del titolo da parte dell'autorità ecclesiastica competente [...]. 3) l'immissione in possesso [...].»

Celui qui, de sa propre autorité, occupe un office ou administre les biens ecclésiastiques sans avoir reçu les lettres de confirmation ou d'institution, ou encore avant de les avoir montrées à qui de droit, est de plein droit inhabile⁵³. La perte de l'office entraîne par le fait même l'incapacité d'assister au mariage. La disposition du can. 1095, § 1, reprise partiellement au can. 1109 du Code de 1983, ne fait pas mention explicite de la prise de possession. Comment justifier ce silence? Le législateur n'a pas vu la nécessité de reprendre littéralement le can. 1095, § 1 du fait de l'existence des canons qui déterminent à partir de quel moment l'on devient curé ou ordinaire du lieu (sous-entendu évêque diocésain). Il sera ici question du can. 382, § 1.

La source du can. 382, § 1 est le can. 334, 2 du Code de 1917, dont l'histoire est très intéressante pour la présente étude. Au cours de sa séance du 4 au 7 mars 1968, la Commission pontificale pour la révision du Code a longuement débattu la question de savoir à partir de quel moment l'évêque désigné peut exercer son office. Le projet du can. 3, § 1 reprend substantiellement les dispositions du can. 334, § 2 du Code de 1917. D'abord, il souligne que l'évêque ne peut s'ingérer dans l'exercice de son office avant sa prise de possession. Ensuite, il précise que la présentation de ses lettres de nomination se fait devant le chapitre cathédral en présence du chancelier du diocèse. Enfin, il admet la possibilité de la prise de possession du diocèse par un procureur⁵⁴. Le schéma *De Cleris - De sacra hierarchia* de 1973 distingue la prise de possession canonique d'un ancien diocèse de celle d'un diocèse nouvellement érigé. Dans le premier cas, elle se fait devant le collège des consultants en présence du chancelier de la curie, tandis que dans le second elle se déroule devant le peuple de Dieu et les membres du presbyterium. La fonction du chapitre cathédral décrite par le Code de 1917 est désormais remplie par le collège des consultants⁵⁵.

⁵³Cf. CIC/17 /can. 2394.

⁵⁴Cf. *Comm.*, 18 (1986), p. 134: «*Episcopus promotus in exercitio officii sibi commissi, neque per se neque per alios, nec ullo titulo, sese ingerere potest, nisi prius dioecesis possessionem coeperit; qui vero ante suam ad episcopatum promotionem vicarius generalis vel episcopalis, officialis, oekonomus fuerit renuntiatus, hoc officium etiam post suam promotionem retinere et exercere potest*».

⁵⁵Cf. *Comm.*, 5 (1973), pp. 219-220. Voir aussi *Comm.*, 24 (1992), p. 317.

Le can. 234, § 1 du schéma *De populo Dei* de 1977 revient sur l'interdiction faite à l'évêque promu de poser des actes liés à sa nouvelle charge avant la prise de possession canonique de son office⁵⁶. L'amendement introduit au § 2 affirme que la prise de possession est requise simplement pour la licéité. La Commission de révision l'approuve. Le «*non valet*» doit donc être remplacé par «*non potest*» (dans la deuxième ligne du texte) pour signifier que la prohibition est «*ad liceitatem*» et non «*ad validitatem*»⁵⁷.

Le can. 349 du schéma *De populo Dei* de 1980 souscrit à toutes ces modifications sauf que l'expression «*non valet*» est utilisé à la place de «*non potest*». Dans le schéma de 1982, le can. 382, § 1 acquiert sa forme définitive et le «*non valet*» est remplacé par «*nequit*»⁵⁸. Le *nequeo* introduit dans le texte définitif veut dire «ne pas pouvoir», «n'être pas en état de» et «n'être pas capable de». La conférence épiscopale des évêques allemands a traduit le *nequit* par *darfnicht* qui signifie «ne pas avoir le droit»⁵⁹. La référence est faite à la capacité d'agir, de faire valoir ses droits. La capacité naturelle se distingue de la capacité juridique. Une personne peut être naturellement capable sans l'être juridiquement. La capacité juridique présuppose la capacité naturelle: celui qui est incapable de poser naturellement un acte humain, est inhabile à poser des actes ayant des effets juridiques. La capacité juridique est «l'aptitude à jouir d'un droit, à agir ou 'ester' en justice, à poser valablement un acte, à exercer un pouvoir, à remplir un office, à recevoir un sacrement, à gérer un patrimoine, etc»⁶⁰. Elle requiert de la part de la personne l'usage de la raison, dans certains cas l'âge canonique requis

⁵⁶Cf. PONTIFICIA COMMISSIO CODICIS IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Canonum Libri De Populo Dei*, Typografia Polyglotta Vaticana, 1977, p. 101.

⁵⁷Cf. *Comm.*, 12 (1980), p. 295. Voir aussi G. GHIRLANDA, «La diocesi: Canoni difficile o dubbia interpretazione», dans *Per.*, 88 (1999), pp. 5-6.

⁵⁸«*Episcopus promotus in exercitium officii sibi commissi sese ingerere nequit, ante captam dioecesis canonicam possessionem; exercere tamen valet officia, quae in eadem dioecesi tempore promotionis iam retinebat, firmo praescripto can. 409, § 2*». Voir aussi GHIRLANDA, «La diocesi: Canoni di difficile o dubbia interpretazione», p. 6.

⁵⁹Cf. G. BIER et al., *Münsterischer Kommentar zum Codex iuris canonici: unter besonder Berücksichtigung der Rechtslage in Deutschland, Österreich und der Schweiz*, Ludgerus, 1985, p. 4.

⁶⁰J. WERCKMEISTER, art. «Capacité», dans *PDDC*, p. 46.

et la faculté de poser un acte quelconque. Si la personne est incapable, l'acte posé n'existe pas juridiquement.

On distingue deux degrés dans la capacité juridique. La capacité de jouissance est l'aptitude à avoir des droits et des obligations. En principe, toute personne physique possède cette capacité de jouissance. La capacité d'exercice est le pouvoir de mettre en oeuvre soi-même ses droits et ses obligations⁶¹.

La capacité de la personne (*persona habilis*) est ce qui détermine la validité de ses actes. Le canon 124, § 1 stipule que: «pour qu'un acte juridique soit valide, il est requis qu'il soit posé par une personne capable, qu'il réunisse les éléments constitutifs qui lui sont essentiels et que soient respectées les formalités et les exigences imposées par le droit pour sa validité». Le législateur établit au can. 382, § 1 une capacité de droit ecclésial, différente de la capacité de droit naturel ou de droit divin, et qui affecte directement certains actes du pouvoir de gouvernement: elle est nécessaire pour la validité des actes⁶². Le *nequit* du can. 382, § 1 décrit l'état de l'évêque désigné avant la prise de possession de son diocèse. Il est dépourvu de la capacité d'exercice, c'est-à-dire de l'aptitude (*habilitas*) à faire valoir les droits dont il est titulaire. D'où l'interdiction de s'ingérer dans l'exercice de l'office qui lui est confié.

Outre la capacité de la personne, le can. 124 demande pour la validité de l'acte juridique «que soient respectées les formalités et les exigences imposées» par le droit. L'observance des formalités canoniques dans l'obtention d'un office ecclésiastique est nécessaire. La négligence de ces formalités peut avoir des conséquences dans l'exercice du dit office. Il faut distinguer les conditions ou les formalités substantielles de celles qui n'appartiennent pas à la nature de l'acte. Les formalités substantielles font partie des éléments essentiels de toutes les lois irritantes et inhabilitantes; parfois le droit les prescrit

⁶¹Voir art. «Capacité», dans R. GUILLIEN et al., *Lexique de termes juridiques*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 1981, p. 61.

⁶²Cf. I. ROSSI, *De Paroecia*, Romae Pontificalis bibliopola, 1923, p. 120: «*Est absolutae necessitatis non tantum ad liceitatem ut in antiqua disciplina iuxta allatam regulam iuris, sed etiam ad validitatem: 'Officium ecclesiasticum nequit sine provisione canonica valide obteneri (can. 147, § 1)*». Voir aussi CHIAPPETTA, *Il manuale del parroco*, p. 85.

expressément pour la validité de l'acte⁶³. La prise de possession canonique est une formalité substantielle, c'est-à-dire, une formalité appartenant à la nature ou à l'essence de la provision canonique, sans laquelle le titulaire ne peut valablement exercer son office. La manière de prendre possession de son office n'appartient pas à l'essence la provision canonique par conséquent elle n'est pas requise pour la validité des actes. Elle peut prendre plusieurs formes selon le droit particulier ou la coutume légitime, et dans certains cas, être dispensée pour une juste cause, sans compromettre la valeur de la provision elle-même⁶⁴. C'est seulement à partir de la prise de possession que l'évêque peut exercer les droits inhérents à son office. C'est une exigence indispensable pour assumer de plein droit un office ecclésiastique.

L'interdiction de l'ingérence touche seulement les actes liés à la nouvelle fonction de l'évêque désigné s'il vient du dit diocèse. Par contre, il peut exercer les fonctions qu'il y occupait avant sa promotion. S'il était administrateur diocésain, il continue d'exercer le pouvoir et d'accomplir les actes qui lui reviennent jusqu'à la prise de possession de son office. Le fait de continuer à exercer les fonctions reçues avant sa promotion à la tête du diocèse signifie que l'évêque promu n'est pas encore en mesure d'assumer la charge pastorale de l'Église qui lui est confiée. Le can. 382, § 1 ne donne pas la liste de ces offices comme le faisait le can. 334, § 2 du CIC/17. Mais, il réfère à une clause importante du canon 409, § 2 traitant de la situation de l'évêque auxiliaire à la vacance du siège. S'il n'est pas désigné administrateur diocésain, il garde les pouvoirs et les facultés dont il jouissait comme vicaire

⁶³Can. 1108, § 1:«Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins, mais toutefois selon les règles exprimées dans les canons suivants et restant sauves les exceptions dont il s'agit aux cann 144, 1112, § 1, 1116 et 1127, §§ 2 et 3». Voir aussi P. MAROTO, *Institutiones iuris canonici ad normam novi codicis*, Romae, Apud Commentarium pro Religiosis, 1919-1921, p. 237; et C. PARK, «The Necessity of Installation of Pastors», pp. 580-582, et L. G. FANFANI, *De jure parachorum ad normam codicis iuris canonici*, Romae, P. Marietti, 1924, xxiii, 1924, p. 89.

⁶⁴Cf. A. CANCE, *Le Code droit canonique. Commentaire succinct et pratique*, t.1, Paris, J. Gabalda, 1933, p. 48. Voir aussi F. M. CAPPELLO, *Summa iuris canonici in usum scholarum*, 1, 4^e éd, 1945, p. 326.

général ou comme vicaire épiscopal⁶⁵. Il exerce le pouvoir qui lui est reconnu par le droit sous l'autorité de l'administrateur diocésain.

La disposition du can. 409, § 2 reprend le souhait exprimé au n° 26 du Décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques et dans le motu proprio *Ecclesiae sanctae* (I, 13, § 3). Ces deux derniers documents modifient substantiellement le can. 355, § 2 du CIC/17 en ce qui concerne la cessation de la fonction de l'évêque auxiliaire à la vacance du siège. L'évêque auxiliaire préside provisoirement au gouvernement du diocèse sauf autre disposition du Saint-Siège⁶⁶. Le fondement de cette norme est la sacramentalité de l'épiscopat qui confère la plénitude de l'ordre. En vertu de leur ordination, tous les évêques possèdent la même dignité et sont membres du collège épiscopal. Le caractère épiscopal donne la préséance à l'évêque auxiliaire pour gouverner le diocèse à la vacance du siège avant l'élection de l'administrateur diocésain. S'il n'est pas élu administrateur diocésain, il exercera le pouvoir qui lui est reconnu par le droit.

4. 3. 2 - Délai pour la prise de possession

Le temps est un facteur important pour faire valoir ses droits, par exemple dans les procédures judiciaires ou les recours administratifs. Le délai fixé pour la prise de possession du diocèse se justifie par le souci du législateur de ne pas laisser le peuple de Dieu trop longtemps sans pasteur⁶⁷; alors qu'il n'en fait pas mention pour la prise de possession de leur

⁶⁵Cf. T. J. GREEN, «Particular Churches and their Groupings [cc. 368-572]», dans J. CORIDEN et al., *The Code of Canon Law. A Text and Commentary* (The Canon Law Society of America), New York, Paulist Press, 1985, p. 326. Voir aussi P. V. PINTO, *Commento al Codice di Diritto canonico*, p. 234: «Le formalità stabilite per la presa di possesso non sono richieste ad validitatem, can. 10; possono essere modificate od aggiunte. Come indispensabili sono la presentazione della lettera apostolica, autentica, e la redazione dell'atto di possesso, can. 124. Ogni giusta ragione può far mutare il luogo della presa di possesso. La solennità liturgica rende l'atto sacro ed il popolo viene subito a contatto con il nuovo presule».

⁶⁶Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION DES DÉCRETS DU II^e CONCILE DU VATICAN, «Réponses à des doutes», dans *AAS*, 67 (1975), p. 348; texte français dans *DC*, 72 (1975), p. 860.

⁶⁷Cf. Concile de Carthage (419), cc. 71, 74, 78, 121, 123-124; Concile de Chalcédoine (451), c. 25; Concile de Trente (Session XXIII, c. 2). Voir ALBERIGO et al., *De Trente à Vatican II*, p. 746.

office par les évêques auxiliaires. L'exigence de la consécration s'impose pour le candidat qui n'est pas encore consacré évêque.

À moins qu'il ne soit retenu par un empêchement légitime, celui qui est promu à l'office de l'évêque diocésain doit prendre possession canonique de son diocèse, s'il n'est pas déjà consacré Évêque, dans les quatre mois de la réception des lettres apostoliques; s'il est déjà consacré, dans les deux mois qui suivent cette réception⁶⁸.

Le can. 379 établit que celui qui est promu à l'épiscopat, s'il n'est pas légitimement empêché, «doit recevoir la consécration épiscopale dans les trois mois qui suivent la réception des lettres apostoliques», et cela avant la prise de possession de son office. Cette disposition met en étroite relation l'aspect sacramentel de l'épiscopat et l'exercice du pouvoir de gouvernement. Elle réaffirme en somme que la consécration épiscopale est l'unique source du pouvoir sacré. Le can. 333 du Code de 1917, fondé sur la distinction entre la source du pouvoir d'ordre et celle du pouvoir de juridiction, n'interdit pas la prise de possession avant la consécration⁶⁹. Le concile Vatican II met l'accent sur la priorité de la réception du sacrement sur n'importe quel autre aspect de l'office épiscopal, alors que dans le Code de 1917 la formalité juridique de la prise de possession revêtait une solennité plus notable que la consécration. Selon le can. 333, l'évêque promu pouvait prendre possession canonique de son diocèse avant la consécration épiscopale. Le nouveau Code, à la suite de Vatican II, renverse l'ordre des choses, en réservant un rôle primordial à la consécration épiscopale. Celle-ci est indispensable dans la structure sacramentelle et constitutionnelle de l'Église⁷⁰.

Le can. 382, § 2 distingue deux cas: si le candidat n'est pas encore consacré évêque, la prise de possession doit avoir lieu dans les quatre mois après la réception des lettres apostoliques. S'il a déjà reçu la consécration, il prend possession de son diocèse dans les deux

⁶⁸Can. 382, § 2. Voir aussi A. DE LA HERA, «*Obispos diocesanos*», dans MARZOA et al., *Comentario exegetico*, II/1, p. 744.

⁶⁹Cf. GREEN, «Particular Churches and their Groupings [cc. 368-572]», p. 324. Voir aussi GHIRLANDA, «La diocesi: Canoni di difficile o dubbia interpretazione», p. 4.

⁷⁰Cf. HERA, «*Obispos diocesanos*», p. 745-746.

mois. Il en est de même pour l'évêque transféré d'un diocèse à un autre⁷¹. Dans ce dernier cas, les deux mois commencent le jour de la connaissance certaine de son transfert. Paradoxalement, l'ancien diocèse deviendra vacant le jour de la prise de possession de son nouvel office par l'évêque transféré. Celui-ci obtient dans le diocèse d'où il vient le pouvoir de l'administrateur diocésain qu'il exercera jusqu'à la prise de possession canonique de son nouveau diocèse et tout pouvoir du vicaire général et du vicaire épiscopal cesse immédiatement⁷².

4. 3. 3 - La prise de possession elle-même

La prise de possession est plus qu'une simple cérémonie d'installation. Elle est l'expression visible de l'acceptation à remplir les obligations du nouvel office. Elle rattache le nouvel évêque à l'Église particulière qui est confiée. Pour marquer le lien qui s'établit entre le nouveau pasteur et ses fidèles, le Code prescrit que la cérémonie de la prise de possession canonique ait lieu dans le diocèse même:

L'évêque prend possession canonique de son diocèse au moment où, dans ce même diocèse, par lui-même ou par un procureur, il présente les lettres apostoliques au Collège des consultants, en présence du chancelier de la Curie qui en dresse le procès-verbal; ou bien, dans les diocèses nouvellement érigés, au moment où il donne communication de ces lettres au clergé et au peuple présent dans l'Église cathédrale; le prêtre le plus ancien parmi les présents en dressera le procès-verbal⁷³.

Ceci constitue une nouveauté par rapport à l'ancienne législation. La prise de possession canonique des diocèses existants se distingue de celle des diocèses nouvellement érigés pour des raisons évidentes. Dans le premier cas, l'évêque désigné présente les lettres

⁷¹Cf. can. 418, § 1. Voir aussi C. SOLER, «*Sede vacante*», dans MARZOA, *Comentario exegético*, pp. 858-859.

⁷²Cf. *id.*, § 2, n° 1.

⁷³Can. 382, § 3. Voir aussi DE LA HERA, «*Obispos diocesanos*», p. 744.

apostoliques au Collège des consultants⁷⁴ en présence du chancelier de la curie qui en fait le procès-verbal. La présentation des lettres apostoliques devant le collège des consultants souligne le caractère synodal du ministère de l'évêque dans son diocèse. L'exercice personnel du ministère de l'évêque ne doit pas mettre en péril les structures de collaboration obligatoires ou recommandées par le droit. Le nouvel évêque a besoin de son presbyterium pour accomplir sa mission pastorale. La dernière formalité de la cérémonie de la prise de possession du diocèse est la rédaction du procès-verbal par le chancelier de la Curie⁷⁵.

Dans le second cas, comme le Collège n'existe pas encore, l'évêque entre en fonction au moment où il communique les lettres apostoliques au clergé et au peuple présent dans l'église cathédrale. C'est le prêtre le plus ancien d'ordination parmi les présents qui dresse le procès-verbal. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de la présentation des lettres apostoliques⁷⁶.

Si le nouvel évêque est légitimement empêché, la prise de possession peut se faire par un procureur muni d'un mandat à cet effet, faute de quoi l'acte serait invalide. À plusieurs endroits le nouveau Code souligne la figure du procureur: dans les élections canoniques, dans les associations privées et dans la célébration du mariage⁷⁷.

Le législateur parle de lettres apostoliques pour l'évêque diocésain et de lettres de nomination pour les autres évêques. Ces deux expressions sont synonymes. La valeur canonique de ces lettres réside dans l'autorité qui les accorde ainsi que dans les dispositions qu'elles renferment. Du fait de leur origine, personne ne pourra les contester à moins que leur authenticité ne soit mise en doute.

⁷⁴Cf. can 502 sur les attributions du collège des consultants. Voir aussi M. MARCHESI, «*Consejo presbiteral y colegio de consultores*», dans MARZOA et al., *Comentario exegético*, II/2, pp. 1167-1170. Voir aussi ROUTHIER, *Le défi de la communion*, pp. 283-285.

⁷⁵Can. 482, 1: «Dans chaque curie sera constitué un chancelier dont la fonction principale, à moins que le droit particulier n'en dispose autrement, est de veiller à ce que les actes de la curie soient rédigés et expédiés, et conservés aux archives de la curie».

⁷⁶Cf. DE LA HERA, «*Obispos diocesanos*», p. 742.

⁷⁷Cf. cc. 167, § 1; 310; 1071 et 1105.

La nomination effective se manifeste par l'envoi du parchemin des Lettres apostoliques en forme de bulles pontificales manuscrites en latin et en caractères gothiques. Le texte, rédigé par un protonotaire apostolique de la Curie romaine dans un style personnalisé variant d'un évêque à un autre, est signé par le Souverain Pontife et muni du sceau du Saint-Siège. Le document sera lu devant le collège des consultants diocésains lors de la prise de possession canonique du diocèse par le nouvel évêque (can. 382, § 3)⁷⁸.

Les lettres apostoliques sont donc l'expression matérielle de la communion hiérarchique exprimée dans le décret sur la charge pastorale des évêques et reprise au can. 375, § 2. La communion hiérarchique est un élément constitutif de la pleine communion. Elle est indispensable pour l'acquisition et l'exercice de la charge pastorale par celui qui est désigné à la tête d'un diocèse⁷⁹. L'Église particulière étant une «portion du peuple de Dieu» et elle est en communion avec l'Église de Rome et les autres Églises particulières. Celui qui en prend possession, doit être en communion avec le chef de l'Église une, sainte, catholique et apostolique. «La communion hiérarchique est la clé d'interprétation de l'Écclésiologie de Vatican II en général et de sa doctrine sur l'Épiscopat en particulier»⁸⁰. La valeur des lettres apostoliques révèle la nature du ministère du successeur de l'apôtre Pierre. Celui-ci préside à la communion de toutes les Églises particulières. Il est «le perpétuel et visible principe et le fondement de l'unité de la foi et de la communion» dans l'Église⁸¹. Tout ministère doit être exercé dans cet esprit de communion avec l'autorité suprême.

4. 3. 4 - Célébration de la prise de possession

La prise de possession canonique du diocèse est un événement ecclésial qui rassemble le peuple de Dieu priant et partageant la même foi. Si le nouvel évêque est ordonné dans son église cathédrale, le droit demande qu'il prenne possession canonique du diocèse au cours du

⁷⁸D'ONORIO, *La nomination des évêques*, pp. 37-38.

⁷⁹Cf. G. GHIRLANDA, «La notion de communion hiérarchique dans le Concile Vatican II», dans *AC*, 25 (1981), pp. 235-236.

⁸⁰*Ibid*, p. 236.

⁸¹Cf. *LG*, 18; 22 et 23.

rite même d'ordination. L'entrée en fonction de l'évêque ou encore la prise de possession de sa charge pastorale est une célébration hautement symbolique pour la vie de l'Église particulière. Le législateur recommande que l'événement soit célébré dans l'église cathédrale qui est l'église de l'évêque, l'église mère du diocèse, le lieu de la célébration des fonctions épiscopales. Les lettres apostoliques seront lues devant toute l'assemblée. S'il est par contre transféré d'un diocèse à un autre ou s'il ne reçoit pas l'ordination épiscopale dans son église cathédrale, il doit prendre possession du diocèse dans le délai fixé par le droit⁸². Formant ensemble avec l'évêque l'Église particulière, il est tout à fait normal que cet événement soit marqué par la présence du peuple. C'est à travers et pour le bien de toute la communauté chrétienne que l'évêque assume cette responsabilité, devenant ainsi serviteur de l'Évangile et le dispensateur des mystères de Dieu.

La référence à la communauté souligne à juste titre la dimension ecclésiale du service à remplir. Tout le ministère épiscopal est au service du peuple de Dieu qui lui est confiée et de toute l'Église universelle. Cette présence du peuple de Dieu signifie qu'il accueille son pasteur et accepte, avec la coopération du presbytérium, d'adhérer à lui et de constituer l'Église particulière dans laquelle se trouve présente l'unique Église du Christ⁸³. Le droit doit déterminer le rôle de la communauté diocésaine dans le processus de désignation et d'installation de son pasteur. Autrement,

comment pourrait-on réellement associer l'Église diocésaine à la désignation et à l'ordination de son évêque, au-delà des simples consultations actuelles et d'aménagements mineurs? Comment permettre au corps ecclésial tout entier, dans le respect de la diversité des fonctions et à travers le jeu des institutions qu'il se donne, de participer au choix, à la formation et à l'investiture des ministres ordonnés⁸⁴?

Toutes ces questions nécessitent des réflexions profondes pour déterminer le rôle du peuple de Dieu dans la vie de l'Église particulière. Les fidèles doivent avoir un rôle actif dans

⁸²Cf. *CÉRÉMONIAL DES ÉVÊQUES*, n°s 1140-1144.

⁸³Cf. *CD*, 11.

⁸⁴RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 158.

le choix et l'investiture de leur pasteur. «L'élection et l'ordination représentent un *continuum* liturgique unique réunissant l'élection par le peuple, clercs compris, l'imposition des mains par les évêques et l'entrée dans la charge»⁸⁵. La tradition de l'Église sert d'exemple à cet effet⁸⁶.

L'exercice valide du ministère épiscopal requiert cette triade: théologique (la consécration), ecclésiologique (la communion hiérarchique et la mission canonique) et juridique (la prise de possession canonique). Celle-ci est indispensable parce qu'elle complète le processus de la provision canonique de l'office de l'évêque diocésain. L'entrée en fonction de l'évêque diocésain comporte des implications significatives dans l'exercice de son ministère.

4. 4 - Les conséquences juridiques de la prise de possession du diocèse

La prise de possession se révèle comme une instance juridique exprimant cette vie de communion entre l'évêque et son Église, entre celle-ci et les autres Églises particulières parce que possédant les mêmes éléments constitutifs. Elle matérialise le principe de l'union durable de l'évêque au peuple de Dieu qui lui est confié, en lui conférant la capacité de poser valablement des actes. C'est à partir de la prise de possession qu'il peut assumer pleinement les obligations inhérentes à son office

⁸⁵LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», p. 195.

⁸⁶Cf. P. CLOCHÉ, *Les élections épiscopales sous les mérovingiens*, Paris, E. Champion, 1925, pp. 1-14. Voir aussi P. IMBART DE LA TOUR, *les élections épiscopales dans l'Église de France du IX^e au XII^e siècle (Étude sur la décadence du principe électif) (814-1150)*, Paris, Librairie Hachette, 1891, p. 53: «Si l'on remonte aux origines du droit électoral, on ne trouve au début de son histoire que deux principes bien établis. Le premier, c'est que l'institution des évêques appartient au collège épiscopal. C'est par une cooptation suivie de l'imposition des mains que se recrute ordinairement l'épiscopat. Le second, c'est qu'aucun évêque ne peut être choisi en dehors et sans l'assentiment de la communauté. Tels sont les usages et les idées que nous révèlent Clément d'Alexandrie et saint Cyprien, que nous trouvons établies au IV^e siècle dans les églises d'orient et d'Afrique. Les canons 18 d'Ancyre (314), 17 et 18 d'Antioche (341), 40 du concile de Carthage de 435, nous laissent supposer que l'évêque est choisi, sacré par ses collèges, mais qu'il ne peut être installé sans le consentement de la communauté».

4. 4. 1 - L'union de l'évêque à son Église

La prise de possession canonique du diocèse est un événement hautement symbolique pour la vie d'une Église particulière. Elle manifeste le lien ontologique entre l'évêque et son Église. En soi, le mot «évêque» comporte l'idée de responsabilité, de vigilance, etc. La réception de la charge pastorale met le pasteur en situation d'attachement face à son Église particulière. Son ministère tient essentiellement à l'existence de cette Église.

La prise de possession du diocèse permet à l'évêque d'accéder au siège d'où il présidera à la vie du diocèse. Le nouveau pasteur hérite de la tradition, de l'histoire, en un mot de la mémoire de son Église particulière. Cette mémoire collective précède l'évêque, s'impose à lui du fait qu'il en a reçu la garde⁸⁷. Il se met au service de son Église. Il reçoit non seulement la mission de veiller sur ses fidèles mais aussi celle de garder l'héritage de cette Église, c'est-à-dire sa façon propre de vivre la foi catholique. La prise de possession met le nouvel évêque en face de son Église et de ses responsabilités de pasteur. «Le fait de s'asseoir pour la première fois sur sa cathèdre signifie, d'une part, qu'il est reçu par l'Église diocésaine et, d'autre part qu'il reçoit avec elle la tradition avec laquelle elle vit»⁸⁸. À partir de ce moment l'union entre le pasteur et son peuple devient effective. L'existence d'un peuple est indispensable pour la réalisation de ce lien ontologique. Dès lors, c'est une aberration de concevoir à un évêque qui ne soit lié à une Église.

La portion du peuple de Dieu est confiée à l'évêque pour qu'il en soit le pasteur. Le rôle de l'évêque est présenté comme un service. Il doit veiller à l'unité, protéger le dépôt de la foi et tout ce qui constitue la tradition de cette Église. L'union entre l'évêque et son Église est souvent représentée sous forme d'un mariage mystique⁸⁹. La métaphore du mariage

⁸⁷Cf. J. M. TILLARD, *L'Église locale: ecclésiologie de communion et de catholicité (= L'Église locale)*, Paris, Cerf, 1995, p. 222.

⁸⁸Cf. *ibid.*, p. 223.

⁸⁹Cf. C.7, q. 1, *Ila et IIIa pars* (cc. 15-18). Voir aussi GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*. II^e partie. *Le gouvernement local*, Paris, Cujas, 1979, pp. 105-106.

mystique met en évidence les droits et les obligations de chacune des parties, la réciprocité des relations interpersonnelles et la stabilité de leur union.

En soi, la stabilité évoque l'idée de permanence, de continuité et d'attachement à quelque chose. Le nouvel évêque est attaché à un siège, à une Église. Il succède à l'évêque qui l'a précédé sur le même siège. «Chaque évêque a le devoir de laisser à son successeur une Église demeurée fidèle à la foi apostolique, au témoignage évangélique, à la mission»⁹⁰. Cette stabilité du siège donne une consistance propre à son office indépendamment des changements de titulaires ou de la vacance. Ni l'empêchement du siège épiscopal ni sa vacance n'affectent la stabilité objective de l'office de l'évêque diocésain. La prise de possession donne aussi au titulaire de l'office une certaine stabilité. Elle le rattache à un office constitué de façon stable. La stabilité dans l'office assure la succession et garantit la continuité de la mission à exercer. L'évêque reçoit la charge pastorale d'un diocèse pour garder le dépôt de la foi et la mémoire de l'Église qui lui est confiée.

4. 4. 2 - L'acquisition effective de la charge pastorale

L'expression «charge pastorale» renvoie à une fonction, une responsabilité publique à assumer au nom de l'Église. À cet effet, l'entrée en fonction de l'évêque n'est pas une simple cérémonie d'installation. Elle comporte l'idée de responsabilité et d'engagement face aux obligations liées au nouvel office. «Il importe aux fidèles de savoir à quel moment le prêtre ou l'évêque promu devient leur propre pasteur, tout comme il importe à ce dernier de savoir quand il peut agir comme curé ou évêque diocésain»⁹¹. Cette connaissance n'est pas simplement théorique mais elle s'inscrit aussi dans la *praxis*.

Dans l'exercice de sa charge pastorale, l'évêque doit manifester sa sollicitude à l'égard de tous ses fidèles. La sollicitude pastorale et paternelle doit viser toutes les catégories de personnes soumises à son autorité. Le salut des âmes doit être la règle suprême dans l'exercice de sa charge pastorale. C'est pourquoi son souci pastoral doit s'étendre aux fidèles de rites

⁹⁰*Ibid.*, p. 223.

⁹¹PAGÉ, *Les Églises particulières*, t. 2, p. 89.

différents ainsi qu'à ceux qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique⁹². Il doit remplir toutes les obligations rattachées à sa charge.

Dans son rôle de modérateur, l'évêque coordonne toutes les activités de ceux qui l'assistent dans le ministère de la parole. Il veillera à ce que les abus ne se glissent pas dans l'application des normes régissant le ministère de la parole. La vigilance de l'évêque porte aussi sur l'observance des normes canoniques concernant l'homélie et la catéchèse⁹³. Il a le pouvoir, s'il existe de bonnes raisons, de restreindre ou d'enlever à un évêque⁹⁴, à un prêtre ou à un diacre la faculté de prêcher dans le territoire de sa juridiction⁹⁵.

L'autorité de l'évêque couvre tous les aspects de la fonction d'enseignement dans l'Église, c'est-à-dire le ministère de la Parole, la formation catéchétique, l'activité missionnaire, l'éducation catholique dans les écoles, les universités catholiques et autres instituts d'études supérieures ainsi que les universités et facultés ecclésiastiques⁹⁶. Le législateur reconnaît à l'évêque le droit de donner son consentement à la fondation d'écoles par les instituts religieux⁹⁷. Il lui revient d'organiser l'enseignement et l'éducation religieuse catholique dans les écoles implantées sur son territoire, en respectant bien sûr les règles établies par la conférence des évêques⁹⁸. Il a le droit de visiter les écoles catholiques dans son diocèse, même celles qui sont dirigées par les instituts religieux. Le droit de vigilance ne doit pas porter atteinte à l'autonomie de ces institutions⁹⁹. Si les statuts des universités catholiques

⁹²Can. 383.

⁹³Cf. can. 392, § 2. Voir aussi PROVOST, «Brought Together by the Word of the Living God», pp. 354-364.

⁹⁴Cf. can. 463.

⁹⁵Cf. can. 764.

⁹⁶Cf. R. PAGÉ, «La responsabilité des évêques dans l'enseignement: le mandat», dans *JE*, 5 (1993), pp. 703-704.

⁹⁷Can. 801.

⁹⁸Can. 804, § 1.

⁹⁹Cf. can. 806, § 1. Voir aussi NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *A Manual for Bishops*, pp. 24-25.

ou des autres instituts du diocèse le désignent comme étant l'autorité compétente, l'évêque est celui qui donne un mandat aux professeurs des disciplines théologiques¹⁰⁰.

L'évêque diocésain a aussi l'obligation de préserver l'intégrité de la foi et des moeurs, en veillant aux écrits publiés par ses fidèles et à l'usage des moyens de communication sociale. Pasteur de son peuple, il a l'autorité de réprover les écrits qui nuisent à la foi et aux moeurs¹⁰¹. Il lui revient d'approuver la réédition des livres liturgiques, des livres de prières, d'approuver la publication et la traduction des catéchismes et du matériel catéchétique¹⁰².

L'Eucharistie est voulue par le Christ pour rassembler et sanctifier les fidèles. L'évêque diocésain doit réaffirmer le rôle vital de l'Eucharistie comme «source et sommet de la vie chrétienne»¹⁰³. Il doit appliquer la messe pour ses fidèles (*missa pro populo*) tous les dimanches et fêtes de précepte dans sa région¹⁰⁴. Il s'agit d'une obligation en charité et en justice, traditionnelle dans la discipline de l'Église. Elle ne vaut pas seulement pour l'évêque diocésain mais aussi pour tout prêtre assumant la charge curiale d'une communauté paroissiale¹⁰⁵. Cette obligation fait partie des droits des fidèles de recevoir de leurs pasteurs l'aide provenant des biens spirituels.

L'évêque figure parmi les ministres ordinaires du baptême, mais il est seul le ministre ordinaire de la confirmation. Il peut célébrer celle de ses fidèles personnellement ou demander

¹⁰⁰Cf. 812 et 818. Voir aussi PAGÉ, «La responsabilité des évêques dans l'enseignement: le mandat», p. 715: «Le mandat d'enseigner est comme une attestation par le responsable du soin pastoral d'une Église particulière que tel professeur d'une discipline théologique au plus haut niveau d'enseignement est en communion avec lui et avec la communauté qui lui est confiée. D'ordre disciplinaire - par opposition à doctrinal - ce moyen juridique de signifier la communion a pour effet, sur le plan canonique, de faire passer l'acte d'enseigner de l'ordre privé à l'ordre public. D'où la nécessité de professer la foi de l'Église et de s'engager à y être fidèle».

¹⁰¹Cf. can. 823, § 1. Sur la responsabilité des évêques au sujet des écrits et de l'usage des moyens de communication sociale voir CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, «Instruction sur certains aspects de l'utilisation des instruments de communication sociale dans la promotion de la doctrine de la foi», dans *DC*, 89 (1992), pp. 686-690.

¹⁰²Cf. cc. cc. 824, § 1; 826, § 2 et 827, § 1.

¹⁰³*LG*, 11.

¹⁰⁴Cf. can. 388, § 1; c. 339, § 1; PAUL VI, motu proprio *Mysterii Paschalis* du 14 février 1969, dans *AAS*, 61 (1969), pp. 222- 226.

¹⁰⁵Cf. can. 534, § 1 et DAVID, «L'évêque diocésain», p. 88.

à un autre évêque ou le cas échéant à un prêtre de le faire. Enfin, il confère les saints ordres et règle la discipline du sacrement de la réconciliation¹⁰⁶. Il peut conférer à un prêtre la faculté d'entendre les confessions de tout fidèle¹⁰⁷. Il devient l'évêque propre pour ses sujets à partir de la réception de la charge pastorale de son diocèse. Il peut éventuellement leur accorder des lettres dimissoriales, dispenser des empêchements à l'ordination. L'évêque a aussi la responsabilité de veiller à ce que son Église fournisse une assistance spirituelle aux époux. Pour que cette assistance soit bien organisée, il entendra des hommes et des femmes reconnus pour leur expérience et leur compétence¹⁰⁸.

Toutes ces responsabilités exigent une présence habituelle de la part de celui qui les assume. D'où la nécessité de l'obligation canonique de la résidence personnelle.

4. 4. 3 - L'obligation de la résidence personnelle

La notion de résidence est distincte de celle de domicile. En droit canonique, le domicile s'acquiert par la résidence dans un territoire avec l'intention de demeurer définitivement ou, au moins pendant cinq ans¹⁰⁹. Il s'agit d'une simple résidence physique ne comportant pas l'obligation d'exercer une fonction quelconque. L'obligation pour l'évêque de résider personnellement dans son diocèse est inhérente à son office et elle vise essentiellement le soin des fidèles. C'est pourquoi le législateur recommande que la cérémonie de la prise de possession ait lieu dans le diocèse même où le nouvel évêque exercera son ministère.

Le Code de 1917 traitait de l'obligation de la résidence personnelle pour les clercs, en déterminant les circonstances où l'évêque résidentiel (diocésain) pouvait s'absenter de son diocèse: la visite *ad limina*, l'assistance aux conciles ou à des charges civiles attachées à son

¹⁰⁶Cf. cc. 861§ 1; 882; 884; 886; 967- 986; 101- 1023.

¹⁰⁷Cf. can. 969, § 1.

¹⁰⁸Cf. cc. 1018, § 1, n° 1; 1047, § 4; 1063 et 1064.

¹⁰⁹Cf. can. 102, § 1.

office, à l'occasion de la promotion à l'épiscopat. En dehors de ces cas, il ne devait pas s'absenter de son diocèse plus de trois mois par an, continus ou non¹¹⁰. À moins d'une cause grave et urgente, l'évêque ne devait pas s'éloigner de son église cathédrale pendant l'Avent, le Carême, aux jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu. S'il s'absentait plus de six mois de son diocèse, le fait devait être rapporté par le métropolitain au Saint-Siège. S'il s'agissait du métropolitain, le rapport devait être fait par le plus ancien évêque suffragant de la province ecclésiastique¹¹¹. Le can. 2381 privait en outre l'évêque qui s'absentait illégalement de son diocèse des fruits de son bénéfice.

La Commission pour la révision du Code revint sur l'obligation de l'évêque de résider personnellement dans son diocèse, en apportant quelques modifications. Il n'est plus obligatoire pour l'évêque d'être présent dans son diocèse pendant les temps de l'Avent et du Carême¹¹². Le can. 395, § 1 du Code de 1983 souligne que «même s'il a un coadjuteur ou un auxiliaire, l'Évêque est tenu par la loi de résidence personnelle dans son diocèse». L'obligation de la résidence personnelle revêt une double signification. D'une part, l'évêque doit être physiquement présent à l'intérieur de son territoire. L'évêque est présent s'il réside dans les limites de son territoire. Cela ne signifie pas qu'il ne puisse pas s'absenter pour des motifs valables. D'autre part, il doit s'engager personnellement dans l'exercice de la charge qui lui est confiée. Cette présence se manifeste surtout dans son rôle de coordonnateur des activités pastorales de son diocèse. Elle est agissante, participante et responsable; elle est liée à l'exercice de sa charge. La finalité de la présence personnelle est l'assistance continue du soin des âmes.

¹¹⁰Cf. CIC17 /can. 338, §§ 1-2. Voir aussi A. BLAT, *Commentarium textus Codicis iuris canonici. Liber II. De personis* (= *Liber II. De personis*), Romae, Typographia Pontificia in Instituto Pii IX, 1921-1938, pp. 358-360. Voir aussi G. COCCHI, *Commentarium in Codicem iuris canonici ad usum scholarum. Liber II. De personis* (= *Librer II. De personis*), Taurinorum Augustae, Marietti, 1932-1942, pp. 212-216. Voir aussi É. JOBART, *Manuel de droit canonique conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège* (= *Manuel de droit canonique*), nouvelle édition revue et complétée, Paris, Beauchesne, 1958, pp. 129-130; et A. CANCE, *Le Code de droit canonique. Commentaire succinct et pratique* (= *Le Code de droit canonique*), t. 1, Paris, Librairie Lecoffre, 1933, pp. 326-327.

¹¹¹Cf. CIC/ 17can. 338, §§ 3-4.

¹¹²Cf. *Comm.*, 18 (1986), pp. 152 et 167 et *Comm.*, 19 (1987), p. 112.

L'évêque diocésain peut s'absenter physiquement de son diocèse pour les raisons suivantes: la visite *ad limina*, l'assistance obligatoire aux conciles, au synode des évêques, aux conférences des évêques ou pour tout office qui lui a été légitimement confié. Toute absence doit être motivée et elle ne doit pas dépasser un mois. Elle ne doit pas non plus causer de dommage au bon fonctionnement du diocèse¹¹³. Son rôle de dispensateur des mystères de Dieu et de coordonnateur de la vie liturgique du diocèse ne lui permet pas de s'absenter le jour de la Nativité, pendant la Semaine sainte, le jour de Pâques, à la Pentecôte, à la fête du Corps et du Sang du Christ. Pour une absence de plus de six mois sans raison valable, le métropolitain informera le Siège Apostolique; s'il s'agit du siège métropolitain, la responsabilité doit en informer le Saint-Siège revient à l'évêque suffragant le plus ancien¹¹⁴. L'évêque diocésain qui viole l'obligation de résidence est puni d'une juste peine¹¹⁵.

L'obligation de la résidence personnelle permet à l'évêque de connaître son diocèse, ses fidèles, leurs problèmes et leurs préoccupations. Elle est le trait distinctif du Bon Pasteur de l'Évangile. Cependant, la présence ne suffit pas; la visite pastorale s'avère aussi indispensable pour la connaissance mutuelle entre l'évêque et ses fidèles.

4. 4. 4 - L'obligation de la visite pastorale

À la nécessité de la résidence personnelle, s'ajoute l'obligation de la visite pastorale. Le Code de 1917 décrivait de manière succincte les différentes tâches de l'évêque pendant la visite pastorale: assurer la conservation de la doctrine saine et orthodoxe, protéger les bonnes mœurs en corrigeant les mauvaises, promouvoir la paix, l'innocence, la piété et la discipline¹¹⁶. Il réitérait l'obligation faite par le concile de Trente de visiter chaque année le

¹¹³Cf. can. 395, § 2 et J. A. CORIDEN, *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, pp. 332-333. Voir aussi GHIRLANDA, *Il Diritto nella Chiesa mistero di comunione*, pp. 540-541.

¹¹⁴Cf. cc. 395, §§ 3 et 4.

¹¹⁵Cf. can. 1396.

¹¹⁶Cf. CIC/17can. 343, § 1.

diocèse en entier ou en partie. L'évêque pouvait le faire par lui-même, par son vicaire général ou par un autre ecclésiastique, s'il était légitimement empêché¹¹⁷.

Le *Directoire des Évêques en leur ministère pastoral* fait de la visite pastorale un moyen efficace de connaître, de diriger et d'exhorter les fidèles à vivre leur vie chrétienne. «Par la visite pastorale, l'évêque se présente d'une façon frappante comme le principe et le fondement visible de l'unité dans l'Église particulière confiée à ses soins»¹¹⁸. C'est pourquoi, il convient d'en préciser l'ampleur et la fréquence selon les besoins pastoraux de chaque milieu. Le *Directoire* détermine les lieux, la préparation des fidèles et le comportement de l'évêque pendant la visite pastorale¹¹⁹.

Le Code de 1983 réaffirme l'obligation faite à l'évêque de visiter chaque année son diocèse en tout ou en partie, pourvu qu'il en fasse le tour complet à chaque cycle de cinq ans. L'évêque visitera les personnes, les institutions catholiques, les choses et les lieux sacrés se trouvant dans le territoire diocésain¹²⁰. La visite des instituts religieux et de leurs maisons sera faite selon les dispositions des canons 628, § 2 et 683. La nouvelle législation stipule que la visite de tout le diocèse doit coïncider avec l'obligation de la visite *ad limina*, pendant laquelle l'évêque diocésain présente à tous les cinq ans au Saint-Siège un rapport sur l'état de son Église particulière. La prise de possession canonique confère à l'évêque le droit et lui fait un devoir de visiter la portion du peuple de Dieu confiée à ses soins. La visite pastorale permet au pasteur d'âmes de mieux connaître son Église et ses fidèles¹²¹.

Les responsabilités de l'évêque diocésain ne se limitent pas seulement à l'Église sous sa juridiction immédiate. Celui qui exerce la charge pastorale d'un diocèse doit aussi répondre aux exigences de la communion, telles la participation aux conciles oecuméniques, aux

¹¹⁷Cf. BLAT, *De personis*, pp. 369-370. Voir aussi COCCHI, *De personis*, pp. 224-229. Voir aussi S. WOYWOD, *A Pratical Commentary on the Code of Canon Law*, New York, J- F. WAGNER, 1948, p. 141.

¹¹⁸CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire des Évêques*, n° 166.

¹¹⁹Cf. *ibid.*, n°s 167-170.

¹²⁰Cf. cc. 396-397.

¹²¹Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, n° 46.

synodes des évêques, aux réunions de la conférence des évêques, la présentation du rapport quinquennal et la visite *ad limina*.

4. 4. 5 - La présentation du rapport quinquennal et la visite *ad limina*

L'évêque diocésain est le seul représentant officiel de son Église. Il la représente au sein de l'Église universelle et des autres Églises particulières. Étant membre du collège épiscopal, il fait le pont entre l'Église universelle et son diocèse. Le can. 149, § 1 établit que «pour être nommé à un office ecclésiastique, il faut être dans la communion de l'Église». Cette communion s'exprime par le lien de la foi, la vie sacramentaire et le gouvernement ecclésiastique. L'exercice de la charge pastorale du diocèse se fait en communion avec le chef et tous les membres du collège épiscopal¹²². L'une des expressions de cette communion est la demande faite à l'évêque diocésain par le droit de présenter tous les cinq ans au Pontife romain un rapport sur l'état de son diocèse. La présentation du rapport quinquennal se fait selon la forme et le temps fixés par le Siège Apostolique. Elle souligne la nature du ministère de l'évêque de Rome, à savoir promouvoir le bien de toutes les Églises et l'unité de tous les fidèles. La communion est une exigence fondamentale pour exercer le ministère épiscopal¹²³.

Le Directoire pour la visite *ad limina* publié en 1988 donne les détails sur la manière de rédiger le rapport quinquennal.

La qualité du rapport sera de concilier la brièveté avec la clarté, la précision, le caractère concret, l'objectivité dans la description réelle de l'Église particulière à la tête de laquelle l'Ordinaire est placé, de ses problèmes et des rapports avec les autres

¹²²GHIRLANDA, «La notion de communion hiérarchique dans le Concile Vatican II», p. 236: «La vision de l'Église comme communion hiérarchique fonde la plus antique tradition de la communion entre les Églises qui a pour centre l'église de Rome, et l'ecclésiologie classique prédominante qui petit à petit, à travers les siècles, s'est explicitée dans la vision de l'église comme société visible avec une structure centralisée fortement hiérarchisée».

¹²³Ibidem, p. 239: «Selon Paul VI, la communion hiérarchique doit être considérée comme un élément constitutif de l'office épiscopal lui-même dans sa pleine réalité théologique et juridique, afin qu'un tel office puisse se manifester en plénitude et que l'Évêque puisse remplir sa mission. Tout ceci n'annule pas le lien de communion et de l'égalité sacramentelle qui existe entre le Souverain pontife et les Évêques, car le Souverain pontife a besoin de ses frères dans l'Épiscopat».

communautés religieuses non catholiques et non chrétiennes, et avec la société civile et les autorités publiques¹²⁴.

L'évêque doit envoyer le rapport sur l'état du diocèse à la Congrégation pour les évêques à peu près six mois avant la visite *ad limina*. Cette Congrégation le résume dans un exposé synthétique permettant au Pontife romain d'avoir une idée générale sur chaque Église particulière. Certains dicastères en recevront des copies ou des extraits selon leurs compétences spécifiques. L'évêque rencontrera les responsables de ces différents dicastères pour traiter de problèmes éventuels ou de situations particulières à son diocèse¹²⁵.

La présentation du rapport quinquennal est intimement liée à la visite *ad limina*. L'évêque se rend à Rome pour vénérer les tombeaux des apôtres Pierre et Paul et pour se présenter au Pontife romain. Il peut le faire par lui-même ou par un autre ecclésiastique s'il est légitimement empêché¹²⁶. Le déroulement de la visite *ad limina* se fait de la manière suivante: le pèlerinage aux tombeaux des princes des apôtres, la rencontre avec le saint Père et les contacts avec les différents dicastères romains. Chacune de ces étapes met en valeur la communion ecclésiale et la collégialité épiscopale. La rencontre personnelle avec le chef du collège épiscopal est une occasion pour chaque évêque d'exprimer sa communion avec celui qui préside au bien de toutes les Églises¹²⁷.

L'entrée en fonction du nouvel évêque lui donne la capacité de représenter légalement son diocèse, de poser valablement certains actes juridiques, d'administrer et d'aliéner selon le droit les biens temporels de l'Église qui lui est confiée.

¹²⁴CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour la visite «ad limina»*, dans *DC*, 85 (1988), p. 858.

¹²⁵Cf. CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour la visite «ad limina»*, dans *DC*, 85 (1988), p. 858. Voir aussi JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, n° 57: «Le troisième aspect des visites *ad limina* est constitué par la rencontre avec les responsables des Dicastères de la Curie romaine: en traitant avec eux, les Évêques ont accès direct aux questions qui sont de la compétence des Dicastères, et ils sont ainsi introduits dans les divers aspects de la sollicitude pastorale commune».

¹²⁶Cf. can. 400.

¹²⁷Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, n°s 56-57.

4. 4. 6 - L'évêque comme représentant légal de son diocèse

Le diocèse est une personne juridique publique non collégiale constituée par le droit lui-même afin de remplir au nom de l'Église, et selon les dispositions du droit, une fin s'accordant avec la mission de l'Église universelle¹²⁸. Il appartient à la seule autorité suprême d'ériger les nouveaux diocèses. Tout diocèse érigé canoniquement possède la personnalité juridique¹²⁹. Celle-ci est le statut juridique de personne dans l'Église. Elle s'acquiert soit par le baptême (pour les personnes physiques), soit par le droit ou par décret de l'autorité compétente (pour les personnes juridiques). Ce statut détermine le droit de chaque personne dans l'Église et lui confère la capacité d'agir. La personne juridique publique agit à travers ceux à qui le droit universel ou particulier, ou encore les statuts accordent cette compétence¹³⁰. «Dans toutes les affaires juridiques du diocèse, l'Évêque diocésain représente le diocèse»¹³¹. Le droit reconnaît l'évêque comme le représentant légal de son diocèse dans toutes les affaires juridiques, administratives et pastorales¹³². C'est en tant que représentant légalement reconnu par le droit que l'évêque agit au nom de l'Église dont il a la charge.

¹²⁸Cf. cc. 114, § et 116, § 1. Voir aussi URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 191: «Au nom de l'Église, c'est-à-dire de la communauté particulière ou universelle. Il ne s'agit plus d'une initiative privée, au nom des individus singuliers et en leur seule faveur, mais d'une initiative commissionnée par l'autorité de l'Église et en faveur de l'Église. C'est une participation en quelque mesure à son activité 'officielle', 'authentique', puisqu'elle tend à des fins dont la poursuite (officielle) est réservée de soi à l'autorité ecclésiastique».

¹²⁹Cf. can. 373.

¹³⁰Cf. can. 118.

¹³¹Can. 393. Voir aussi V.C. GÓMEZ IGLESIAS, *Representación jurídica de la diócesis por parte del Obispo diocesano*, dans MARZOA et al., *Commentario exegetico*, pp. 78-781. Voir aussi F. D'OSTILIO, *Prontuario del Codice di diritto canonico*, seconda edizione riveduta e aggiornata, presentazione del V. FAGIOLO, Libreria editrice Vaticana, Città del Vaticano, 1996, p. 213; et P. V. PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, presentazione del M. F. POMPEDDA, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2001, p. 239.

¹³²Cf. L. CENTURIONI, *L'amministrazione dei beni ecclesiastici: le competenze del Vescovo diocesano*, Thèse de doctorat, Roma, Pontificia Universitas Lateranensis, 1996, 200 p.

4. 4. 7 - La capacité de poser valablement des actes juridiques

En droit, la capacité est l'aptitude juridique à jouir d'un droit, à poser valablement des actes juridiques. Un acte juridique est valide lorsqu'il produit l'effet visé. La validité (*validitas*) est donc le caractère d'un acte qui remplit toutes les conditions exigées par le droit pour produire les effets escomptés. Le concept de validité s'oppose à celui d'invalidité ou de nullité¹³³. L'ordination épiscopale confère au nouvel évêque la capacité passive, c'est-à-dire l'aptitude de recevoir la charge d'âmes. L'évêque reçoit aussi un substrat pour poser des actes de juridiction¹³⁴. La prise de possession canonique d'une Église particulière vient actualiser cette juridiction potentielle. Elle donne la capacité active sans laquelle il serait impossible de poser valablement certains actes de gouvernement. Elle n'ajoute pas un pouvoir supplémentaire à ceux de l'ordination épiscopale et de la mission canonique. Toutefois, elle reste une condition essentielle permettant au pouvoir reçu de passer en acte, c'est-à-dire de produire des actes ayant des effets juridiques.

L'évêque désigné ne possède pas encore cette capacité tant qu'il n'a pas rempli l'exigence de la prise de possession. Par conséquent, il ne peut pas ériger, modifier, supprimer et pourvoir aux offices ecclésiastiques¹³⁵. La simple attribution d'un diocèse ne lui donne pas la compétence d'ériger ni de modifier les paroisses¹³⁶. N'étant pas encore l'ordinaire du lieu, l'assistance au mariage est conditionnée par l'obtention de la faculté. Il ne possède pas non plus la capacité de déléguer un prêtre ou un diacre d'assister valablement au mariage¹³⁷, restant sauves les dispositions du can. 409, § 2. Les droits et les obligations de l'évêque diocésain ne deviennent actuels qu'au moment de son entrée en fonction.

¹³³Cf. WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, p. 205.

¹³⁴Cf. K. MÖRSDORF, *Weihegewalt und Hirteengewalt*, 1. 6., p. 105.

¹³⁵Cf. can. 148.

¹³⁶Cf. can. 515, § 2.

¹³⁷Cf. cc. 1108, § 1 et 1111, § 1.

L'évêque diocésain a le droit de reconnaître les associations privées et d'ériger les associations publiques dans son diocèse¹³⁸, et aussi de confirmer leur modérateur, sauf autre disposition des statuts. Il nomme le chapelain et peut aussi, si les circonstances l'exigent, désigner un commissaire pour diriger provisoirement l'association en son nom. Il a un droit de regard sur l'administration des biens temporels appartenant aux associations publiques soumises à sa vigilance¹³⁹.

Il revient à l'évêque diocésain de lever un impôt pour les besoins du diocèse sur les personnes juridiques soumises à son autorité¹⁴⁰. Il peut aussi imposer une contribution extraordinaire et modérée, en cas de grave nécessité, aux personnes physiques et aux autres personnes juridiques, ayant leur siège dans le diocèse même si elles ne sont pas soumises à son autorité. Il doit consulter le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral avant d'imposer une telle contribution¹⁴¹. Les instructions spéciales sur l'administration des biens temporels doivent respecter le droit universel et le droit particulier¹⁴².

Après avoir obtenu le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants, l'évêque peut autoriser l'aliénation des biens ecclésiastiques des personnes juridiques soumises à son autorité lorsque la valeur de ces biens se situe entre la somme minimale et la somme maximale fixée par la conférence des évêques et approuvée par le Saint-Siège. Le consentement de ces deux groupes est aussi exigé pour l'aliénation des biens du diocèse avec la nécessité de recourir au Saint-Siège selon la valeur des biens en cause. L'évêque diocésain est l'exécuteur des pieuses volontés tant pour cause de mort que de celle entre vivants. Il doit veiller au respect et à l'exécution de ces pieuses volontés. Les

¹³⁸Cf. can. 312, § 1, n° 3. Voir aussi PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, pp. 184-185.

¹³⁹Cf. cc. 317, § 1; 318, § 1 et 319, § 1. Voir aussi L. CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico. Commento giuridico-pastorale* (= *Il Codice di diritto canonico*), t. 1. Libri I-II, seconda edizione accresciuta e aggiornata, Roma, Edizioni Dehoniane, 1996, pp. 433-436.

¹⁴⁰Cf. can.1263.

¹⁴¹Cf. can.127, § 1. Voir aussi URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 192.

¹⁴²Cf. can.1276, § 2. Voir aussi J.- C. PÉRISSET, *Les Biens temporels de l'Église: Commentaire des canons 1254-1310* (= *Les Biens temporels de l'Église*), Paris, Tardy, 1996, pp. 150-151.

autres exécuteurs ont l'obligation de lui rendre compte de la gestion de ces biens. Il peut aussi exiger que les biens en fiducie pour des causes pies soient placés de façon sûre¹⁴³.

Le canon 1302 concerne une forme particulière des volontés pieuses, lorsque le donateur en faveur de l'Église est fait «fiduciairement», c'est-à-dire en chargeant un intermédiaire, le fiduciaire ou fidéicommissaire, de remettre les biens en temps voulu à leur bénéficiaire. Le fiduciaire exerce le droit de propriété «*ius in re*» sur les biens durant le temps qui va de leur réception à leur transmission au bénéficiaire, lequel possède le «*ius ad rem*»¹⁴⁴.

Une fondation pieuse est un ensemble de choses, de biens temporels donnés à l'Église ou à une personne juridique publique dans un but déterminé (oeuvres de pitié, appelés causes pies, ou oeuvres d'apostolat ou de charité)¹⁴⁵. L'Évêque diocésain peut autoriser par écrit une personne juridique d'accepter une fondation. Il a le droit de diminuer les charges de messes fondées selon le tarif diocésain. Il peut aussi réduire les charges de messes en raison de la diminution des revenus, si cela est expressément prévu dans les actes de fondation. Le but de cette réduction est de permettre à la fondation d'atteindre sa propre fin¹⁴⁶.

Prendre possession de son diocèse veut dire assumer la responsabilité de pasteur à l'égard des fidèles confiés à ses soins. Cette responsabilité est primordiale. L'administration des biens temporels, mobiliers et immobiliers est secondaire. Elle doit assurer la réalisation de la mission propre de l'Église¹⁴⁷.

¹⁴³Cf. cc. 1292, § 1; 1301 et 1302, § 2. Voir aussi NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *A Manual for Bishops*, p. 54.

¹⁴⁴*Ibid*, p. 227.

¹⁴⁵Cf. art. «fondation», dans WERCKMEISTER, *PDDC*, p. 106.

¹⁴⁶Cf. can. 1308. Voir aussi PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, p. 753.

¹⁴⁷Cf. J. DENIS, «Les incidences du décret conciliaire 'De pastorali episcoporum munere' sur la législation canonique latine, spécialement en ce qui concerne le gouvernement des diocèses», dans *AC*, 11 (1967), pp. 28-28.

4. 5 - Quelques questions en rapport avec la prise de possession canonique du diocèse

Cette section traite brièvement de certains sujets connexes à l'institution de la prise de possession canonique, notamment la retraite et le transfert des évêques diocésains, l'exercice de la juridiction avant la consécration épiscopale, les ordinations absolues dans l'Église et le statut juridique de l'administrateur diocésain.

4. 5. 1 - La renonciation et le transfert des évêques diocésains

La renonciation des évêques dans l'Église latine remonte aux cinq premiers siècles. La raison évoquée dans la plupart des cas est le bien ou l'utilité de l'Église. Le droit ancien autorisait l'évêque atteint d'une maladie de se faire remplacer par son coadjuteur jusqu'à son rétablissement.

Saint Grégoire permettait aux évêques de prendre des coadjuteurs, et même des successeurs quand ils étaient devenus par maladie incapables pour toujours des fonctions de l'épiscopat [...]. Une des plus anciennes règles pour la cessation canonique des évêchés, est que l'on n'a jamais obligé les évêques de se démettre de leur dignité pour les maladies corporelles, quelques fâcheuses et incurables qu'elles pussent être¹⁴⁸.

Le principe de l'union durable de l'évêque avec son siège, malgré les quelques cas de démissions connues, est resté en vigueur jusqu'au XIII^e siècle. La plupart des canonistes du Moyen-Âge défendent l'idée du mariage de l'évêque à son Église. Il devient l'époux de l'Église à laquelle il est uni au moment de la prise de possession. L'évêque est uni à son Église dont il devient le pasteur. L'évêque est attaché à son Église jusqu'à la mort et le lien spirituel créé par l'acceptation de la charge pastorale est indissoluble¹⁴⁹. Ce «mariage

¹⁴⁸Cf. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, pp. 481 et 485.

¹⁴⁹Gratien évoque la situation d'un évêque malade demandant au pape de renoncer à sa charge pastorale. L'évêque reste lié à son siège jusqu'à la mort. La renonciation crée l'instabilité, alors que le transfert est considéré comme l'infidélité. Cf. C. 7, q. 1 II a et II a pars, c. 15-18. Voir aussi G. LE BRAS et J. GAUDEMET, *Le gouvernement local*, pp. 105-106.

mystique» renforce l'idée de l'unité de gouvernement au sein de l'Église locale¹⁵⁰. Alors, il peut être approprié de voir comment s'est posé le problème de la renonciation des évêques pour raison d'âge ou celui de leur transfert d'un siège à un autre.

La retraite est une création de la société moderne faisant face au phénomène nouveau du vieillissement de la population. Ce phénomène social n'épargne aucune société ni institution. Même l'Église en tient compte. C'est pourquoi le deuxième concile du Vatican a soulevé le problème d'une limite d'âge à imposer aux évêques. Il est assez clair que le vieillissement est ordinairement un handicap pour le gouvernement pastoral d'un diocèse¹⁵¹. Les considérations sociologiques, intellectuelles et psychiques du vieillissement ont largement contribué à l'abandon de l'exercice de la charge pastorale à vie. La Commission conciliaire des évêques et du gouvernement des diocèses a pris en considération l'idée «d'un âge limité pour l'exercice du ministère épiscopal». Les trois raisons suivantes sont évoquées pour appuyer le projet de la Commission: le danger représenté par un évêque vieillissant au sein du clergé, le mode d'accession aux sièges épiscopaux les plus importants et l'inadaptation du remède préconisé, c'est-à-dire la nomination d'un évêque coadjuteur¹⁵². Le texte final adopté par les pères conciliaires évoque d'abord la grandeur et la gravité de la charge pastorale à exercer.

Puisque la charge pastorale des Évêques est d'une si grande importance et d'une telle gravité, les Évêques diocésains et tous les autres qui relèvent des mêmes dispositions du droit, sont instamment priés de donner leur démission, soit d'eux-mêmes, soit sur invitation de l'Autorité compétente, si, du fait de leur âge avancé, ou pour toute autre raison grave, ils deviennent moins aptes à remplir leur tâche. L'Autorité compétente, si elle accepte cette démission, veillera à assurer l'honnête entretien des démissionnaires et à leur reconnaître des droits particuliers¹⁵³.

¹⁵⁰Cf. T. VELLILAM THADAM, «One Territory, One Bishop, One Jurisdiction, Solution to the Problem?», dans *CO*, 4 (1983), pp. 12-30.

¹⁵¹Cf. H. M. LEGRAND, «La démission des évêques pour raison d'âge (n° 21)», dans *La Charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, pp. 168-169.

¹⁵²Cf. LEGRAND, «La démission des évêques pour raison d'âge (n° 21)», pp. 170-171.

¹⁵³*CD*, 21.

L'âge canonique de la retraite des évêques a été fixé à soixante-quinze ans par le pape Paul VI dans le motu proprio *Ecclesiae sanctae*¹⁵⁴. En fait, la démission doit se faire suivant les normes canoniques. Elle devient effective après l'acceptation de l'autorité compétente, en l'occurrence le Pontife romain¹⁵⁵. Le Code de droit canonique en vigueur reconnaissait aussi la valeur des concordats signés entre l'Église et certains États¹⁵⁶. En fait, le droit concordataire ne mettait pas en cause la compétence exclusive du Saint-Siège dans la nomination des évêques: le pouvoir civil procède à la nomination du candidat et la pape fait l'institution canonique. Cette procédure s'applique aussi dans le cas de démission: l'autorité civile agréée la démission et le pape l'accepte¹⁵⁷.

L'âge avancé ou quelque autre motif peut rendre l'évêque inapte à remplir sa fonction de pasteur. La règle suprême est la capacité physique ou morale de remplir convenablement sa tâche. L'introduction de l'âge canonique pour la retraite des évêques constitue une innovation dans la législation de l'Église. Jusqu'alors, l'âge n'avait jamais été considéré comme motif de la renonciation. Cette nouveauté reflète les préoccupations du concile Vatican II qui considère le ministère épiscopal comme un service. Si l'évêque n'est plus en mesure de rendre ce service, il convient qu'il présente sa renonciation à l'autorité suprême de l'Église.

Le schéma *De populo Dei* de 1980 de la Commission de révision du Code cite la renonciation parmi les obligations traditionnelles de l'évêque diocésain. Pourtant, le numéro 21 du Décret sur la charge pastorale des évêques parle de la recommandation de présenter la

¹⁵⁴PAUL VI, motu proprio *Ecclesiae sanctae*, n° 11: «Pour que puisse être appliqué ce qui est prescrit au numéro 21 du décret *Christus Dominus*, tous les évêques diocésains et les autres qui leur sont équivalents en droit sont instamment priés de remettre spontanément la démission de leur charge, sans aller au-delà de leur 75^e année accomplie, laquelle décidera après avoir examiné toutes les circonstances dans chacun des cas».

¹⁵⁵Cf. CIC/17 can. 187, § 1.

¹⁵⁶Cf. SAINT-SIÈGE, *Concordats conclus durant le pontificat de sa sainteté le Pape Pie XI*, traduits en latin et en français par J. M. RESTREPO, Rome, Pontificia Università Gregoriana, xx, 720 p. Voir aussi J. JULG, *L'Église et les États: histoire des concordats*, Paris, Nouvelle Cité, 1990, pp. 161-179. Voir aussi T. DES VARENNES CRÉPON, *Nomination et institution des évêques: élection, pragmatiques-sanctions, concordats*, Paris, P. Téqui, 1903, pp. 165-178.

¹⁵⁷R. METZ, «Note sur la démission de Mgr Weber évêque concordataire de Strasbourg», dans *AC*, 12 (1968), pp. 188-190.

renonciation et non d'une obligation. L'exercice de l'office de l'évêque est d'une telle importance pour le salut des âmes que l'évêque est prié de présenter sa renonciation s'il devient incapable de remplir sa tâche¹⁵⁸.

Le can. 401, § 1 précise la norme conciliaire en affirmant que «l'évêque diocésain qui atteint soixante-quinze ans accomplis est prié de présenter la renonciation à son office au Pontife suprême qui y pourvoira après examen de toutes les circonstances». La renonciation porte sur l'exercice de l'office de l'évêque diocésain et non sur la dignité épiscopale. L'autorité compétente en cette matière est le Pontife suprême à qui il revient de pourvoir à la vacance des diocèses. Le droit affirme que la renonciation doit être présentée à l'autorité compétente à laquelle incombe la provision de l'office. Cette norme est pour la validité. Elle doit être faite par écrit, ou bien oralement devant deux témoins¹⁵⁹. Cette renonciation n'a d'effet qu'une fois acceptée par l'autorité compétente «après examen de toutes les circonstances»¹⁶⁰. La renonciation change le statut canonique de l'évêque démissionnaire comme il sera dit plus loin.

Le deuxième paragraphe du can. 401 mentionne le cas où l'évêque diocésain se trouve dans l'impossibilité de remplir sa charge pour raison de santé ou pour tout autre motif grave. Il est aussi prié de présenter la renonciation à cet office. Le motif grave peut être soit la mauvaise gestion des biens temporels, un scandale qui porte atteinte à la foi de ses fidèles, etc. Dans le cas de la maladie ou d'un autre motif grave, l'invitation est beaucoup plus pressante que pour la raison d'âge. C'est pourquoi, le Code n'utilise pas le simple «*rogatur*», «est prié», mais l'expression «*enixe rogatur*», «est prié instamment»¹⁶¹. L'évêque est prié de demander

¹⁵⁸Cf. *Comm.*, 14 (1982), p. 208: «Locutio 'renuntiationem ab officio exhibeat' obligationem statuit, dum in n. 21 Decr. *Christus Dominus* agitur de commendatione (de Patres). R. *Iam provisum* (cfr. responsum ad animadversiones 5 et 6 circa can. 290. Dicitur '*rogantur ut renuntiationem...*')»

¹⁵⁹Cf. can. 189, § 1.

¹⁶⁰Cf. GÓMEZ-IGLESIAS, «*La renuncia del Obispo diocesano por edad, enfermedad u otras causas graves*», dans MARZOA, *Comentario exegético*, II/1, p. 814.

¹⁶¹Cf. PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Codex iuris canonici. Schema novissimum iuxta placita Patrum commissionis emendatum atque Summo Pontifici præsentedatum* (= *Codex iuris canonici*), Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1982, p. 74.

à l'autorité compétente de le relever de ses fonctions surtout si son état de santé cause des dommages au bon fonctionnement du diocèse.

À partir de la connaissance certaine de l'acceptation par le pape de la renonciation, le siège devient vacant et l'évêque cesse d'exercer son office. Il change par le fait même de statut juridique. L'évêque démissionnaire obtient alors le titre d'évêque émérite de son ancien diocèse. S'il le désire, il peut conserver sa résidence dans le diocèse même, à moins que, en raison de circonstances particulières, le Siège apostolique n'en dispose autrement¹⁶². Le can. 707, § 1, au contraire, donne à l'évêque religieux émérite la possibilité de choisir le lieu de sa résidence. Il peut habiter même en dehors de son institut à moins que le Saint-Siège n'en dispose autrement¹⁶³.

Le titre d'évêque émérite est réservé seulement à celui qui a été à la tête d'un diocèse. L'évêque émérite perd sans doute le siège épiscopal et tous les droits et les obligations qui y sont attachés, mais il conserve tout ce qui relève des évêques en général. Il a le droit de prêcher la parole de Dieu partout et d'entendre les confessions. Il peut être convoqué au concile particulier et il possède le droit de suffrage délibératif¹⁶⁴. Il n'est plus membre de droit de la conférence des évêques avec voix délibérative¹⁶⁵. L'évêque émérite demeure membre à vie du collège épiscopal. Il conserve le droit et le devoir de participer aux conciles oecuméniques¹⁶⁶. La conférence des évêques a la responsabilité de voir à ce qu'un entretien digne et convenable lui soit assuré par le diocèse qu'il a servi. S'il a rendu service à plusieurs

¹⁶²Cf. can. 402, § 1. Voir aussi É. POULAT, «L'évêque émérite dans l'institution épiscopale», dans *AC*, 40 (1998), pp. 239-240.

¹⁶³Cf. GÓMEZ IGLESIAS, «*Situación jurídica del Obispo dimisionario o emérito*», dans MARZOA, *Comentario exegético*, II/1, pp. 816-817.

¹⁶⁴Cf. can. 443, § 2.

¹⁶⁵Cf. can. 451.

¹⁶⁶Cf. can. 339, § 1. Voir aussi POULAT, «L'évêque émérite dans l'institution épiscopale», p. 241.

diocèses, ces derniers le feront proportionnellement¹⁶⁷. L'évêque dont la renonciation est acceptée reste rattaché à son ancien diocèse parce qu'il en porte le titre d'émérite.

L'Église primitive a souvent condamné le transfert des évêques d'un siège à un autre sans motif valable. En théorie, l'utilité ou le bien de l'Église a toujours été la seule raison canonique des translations des évêques. L'Église d'Orient exigeait dans certains cas le consentement unanime des peuples, du clergé, des évêques de la province voire des empereurs¹⁶⁸. Gratien, défenseur de l'union indéfectible de l'évêque à son siège, réaffirme à la suite des conciles précédents que la raison de tout transfert doit être la nécessité ou l'utilité de l'Église¹⁶⁹. En 1409, le roi Richard II et le clergé de l'Église d'Angleterre demandèrent au pape Alexandre V «de ne plus arracher de leurs églises les évêques contre leur gré, si ce n'est pour des causes justes et raisonnables»¹⁷⁰. L'idée du transfert des évêques d'un diocèse à un autre est devenue une pratique courante plus tard quand ont commencé les diocèses de plus grande importance et ayant de plus grands besoins. La mobilité des pasteurs a fait développer un autre type d'évêques. Non seulement l'évêque ne demeure pas toute sa vie dans le même diocèse, parfois il s'en absente régulièrement à cause de ses responsabilités temporelles¹⁷¹.

Du point de vue théologico-pastoral, le transfert, même s'il répond à la nécessité ou à l'utilité d'une Église, rompt le lien spirituel entre l'évêque et son diocèse. Il peut être

¹⁶⁷Cf. *Comm.*, 18 (1986), pp. 156-157; can. 402, § 2; Voir aussi GÓMEZ IGLESIAS, «*Situación jurídica del Obispo dimisionario o emérito*», pp. 818-819. L'auteur fait mention dans son commentaire de la renonciation occasionnée par un délit grave. Il souligne qu'aucune obligation juridique n'est requise pour subvenir aux besoins de l'évêque démissionnaire. Il cite le can. 1350 qui parle des ressources nécessaires à fournir au clerc se trouvant sous le coup d'une peine canonique. La renonciation occasionnée par un délit impliquant la perte de l'état clérical prive le délinquant du droit à une honnête subsistance. À ce moment, la charité oblige moralement l'autorité compétente à venir en aide à ce clerc s'il se trouve dans un état de réelle indigence. Voir aussi PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, pp. 243-244.

¹⁶⁸Voir THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, p. 543: «Si selon Théophane, Germain passa de l'évêché de Cyzique à celui de Constantinople, ce fut par une conspiration si unanime du clergé, du sénat et du peuple de Constantinople, et avec une approbation si constante des évêques, et des nonces du pape qui étaient présents, qu'on ne peut douter que ce fussent autant de marques de la vocation céleste de Germain à cette nouvelle dignité».

¹⁶⁹Cf. C. 7, q. 1 et aussi X, 1, 7 *de translatione episcopi*.

¹⁷⁰Cf. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, p. 561.

¹⁷¹Cf. J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*. II^e partie. *Le gouvernement local*, Paris, Cujas, 1979, pp. 112-114.

considéré comme un «divorce». La mobilité fréquente des pasteurs peut être une source d'instabilité, de manque d'engagement et d'esprit d'initiatives pastorales. Par contre, le rattachement permanent à une Église particulière permet à l'évêque de faire des projets pastoraux à long et à moyen terme pour son diocèse. L'évêque transféré doit connaître la culture, la langue et la mentalité de son peuple. La méconnaissance de l'identité culturelle de ses fidèles constitue un sérieux handicap à l'exercice de la charge pastorale. L'appartenance à un milieu est un atout pour maîtriser tant soit peu ses valeurs culturelles et linguistiques¹⁷². La raison évoquée dans ces transferts est le bien de l'Église particulière. Dans bien des cas, ce peuple pour lequel l'évêque est transféré n'est jamais consulté. En soi, le transfert brise les relations créées pendant plusieurs années. Il peut ne pas être profitable ni à l'un ni à l'autre diocèse¹⁷³.

Du point de vue canonique, le transfert est un acte juridique comportant à la fois la perte de l'ancien et la provision du nouvel office. La perte de l'office *a quo* donne lieu à l'attribution du titre de l'office *ad quem* dont l'exercice ne devient possible qu'à la prise de possession, moment où son diocèse *a quo* devient vacant¹⁷⁴. Le droit exige que l'évêque transféré de son ancien diocèse s'en détache définitivement. À partir la connaissance certaine de son transfert, il cesse d'être évêque de ce diocèse et il perd par le fait même tous les pouvoirs rattachés à cet office pour obtenir ceux d'administrateur diocésain; il est tenu aux

¹⁷²Voir B. BUJO, «Déchristianiser en christianisant?», dans *BTA*, 4 (1982), pp. 234-235: «[...]Un pasteur noir qui se trouve du jour au lendemain jeté dans un milieu dont il ignore la mentalité exacte et la langue parlée, est un handicapé. Quand bien même il se mettrait à l'étude pour se rattraper et 'réparer l'irréparable outrage', un certain nombre d'infrastructures mentales lui échapperont toujours; il y a de ces finesses culturelles et linguistiques qu'on ne peut avoir que par l'appartenance quasiment innée au milieu. Et pendant que l'intéressé s'efforce d'étudier la mentalité et d'apprendre la langue de son nouveau poste, l'efficacité de sa charge en souffre inévitablement, car au moment où il sera à la hauteur de sa tâche, ce sera peut être trop tard et l'âge non plus ne se fait pas attendre».

¹⁷³*Ibid.*, p. 239: «Outre l'argument concernant 'le bien de l'Église', il y en a un autre qui regarde l'obéissance au Saint-Siège. Mais ignore-t-on qu'il ne peut s'agir d'une obéissance aveugle? Le Saint-Siège s'adresse à un être doué de raison et de volonté et qui peut donner ou refuser son consentement. Les responsables à Rome ne se basant que sur des témoignages de seconde main ne sont pas toujours bien renseignés sur l'état réel de tel ou tel diocèse. De là il appartient au candidat-évêque de s'examiner et de considérer encore plus attentivement les données relatives au diocèse proposé, et d'entrer ainsi en dialogue sincère avec les autorités responsables, sans la moindre idée de 'carriérisme'».

¹⁷⁴Cf. can. 418, § 1. Voir aussi ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, p. 93.

obligations de cette nouvelle charge¹⁷⁵. Il n'a pas besoin de prendre canoniquement possession de ce nouvel office, car il s'agit d'une charge transitoire.

Un autre thème de réflexion relié à la prise de la possession canonique du diocèse est la question de l'exercice de la juridiction avant la consécration épiscopale.

4. 5. 2 - L'exercice de la juridiction avant la consécration épiscopale

Au cours de sa longue histoire, l'Église a déjà permis à certains fidèles non revêtus du caractère sacerdotal de poser certains actes de juridiction. C'est le cas de la juridiction quasi-épiscopale exercée par certaines abbesses au Moyen-Âge. En 1266, le pape Clément VI donne à l'abbesse Dameta Palaeologus la juridiction quasi-épiscopale sur le monastère Sainte Bénédicte de Conversano (Italie). Ce monastère échappe à l'autorité juridictionnelle de l'évêque du lieu. L'abbesse Dameta et ses successeuses sont instituées avec la cloche, les insignes propres à leur statut et elles reçoivent aussi la mitre¹⁷⁶. En Espagne, l'abbaye de Las Huelgas de Burgos est exemptée de la juridiction de l'évêque du lieu de l'an 1188 à l'an 1874. La bulle papale d'Urbain VIII lui accorde le statut de *nullius dioecesis*¹⁷⁷. La juridiction quasi-épiscopale confère à l'abbesse les prérogatives suivantes: octroyer les bénéfices, ériger les nouvelles paroisses, donner la juridiction aux prêtres et aux évêques pour exercer le ministère sur son territoire. Elle approuve les confesseurs, les nomme et leur donne le pouvoir d'absoudre les péchés réservés à l'évêque, etc¹⁷⁸.

¹⁷⁵Cf. can. 418, § 2, n° 1.

¹⁷⁶Cf. J. MORRIS, *Against Nature and God.. The History of Women with Clerical Ordination and the Jurisdiction of Bishops*, London, Mowbrays, 1973, p. 69. Voir aussi art. «Bénédiction d'un abbé et d'une abbesse», dans *DACL*, t. 2, première partie, Paris, Letouzey et Ané, 1924, pp. 723-727. Voir aussi M. JUSTIER, *Les juridictions quasi-épiscopales de monastères. Des origines à la fin du pontificat d'Innocent III (1216)*, Thèse de doctorat, Lyon, Faculté catholique de Lyon, 1959, 183 p. Voir aussi D. F. CHAMARD, «Les Abbés au Moyen-Âge», dans *RQH*, 38 (1885), p. 92ss.

¹⁷⁷Cf. CHAMARD, «Les Abbés au Moyen-Âge», p. 85.

¹⁷⁸Cf. J. ESCRIVA DE BALAGUER, *La Abadesa de Las Huelgas*, Madrid, RIALP, 1944, 421p. Voir aussi J. M. BESSE, «Abbesse», dans *DACL*, t. 1, première partie, Paris, Letouzey et Ané, 1924, p. 42.

Le Code de 1917 a gardé le système de la juridiction quasi-épiscopale exercée dans les monastères. Les abbés dépourvus du caractère épiscopal jouissent de pouvoirs réservés ordinairement aux évêques. Ils peuvent conférer la tonsure et les ordres mineurs aux religieux rattachés au monastère relevant de leur autorité¹⁷⁹. À l'exception de la calotte, ils ont le droit de porter dans leur territoire certains insignes pontificaux, comme la croix pectorale, la mitre et l'anneau à pierre précieuse¹⁸⁰.

La pratique de confier des Églises particulières à des ecclésiastiques non revêtus de la dignité épiscopale a été conservée par la législation post-conciliaire. Le Code de 1983 reconnaît l'existence de circonscriptions ecclésiastiques où la juridiction est exercée par un ecclésiastique non nécessairement revêtu de la dignité épiscopale. Il s'agit des préfectures apostoliques¹⁸¹. Elles sont des Églises particulières érigées dans des territoires de mission et qui dépendent directement de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples.

La nature et l'étendue du pouvoir du préfet apostolique sont déterminées par le droit. Même s'il est dépourvu de la dignité épiscopale, il gouverne sa circonscription au nom du Souverain Pontife. Son pouvoir est dit ordinaire mais il n'est pas propre. Il est vicarial¹⁸². Le préfet apostolique est un ordinaire du lieu¹⁸³. Dans son territoire, il jouit des mêmes droits et obligations qu'un évêque diocésain auquel il est assimilé en droit, selon le can. 381, § 2. Le Code de droit canonique ne décrit pas les modalités de la prise de possession canonique de

¹⁷⁹Cf. CIC/ 17can. 625. Voir aussi BLAT, *De personis*, pp. 692-694.

¹⁸⁰Cf. CIC/ 17can. 325. Voir aussi COCCHI, *De personis*, p. 176: «*Abbas vel Prælati nullius licet characteris episcopali careat, et dummodo benedictionem receperit (qui obligatur); a) utitur in proprio territorio insignibus pontificalibus cum throno et baldachino; b) ius habet in ecclesiis proprii territorii officia divina pontificali ritu celebrandi; c) etiam extra proprium territorium defere potest crucem pectoralem, anulum cum gemma, pileolum violaceum*». Voir aussi A. TOSO, *Ad Codicem juris canonici...commentaria minora comparativa methodo digesta*. Liber II. *De personis*, t. 2, Romae, Jus Pontificium, 1921, p. 149 et F.X WERNZ, *Ius canonicum*, Romae, Apud Aedes Universitatis Gregoriana, 1927-1938, p. 603.

¹⁸¹Can. 371, § 1: «Le vicariat apostolique ou la préfecture apostolique est une portion déterminée du peuple de Dieu qui, à cause de circonstances particulières, n'est pas encore constituée en diocèse, et dont la charge pastorale est confiée à un Vicaire apostolique ou à un Préfet apostolique qui la gouverne au nom du Pontife Suprême».

¹⁸²Cf. can. 131, § 2.

¹⁸³Cf. can. 134, § 2.

son office par le préfet apostolique. Analogiquement, il prend ses fonctions en présentant les lettres de sa nomination devant les membres du conseil de la mission. «Dans le vicariat ou dans la préfecture apostolique, les fonctions du collège des consultants reviennent au conseil de la mission dont il s'agit au can. 495, § 2, sauf autre disposition du droit»¹⁸⁴. Le préfet doit prendre leur avis pour les affaires importantes de la préfecture. Le préfet apostolique gouverne sa circonscription au nom de l'autorité suprême de l'Église. Actuellement, il existe 45 préfectures à travers le monde¹⁸⁵.

4. 5. 3 - Les ordinations absolues: la figure juridique de l'évêque auxiliaire

Il existe un lien ontologique entre la notion du pasteur et celle d'un peuple. Le quatrième concile oecuménique de Chalcédoine (451) fait de ce lien ontologique une norme canonique. Nul ne sera ordonné diacre, prêtre ou évêque sans qu'il ne soit attaché à une église ou à un lieu de culte. Dès lors, concevoir un pasteur sans un peuple et un peuple sans pasteur est un non-sens¹⁸⁶. L'établissement des évêques à la tête des Églises particulières répond à la nature de l'Église, une communauté hiérarchiquement organisée, et au besoin d'avoir un régime stable. Le lien entre l'évêque et l'Église locale est indéfectible. Tout évêque doit être rattaché à une Église particulière. Il doit posséder un siège permanent avec juridiction territoriale ou personnelle¹⁸⁷. L'évêque désigné à la tête d'un diocèse reçoit à la fois le titre épiscopal et la charge pastorale. Le titre est lié à l'endroit où est située l'église cathédrale, tandis que la charge est constituée par le diocèse dans toutes ses composantes¹⁸⁸.

¹⁸⁴Can. 502, § 4. Voir aussi CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, pp. 636-637.

¹⁸⁵Cf. *ANNUARIO PONTIFICIO PER L'ANNO 2003*, Citta del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2002, pp. 892-911.

¹⁸⁶Cf. ROISSELET DE SAUCLÈRES, *Histoire des conciles*. t. 2, p. 308, et VILLEMEN, «Le diocèse est-il une Église locale ou une Église particulière?», p. 88.

¹⁸⁷Cf. can. 372, §§ 1 et 2. Voir aussi JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Spirituali militum curae*, dans *AAS*, 78 (1986), pp. 481-486. Voir aussi ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, pp. 179-189.

¹⁸⁸Cf. POULAT, «L'Évêque émérite dans l'institution épiscopale», p. 237.

Le deuxième concile du Vatican a nuancé le lien entre l'évêque et son Église en mettant de l'avant le concept de la collégialité. «Le concept de collège envisage d'abord le pouvoir d'un groupe de personnes au sein de l'Église universelle, sans l'articuler à la communion des Églises. [...] Ce n'est pas par erreur que l'on passe sous silence le fait que le nouvel évêque est préposé à une Église¹⁸⁹». La consécration épiscopale insère le nouvel évêque dans un collège qui jouit de la plénitude du pouvoir dans l'Église. C'est en tant que membre de ce collège qu'il reçoit canoniquement la charge pastorale d'une Église particulière.

Il n'existe pas de tête sans corps, pas plus qu'il n'existe «de corps sans tête», il est impensable de conférer un ministère-fonction liée à la tête qui surplomberait «absolument» les Églises locales, dont la *communio* constitue concrètement le corps ecclésial. Par conséquent, comment peut-on être ministre *de* ce corps ecclésial sans être ministre *dans* une Église locale¹⁹⁰?

L'intérêt théologique de l'idée de communion ecclésiale est souligné par cette formule conciliaire: «Dans chaque Église particulière, l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique, est vraiment agissante»¹⁹¹. Le concept de collégialité épiscopale doit s'entendre comme un groupe d'évêques présidant effectivement et localement à la communion de leurs Églises¹⁹². Cette conception se situe dans l'antique tradition de l'Église: la dignité épiscopale est d'abord une fonction de l'Église locale. C'est comme pasteur et ministre du culte eucharistique d'une communauté déterminée que l'évêque participe au corps épiscopal.

¹⁸⁹H. M. LEGRAND, «Collégialité des évêques et communion des Églises dans la réception de Vatican II», dans *RSPT*, 75 (1991), p. 548.

¹⁹⁰TILLARD, *L'Église locale*, pp. 227-228.

¹⁹¹*LG*, 23.

¹⁹²Cf. LEGRAND, «Collégialité des évêques et communion des Églises dans la réception de Vatican II», pp. 557-558. L'auteur y souligne qu'«un tel outil conceptuel, qui dissocie, au plan systématique, la corrélation entre la *communio ecclesiarum* et le *collegium episcoporum*, produit des dissociations en chaîne: la catholicité y devient universalisme et très logiquement l'ordination absolue se voit instaurée en modèle matriciel pour comprendre l'épiscopat qui se retrouve, de ce fait, comme un corps flottant au-dessus de l'Église; la succession apostolique est dès lors comprise comme une qualification propre à certains individus ou à un groupe, sans que l'on articule la succession en Église, en doctrine et en ministère, brouillant le débat avec la Réforme». Voir aussi «Les évêques, les Églises locales et l'Église entière. Évolutions institutionnelles depuis Vatican II et chantiers actuels de recherche», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, p. 209.

L'épiscopat lui est conféré pour et au nom de son Église locale¹⁹³. L'évêque est consacré pour le soin pastoral d'une Église particulière.

Le onzième siècle a connu l'apparition d'un nouveau type d'évêques. Ils sont consacrés évêques mais ils reçoivent une charge pastorale virtuelle. Les évêques «*in partibus infidelium*», ancêtres lointains des évêques auxiliaires, se retrouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur siège à cause de l'invasion dite des barbares¹⁹⁴. Ils ne peuvent pas recevoir l'intronisation canonique pour exercer leur charge. Ils gardent la dignité épiscopale même s'ils ne possèdent pas de siège. Ils sont alors associés au service d'un diocèse qui n'est pas le leur. L'Église justifie la nécessité d'ordonner des évêques sans charge pastorale par l'espoir de récupérer un jour tous ces sièges tombés entre les mains des infidèles. Ils sont pris comme «auxiliaires» afin d'exercer certaines tâches pastorales. Mais, ils ne sont pas ordonnés pour être «auxiliaire»¹⁹⁵.

Le deuxième concile du Vatican et le Code de droit canonique évoquent des motifs éminemment pastoraux pour justifier l'établissement d'un ou de plusieurs évêques auxiliaires. Le bien du troupeau doit être la règle suprême. La constitution de cette figure juridique se fait en faveur de l'évêque diocésain se trouvant dans l'impossibilité d'accomplir par lui-même toutes les fonctions qu'exige le soin des âmes¹⁹⁶. Les fonctions confiées aux évêques auxiliaires, comme collaborateurs de l'évêque diocésain, sont souvent exercées par de simples

¹⁹³Cf. J. MEYENDORF, «Vatican II», dans *Orthodoxie et Catholicité*, Paris, 1965, p. 147.

¹⁹⁴Voir entre autres THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. 5, pp. 152-153: «[...]Ainsi on n'aura plus de légitime cause de refuser ces évêchés, dont on ne désespère pas encore de pouvoir un jour entrer en possession. Voilà donc les évêques *in partibus*, comme nous les appelons; on ne laissait pas de les ordonner, quoique leurs Églises fussent inaccessibles, parce qu'elles étaient tombées depuis longtemps sous la domination des Barbares: '*Verentes ne sibi necessaria deficiant, cum illæ Ecclesiæ ad quas electi sunt, in partibus Orientis sitæ sint ac prorsus inopes, nec adiri ab eis omnino possint*'».

¹⁹⁵Cf. TILLARD, *L'Église locale*, pp. 273-274.

¹⁹⁶Cf. CD, 25.

prêtres¹⁹⁷. La figure de l'évêque auxiliaire pose un sérieux problème théologique en vertu du lien ontologique entre l'évêque et l'Église particulière¹⁹⁸.

Du point de vue théologique, le diocèse est considéré comme une «portion du peuple de Dieu» confiée à un évêque pour qu'il en soit le pasteur. La notion de pasteur présuppose à la fois le rôle de la présidence ecclésiale et l'existence de fidèles. L'évêque se situe à l'intérieur et en face de son Église particulière¹⁹⁹. Cette position lui rappelle ses différentes responsabilités. Son rôle de présidence n'apparaît pas ici comme un principe organisationnel externe mais bien comme un élément constitutif de l'Église diocésaine²⁰⁰. Chaque évêque, de son côté, est le principe visible et le fondement de l'unité dans son Église particulière. Le concile Vatican II fait de l'évêque l'élément de communion au niveau interne et externe. Au niveau interne, cette unité se fait avec les prêtres qui constituent son presbyterium, et les autres fidèles. Le diocèse, portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque, est rassemblé autour de son pasteur dans l'Esprit Saint grâce à l'Évangile et à l'Eucharistie. C'est comme chef de cette Église particulière que l'évêque assure le lien de communion avec les autres Églises locales²⁰¹.

Le statut d'évêque auxiliaire suscite des questions en raison de l'absence d'un peuple auquel cet évêque est rattaché comme pasteur propre. Il est souvent difficile de concilier la plénitude du sacerdoce et tous les pouvoirs reçus avec l'impossibilité de les exercer

¹⁹⁷Cf. M. S. FOSTER, «The Role of Auxiliary Bishops», dans *TJ*, 51 (1991), p. 423.

¹⁹⁸Cf. Y. CONGAR, «La consécration épiscopale et la succession apostolique constituent-elles chef d'une Église locale ou membre du Collège?», dans *Ministères et communion ecclésiale*, Paris, Cerf, 1971, pp. 129-140.

¹⁹⁹Cf. L.M. CHAVET, «La présidence liturgique dans la modernité: les chances possibles d'une crise», dans *QL*, 83 (2002), pp. 140-155.

²⁰⁰J. PASSICOS, «La réception des documents conciliaires relatifs à l'épiscopat dans les textes normatifs émanant du Saint-Siège jusqu'au Code de 1983 inclus», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, p. 112. Voir aussi VILLEMEN, «Le diocèse est-il une Église locale ou une Église particulière?», p. 77.

²⁰¹Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, «Lettre aux évêques de l'Église catholique sur certains aspects de l'Église comprise comme communion», texte latin dans *Osservatore Romano* des 15-16 juin 1992, traduction française dans *DC*, 89 (1992), pp. 731-732. Voir aussi LEGRAND, «La réalisation de l'Église en un lieu», p. 166. Voir aussi ROUTHIER, *Le défi de la communion*, pp. 97-105. Voir aussi P. VALDRINI, «Fonction de sanctification et charge pastorale», dans *Maison-Dieu*, 194 (1993/2), p. 51.

pleinement dans un territoire déterminé. L'évêque auxiliaire dont il s'agit au can. 403, § 1 exerce sa fonction sous l'autorité de l'évêque diocésain²⁰², tandis que pour celui qui possède des facultés spéciales les droits et les obligations sont déterminés dans les lettres de sa nomination. Cette figure apparaît lorsque des circonstances graves, y compris personnelles, l'exigent²⁰³. Mais cela ne résout pas la question du lien ontologique de l'évêque au peuple confié à ses soins. L'évêque auxiliaire ne prend pas possession de son office pour être «pasteur propre» du peuple de Dieu. L'expression «évêque propre» ne s'applique pas dans son cas²⁰⁴.

Du point de vue canonique, l'évêque diocésain est obligé de nommer ses auxiliaires au moins vicaires épiscopaux²⁰⁵. La constitution de cette figure juridique est justifiée par les besoins pastoraux d'une Église. Si le soin des âmes l'exige, l'évêque diocésain n'hésitera pas à demander un ou plusieurs évêques auxiliaires. Le législateur laisse à l'évêque diocésain la discrétion de juger des besoins pastoraux de son peuple et par conséquent de décider de la nécessité de constituer un ou plusieurs évêques auxiliaires. L'évêque auxiliaire ne jouit pas du droit de succession. À la vacance du siège, il peut ne pas devenir administrateur diocésain. S'il n'est pas élu comme administrateur, il garde le pouvoir qu'il exerçait avant la vacance du siège²⁰⁶.

²⁰²Voir aussi BÉZAC, «Évêques coadjuteurs et évêques auxiliaires», p. 227. Voir aussi FOSTER, «The Role of Auxiliary Bishops», pp. 425-426.

²⁰³Cf. can. 403, § 2.

²⁰⁴Le can. 1016 définit «l'évêque propre» comme l'évêque du diocèse dans lequel le candidat a son domicile, ou celui du diocèse au service duquel il accepte de se mettre.

²⁰⁵Sur les pouvoirs des vicaires généraux et épiscopaux, voir M. BONNET, «Les vicaires généraux et épiscopaux», dans *CDE*, 1 (1984), p. 12. F. BOULARD, «La curie et les conseils diocésains, dans *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, pp. 241-274.

²⁰⁶Cf. can. 409, § 2. Voir aussi PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, p. 247. Voir aussi FOSTER, «The Role of Auxiliary Bishops», p. 429.

4. 5. 4 - La figure juridique de l'administrateur diocésain

L'administrateur diocésain apparaît pendant la vacance du siège épiscopal²⁰⁷. Le can. 416 stipule qu'«un siège épiscopal devient vacant par la mort de l'Évêque diocésain, par sa renonciation acceptée par le Pontife Romain, par son transfert et par la privation notifiée à l'Évêque». La vacance commence le jour de la connaissance certaine de la mort de l'évêque diocésain, ou de sa renonciation, de son transfert ou de la notification de la perte de son office. À partir de la connaissance certaine de la vacance jusqu'à l'élection de l'administrateur diocésain, le gouvernement provisoire du diocèse revient à l'évêque auxiliaire et s'il y en a plusieurs, au plus ancien de promotion²⁰⁸. S'il n'y pas d'évêque auxiliaire, il est dévolu au collège des consultants, à moins que le Saint-Siège n'en dispose autrement: il peut nommer d'office un administrateur apostolique. Le collège sera convoqué pour la désignation d'un administrateur diocésain²⁰⁹.

Le législateur prévoit l'élection de l'administrateur dans les huit jours qui suivent la réception de la nouvelle de la vacance. Sauf en cas de transfert, s'il n'est pas élu à l'intérieur de ce temps, la désignation est dévolue au métropolitain pour les diocèses suffragants, ou s'il s'agit du siège métropolitain, la désignation revient directement à l'évêque suffragant le plus ancien de promotion. L'administrateur diocésain entre en fonction dès qu'il accepte son élection et il obtient par le fait même le pouvoir sans devoir être confirmé par quiconque²¹⁰. Du fait de la procédure de sa désignation et du caractère transitoire de son office, l'élu n'est pas tenu aux prescriptions du § 3 du can. 382. Cependant, il doit émettre la profession de foi

²⁰⁷Voir aussi ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, p. 216: «The office of diocesan administrator provides for the provisional governance of the diocese during the vacancy of the see. It is a temporary office that performs episcopal functions. In the discipline of the 1917 Code this office was called vicar capitular, in that the election belonged to the cathedral chapter».

²⁰⁸Voir aussi can. 426: «Celui qui gouverne le diocèse à la vacance du siège et avant la désignation de l'Administrateur diocésain possède le pouvoir que le droit reconnaît au Vicaire général». Voir aussi M. DORTEL-CLAUDOT, *Églises locales, Église universelle. Comment se gouverne le Peuple de Dieu (= Églises locales, Église universelle)*, Lyon, Chalet, 1973, pp. 134-135.

²⁰⁹Cf. can. 419.

²¹⁰Cf. can. 178.

devant le collège des consultants selon la formule approuvée par le Siège Apostolique²¹¹. Il n'est pas question de serment de fidélité. La profession de foi sans doute tient lieu de la prise de possession de son office. Et à partir de ce moment, il est tenu aux obligations de l'Évêque diocésain «sauf les exceptions provenant de la nature des choses ou du droit lui-même»²¹². Il importe d'ajouter qu'il est soumis au principe traditionnel du *sede vacante nihil innovetur*²¹³. Lorsque la nature des choses ou le droit lui-même ne dictera pas sa décision, il devra se demander s'il ne s'agit pas alors d'une innovation. Ceci est particulièrement vrai en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir législatif, comme en font preuve l'interdiction de convoquer un synode diocésain²¹⁴ pendant la vacance du siège et sa suspension s'il est en cours lorsque la vacance survient²¹⁵.

L'administrateur diocésain possède un pouvoir ordinaire, propre et immédiat. Il gouverne le diocèse avec le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Celui qui administre le diocèse pendant la vacance du siège ne doit pas poser des actes pouvant porter préjudice à la vie du diocèse ou au gouvernement du futur évêque. En plus de ne pouvoir convoquer un synode, il lui est interdit d'établir des associations publiques de fidèles, de conférer tous et chacun des canonicats tant dans l'église cathédrale que dans l'église collégiale, de confier une paroisse à un institut de vie religieuse ou à une société de vie apostolique. Il ne peut pas non plus donner des lettres dimissoriales à ceux dont l'accès aux ordres sacrés aurait été refusé par l'évêque diocésain, ou démettre le vicaire judiciaire ou son adjoint. Toutefois, un an après sa désignation, il peut, après avoir entendu le collège de consultants, donner des lettres d'incardination et d'excardination²¹⁶. Pendant la vacance du siège, l'administrateur peut donner des lettres dimissoriales, ou ordonner des candidats s'il possède le caractère

²¹¹Cf. cc. 421 et 427, § 2.

²¹²Can. 427, § 1.

²¹³Can. 428, § 1.

²¹⁴Cf. can. 462, § 1.

²¹⁵Cf. can. 468, § 2.

²¹⁶Cf. cc. 272; 312, § 1, n° 3; 462, § 1; 509, § 1; 520, § 1, 1018, § 2; 1420, § 5. Voir aussi ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, p. 217.

épiscopal²¹⁷. Le caractère transitoire du gouvernement fait en sorte que celui qui administre par *interim*, ne pose pas d'actes pouvant causer préjudice au bien du diocèse. Il ne peut pas, par lui ou par d'autres, soustraire ou détruire un document dans les archives de la curie diocésaine²¹⁸.

La fonction de l'administrateur diocésain cesse au moment de la prise de possession canonique du diocèse par le nouvel évêque. Si celui qui administre provisoirement le diocèse est nommé évêque diocésain, il continue d'exercer son office jusqu'au moment de la prise de possession canonique du diocèse. La confusion peut régner pendant cette période surtout si le candidat désigné à la tête du diocèse possède déjà le caractère épiscopal. Bien qu'il possède le pouvoir de l'évêque diocésain, à l'exception des prohibitions faites par le droit et le principe de la non-innovation, il est tenu de prendre possession de son diocèse selon les dispositions du droit.

La charge de l'administrateur prend aussi fin par l'éloignement fait par le Saint-Siège, par la renonciation faite devant le collège des consultants. Cette renonciation n'a pas besoin d'être confirmée²¹⁹. L'intéressé prendra soin d'en informer le Saint-Siège; le collège des consultants procédera alors à l'élection du nouvel administrateur diocésain en suivant les normes des canons 421-425. Contrairement aux autres ordinaires du lieu, il n'y a pas de lettre de nomination pour l'administrateur diocésain. La prise de possession de son office se fait par la simple acceptation de son élection et prend effet dès qu'il commence à exercer son office.

CONCLUSION

L'institution canonique de prise de possession met en évidence la notion du temps qui constitue un facteur important dans la provision, l'acquisition et l'exercice des offices

²¹⁷Cf. J. LEPOUTELTEL, «Appel aux Ordres et Ordinations pendant la vacance du siège épiscopal», dans *CDE*, 3 (1988-1994), p. 86.

²¹⁸Cf. can. 428. Voir aussi C. SOLER, «*Sede vacante*», dans MARZOA, *Comentario exegetico*, II/1, pp. 873-878.

²¹⁹Cf. can. 430, § 2.

ecclésiastiques. Le can. 382, § 1 traite implicitement du «temps utile», c'est-à-dire «celui dont on dispose pour exercer ou faire valoir son droit, de telle sorte qu'il ne courre pas pour celui qui ignore son droit ou ne peut agir»²²⁰. La prise de possession canonique du diocèse signifie le moment à partir duquel celui qui est promu à la tête d'une Église particulière peut exercer les facultés rattachées à son office. Elle est requise pour la validité des actes juridiques parce qu'elle confère à l'évêque la capacité d'intervenir légalement dans le gouvernement de son diocèse²²¹.

La prescription du can. 382, § 1 est à la fois une loi inhabilitante et constitutive. Elle est dite inhabilitante parce qu'elle prive l'évêque désigné de la possibilité de poser valablement certains actes juridiques avant la prise de possession de son diocèse. Elle est constitutive parce qu'elle comporte un des éléments essentiellement constitutifs de la provision canonique. Si cet élément arrive à manquer, l'acte de provision canonique devient par le fait même inefficace.

L'institution canonique de prise de possession établit l'évêque pasteur de son troupeau pour assurer de manière permanente le soin pastoral, mettant un terme à l'incertitude juridique dans une Église particulière. Elle réalise d'une manière visible la relation entre le pasteur et l'Église particulière qui lui est confiée. L'évêque est promu à la tête d'une Église particulière pour qu'il célèbre le culte, dispense les sacrements et instruisse le peuple de Dieu. Il prend possession canonique du diocèse pour être au service de l'Évangile et de la sanctification de ses fidèles.

L'obligation de la prise de possession canonique doit être comprise dans la nouvelle approche du pouvoir de gouvernement. Les trois fonctions sont considérées comme une triple dimension du service et de la mission du Christ. Elles sont en étroite relation et s'expliquent réciproquement.

²²⁰Can. 201, § 1.

²²¹Cf. URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 235.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En droit romain, la notion de «possession» désigne «l'usage (*usus*) d'une chose dont on se considère comme propriétaire. Elle se manifeste par la détention corporelle de l'objet et l'intention d'agir en maître»¹. Il distingue la possession actuelle de la possession artificielle. La première est une détention d'un objet réel accompagnée de la perception de ses fruits, tandis que la seconde est une fiction de droit. Les canonistes du Moyen-Âge mettent l'accent sur le fait que le détenteur possède la chose comme un maître, un propriétaire². Le droit canonique applique la notion de possession réelle aux bénéfices, aux offices ecclésiastiques et au diocèse. Le latin *possidere* évoque l'idée de domination, de détention d'une chose, de maîtrise de la chose, même si on en est pas propriétaire. Le mot fait référence aux choses, aux biens matériels. Par exemple, posséder de l'argent, des propriétés, des maisons. etc. Celui qui possède quelque chose peut en disposer de manière effective. Il en est le maître. Cette conception ne peut pas s'appliquer au diocèse du fait de sa constitution et de sa nature théologique.

Le Code de 1983, à la suite du concile Vatican II considère le diocèse comme «une portion du peuple de Dieu confiée à un Évêque» pour qu'il en soit le pasteur. Ceci ne veut pas dire qu'il en est le propriétaire. L'évêque fait partie du diocèse et se situe en face de l'Église qui lui est confiée comme son pasteur. Il est considéré comme un élément à l'intérieur du tout. Il ne «possède» pas son Église particulière de la même manière que l'on possède une chose. Le diocèse n'est pas d'abord constitué par un ensemble de biens temporels dont l'évêque serait le gestionnaire. Il est essentiellement un peuple réuni autour de son pasteur par l'Esprit Saint et l'eucharistie. Cette vision exclut toute idée de paternalisme, de possession, de domination et d'autoritarisme. «L'évêque ne fait pas l'Église, il n'en est que le premier serviteur [...]. Lorsque le Concile rappelle que l'évêque est le principe et le fondement de l'unité dans son Église particulière cela ne veut pas dire que l'évêque soit le principe et le fondement de l'Église [...]»³. L'évêque ne possède pas l'Esprit mais il est habité par l'Esprit

¹Voir art. «Possession en droit canonique», dans NAZ, *DDC*, t. 7, 1965, p. 44ss.

²Cf. Dig., 1. XLI, tit., II et Cle., 1, III, tit. IV.

³Cf. LEGRAND, «Nature de l'Église particulière et rôle de l'évêque dans l'Église», p. 116.

qui, avec l'Évangile, ou l'Eucharistie rattachée aux autres sacrements, sont des éléments constitutifs de l'Église particulière.

La Commission de révision du Code de droit canonique a jugé que l'expression «prise de possession canonique» sonnait mal et heurtait nos sensibilités actuelles. Elle ne traduit pas correctement l'entrée en fonction de l'évêque. Le législateur l'a retenue en raison de son sens technique⁴. La notion de «possession» fait plus souvent référence à la domination, au pouvoir et au prestige qu'à la dimension pastorale du ministère. De nos jours, les solennités entourant «l'entrée en fonction» des évêques diocésains tendent à exprimer davantage «l'inauguration d'un ministère pastoral» qu'une manifestation de «prise de pouvoir». On ne peut cependant pas nier que les solennités entourant l'événement peuvent être trompeuses. La mise en relief de symboles du pouvoir en est la preuve: les vêtements épiscopaux, l'installation sur la cathèdre, l'obédience faite au nouvel évêque par des ecclésiastiques et des représentants des fidèles laïcs, etc. L'expression «prise de possession», en dépit de son sens technique, demeure plus juridique que pastorale. Elle envisage le ministère dans son seul aspect juridique. Le gouvernement de l'évêque est pourtant essentiellement pastoral.

Il est donc opportun qu'à la fin du deuxième millénaire, dans un humble geste de repentir, la X^e Assemblée ordinaire du Synode des évêques reconnaisse qu'au cours de ses manifestations historiques le ministère épiscopal a été compris par certains plus comme une forme de pouvoir et de prestige que comme l'expression d'un service⁵.

Cette dimension pastorale devrait faire du pouvoir de gouvernement un instrument au service de la mission de l'Église à réaliser dans pour et par la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque. La «prise de possession» devrait donc être perçue comme l'inauguration

⁴Cf. *Comm*, 14 (1982), pp. 205-206: «*Can. 346: Etsi verba 'possessionem capere' sint utique verba canonica valde clara, non bene sonant iuxta hodiernam ecclesiasticam sensibilitatem vel mentalitatem: essetne possibile aliam æquivalentem locutionem invenire? (quidam Pater). R. Animadversio non recipitur, quia agitur de locutione technica, traditionali et in iure sat clara. Quod non bene sonet a contingentibus et transitoriis adiunctis pendet*».

⁵SECRETARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE DES ÉVÊQUES, «L'Évêque, Serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'Espérance du monde. *Lineamenta* de la X^e Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques», dans *DC*, 95 (1998), p. 812.

d'un ministère essentiellement pastoral plutôt que comme une prise de pouvoir. La consécration épiscopale demeure l'unique source du pouvoir épiscopal. La charge que le Seigneur a confiée aux Apôtres et à leurs successeurs, pasteurs de son peuple, est un véritable service, qui précisément est appelé *diakonia* dans les Écritures, c'est-à-dire ministère⁶. Le nouvel évêque prend canoniquement possession de son diocèse pour être au service de ses fidèles. La notion de service est le substrat sur lequel s'édifie tout le ministère de l'évêque dans son diocèse. Il gardera en mémoire l'image du Bon Pasteur qui n'est pas venu pour être servi mais bien pour servir:

Le Code de 1983 demeure tributaire de la longue tradition canonique dans laquelle les membres de la Commission de la révision du Code de 1917 et le pape Jean-Paul II ont voulu l'inscrire. Tout au long de cette étude, il nous est apparu clair que l'expression «prise de possession» a souvent référé à la possession de la chose. Ceci est compréhensible parce qu'il s'agissait des bénéfices. Matériellement, les bénéfices étaient le support de l'office. Celui-ci demeurant, on aurait pu trouvé une expression autre que celle de «prise de possession», spécialement à partir du moment où le diocèse devenait une portion du peuple de Dieu davantage qu'un territoire. Comment comprendre qu'un évêque puisse en prendre possession? Heureusement, dans les diocèses qui reçoivent un nouveau pasteur, l'expression «prise de possession» laisse avantageusement place à d'autres telles, «inauguration du ministère pastoral», «accueil du nouveau pasteur», etc.

Le futur Code devra sans doute relever le défi de garder la signification juridique de la prise de possession et l'approche pastorale du ministère épiscopal. L'une et l'autre sont importantes. La première apporte au peuple la certitude juridique quant à la reconnaissance de celui qui a reçu le pouvoir de la part du chef du collège. La seconde est pour reconnaître celui qui a reçu la mission de le conduire à l'unité de la grande Église.

⁶Cf. LG. 24.

BIBLIOGRAPHIE

1 - SOURCES ET TEXTES OFFICIELS

Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1970-2001, 6 vol.

Acta et documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando, Series II, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1960-1995, 7 vol.

ALFRINK, B., Intervention à la 61^e Congrégation du deuxième concile du Vatican, dans *La Documentation catholique*, 60 (1963), col. 1675-1676.

Annuario Pontificio per l'anno 2003, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2003, 2167 p.

Cæremoniale episcoporum, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2000, xliv, 346 p.

CASAROLI, A., Lettre circulaire de la Secrétairerie d'État, du 8 novembre 1983, dans *Communicationes*, 15 (1983), pp. 135-139.

Code de droit canonique, édition bilingue et annotée sous la responsabilité de l'institut Martin de AZPILCUETA, traduction française établie à partir de la 5^e édition espagnole sous la direction de E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, Montréal, Wilson & Lafleur Limitée, 1999, xlii, 1888 p.

Code de droit canonique annoté, traduction et adaptation française des Commentaires de l'Université pontificale de Salamanque, L. de ECHEVERRIA (dir.), traduction française révisée du Code par la Société internationale de droit canonique et de législation religieuses comparées avec le concours de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Bourges, Tardy, 1989, xi, 1115 p.

Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedictii XV Papæ auctoritate promulgatus, Romæ, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, xlvii, 777 p.

Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, Libreria editrice Vaticana, 1983, xxx, 317 p.

Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Civitate Vaticana, Libreria editrice Vaticana, 1989, xxxii, 669 p.

- Codicis iuris canonici fontes*, cura Emi. Petri Card. GASPARRI, 1-6, cura et studio Emi. Iustiniani Card. SEREDI, 7-9, Civitate Vaticana, Typis polyglottis Vaticanis, 1926-1939.
- COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Cerf, 1986, 320 p.
- COMITÉ DES MINISTÈRES DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Communautés et ministères au Québec: situation, questions, défis*, Québec, Fides, 1993, 35 p.
- COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION DES DÉCRETS DU II^e CONCILE DU VATICAN, Réponses à des doutes, du 25 avril 1975, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 67 (1975), p. 348.
- COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DU CODE, Réponse du 14 mai 1985, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 77 (1985), p. 771.
- COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Rituel de l'Eucharistie en dehors de la messe*, 2^e édition, Paris, A.E.L.F., 1996, 128 p.
- COMMISSION POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DU CODE, Réponse du 1^{er} mars 1921, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 13 (1921), p. 177.
- CONCILE OECUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, du 7 décembre 1965, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), pp. 1025-1115.
- , *Constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, tables bibliques et analytique et index des sources, Paris, Centurion, 1967, 1012 p.
- , Décret sur l'activité missionnaire de l'église *Ad gentes*, du 7 décembre 1965, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), 947-990.
- , Constitution sur l'Église *Lumen gentium*, du 21 novembre 1964, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 57 (1964), pp. 5-75.
- , Constitution sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum concilium*, du 4 novembre 1963, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 56 (1964), pp. 97-134.
- , Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, du 7 décembre 1965, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), pp 991-1024.

- CONCILE OECUMÉNIQUE VATICAN II, Déclaration sur l'Éducation chrétienne *Gravissimum educationis*, du 28 octobre 1965, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), pp. 728-739.
- , Décret sur la Charge pastorale des évêques *Christus Dominus*, du 28 octobre 1965, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), pp. 673-696.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Conférence des Évêques Catholiques du Canada, 1996, 123 p.
- CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire *Per litteras*, du 14 septembre 1980, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 72 (1980), pp. 1132-1137.
- , Formules de la profession de foi et du serment de fidélité, texte latin dans *Acta Apostolicæ Sedis*, du 1^{er} mai 1989, 81 (1989), pp. 104-105.
- , Instruction sur certains aspects de l'utilisation des instruments de communication sociale dans la promotion de la doctrine de la foi; dans la *Documentation catholique*, 89 (1992), pp. 686-690.
- , Décret *Ecclesiae pastorum vigilantia circa libros*, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, du 19 avril 1975, 67 (1975), pp. 281-284.
- , Lettre aux évêques de l'Église catholique sur certains aspects de l'Église comprise comme communion, dans *La Documentation catholique*, 89 (1992), pp. 729-733.
- CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction inter-dicastérielle sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres, dans *Acta Apostolicæ Sedis* 89 (1997), pp. 852-877; texte français dans *La Documentation catholique*, 94 (1997), 1009-1020.
- , Les conseils pastoraux, Lettre circulaire sur les conseils pastoraux, dans *La Documentation catholique*, 70 (1973), pp. 758-761.
- CONGRÉGATION DU CULTE DIVIN, Instruction *Liturgicæ instaurationes* du 5 septembre 1970, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 62 (1970), pp. 692-704.
- , III^e Instruction pour l'application de la Constitution sur la liturgie dans *La Documentation catholique*, 67 (1970), pp. 1010-1016.
- CONGRÉGATION POUR LES SACREMENTS, Décret *Catholica doctrina*, du 7 mai 1923, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 15 (1923), pp. 389-391.

CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, réponse à la question sur les célébrations dominicales en l'absence de prêtre, dans *La Documentation catholique*, 84 (1987), p. 615.

-----, La dispense des obligations liées à l'ordination sacerdotale ou diaconale. Lettre circulaire du 6 juin 1997, dans *La Documentation catholique*, 94 (1997), pp. 824-825.

-----, Lettre circulaire 'De processu super matrimonio rato et non consummato', du 20 décembre 1986, dans *Communicationes*, 20 (1988), pp. 78-84.

-----, Directoire pour les assemblées dominicales en l'absence de prêtre, du 2 juin 1988, dans *La Documentation catholique*, 85 (1988), pp. 1101-1105.

-----, Notificazione sulla dispensa dal difetto di età per i candidati all'ordine sacro, dans *La Documentation catholique*, 94 (1997), 1069-1070.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Décret *Ad romanam Ecclesiam* sur les visites *ad limina*, du 29 juin 1975, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 67 (1975), pp. 674-676.

-----, lettre «De sede ac titulo tribuendo Prælati nullius» du 17 octobre 1977, dans J-X, OCHOA, *Leges ecclesie post Codicem iuris canonici editæ*, 5, Roma, Commentarium pro Religiosis, 1980, pp. 7358-7359.

-----, Directoire pour la visite *ad limina*, dans la *Documentation catholique*, 85 (1988), pp. 857-869.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES et al., «Appendice à l'Instruction sur les Synodes diocésains. Domaines pastoraux confiés par le Code de droit canonique au pouvoir législatif de l'évêque diocésain», dans *La Documentation catholique*, 94 (1997), pp. 832-834.

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX, Décret *Ad instituenda* sur les facultés concédées aux instituts religieux, du 4 juin 1970, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 62 (1970), pp. 549-550.

CONGRÉGATION DES RITES, Instruction *Tres abhinc annos* du 4 mai 1967, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 59 (1967), pp. 442-448.

-----, Instruction *Eucharisticum mysterium* du 25 mai 1967, dans *La Documentation catholique*, 64 (1967), col. 1091-1123.

DANNEELS, G., L'Église et les défis du troisième millénaire, dans *La Documentation catholique*, 99 (2002), pp. 437-446.

- DENZINGER, H., *Symboles et définitions de la foi catholique Enchiridion symbolorum, definitionum de rebus fidei et morum*, texte original édité par P. HÜNERMAN et édition française par J. HOFMANN, J, Paris, Cerf, 1996, 1283 p.
- ÉBACHER, R., *Ligne de conduite à suivre par une fabrique dans la gestion de son cimetière*, Archidiocèse de Gatineau-Hull, 1995, Hull, 210-217.
- ÉVÊQUES DE LIGURIE, «Ce que nous attendons du Sommet du G8», à l'occasion du Sommet de G8 à Gênes, texte italien dans *L'Osservatore romano* des 2- 3 juillet 2001, dans *La Documentation catholique*, 98 (2001), pp. 852-855.
- GERVAIS, M., *La pastorale des sacrements. Le 1^{er} pardon, la 1^{ère} Eucharistie, la confirmation, le baptême des enfants en âge de scolarité. Mise en oeuvre pour la communauté chrétienne*, Ottawa, Office de l'éducation de la foi au diocèse d'Ottawa, 1993, 71 p.
- GRÉGOIRE VII, *De consecratione Hugonis*, dans G-H. PERTZ, *Monumenta Germaniae Historica*, Hannoverae, Impensis Bibliopolii Avlici Hahniani, 1849, 412 p.
- IGNACE D'ANTOCHE et POLYCARPE DE SMYRNE, *Lettres Martyre de Polycarpe*, texte grec traduit par P. T. CAMELOT, Paris, Cerf, 1969, 251 p.
- ISTITUTO PER LE SCIENZE RELIGIOSE DI BOLOGNA, *Indices verborum et locutionum Decretorum concilii Vaticani II. t. 6. Decretum de pastorali episcoporum munere in Ecclesia Christus Dominus*, Bologna, Università di Bologna, 1981,
- JEAN XXIII, «Lettre de Sa Sainteté au peuple romain», dans *La Documentation catholique*, 56 (1959), col. 330-332.
- JEAN- PAUL II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, du 16 octobre 1971, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 71 (1979), pp. 1277-1340.
- , Exhortation apostolique post-synodale *Pastores Gregis* sur l'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde, Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2003, 202 p.
- , Lettre apostolique *Apostolos suos* en forme de motu proprio sur la nature théologique et juridique des Conférences des évêques, dans *La Documentation catholique*, 95 (1998), pp. 651-657.
- , «Au service de la justice et de la vérité», discours du 30 janvier 1986 à Rote, dans *La Documentation catholique*, 83, (1986), pp. 347-349.
- , «La mission fondamentale de l'Évêque», message du 26 novembre 2002, dans *L'Osservatore Romano*, 2752 (2002), p. 4.

- JEAN- PAUL II, Constitution apostolique *Spirituali militum curae* du 26 avril 1986, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 78 (1986), pp. 481-486; texte français dans *La Documentation catholique*, 83 (1986), pp. 613-615.
- , Constitution *Universi dominici gregis* sur la vacance du Siège Apostolique et l'élection du Pontife Romain, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 1996, 63 p.
- , Constitution apostolique *Pastor Bonus* du 28 juin 1988, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 80 (1988), pp. 841-923.
- , «Le premier devoir du pasteur est de faire croître chez tous les croyants un désir authentique de sainteté. Audience aux Évêques nommés au cours des douze derniers mois», dans *L'Osservatore Romano*, 2744 (2002), p. 4
- , Lettre *Novo incipiente* à tous les prêtres à l'occasion du Jeudi Saint, du 8 avril 1979, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 71 (1979), pp. 393-417; dans *La Documentation catholique*, 76 (1979), pp. 352-360.
- , «La force du témoignage réside dans le fait qu'il est partagé», discours de clôture de l'Assemblée interreligieuse, dans la *Documentation catholique*, 96 (1999), pp. 1089-1091.
- , «L'Évangile est l'âme de l'école catholique», dans *La Documentation catholique*, 81 (1984), pp. 767-772.
- , «Le secret de la paix véritable réside dans le respect des droits humains», message du 8 décembre 1998 à l'occasion de la Journée mondiale de la paix, dans *La Documentation catholique*, 96 (1999), pp. 1-6.
- LES TRAVAUX DU CONCILE, Le Schéma «*De Ecclesia*» (suite), dans *La Documentation catholique*, 60 (1963), col. 1433-1457.
- MANSI, J.D., *Sacrorum conciliorum nova, et amplissima collectio*, Paris, Florentiae, Expensis Huberti Welter Bibliopolæ, 1901-1927, 60 vol.
- NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *A Manual for Bishops Rights and Responsibilities of Diocesan Bishops in the Revised Code of Canon Law*, Washington, D.C., National Conference of Catholics Bishops, 1992, 84 p.
- OCHOA, X. et al., *Leges Ecclesiæ post Codicem iuris canonici editæ*, Roma, Commentarium pro Religiosis, 1980, 8

- PAUL VI, Motu proprio *Munus apostolicum. Vacatio legis prorogatur quorundam Decretorum Concilii Œcumenici Vaticani II*, du 10 juin 1966, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), pp. 465-466; texte français dans *La Documentation catholique*, 63 (1966), p. 1154.
- , Motu proprio *Sacram liturgiam* du 25 janvier 1964, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 56 (1964), pp. 139-224.
- , motu proprio *Apostolica sollicitudo* du 15 septembre 1965, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 57 (1965), pp. 775-780.
- , Motu proprio *De episcoporum muneribus* du 15 juin 1966, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), pp. 467-472; dans *La Documentation catholique*, 63 (1966), col. 1250-1254.
- , Motu proprio *Ecclesie sanctae*, du 6 août 1966, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 58 (1966), pp. 757-787.
- , Motu proprio *Mysterii Paschalis* du 14 février 1969, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 61 (1969), pp. 222- 226.
- , Motu proprio *Pastorale munus* du 30 novembre 1963, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 56 (1964), pp. 5-12; texte français dans la *Documentation catholique*, 61 (1964), col. 9-14.
- PIE XII, Encyclique *Humani generis* du 12 août 1950, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 42 (1950), pp. 566-567.
- , «Les pouvoirs judiciaires de l'Église et de l'État», discours du 29 octobre 1947 à la Rote, texte italien dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 39 (1947), pp. 493-498; texte français dans *La Documentation catholique*, 44 (1947), col. 1540-1544.
- PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, Schema *De clericis. De sacra hierarchia*, dans *Communicationes*, 4 (1972), pp. 39-50.
- , *Codex iuris canonici. Schema novissimum iuxta placita Patrum commissionis emendatum atque Summo Pontifici præsentatum*, Typis polyglottis vaticanis, 1982, xvii, 308 p.
- , Schema *De clericis. De hierarchia*, dans *Communicationes*, 5 (1973), pp. 216-235.
- , Schema *Codici iuris canonici*, dans *Communicationes*, 14 (1982), pp. 122-187.
- , Coetus studiorum *De clericis*, dans *Communicationes*, 18 (1986), pp. 111-170.

- PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Coetus studiorum De sacra hierarchia*, dans *Communicationes*, 19 (1987), pp. 106-181.
- , *Coetus De sacra hierarchia*, dans *Communicationes*, 24 (1992), pp. 300-351.
- , *Coetus studiorum De clericis*, dans *Communicationes*, 18 (1986), pp. 54-170.
- , *Coetus studiorum De populo Dei*, dans *Communicationes*, 12 (1980), pp. 48-129; 236-319.
- SACRA CONGREGATIO SANCTI OFFICII, *Monitum*, du 14 février 1958, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 50 (1958), p. 114.
- SACRA CONGREGATIO CONCILII, réponse du 19 février 1921, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 13 (1921), pp. 228-238.
- SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI, *Formula deinceps adhibenda in casibus in quibus iure præscribitur Professio Fidei, loco formulæ Tridentinæ et iuramenti antimodernistici*, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 59 (1967), p. 1058.
- SACRÉE CONGRÉGATION DE LA CONSISTORIALE, Décret du 11 octobre 1935, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 28 (1936), pp. 71-73.
- SAINT-SIÈGE, *Concordats conclus durant le pontificat de sa sainteté le Pape Pie XI*, traduits en latin et en français avec des notes par J. M. RESTREPO, Roma, Pontificia Università Gregoriana, 1934, xx, 720.
- SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, q. 93 a.1 et a. 4.
- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE DES ÉVÊQUES, «L'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde», *Instrumentum Laboris* de la X^e Assemblée générale du Synode des évêques, dans *La Documentation catholique*, 98 (2001), pp. 608-655.
- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE DES ÉVÊQUES, «L'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde», *Lineamenta* de la X^e Assemblée générale du Synode des évêques, dans *La Documentation catholique*, 95 (1998), pp. 809-839.
- SECRÉTARIAT POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, «Les 'sectes' ou 'mouvements religieux': défi pastoral», dans *La Documentation catholique*, 83 (1986), pp. 547-554.

SIGNATURE APOSTOLIQUE, *Recursus pro restitutione in integrum*, décision du 27 juin 1918, dans *Acta Apostolicæ Sedis*, 10 (1918), pp. 391-397.

SYNODE DE L'ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE, «L'Église orthodoxe russe admet les catholiques aux sacrements», dans *La Documentation catholique*, 67 (1970), p. 293.

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE L' ASSEMBLÉE SYNODALE. Rapport final de synthèse rédigé sous la direction du card. DANNEELS et publié avec l'assentiment du pape sous le titre: «L'Église, sous la Parole de Dieu, célébrant les mystères du Christ pour le salut du monde», dans *La Documentation catholique*, 83 (1986), pp. 36-42.

2 - LIVRES

ALBERIGO, G., et al., *Les Conciles oecuméniques*. (Le Magistère de l'Église), Paris, Cerf, 1994, 3 vol.

AMANN, E., *L'Église au pouvoir des laïques (888-1057)*, Paris, Bloud & Gay, 1943, 544 p.

ARRIETA, J. I., *Diritto dell'organizzazione Ecclesiastica*, Milano, A. Giuffrè, 1997, x, 525 p.

-----, *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, xxx, 304 p.

BACHOFEN, A., *The Commentary on the New Code of Canon Law*, St. Louis, B. Herder Book Co., 1925-1936, 8 vol.

BAFFOY, T., et al., *Les naufragés de l'Esprit. Des sectes dans l'Église catholique*, Paris, Seuil, 1996, 331 p.

BAFUIDINSONI MALOKO M., *Le munus regendi de l'évêque diocésain comme munus patris et pastoris selon le Concile Vatican II*, Thèse de doctorat, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1999, 279 p.

BAREILLE, G., *Code de droit canonique. Modifications introduites dans la précédente législation de l'Église*, nouvelle édition revue, augmentée et mise à jour, Montréjeau, Cardeilhac-Soubiron, 1929, xxiv, 761 p.

BELLUCO, B. I., *Novissimæ ordinariorum locorum facultates. Commentarium in «Motu Proprio»*, Romæ, Pontificium Athenæum Antonianum, 1964, 230 p.

- BEN BARKA, M., *Les nouveaux rédempteurs: le fondamentalisme protestant aux États-Unis*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1998, 191 p.
- BERTRAND, G. M., *Acquisition et exercice du pouvoir de gouvernement ou de juridiction selon le Code de 1983 (Can. 129-144). Problématique, normative et prospective*, Thèse de doctorat, Rome, Pontificia Universitas Urbaniana, 1988, xxii, 231 p.
- BEYER, F., *Le Droit de la vie consacrée. Commentaire des canons 607-746*, Paris, Tardy, 1988, 2 vol.
- BIER, G., et al., *Münsterischer Kommentar zum Codex iuris canonici: unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage in Deutschland, Österreich und der Schweiz*, Ludgerus Verlag, 1985, 5 vol.
- BLAT, A., *Commentarium textus Codicis iuris canonici*, Rome, Ex Typographia Pontificia in Instituto Pii IX, 1921-1938, 5 vol.
- BORRAS, A., *Les communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, 342 p.
- , *Les sanctions dans l'Église. Commentaire des Canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1990, 294 p.
- BOUSCAREN, L., *The Canon Law Digest; Officially Published Documents Affecting the Code of Canon Law*, 2, Milwaukee, Bruce Publishing, 1934, xi, 656 p.
- BUIJS, L., *Facultates decennales qua Sacra Congregatio de Propaganda Fide concedit ordinariis missionum ad decennium quod decurrit a die 1 mensis Ianuarii 1961 ad diem 31 mensis Decembris 1970*, Romae, Apud aedes Universitatis Gregorianaë, 1961, 188 p.
- BUSSO, A-D., *Autoridad Suprema de la Iglesia. Notas sobre la normativa actual*, Buenos Aires, Ediciones de la Universidad Católica Argentina, 1997, 285 p.
- CANCE, A., *Le Code de droit canonique. Commentaire succinct et pratique*, Paris, J. Gabalda, 1933-1949, 4 vol.
- CAPPELLO, F. M., *Summa iuris canonici in usum scholarum concinnata*, Apud aedes Universitatis Gregorianaë, 1945, 3 vol.
- CAPPELLO, F. M., *Tractatus canonico-moralis de Sacramentis. De Matrimonio*, Romæ, Marietti, 1947-1963, 5 vol.
- CARLO, C., *Il governo della Chiesa*, Bologna, Società editrice Il Mulino, 1984, 309 p.

- CAUCHIE, A., *La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai*, Louvain, C. Peeters, 1890-1891, 2 vol.
- CENTURIONI, L., *L'amministrazione dei beni ecclesiastici: le competenze del Vescovo diocesano*, Thèse de doctorat, Roma, Pontificia Universitas Lateranensis, 1996, 200 p.
- CHIAPPETTA, L., *Il Codice di diritto canonico. Commento giuridico-pastorale*, 2^eéd., Roma, Edizioni Dehoniane, 1996, 3 vol.
- , *Il manuale del parroco. Commento giuridico-pastorale*, Roma, Edizioni Dehoniane, 1997, xvii, 1603 p.
- CLOCHÉ, P., *Les élections épiscopales sous les Mérovingiens*, Paris, E. Camion, 1925, 54 p.
- COCCHI, G., *Commentarium in Codicem iuris canonici ad usum scholarum*, Taurinorum Augustae, Marietti, 1932-1942, 5 vol.
- CORIDEN, J., *An Introduction to Canon Law*, New York, Paulist Press, 1991, xiv, 232 p.
- CRÉPON DES VARENCES, T., *Nomination et institution des évêques: élection, pragmatiques-sanctions, concordats*, Paris, P. Téqui, 1903, 213 p.
- D'ONORIO, J.-B., *La nomination des évêques: procédures canoniques et conventions diplomatiques*, Paris, Tardy, 1986, 158 p.
- D'OSTILIO, F., *Prontuario del Codice di diritto canonico*, seconda edizione riveduta e aggiornata, presentazione del V. FAGIOLO, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 1996, 675 p.
- DELARC, O., *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Église au XI^e siècle*, t. 3, Paris, Retaux-Bray, 1889, 102 p.
- DORTEL-CLAUDOT, M., *Églises locales, Église universelle. Comment se gouverne le Peuple de Dieu*, Lyon, Chalet, 1973, 219 p.
- DUBALLET, B., *Traité des principes du droit canonique*, Paris, H. Oudin, 1896-1898, 3 vol.
- ESCRVIVA DE BALAGUER, J., *La Abadesa de Las Huelgas*, Madrid, RIALP, 1944, 421 p.

- EKONG, A. M., *The Diocesan Synod as the Bishop's Instrument for Local Legislation According to Canon 466*, Thèse de doctorat, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1997, xiv, 180 p.
- FANFANI, L. G., *De jure parachorum ad normam codicis iuris canonici*, Romae, P. Marietti, 1924, xxiii, 462 p.
- FLICHE, A., *La querelle des investitures*, Paris, Montaigne, 1946, 221 p.
- FREKING, F. W., *The Canonical Installation of Pastors: A Historical Synopsis and Commentary*, Thèse de doctorat, Washington, D.C., Catholic University of America, 1948, xii, 210 p.
- FRIEDBERG, E., *Corpus iuris canonici*, Lipsiæ, Ex Officina B. Tauchnitz, 1879-1881, 2 vol.
- GAUDEMET, J., *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique* (Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident), Paris, Cujas, 1979, 8 vol.
- , *Église et cité: Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf, 1994, 739 p.
- GÉRARDIN, J., *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVI^e et XVII^e siècles*, Genève, Slatkine Reprints, 1971, 167 p.
- GERNIGNON, J. D., *De l'origine des registres paroissiaux à l'établissement de l'état civil en Maine et en Anjou*, Mayenne, Renazé, 1961, 196 p.
- GHIRLANDA, G., *Il diritto nella Chiesa ministero di comunione. Compendio di diritto ecclesiale*, Milano, Edizioni Paoline, 1990, 171 p.
- GOISON, M. E., *Les «Dictatus Papae» de Grégoire VII: attaches traditionnelles et portée doctrinale*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 1952, x, 194 p.
- GUERANGER, P., *De l'élection à la nomination des évêques*, Paris, Bricon, 1831, vii, 336 p.
- GUILLIEN, R., et al., *Lexique de termes juridiques*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 1981, viii, 448 p.
- GUINDON, B., *Le serment, son histoire, son caractère sacré*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université catholique d'Ottawa, 1957, 241 p.
- HEFELE, K. J., *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Paris, Letouzey et Ané, 1907-1952, 21 vol.

- IKECHUKWU OBASI, C., *The Bishop: The Moderator of the Ministry of the Divine Word in the Particular Church Canon 756, § 2*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1995, 125 p.
- IMBART DE LA TOUR, P., *Les Origines religieuses de la France : les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, Paris, A. Picard, 1900, 351 p.
- , *Les élections dans l'Église de France du IX^e au XII^e siècle: étude sur la décadence du principe électif (814-1150)*, Paris, Hachette, 1891, xxxi, 554 p.
- IMBERT, J., *Les temps carolingiens (741-891)* (Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident), Paris, Cujas, 1994, 2 vol.
- JOMBART, E., *Manuel de droit canonique conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège*, 2^e éd., Paris, Beauchesne, 1958, 564 p.
- JULG, J., *L'Église et les États: histoire des concordats*, Paris, Nouvelle Cité, 1990, 359 p.
- JUSTIER, M., *Les juridictions quasi-épiscopales de monastères. Des origines à la fin du pontificat d'Innocent III (1216)*, Thèse de doctorat, Lyon, Faculté catholique de Lyon, 1959, xii, 183 p.
- KHOURY, J., *Vie consacrée: essai de commentaire des canons 573-709*, Rome, [s.n.], 1984, 332 p.
- KLEKOTKA, P.-J., *Diocesan Consultors*, Thèse de doctorat, Washington D. C., Catholic University of America, 1920, 179 p.
- LAROSE, A., *Les registres paroissiaux au Québec avant 1800: introduction à l'étude d'une institution ecclésiastique et civile*, Montréal, Archives nationales du Québec, 1980, xix, 298 p.
- LE BRAS, G., *Prolégomènes. Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église en Occident*, t. 1, Paris, Sirey, 1955, xx, 271 p.
- LEMARIGNIER, J. F., *Études sur les privilèges d'exemption des abbayes normandes*, Paris, A. Picard, 1937, xxxiii, 331 p.
- LEMELIN, R., *Les registres paroissiaux: le droit qui régit l'état des personnes dans Québec*, Québec, [s. n.], 1954, 209 p.
- LESCHEVIN de PRÉVOISIN, R., *Du droit de patronage ecclésiastique relativement aux paroisses de campagne et de son histoire*, Thèse de doctorat, Paris, A. Rousseau, 1898, 300 p.

- LICARI, J. R., *The Diocese as Particular Church According to the 1983 Code of Canon Law*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1989, 262 p.
- MAROTO, F., *Institutiones iuris canonici ad normam novi codicis*, Romae, Apud Commentarium pro Religiosis, 1919-1921, 2
- MEYENDORF, J., *Orthodoxie et catholicité*, Paris, Seuil, 1965, 161 p.
- MICHIELS, G., *Normae generales iuris canonici*, Tournai, Desclée et C°, 1949, 2 vol.
- MIGNE, J. P., *Nouvelle série de dictionnaires sur toutes les parties de la science religieuse*, Paris, Petit-Montrouge, 1851-1862, 53 vol.
- MONTESQUIEU, C. L., *De l'esprit des lois*, texte établi par G. TRUC, Paris, Garnier, 1944, 2 vol.
- MORRIS, J., *Against Nature and God. The History of Women with Clerical Ordination and the Jurisdiction of Bishops*, London, Mowbrays, 1973, xii, 192 p.
- PAGÉ, R., *Les Églises particulières* (Les Institutions ecclésiales 1, 4), Montréal, Éditions Paulines & Médiapaul, 1989, 2 t.
- PARALIEU, R., *Guide pratique de Code de droit canonique: notes pastorales*, Bourges, Tardy, 1985, 460 p.
- PAVENTI, X. M., *Brevis commentarius in facultates S. Congregationis de Propaganda Fide*, Romae, Officium libri catholici, 1944, 109 p.
- PÉRISSET, J. C., *Les biens temporels de l'Église: commentaire des canons 1254-1310*, Paris, Tardy, 1996, 294 p.
- PETERS, E. N., *The 1917 or Pio-Benedictine Code of Canon Law in English Translation with Extensive Scholarly Apparatus*, San Francisco, Ignatius Press, 2001, xxxv, 777 p.
- PINTO, P. V., *Commento al Codice di diritto canonico*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2001, lxii, 1241 p.
- PUTHUSSEUIL, G., *The Legislative Authority of the Episcopal Conference in the New Code of Canon Law*, Thèse de doctorat, Rome, Pontifical Urban University, 1986, 76 p.

- REIFFENSTUEL, A., *Jus canonicum universum: Clara methodo juxta titulos quinque librorum Decretalium in quaestiones distributum, solidisque responsionibus et objectionum solutionibus dilucidatum*, Roma, D. Ercole, 1831-1834, 6 vol.
- RIGAL, J., *Découvrir les ministères*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001, 253 p.
- , *L'ecclésiologie de communion. Son évolution et ses fondements*, Paris, Cerf, 1997, 392 p.
- ROISSELET DE SAUCLÈRES, M., *Histoire chronologique et dogmatique des conciles de la chrétienté depuis le Concile de Jérusalem tenu par les Apôtres jusqu'au dernier concile tenu de nos jours*, Paris, Mellier, 1844-1855, 4 vol.
- ROSSI, G., *De paroecia iuxta Codicem iuris canonici, Romae*, F. Pustet, 1923, vii, 326 p.
- ROUTHIER, G., *Le défi de la communion. Une relecture de Vatican II*, Montréal, Médiaspaul, 1994, 307 p.
- SANVICENTE, N.-O., *The Power of the Diocesan Bishop to Dispense in Canon 87, § 1*, Thèse de doctorat, Roma, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in urbe, Facultate Iuris Canonici, 2000, 386 p.
- SCHOUPPE, J.-P., *Le droit canonique: introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1991, xvii, 239 p.
- THILS, G., *La profession de foi et le serment de fidélité*, Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de Théologie, 1989, 55 p.
- THOMAS, P., *Le droit de propriété des laïques sur les églises et la patronage laïque au Moyen Âge*, Paris, E. Leroux, 1906, xv, 194 p.
- THOMASSIN, L., *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église. Vocation et ordinations des clercs. De l'élection des évêques. De la pluralité des bénéfices*, Paris, L. Guérin, 1864-1867, 7 vol.
- TILLARD, J. M., *Chair de l'Église, chair du Christ. Aux sources de l'ecclésiologie de communion*, Paris, Cerf, 1992, 168 p.
- , *L'Église locale: ecclésiologie de communion et catholicité*, Paris, Cerf, 1995, 578 p.
- TING PONG LEE, I., *Facultates missionariae. disciplinae viginti accommodatae*, Roma, Commentarium pro religiosis, 1976, 423 p.

- TOSO, A., *Ad Codicem juris canonici...commentaria minora comparativa methodo digesta*, Romae, Jus Pontificium, 1921, 3
- TRUDEL, P., *A Dictionary of Canon Law*, 2^e édition révisée, St. Louis, B. Herder Book Co., 1920, 242 p.
- URRUTIA, F. J., *Les Normes générales. Commentaire des canons 1-203*, Paris, Tardy, 1994, 295 p.
- VALDRINI, P., et al., *Droit canonique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1999, xi, 696 p.
- VAN HOVE, A., *De legibus ecclesiasticis*, Mechliniæ, H. Dessain, 1930, xviii, 382 p.
- VAN ESPEN, Z. B., *Commentarius in canones juris veteris ac novi, et jus novissimum*, t. 3, Lovanii, Lugduni, J. M Bruyset, 1778, xxviii, 680 p.
- VAUX, R.de, *Les Institutions de l'Ancien Testament. Institutions militaires et institutions religieuses*, 5^e édition, Paris, Cerf, 1991, 2 vol.
- VERMEERSCH, A. et I. CREUSEN, *Epitome Iuris canonici cum commentariis ad scholas et ad usum privatum*, Romae, Mechliniae, 1930-1933, 3 vol.
- VERNETTE, J., *Les sectes (Que sais-je?)*, 6^e éd., Paris, Presse univesitaire de France, 2002, 127 p.
- WERNZ, F. X., *Ius canonicum*, Romae, Apud Aedes Universitatis Gregorianae, 1927-1938, 8 vol.
- WOESTMAN, W. H., *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process. A Commentary on the Code of Canon Law*, 2^e éd., Saint Paul University, Faculty of Canon Law, 2003, ix, 290 p.
- , *Les procès spéciaux de mariage*, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 1994, xii, 239 p.
- WOYWOD, S., *A Pratical Commentary on the Code of Canon Law*, New York, J. F. Wagner, 1948, 2 vol.

3 - ARTICLES

- ARIAS, J., «La función consultiva», dans *Jus canonica*, 11 (1971), pp. 217-243.
- ARRIETA, J. I., «Provincias y Regiones eclesiásticas», dans A. MARZOA, et al., *Comentario exegetico al Código de derecho canónico*, 2^e éd., II/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 888-902.
- AUSTIN, R. J., «The Particular Church and the Universal Church in the 1983 Code of Canon Law», dans *Studia canonica*, 22 (1988), pp. 342-343.
- BAÑARES, J. I., «Impedimentos dirimentes en particular», dans A. MARZOA et al., *Comentario exegetico al Código de derecho canónico*, 2^e éd., III/2, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 1192-1195.
- , J. I., «Reserva y veneración de la Eucaristía», dans A. MARZOA et al., *Comentario exegetico al Código de derecho canónico*, 2^e éd., III/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 669-673.
- BARRET, R. J., «The Bishop as Ordinary Teacher of the Faith», dans *Monitor Ecclesiasticus*, 117 (1992), pp. 231-281.
- BASDEVANT-GAUDEMET, B., «Office ecclésiastique. Points de repères pour une histoire d'un concept», dans *L'Année canonique*, 39 (1997), pp. 7-20.
- BAUDOT, J. L., «Bénédictio d'un abbé et d'une abbesse», dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. 2, première partie, Paris, Létouzey et Ané, 1924, pp. 723-727.
- BERGH, E., «Le motu proprio 'Pastorale munus' du 30 novembre 1963», dans *Nouvelle revue théologique*, 86 (1964), pp. 292-298.
- BERLINGO, S., «I consigli pastorali», dans *La Synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, Actes du VII^e congrès international de Droit canonique, Paris, Unesco, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, 1990, pp. 717-744.
- BERNHARD, J., «Les premières normes d'application de quatre décrets du concile: les motu proprio 'Ecclesiae sanctae' et 'De episcoporum muneribus'», dans W.-H. ONCLIN, et al., *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, pp. 359-425.
- , «Commentaire», dans *Revue de droit canonique*, 14 (1964), pp. 206-216.

- BESSE, J. M., «Abbesse», dans D. F. CABROL, et al., *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. 1, première partie, Paris, Letouzey et Ané, 1924, p. 42.
- BETTI, P. U., «Profession de foi et serment de fidélité: réflexions doctrinales», dans *La Documentation catholique*, 86 (1989), pp. 379-381.
- BEYER, J., «La nouvelle définition de la 'Potestas Regiminis'», dans *L'Année canonique*, 24 (1980), pp. 53-67.
- BEZAC, R., «Évêques coadjuteurs et auxiliaires», dans W.-H. ONCLIN, et al., *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, pp. 225-240.
- BIANCHI, P., «Nullità di matrimonio non dimostrabili. Equivoco o problema pastorale?», dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 3 (1993), pp. 280-297.
- BONNET, M., «Procédure concernant le mariage conclu et non consommé; texte des normes de la Congrégation pour les Sacrements et commentaire», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 4 (1986), pp. 16-32.
- , «Prise de possession canonique et profession de foi pour le curé», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 4 (1984), pp. 151-163.
- , «Les actes du synode. Aspect formel», dans *Le Synode diocésain dans l'Histoire et dans le Code*, Session de droit canonique du 30 novembre-1^{er} décembre 1988, Paris, Faculté de droit canonique, 1989, pp. 66-75.
- , «La dispense dans le Code», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 2 (1984), pp. 51-56; 3 (1984), pp. 101-113.
- , «Les décisions de la Commission d'interprétation du Code», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 4 (1985), pp. 126-142.
- BORRAS, A., «Les délits sexuels. Du Code aux dernières dispositions romaines», dans *Le nouvel agenda canonique*, 24 (2002), pp. 2-4.
- BOUCHOT, C., «Les Églises chrétiennes peuvent-elles échapper au processus d'institutionnalisation et à la bureaucratisation qui s'y attache?», dans <http://perso.wanadoo.f...sophique/institutionnalisation.html>, 2004.
- BOULARD, F., «La curie et les conseils diocésains», dans W.-H. ONCLIN, et al., *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, pp. 241-274.

- BRUNNARIUS, E., *L'Église celtique d'Irlande: essai sur ses origines et son caractère*, Cahors, Imprimerie A. Coueslant, 1905, 112 p.
- BUIJS, L., «De potestate episcoporum dispensandi», dans *Periodica*, 56 (1967), pp. 88-115.
- BUJO, B., «Déchristianiser en christianisant?», dans *Bulletin de théologie africaine*, 4 (1982), pp. 229-242.
- CASTANO, J. F., «Dispensa dagli impedimenti e dalla forma canonica nell'attuale Codice di Diritto Canonico», dans *Angelicum*, 62 (1985), pp. 378-402.
- CENALMOR, D., «Requisitos de los ordenandos», dans A. MARZOA et al, *Comentario exegetico al Código derecho canónico*, 2^e éd., III/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 939-961.
- CHAMARD, D. F., «Les abbés au Moyen Âge», dans *Revue des questions historiques*, 38 (1885), pp. 71-108.
- CHAUVET, L. M., «La présidence liturgique dans la modernité: les chances possibles d'une crise», dans *Questions liturgiques*, 83 (2002), pp. 140-155.
- CHOLIJ, R., «Observaciones críticas acerca de los cánones que tratan sobre el celibato en el Código de derecho canónico de 1983», dans *Jus canonicum*, 31 (1991), pp. 291-305.
- CHOUINARD, P., «Les expressions 'Église locale' et 'Église particulière' dans Vatican II», dans *Studia canonica*, 6 (1972), pp. 115-161.
- CITO, D., «Las escuelas», dans A. MARZOA, *Comentario exegetico al Código de derecho canónico*, 2^e éd., III/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 224-261.
- CONGAR, Y., «La consécration épiscopale et la succession apostolique constituent-elles chef d'une Église locale ou membre du Collège?», dans *Ministères et communion ecclésiale*, Paris, Cerf, 1971, pp. 129-140.
- CORRECO, E., «L'évêque, chef de l'Église locale, protecteur et promoteur de la discipline locale», dans *Concilium*, 38 (1968), pp. 81-93.
- , «Structure de la 'Sacra potestas' dans la doctrine et dans le nouveau Code de droit canonique», dans *Revue de droit canonique*, 34 (1984), pp. 361-389.
- CUNNINGHAM, R. G., «The Principles Guiding the Revision of the Code of Canon Law», dans *The Jurist*, 30 (1970), pp. 447-455.

- CUNNINGHAM, R. G., «*De Episcoporum muneribus: A Bishop's Power to Dispense from General Laws*», dans *The Irish Ecclesiastical Record*, 106 (1966), pp. 237-396.
- DAGENS, C., «La mission de l'évêque dans l'Église et pour le monde. Réflexion théologique et pastorale», dans *La Documentation catholique*, 99 (2002), pp.531-536.
- , «Le ministère des évêques et l'évangélisation du monde», dans *Mission de l'Église*, 136 (juillet et septembre 2002), pp. 35-39.
- DAVID, B., «L'assistance au mariage comme témoin qualifié» dans *Cahiers de droit ecclésial*, 4 (1984), pp. 164-180.
- , « Deux mots à propos du canon 212», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 2 (1984), pp. 57-58.
- , «Le Conseil pour les affaires économiques», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 1 (1985), pp. 9-22.
- , «L'évêque diocésain», dans *Esprit et Vie*, 7 (1987), pp. 81-90.
- DE ECHEVERRÍA, L., «Formula del juramento que han de hacer los Obispos», dans *Revista española de derecho canónico*, 32 (1976), p. 379.
- DE DIEGO-LORA, C., «*Competencias normativas de las Conferencias episcopales*», dans *Ius canonicum*, 24 (1984), pp. 527-570.
- DE FLEURQUIN, L., «The Profession of Faith and Oath of Fidelity: A Manifestation of Seriousness and Loyalty in the Life of the Church (Can. 833)», dans *Studia canonica*, 23 (1989), pp. 485-499.
- DE HAES, R., «Sectes et nouveaux mouvements religieux: un défi pastoral», dans *Revue africaine de théologie*, 19 (1987), pp. 83-99.
- DENIS, J., «L'exercice du pouvoir de dispense des évêques diocésains depuis Vatican II», dans *L'Année canonique*, 13 (1969), pp. 65-78.
- , «Les incidences du décret conciliaire 'De pastoralis episcoporum munere' sur la législation canonique latine, spécialement en ce qui concerne le gouvernement des diocèses», dans *L'Année canonique*, 11 (1967), pp. 7-38.
- , «Le Motu Proprio 'Pastorale Munus' dans la perspective du II^e Concile du Vatican et de la réforme du droit canonique», dans *L'Année canonique*, 10 (1965), pp. 85-95.

- DESOUCHES, F., «Nouveaux enjeux de société», dans *La Documentation catholique*, 97 (2000), pp. 220-224.
- DIBALU, «L'évêque dans les Églises d'Afrique aujourd'hui», dans *Ministères et services, Actes de la huitième Semaine théologique de Kinshasa*, Kinshasa, Faculté de Théologie Catholique, 1979, pp. 16-18.
- DORTEL-CLAUDOT, M., «L'évêque et la synodalité dans le nouveau Code de droit canonique», dans *Nouvelle revue théologique*, 106 (1984), pp. 641-657.
- DOYLE, P., «Titre VII: Marriage [cc. 1055-1165]», dans J. A. CORIDEN et al., *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, CLSA, New York, Paulist Press, 1985, pp. 737-833.
- ÉCHAPPÉ, O., «A propos du conseil presbytéral, 'tanquam senatus episcopi' (c. 495)», dans *La Synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, Actes du VII^e congrès international de Droit canonique, Paris, Unesco, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, 1990, pp. 775-780.
- ERBLANG, A., «La paroisse dans le Code», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 5 (1984), pp. 191-201.
- FOSTER, M. S., «The Role of Auxiliary Bishops», dans *The Jurist*, 51 (1991), pp.423-430.
- GALOT, J., «La profession de foi et le serment de fidélité», dans *Esprit et Vie*, 99 (1989), pp. 694-698.
- GAUDEMET, J., «Le symbolisme du mariage entre l'évêque et son Église et ses conséquences juridiques», dans *Kanon*, 7 (1985), pp. 110-123.
- , «Réflexions sur le Livre I 'De normis generalibus' du Code de droit canonique de 1983», dans *Revue de droit canonique*, 34 (1984), pp. 81-117.
- , «Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Quelques repères historiques», dans *L'Année canonique*, 29 (1985), pp. 83-98.
- GEISINGER, R. J., «Title VI: Orders: Requirements in Those to Be Ordained [cc. 1026-1032]», dans J. BEAL et al., *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York, Paulist Press, 2000, pp. 1193-1233.
- GEORGE, F., «L'Église catholique unie pour relever les défis de la mondialisation», discours au premier congrès missionnaire américain, dans *La Documentation catholique*, 97 (2000), pp. 173-179.

- GEROSA, L., «Les conseils diocésains: structures 'synodales' et moments de 'co-responsabilité' dans le service pastoral», dans *La Synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, Actes du VII^e congrès international de Droit canonique, Paris, Unesco, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, 1990, pp. 781-794.
- GHIRLANDA, G., «Vescovo diocesano», dans S. CORRAL, et al., *Nuovo Dizionario di diritto canonico*, 2^e éd., Milano, San Paolo, 1996, pp. 1111-1120.
- , «La diocesi: Canoni di difficile o dubbia interpretazione», dans *Periodica*, 88 (1999), pp. 3-27.
- , «La notion de communion hiérarchique dans le Concile Vatican II», dans *L'Année canonique*, 25 (1981), pp. 231-254.
- GOMEZ IGLESIAS, V., «Situación jurídica del Obispo dimisionario o emérito», dans A. MARZOA, *Comentario exegético al Código de derecho canónico*, 2^eéd., II/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 815-819.
- , «Los decretos generales de las Conferencias episcopales (Nota a propósito de una interpretación auténtica)», dans *Ius canonicum*, 26 (1986), pp. 271-285.
- , «La renuncia del Obispo diocesano por edad, enfermedad u otras causas graves», dans A. MARZOA, *Comentario exegético al Código de derecho canónico*, II/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 812-814.
- GRANFIELD, P., «Légitimation et bureaucratisation du pouvoir dans l'Église», dans *Concilium*, 217 (1988), pp. 109-117.
- GREEN, T. J., «Particular Church and their Groupings [cc. 368-572]», dans J. CORIDEN et al., *The Code of Canon Law. A Text and Commentary* (The Canon Law Society of America), New York, Paulist Press, 1985, pp. 311-349.
- GUIÉRREZ, J. L., «Comentarios a los cc. 294-411», dans P. LOMBARDÍA et al., *Código de derecho canonico*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1987, pp. 226-301.
- , «La Potestà legislativa del Vescovo diocesano», dans *Ius canonicum*, 24 (1984), pp. 509-526.
- GUTH, H. J., «'Ius remonstrandi': l'institution juridique du droit de remontrance épiscopal» traduit de l'allemand par M. ESCUDERO, dans *Revue de droit canonique*, 52 (2002), pp. 153-165.

- GUYADER, J., «La forme canonique du mariage d'après les statuts synodaux de Bernard de Rosier (1452)», dans *Revue de droit canonique*, 37 (1994), pp. 231-249.
- HENCHAL, M., «Sunday Assemblies in the Absence of a Priest», dans *The Jurist*, 49 (1989), pp. 607-631.
- HERA, A. De la, «*Obispos diocesanos*», dans A. MARZOA, et al., *Comentario exegetico al Código de derecho canónico*, 2^e éd., II/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 731-766.
- HERRANZ CASADO, J., «The Personal Power of the Diocesan Bishop», dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 49 (1987), pp. 16-43; dans *Communicationes*, 20 (1988), pp. 288-310.
- HERON, J., *The Celtic Church in Ireland: the Story of Ireland and Irish Christianity from Before the Time of St. Patrick to the Reformation*, London, Service & paton, 1898, x, 429 p.
- HUELS, J. M., «Focus on Canon Law: The Profession of Faith and Oath of Fidelity Revised», dans *New Theological Review*, 3 (1990), pp. 79-84.
- JANKOWIAK, F., «Dispense (depuis le XVI^e siècle)», dans P. LEVILLAIN, et al., *Dictionnaire de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, pp. 569-570.
- KOMONCHAK, J. A., «The Local Church and the Church Catholic: the Contemporary Theological Problematic», dans *The Jurist*, 52 (1992), pp. 416-447.
- LALMANT, M., «Consulteurs diocésains», dans R. NAZ et al., *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey-Ané, 1949, t. 4, col. 469-471.
- LE TOURNEAU, D., «Obispos en general», dans A. MARZOA et al., *Comentario exegetico al Código de derecho canónico*, 2^e éd., II/1, Pamplona, Ediones Universidad de Navarra, 1997, pp. 712-730.
- , «Profession de foi et serment de fidélité», dans P. LEVILLAIN et al., *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, pp. 1393-1395.
- LEFEBVRE, C., «Le motu proprio 'De episcoporum muneribus' (15 juin 1966)», dans *L'Année canonique*, 11 (1967), pp. 111-121.
- LEFEBVRE, M., «Le catéchisme de l'Église catholique. Son histoire et son utilisation judicieuse», dans *Église et Théologie*, 24 (1993), pp. 273-294.

- LEGRAND, H. M., «La réalisation de l'Église en un lieu», dans B. LAURET, et al., *Initiation à la pratique de la théologie*, Paris, Cerf, 1983-1984, 5
- , «Nature de l'Église particulière et rôle de l'Évêque dans l'Église», dans *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Cerf, 1969, pp.103-167.
- , «La démission des évêques pour raison d'âge (n° 21)», dans *La Charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, pp. 168-176.
- , «Collégialité des évêques et communion des Églises dans la réception de Vatican II», dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 75 (1991), pp. 545-568.
- , «Les évêques, les Églises locales et l'Église universelle. Évolutions institutionnelles depuis Vatican II et chantiers actuels de recherche», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Cerf, 2001, pp. 201-260.
- , «La délimitation des diocèses (n°s 22- 24)», dans *La charge pastorale des évêques, (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, pp. 177-219.
- LEPOULTEL, J., «Appel aux Ordres et Ordinations pendant la vacance du siège épiscopal», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 3 (1988-1994), pp. 81-88.
- LESNÉ, E., «Investiture», dans *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, t. 2, col. 1091.
- LIVERNOIS, D., «Dispense des empêchements: l'Ordinaire compétent», dans *Bulletin des nouvelles-Newsletter*, 10 (1984), pp. 63-64.
- MACCISE, C., «La violence dans l'Église», <http://www.culture-et-foi.com/critique/maccise_violence_eglise.htm>.
- McMANUS, F.R., «Book IV: The Office of Sanctifying in the Church (cc. 834-1253)», dans CORIDEN et al., *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, New York, Paulist Press, 1985, pp. 591-642.
- MATENKADI, A., «Le vicaire général et le chancelier dans le Code de 1983. Effort de contextualisation dans les diocèses de la République Démocratique du Congo», dans *La pratique de la théologie au Congo-Kinshasa. D'une génération à une autre*, Mélanges en l'honneur des professeurs L.VAN BAELEN, L. de SAINT MOULIN et J. NTEDIKA KONDE, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 2001, pp. 117-134.
- MANZANARES, J., «Sulla 'reservatio papalis' e la 'recognitio' Considerazioni e proposte», dans H. LEGRAND et al., *Chiese locali e Cattolicità; Atti del Colloquio Internazionale di Salamanca*, 2-7 aprile 1991, Bologna, EDB, 1994, pp. 253-277.

- MANZANARES, J., «La liturgie dans le nouveau Code de droit canonique», dans *Nouvelle revue théologique*, 107 (1985), pp. 537-560.
- MARCHESI, M., «*Consejo presbiteral y colegio de consultores*», dans A. MARZOA, et al., *Comentario exegetico al Código de derecho*, 2^e éd., II/2, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 1138-1170.
- MARTÍN de AGAR, J. T., «Las Dispensa de forma en una Respuesta de la Comisión de Interpretación», dans *Ius canonicum*, 26 (1986), pp. 299-308.
- , «Los sacramentos», dans A. MARZOA, *Comentario exegetico al Código de derecho canónico*, 2^e éd., III/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 414-419.
- McDONOUGH, E., «Separation of Members from the Institute», dans J. HITE et al., *A Handbook on Canons 573-746*, Published under the Auspices of Canon Law Society of America, Collegeville, The Liturgical Press, 1985, pp. 221-274.
- McMANUS MONTINI, G. P., «Alcune riflessioni sull'omnis potestas del vescovo diocesano», dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 9 (1996), pp. 105-121.
- METZ, R., «Note sur la démission de Mgr Weber évêque concordataire de Strasbourg», dans *L'Année canonique*, 12 (1968), pp. 187-196.
- MOREL, Y., «Le phénomène des sectes en Afrique: réflexion critique et pastorale», dans *Telema*, 8 (1982), pp. 55-67.
- MORRISEY, F. G., «Vingt ans plus tard: *Sacræ Disciplinæ Leges* et les principes directeurs pour la révision du Code», traduit de l'anglais par P. ALLARD, dans *XXXVIII^e Congrès de la Société canadienne de droit canonique*, du 20 au 23 octobre 2003, Ontario, London, pp. 5-20.
- , «Decisions of Episcopal Conferences in Implementing the New Law», dans *Studia canonica*, 20 (1986), pp. 105-121.
- , «Voting Rights of a Superior in Cases of a Tie», dans *Bulletin de nouvelles-Newsletter*, vol. 11 (1985), pp. 49-50.
- MÖRSDORF, K., «The Diocesan Bishop's Power of Dispensation according to the Decree 'Christus Dominus', Article 8b», dans H. VORGRIMLER et al., *Commentary on the Documents of Vatican II*, Freiburg, Herder, 1968, pp. 220-229.

- MURRAY, D.B., «The Legislative Authority of the Episcopal Conference», in *Studia canonica*, 20 (1986), pp. 43-47.
- NAZ, R., «Paroisse», dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1234-1247.
- , «Investiture», dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col.17-41.
- , «Possession en droit canonique», dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Létouzey et Ané, 1965, col. 43-63.
- ONCLIN, W. O., «La charge pastorale des évêques». Texte latin et traduction française du Décret sur la charge pastorale des évêques, dans W.-O. ONCLIN, et al., *La charge pastorale des évêques (Unam sanctam, 74)*, Paris, Cerf, 1969, pp. 12-83.
- OTADUY, J., «Leyes eclesiásticas», dans A. MARZOA et al., *Comentario exegetico Código de derecho canónico*, 1,
- PAGÉ, R., «Juges laïcs et exercice du pouvoir judiciaire», dans M. THÉRIAULT et al., *Unico Ecclesiae Servitio*, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 1991, pp. 197-212.
- , «Particular Councils and Conferences of Bishops», dans *Canon Law Society of America*, Proceedings, 31 (1988), pp. 216-221.
- , «Les synodes diocésains: expériences et perspectives», dans *La synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, Actes du VII^e congrès international de Droit canonique, Paris, Unesco, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, 1990, pp. 619-628.
- , «Le document sur la profession de foi et le serment de fidélité», dans *Studia canonica*, 24 (1990), pp. 51-68.
- , «La responsabilité des évêques dans l'enseignement: le mandat», dans *Jus Ecclesiae*, 5 (1993), pp. 699-717.
- , «Les décrets généraux exécutoires», dans *Bulletin des nouvelles-Newsletter*, 11 (1985), p. 48.
- PALARD, J., «L'Église et la pratique démocratique», dans *Tous les chemins ne mènent pas à Rome. Les mutations actuelles du catholicisme*, sous la dir. de R. LUNEAU et P. MICHEL, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 35-58.

- PALARD, J., «Prédication des laïcs et pouvoir d'interprétation dans l'Église catholique», dans *Foi et Vie*, 85 (1986), pp. 143-156.
- PAMPILLON, A., «Priestly Celibacy: Gift and Law», in *Ius Ecclesiae*, 9 (1997), pp. 647-682.
- PANAFIEU, B., «Après les événements du 11 septembre, quel dialogue interreligieux?», dans *La Documentation catholique*, 99 (2002), pp. 478-481.
- PARK, C., «The Necessity of Installation of Pastors», dans *Homiletic and Pastoral Review*, 35 (1934), pp. 579-592.
- PASSICOS, J., «Synodalité dans divers organismes diocésains», dans *La Synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, Actes du VII^e congrès international de Droit canonique, Paris, Unesco, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, 1990, pp. 745-756.
- , «La réception des documents conciliaires relatifs à l'épiscopat dans les textes normatifs émanant du Saint-Siège jusqu'au Code de 1983 inclus», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Cerf, 2001, pp. 103-120.
- , «À propos des synodes diocésains français. Regards sur des textes de promulgation», dans *L'Année canonique*, 37 (1995), pp. 55-64.
- PAVANELLO, P., «Irregolarità e impedimenti a ricevere l'ordine sacro», dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 12 (1999), pp. 279-296.
- PIERONEK, T., «Natura e funzioni del Consiglio presbiterale», dans *La Synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, Actes du VII^e congrès international de Droit canonique, Paris, Unesco, organisé par la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, 1990, pp. 693-716.
- PILLA, A., «Ministry of the Word», dans *Origins*, 25 (1995-1996), pp. 277-287.
- PINTO, P. V., «Il potere legislativo delle Conferenze episcopali», dans *Euntes Docete*, 45 (1992), pp. 359-374.
- POULAT, «L'évêque émérite dans l'institution épiscopale», dans *L'Année canonique*, 40 (1998), pp. 235-242.
- PROVOST, J. H., «Brought Together by the Word of Living God (Canons 762-772)», dans *Studia canonica*, 23 (1989), pp. 345-371.
- PUZA, R., «La hiérarchie des normes en droit canonique», dans *Revue de droit canonique*, 47 (1997), pp. 127-142.

- RAISER, K. M., «L'avenir du christianisme dans la mondialisation», texte français du Secrétariat du Pasteur Konrad Raiser, dans *La Documentation catholique*, 98 (2001), pp. 239-244.
- REEPER J. de, «A Commentary on the Faculties granted to Bishops by the Apostolic Letter 'Pastorale munus', dans *The Irish Ecclesiastical Record*, 104 (1965), pp. 111-144.
- RIETMEIJER, J., «Essai de réflexion théologique et canonique sur le pouvoir de dispense de l'évêque», dans *Concilium*, 48 (1969), pp. 91-102.
- ROBLEDA, O., «Innovationes Concilii II in theoria et disciplina de officiis et beneficiis ecclesiasticis», dans *Periodica*, 58 (1969), pp. 155-198.
- ROUTHIER, G., «Sacramentalité de l'épiscopat et communion hiérarchique», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Cerf, 2001, pp. 49-74.
- ROZIER, A., «Questions de science ecclésiastique: consultations diverses», dans *L'Ami du clergé*, 2 (1929), pp. 17-22.
- RYAN, R., «The Dispensing Authority of the Residential Bishop of the Latin Rite Regarding the General Laws of the Church», dans *The Jurist*, 35 (1975), pp.175-211.
- SÁNCHEZ GIL, A., «*Parroquias, párrocos y vicarios parroquiales*», dans A. MARZOA et al., *Comentario exegético al Código de derecho canónico*, 2^e éd., II/2, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 1202-1307.
- SARTORI, G. S., «La designazione del Vescovo diocesano nel diritto ecclesiale», dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 12 (1999), pp. 7-34.
- SCHLICK, J., «Les lois ecclésiastiques, cc. 7-22», dans A. BAMBERG et al., *Normes générales*, Strasbourg, Université des Sciences humaines, 1984, pp. 34-42.
- SCHRÖL, art. «Loi», dans H. L. WETZER et al., *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, traduit de l'allemand par I. GOSCHLER, 4^e éd., Paris, Rondelet, 1900, pp. 392-396.
- SESBOUÉ, B., «Quand les évêques parlent des évêques. Bilan provisoire du Synode romain des Évêques», dans *Études*, 3962 (février 2002), pp. 207-218.
- SOBANSKI, R., *Obispos coadjutores y auxiliares*, dans A. MARZOA, et al., *Comentario exegético al Código de derecho canónico*, 2^e éd., I/1, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1997, pp. 820-830.

- SOUILLARD, R., «Le droit de la vie consacrée. Quelques informations», dans *L'Année canonique*, 30 (1987), pp. 461-465.
- STOTMANN, D. T., «L'évêque dans la tradition orientale», dans *L'Épiscopat et l'Église universelle (Unam sanctam, 39)*, Paris, Cerf, pp. 309-326.
- TAWIL, E., «Le respect de la hiérarchie des normes dans le droit canonique actuel», dans *Revue de droit canonique*, 52 (2002), pp. 167-185.
- TERRANEO, G., «Dispensa dalla forma canonica e celebrazione dei matrimoni misti» dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 3 (1992), pp. 296-308.
- THERME, M. A., «L'obligation dans le Code, diversité de terminologie», dans *L'Année canonique*, 28 (1984), pp. 57-65.
- THILS, G., « Parlera-t-on des évêques au Concile ? », dans *Nouvelle revue théologique*, 83 (1961), pp. 785-804.
- TOBIN, J., «The Diocesan Bishop as Catechist», dans *Studia canonica*, 18 (1984), pp. 365-414.
- TORFS, R., «*Auctoritas, potestas, iurisdictio, facultas, officium, munus*: une analyse de concepts», dans *Concilium*, 217 (1988), pp. 81-93.
- TREVISAN, G., «Commento a un canone: Il parroco prendere possesso o prendere servizio? (c. 527)», dans *Quaderni de diritto ecclesiale*, 2 (1990), pp. 276-281.
- URRESTI, T. I., «La mission divine dans l'Histoire et les missions canoniques», dans *Concilium*, 38 (1968), pp. 75-80.
- URRUTIA, F. J., «Administrative Power in the Church According to the Code of Canon Law», dans *Studia canonica*, 20 (1986), pp. 253-273.
- , «Sens juridique des termes Autorisation, Faculté et Dispense», dans *Cahiers de droit ecclésial*, 5 (1988), pp. 1-14.
- VALDRINI, P., «Fonction de sanctification et charge pastorale», dans *La Maison-Dieu*, 194 (1993/2), pp. 47-58.
- , «L'évêque seul législateur dans le synode diocésain», dans *Le Synode diocésain dans l'Histoire et dans le Code*, Session de droit canonique du 30 novembre au 1^{er} décembre 1988, Paris, Faculté de droit canonique, 1989, pp. 42-50.

- VALDRINI, P., «Les ministres sacrés ou les clercs. Commentaires des canons 232-293 du Code de droit canonique», dans *L'Année canonique*, 30 (1987), pp. 321-337.
- VAN PARIS, J.-M., «Le chrétien devant les sectes», dans *Telega*, 2 (1990), pp. 11-22.
- VELLILAM THADAM, T., «One Territory, One Bishop, One Jurisdiction, Solution to the problem?», dans *Christian Orient*, 4 (1983), pp. 12-30.
- VERNAY, J., «Les procès dans le Code de droit canonique», dans *L'Année canonique*, 30 (1987), pp. 339-358.
- VIDAL, M., «La réception des documents conciliaires concernant leur ministère par les Évêques de France», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Cerf, 2001, pp. 155-163.
- VILLEMIN, L., «Le diocèse est-il une Église locale ou une Église particulière? Quel est l'enjeu de ce vocabulaire?», dans *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Cerf, 2001, pp. 75-93.
- WERCKMEISTER, J., «Synode», dans *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, p. 196.
- WETZER, H. J., «*Jus ad rem et Jus in re*», dans *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, traduit de l'allemand par I. GOSCHIER, 4^e éd., Paris, Rondelet, 1900, pp. 491-492.
- ZANETTI, E., «Commento a un canone 'Nel Sinodo diocesano l'unico legislatore è il Vescovo diocesano...' (C. 466)», dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 1 (1991), pp. 63-68.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Jean-Robert KIBANDA est né le 18 Octobre 1963 à Mbandaka dans la province de l'Équateur en République Démocratique du Congo (ex Zaïre).

Après ses études primaires et secondaires à Mbandaka (de 1971 à 1982) et une année de stage au Pré-Grand séminaire Notre Dame de la Joie à Bikoro (1983), il poursuit sa formation sacerdotale au philosophat saint Jean Baptiste à Bamanya (de 1984 à 1987) et au théologat saints Pierre et Paul à Lisala (de 1987 à 1991).

Ordonné prêtre pour l'Archidiocèse de Mbandaka-Bikoro le 6 décembre 1992. De 1993 à 1997, il exerça les fonctions suivantes: directeur du petit séminaire Notre Dame de l'Espérance, professeur au collège Archiépiscopal de Mbandaka et animateur du clergé diocésain. En septembre 1997, il entame ses études à l'Université Saint-Paul d'Ottawa en vue du doctorat et du Ph. D. en droit canonique. Depuis l'an 2000, il exerce son ministère pastoral chez les Soeurs Servantes de Jésus-Marie (Gatineau).